

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3223. — 7 janvier 1969. — **M. Mitterrand**, considérant que depuis le 30 mai 1968 se sont créés des comités dits de « Défense de la République » qui, selon M. le ministre de l'éducation nationale, appartiennent aux milieux « d'affectivité fasciste », où l'on manie « l'arme du poing plus volontiers que le stylographe », et dont « l'inspiration » et les « méthodes » relèvent « de l'ordinaire comportement du fascisme tel qu'il se manifeste dans ses débuts » ; considérant que M. le ministre de l'éducation nationale n'aurait pas eu la légèreté de s'en prendre dans des termes « si sévères à ces comités, institués à l'initiative de M. le Président de la République, si leur activité s'était bornée à critiquer la gestion personnelle d'un membre du Gouvernement ; considérant qu'avant que M. le ministre de l'éducation nationale s'en aperçoive ou juge bon de le dire une grande partie de l'opinion publique s'inquiétait déjà de la prolifération de ces commandos qui, sous le couvert de la « défense » de la République, mettent en péril l'ordre public, la sécurité des citoyens et la liberté d'opinion ; considérant qu'en raison des liens qui existent dans la plupart des départements entre le plus important parti de la majorité et les « C. D. R. », on est en droit de s'interroger sur les véritables intentions et sur les moyens d'action du Gouvernement devant le regain du « fascisme » dans notre pays ; demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas opportun de dissoudre au plus tôt les « comités de défense de la République » et s'il entend, en tout état de cause, exposer à l'Assemblée nationale la politique que le Gouvernement entend suivre dans cette affaire.

3225. — 8 janvier 1969. — **M. Mitterrand** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retirer du programme du Théâtre national populaire la pièce « Passion en violet, jaune et rouge » de M. Armand Gatti, et définir, à cette occasion, les devoirs et les pouvoirs du pouvoir exécutif, tels du moins qu'il les conçoit, dans le domaine de la création littéraire et artistique.

3261. — 9 janvier 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas, afin d'éviter que l'embargo français sur la fourniture de tout armement à Israël n'apparaisse comme un encouragement aux pays arabes à accroître leur potentiel militaire, de proposer aux grandes puissances : 1° un embargo général sur les livraisons de toutes catégories d'armes aux pays du Moyen-Orient impliqués dans l'affaire palestinienne ; 2° une réunion sous la présidence du délégué spécial des Nations Unies, de représentants des pays de la région et des grandes puissances, pour mettre au point des mesures de détente préalables à la recherche d'une paix acceptable par tous ; 3° la préparation, sous l'égide des Nations Unies d'une conférence où seraient convoquées les parties en cause, afin d'examiner les propositions que pourrait être en mesure de leur faire le secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec les membres permanents du Conseil de sécurité concernés par la situation en Méditerranée orientale. Il lui demande également s'il n'estime pas utile d'apporter la preuve que la politique française ne s'attache pas essentiellement à demeurer en parallèle avec celle de l'U. R. S. S., mais qu'elle reste fidèle à nos anciennes traditions de justice et de coopération internationale.

3275. — 9 janvier 1969. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître s'il a l'intention de demander la convocation d'urgence du Parlement en session extraordinaire, selon le processus prévu par les articles 29 et 30 de la Constitution, à l'effet d'entendre les déclarations du Gouvernement au sujet de la décision d'embargo total sur le matériel militaire à destination d'Israël et ses conséquences pour la politique étrangère de la France, et d'organiser un débat suivi d'un vote engageant la responsabilité du Gouvernement.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3240. — 8 janvier 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir — à divers points de vue — l'embargo sur toutes les fournitures d'armement français destinées à Israël, si cette mesure devait être appliquée avec rigueur. Il se fait l'interprète d'une partie importante de la population en insistant sur le fait que pareille décision est de nature à rompre l'équilibre des forces en présence au Moyen-Orient en faveur du groupe des nations arabes, les pays qui fournissent ces dernières en armes de guerre n'ayant pris aucune décision analogue à celle qui a été prise par le Gouvernement français. Par ailleurs, il est à craindre que la mesure prise n'ait des répercussions sur le plan économique : il n'est en effet pas impossible que des pays qui, depuis de nombreuses années, nous achètent des armes diverses ne soient amenés à réviser leur position en raison de la décision qui vient d'être prise. Il s'en suivrait alors des pertes considérables pour l'économie française. Il lui demande dans ces conditions s'il entend informer le Parlement et l'opinion des motifs et de la portée exacts de l'embargo ordonné par le Gouvernement sur les armements français destinés à Israël.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3214. — 13 janvier 1969. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique) à quelle catégorie hiérarchique A, B, C ou D sont classées les infirmières diplômées relevant des décrets n° 65-693 et 65-694 du 10 août 1965.

3226. — 8 janvier 1969. — M. Massot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires du service des finances perçoivent une indemnité ou prime trimestrielle, au titre d'un prétendu « Art. 7 », qui semble basée sur le traitement indiciaire et équivaut en pratique, pour les bénéficiaires, à un 13^e mois de salaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature exacte de cette indemnité, son fondement juridique, les critères d'attribution, les modalités de répartition et les catégories de bénéficiaires.

3270. — 9 janvier 1969. — M. Pic attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des corps autonomes métropolitains des P. T. T. ex-cadres généraux de la France d'outre-mer. En effet les révisions indiciaires ne leur sont pas appliquées, ce qui défavorise particulièrement les retraités qui n'ont pas la possibilité d'intégrer le corps normal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels et anciens personnels qui font l'objet d'une discrimination injustifiée.

3250. — 8 janvier 1969. — M. Henri Blary appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur le fait que l'enseignement privé ne peut obtenir de subvention pour l'équipement sportif, et lui demande s'il envisage de porter remède à l'anomalie de cette situation.

3268. — 9 janvier 1969. — M. André Bouloche attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur la situation créée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 1968 annulant la liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, dressée en application du décret du 22 avril 1960. Cette annulation est intervenue sur un recours déposé par les enseignants d'éducation physique et sportive écartés de cette liste d'aptitude bien qu'ils aient rempli les conditions de titres et d'ancienneté requises. Il y a donc lieu de régler, d'une part, la situation des enseignants figurant sur la liste d'aptitude annulée et, d'autre part, la situation des requérants écartés de cette liste quoique remplissant les conditions requises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur du personnel intéressé.

AFFAIRES ETRANGERES

3208. — 3 janvier 1969. — M. Pianaix demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français pour venir en aide, sur le plan strictement humanitaire, aux populations du Biafra en guerre contre le Nigéria, notamment par l'envoi de vivres, médicaments, médecins et assistants sociaux ; 2° quel concours a été apporté localement par l'armée française, toujours sur le strict plan humanitaire, ainsi que par les postes diplomatiques français ; 3° quelles mesures il compte prendre afin d'accroître cette aide devant le prolongement du conflit armé.

AFFAIRES SOCIALES

3203. — 3 janvier 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un agriculteur à qui la commission régionale agricole d'invalidité a refusé le bénéfice d'une pension d'invalidité, motif pris que l'intéressé — qui conteste cette décision et a fourni à l'appui de ses dires des attestations médicales — était inapte au travail agricole antérieurement au 1^{er} avril 1961. Compte tenu du fait que la pension d'invalidité est supprimée lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite, il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les intéressés peuvent apporter la preuve qu'ils étaient encore capables d'une certaine activité, la législation actuelle devrait être assouplie, afin d'étendre à des cas de ce genre le bénéfice des dispositions de la loi du 25 janvier 1961 et du décret d'application n° 61-294 du 31 mars 1961, instituant à partir du 1^{er} avril 1961, le régime de l'assurance médicale obligatoire.

3211. — 3 janvier 1969. — M. Martin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une personne qui exerce à la fois une activité de salarié — en sa qualité de conducteur de voiture automobile dans une entreprise dirigée par son père — et une profession libérale, en tant que moniteur d'auto-école à son compte personnel. Il lui demande de quelle manière l'intéressé peut assurer sa protection sociale pour la double activité qu'il exerce, étant précisé qu'il lui a été indiqué que son adhésion à une caisse mutuelle industrielle et commerciale entraînerait d'office sa radiation de la sécurité sociale à laquelle il est obligatoirement affilié en tant que salarié.

3218. — 4 janvier 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° à combien se sont élevées chaque année depuis le vote de la loi du 28 décembre 1959 « tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales » les subventions accordées à l'ensemble et à chacune des organisations bénéficiaires en vertu de cette loi ; 2° s'il est exact qu'un des deux postes réservés aux représentants des salariés dans le comité consultatif pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne serait attribué à la C. G. T.

3227. — 8 janvier 1969. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que par suite du transfert des Halles de Paris à Rungis, plusieurs milliers de travailleurs vont se trouver sans emploi, que ces travailleurs ont reçu congé de leur

employeur pour le 28 janvier 1969. Il lui demande : 1° ce qui a été prévu pour les indemnités de licenciement de ces travailleurs ; 2° ce qui a été prévu pour leur reclassement ; 3° quelle sera la situation de ces personnels pendant la période qui s'écoulera entre leur licenciement et leur reclassement.

3232. — 8 janvier 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, lors du décès d'un assuré titulaire d'une rente attribuée pour silicose, la veuve ne peut bénéficier d'une rente d'ayant droit que si le mariage a été contracté avant la constatation de la maladie. Or, en raison du caractère évolutif de celle-ci il peut s'écouler un assez long délai entre la constatation médicale de l'affection et l'attribution d'une rente. Il ne semble donc pas que la condition d'antériorité du mariage prévue pour éviter certains abus soit dans la plupart des cas justifiée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation, afin que ne soient pas privées d'une rente d'ayant droit de nombreuses veuves de mineurs qui se trouvent dans une situation douloureuse.

3233. — 8 janvier 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le bénéfice d'une pension de reversion est refusé aux veuves de mineurs lorsque leur mariage avec le défunt n'a pas eu lieu au moins trois ans avant la cessation d'activité du mari, alors qu'en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, la veuve d'un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de reversion, dès lors que le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation d'activité, a duré au moins quatre années ou même sans condition de durée, si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. D'autre part, pour le calcul de la pension de vieillesse des assurés du régime général de la sécurité sociale, il est tenu compte des années pendant lesquelles l'intéressé a perçu les prestations en espèces de l'assurance invalidité, alors que, dans le régime de sécurité sociale des mineurs, seules sont prises en compte les périodes de travail effectif. Il s'ensuit que beaucoup de veuves ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion, le mari n'ayant pas effectué un minimum de quinze ans de services miniers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire mettre à l'étude les modifications qui devraient être apportées au régime de sécurité sociale des mineurs en vue d'améliorer la situation des veuves, notamment sur les deux points signalés dans la présente question.

3235. — 8 janvier 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un certain nombre de travailleurs indépendants des professions non agricoles qui, ayant exercé dans le passé une activité salariée, avaient demandé leur affiliation à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques, seraient désireux d'être maintenus dans cette assurance et protestent vivement contre l'obligation qui leur est faite d'adhérer au régime obligatoire d'assurance maladie, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Ils font observer qu'ils ne bénéficieraient, dans ce nouveau régime, que de garanties bien inférieures à celles dont ils jouissent comme assurés volontaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification de l'article 3-I de la loi du 12 juillet 1966, afin d'accorder, à ces assurés, la possibilité d'opter pour leur maintien à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques couverts par ce régime, ainsi que cela a été prévu par l'article 3-II de la loi du 12 juillet 1966, en faveur des chauffeurs de taxi qui avaient fait usage, antérieurement au 12 juillet 1966, de la faculté d'adhésion à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale.

3239. — 8 janvier 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les médecins des hôpitaux non C. H. U. attendent avec une légitime impatience la publication du décret d'application concernant les régimes de solidarité des corps médicaux de 2^e et 3^e catégorie, dont le fonctionnement est régi par le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et le décret n° 37-122 du 21 février 1967 modifiant l'article 8 du décret du 21 décembre 1960. Ils souhaitent que ce texte d'application permette de maintenir les régimes complémentaires de garantie du risque vieillesse adoptés par les divers corps médicaux des hôpitaux non C. H. U. et qui ont fait l'objet de contrats passés notamment avec le « Phénix » et le « R. I. P. », et que des régimes analogues puissent être institués, en application du décret du 21 février 1967, pour les médecins appartenant à un corps médical n'ayant pas organisé un fonds de solidarité. Il fait observer que, dans les contrats actuellement en cours, il est généralement stipulé que l'adhésion concerne obligatoirement l'ensemble du corps

médical hospitalier. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé d'exclure des fonds de solidarité les médecins à temps plein, ce qui serait les priver abusivement de leur droit au financement, par prélèvement prioritaire sur les masses, des cotisations du régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des fonds de solidarité. Une telle mesure serait très mal accueillie dans les corps médicaux où exercent des médecins à temps plein et des médecins à temps partiel et elle pourrait entraîner, de la part des assureurs, la résiliation des contrats, avec toutes les conséquences regrettables qui en découleraient. Il est donc indispensable que les médecins des hôpitaux non C. H. U. soient autorisés, comme le sont les praticiens des hôpitaux universitaires, à continuer à prélever prioritairement sur les masses des temps pleins et des temps partiels, au prorata de l'importance de chacune d'elles, les sommes dont ils ont besoin pour le fonctionnement des fonds de solidarité. Pour ceux qui adhèrent à l'I. P. A. C. T. E. et au fonds de solidarité, les cotisations à l'I. P. A. C. T. E. pourraient être diminuées afin que le total des deux retraites ne dépasse pas la retraite des maîtres de conférences agrégés. Mais, compte tenu de cette limitation, il est indispensable de permettre à tous les médecins des hôpitaux non C. H. U. de compléter leur retraite de l'I. P. A. C. T. E. dont le taux est tout à fait insuffisant. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la date de publication du décret actuellement en préparation, d'autre part, les dispositions qui figureront dans ce décret relatives au régime complémentaire de garantie du risque vieillesse des corps médicaux et notamment des médecins à plein temps.

3243. — 8 janvier 1969. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés éprouvées pour percevoir l'allocation logement en application des textes disant que pour donner lieu à l'allocation logement dans le cas d'accession à la propriété, celle-ci doit être effectuée dans l'année de construction de l'immeuble. Il signale les difficultés d'une famille ayant construit en 1954 un logement de cinq pièces avec emprunt au Crédit foncier et ayant dû contracter en 1966 un nouvel emprunt pour agrandir ce logement par adjonction de quatre nouvelles pièces pour loger neuf enfants, ce qui n'était pas prévisible en 1954. Il lui demande si les avantages sociaux ne peuvent pas être afférents au deuxième emprunt car si la famille en question était restée locataire, elle percevrait effectivement cette allocation.

3251. — 8 janvier 1969. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences qu'auront, pour les médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée, les dispositions du décret du 30 avril 1968 concernant les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que l'arrêté du 2 août 1968. En vertu de ces textes, pour que les médecins exerçant sous forme salariée et libérale puissent continuer à être rattachés au régime général de la sécurité sociale, ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé. Il conviendra également que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Enfin, il sera nécessaire qu'ils aient accompli au moins 200 heures de travail salarié pendant le trimestre précédant le début des soins ou 120 heures pendant le mois précédant ceux-ci. En somme, les dispositions qui viennent d'être rappelées auront pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux médecins exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu, à ce titre, est plus important que celui retiré de l'exercice libéral. De nombreux médecins vont être écartés du bénéfice du régime général alors que leurs cotisations à la sécurité sociale atteignent le plus souvent le plafond. Ils seront rattachés au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'ils percevaient jusqu'à présent. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir la situation antérieure applicable aux médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée.

3252. — 8 janvier 1969. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant précédemment contracté une assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent plus maintenir leur affiliation à cette assurance volontaire et sont obligés de s'affilier au nouveau régime créé par cette loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale dont deux enfants ont été atteints en 1961 de poliomyélite. Ces deux enfants sont toujours, et pour plusieurs années encore, en traitement pour les séquelles de cette maladie. Leur père étant jusqu'ici assuré au régime général de sécurité sociale, au titre d'assuré volontaire, le traitement de ses enfants

est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi du 12 juillet 1966 qui ne prévoit que des taux de prestations inférieurs à ceux de la sécurité sociale va créer, pour ce père de famille, une situation défavorable par rapport à celle dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui semble évidemment anormal. Sans doute des assurances complémentaires facultatives pourront-elles amener l'assurance obligatoire du nouveau régime aux mêmes taux de remboursement que ceux du régime général de sécurité sociale, mais il est vraisemblable que la souscription de cette garantie supplémentaire ne couvrira que les risques à venir et non ceux existant, résultant de maladies en traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés volontaires au régime général passant obligatoirement au nouveau régime ne soient pas, comme dans le cas précité, injustement pénalisés pour les traitements en cours.

3253. — 8 janvier 1969. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés tout dirigeant de société qui requiert à compter du 1^{er} janvier 1968 son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome... de celui des régimes vieillesse des artisans, des commerçants et industriels, des membres des professions libérales dont relève l'activité professionnelle de la société. A l'occasion d'un litige né entre une entreprise industrielle et une des caisses visées au texte précité, il lui demande s'il peut lui confirmer ce qui paraît incontestablement résulter de la rédaction qui vient d'être rappelée, c'est-à-dire, s'agissant d'une société anonyme, qu'un directeur général adjoint, non administrateur et non actionnaire, n'est pas soumis aux dispositions prévues à l'article 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

3259. — 8 janvier 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans le cas d'accidents automobiles survenus à des passagers, il est fréquent que ceux-ci ne soient pas couverts par l'assurance souscrite par le propriétaire du véhicule. Or, ces passagers sont parfois des victimes graves, dont l'état nécessite souvent non seulement des soins prolongés, mais l'utilisation d'appareils spéciaux très coûteux. Or, lorsque ces victimes sont hospitalisées, la sécurité sociale intervient dans les conditions habituelles. Mais elle n'intervient pas dans l'achat des appareils (chaises roulantes à moteur, par exemple), lesquels permettent pourtant à ces victimes de réintégrer leur famille. Plus exactement, si la sécurité sociale intervient, elle ne le fait qu'au titre de la commission gracieuse. Un cas précis de sa connaissance justifiait — à la sortie d'un hôpital neurologique — l'achat d'un appareillage spécial, d'un montant de 12.500 francs. La commission gracieuse a accepté la participation de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconnaître aux intéressés un droit à la participation automatique de la sécurité sociale, pour l'achat de ces appareillages. Cette décision entraînerait une économie certaine sur la prise en charge du prix de journée (environ 300 francs) des hôpitaux spécialisés.

3262. — 9 janvier 1969. — **M. Rabouadin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, peuvent disposer comme argent de poche d'une somme dont le montant ne doit pas être inférieur à 10 p. 100 des ressources du pensionnaire. Le minimum d'argent de poche était fixé, au 1^{er} juillet 1966, à 16,66 francs par mois. A cette date, et cette somme ayant paru très faible, un minimum de 25 francs par mois a alors été consenti. Malgré les différents relèvements intervenus depuis plus de deux ans en ce qui concerne les avantages non contributifs de vieillesse, cette somme de 25 francs par mois est restée inchangée. Il lui demande s'il envisage une augmentation du montant de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes placées en hospice au titre de l'aide sociale chaque fois que les allocations vieillesse non contributives font l'objet d'un relèvement.

3273. — 9 janvier 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une conséquence anormale qu'entraînerait l'application stricte du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés. Il lui signale le cas d'un membre d'une profession libérale qui sera à la retraite le 1^{er} janvier 1969 et qui percevra, à ce titre,

7.956 francs par an. Le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés fixe une cotisation basée sur les revenus professionnels de 1967 (pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} octobre 1969) et sur ceux de 1968 (à partir du 1^{er} octobre 1969), ce qui représente une cotisation de 1.250 francs sur 7.956 francs de revenu, soit 15,71 p. 100 du revenu de la personne concernée. L'anomalie, dans le cas exposé ci-dessus, découle du fait que la cotisation est établie sur la base des revenus perçus en année de plein exercice de la profession et non sur la base de la retraite réellement perçue. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire cesser l'anomalie signalée par la présente question.

3281. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème d'un ouvrier saisonnier victime d'un accident du travail dans une distillerie. Cet ouvrier, qui est petit exploitant agricole, voit son indemnité journalière basée sur le salaire brut perçu au titre de son activité salariée ou assimilé au cours de l'année précédant la date de l'année de l'arrêt du travail. Or, cet ouvrier est exploitant agricole avec un revenu cadastral de 2.124,22 francs pour 305 jours ouvrables, ce qui lui donne, en cas d'accident du travail, une indemnité journalière de 3,48 francs, ce qui n'est même pas une aumône. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc souhaitable que, dans les cas de l'espèce, les indemnités journalières aient pour base le salaire minimum et non un revenu cadastral.

3284. — 9 janvier 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas suivant : une personne ayant exercé jusqu'à l'âge de la retraite une profession artisanale et bénéficiant, depuis la cessation de son activité professionnelle, d'une retraite servie par une caisse artisanale et dont le conjoint est assujéti au régime général de la sécurité sociale (comme retraité d'un emploi salarié) se voit réclamer inscription et cotisation par une caisse habilitée, en fonction de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, à couvrir le risque maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande si une telle exigence est conforme aux dispositions légales : dans l'affirmative, il en résulterait en effet une véritable pénalisation pour la personne considérée qui devrait ainsi cotiser à nouveau pour la couverture d'un risque déjà assuré.

3292. — 9 janvier 1969. — **M. Keding** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour l'attribution des prestations familiales, les enfants à charge sont : les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés, jusqu'à 16 ans et demi ; les apprentis jusqu'à 18 ans ; les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de 20 ans. Cette même limite d'âge de 20 ans s'applique aux infirmes ou malades chroniques dans l'impossibilité de travailler, aux mineurs grands infirmes ainsi qu'aux jeunes filles occupées au foyer de l'allocataire à des tâches ménagères. Il appelle son attention sur une situation qui doit être relativement fréquente. Il s'agit d'un garçon retardé mental ayant subi les cours d'une école médico-pédagogique pendant trois années. A l'âge de 14 ans, afin de lui permettre de prendre sa place dans la société, ce jeune homme suivit pendant un an et demi un apprentissage dans l'horticulture. Cet apprentissage ne donnant pas les résultats escomptés, ses parents durent envisager un autre débouché convenant mieux à son état. Actuellement, ce garçon est en troisième année d'apprentissage comme peintre en bâtiment sous contrat, enregistré à la chambre des métiers de la Moselle. Il est âgé de 18 ans et demi et, de ce fait, ses parents ne perçoivent plus les prestations familiales, puisque cet enfant n'est plus considéré comme enfant à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité, dans des situations de ce genre, de faire relever la limite d'âge permettant l'attribution des prestations familiales, jusqu'à 20 ans. Une telle mesure serait parfaitement justifiée par le fait qu'un état physique ou mental déficient peut obliger de jeunes handicapés à suivre successivement plusieurs formations professionnelles en qualité d'apprentis.

3300. — 9 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des sommes récupérées par chacun des départements français, pour les trois dernières années, sur les successions, affectées d'hypothèques légales à la suite d'inscriptions prises en garantie de l'aide sociale attribuée à des malades ou des infirmes ; 2° pendant le même temps quel pourcentage représente cette récupération par rapport au total des sommes versées à ce titre dans chaque département ; 3° si l'hypothèque légale affecte obligatoirement l'ensemble de la succession des ascendants d'un assisté ou seulement la part d'héritage propre à cet assisté.

AGRICULTURE

3207. — 3 janvier 1969. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles l'armée accorde les permissions agricoles aux jeunes soldats originaires des régions de montagne du Massif Central, notamment des jeunes originaires de la région d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer, en effet, que l'octroi des permissions agricoles est réservé aux jeunes qui sont effectivement agriculteurs mais que la plupart des jeunes dont les parents habitent l'Auvergne et le Puy-de-Dôme sont contraints d'aller travailler soit dans les administrations publiques, soit dans des entreprises privées, à mi-temps ou à plein temps mais, le plus souvent, pendant les mois d'hiver ce qui permet à leur famille de disposer de revenus supplémentaires qui s'ajoutent à ceux de l'exploitation familiale, souvent modestes en raison de la taille des exploitations du Massif Central. Il s'ensuit que les jeunes militaires intéressés, qui ne sont pas seulement agriculteurs bien qu'ils vivent essentiellement, dans leur famille, des revenus tirés de l'exploitation agricole, sont exclus du bénéfice de ces permissions alors qu'avant et après leur service militaire ils apportaient et ils apporteront effectivement leur concours à la production agricole. Ce refus des permissions agricoles constitue souvent un élément gravement perturbateur pour l'exploitation familiale en raison de l'impossibilité pratique de recruter de la main-d'œuvre agricole sur place, par suite de la dépopulation accélérée des campagnes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il compte engager à ce sujet des pourparlers avec son collègue des armées, par exemple dans le cadre de la rénovation rurale, afin que les conditions d'octroi des permissions agricoles pour les jeunes intéressés soient assouplies et tiennent mieux compte des réalités locales et sociales, et il lui rappelle que, lors des débats sur le budget de 1968, son prédécesseur avait promis de s'intéresser à cette question et de prendre contact avec le ministre des armées.

3209. — 3 janvier 1969. — **M. Planeix** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits prévus au titre de la rénovation rurale permettent de financer certains travaux sur routes nationales, départementales et sur les chemins ruraux mais que la voirie communale est exclue du bénéfice de ces crédits. Compte tenu des immenses besoins des communes comprises dans les zones de rénovation rurale et des modestes possibilités de leurs budgets, il lui demande pour quels motifs elles ne peuvent pas bénéficier de ces crédits routiers et quelles mesures il compte prendre pour que la voirie communale puisse également bénéficier du financement complémentaire de la rénovation rurale.

3215. — 3 janvier 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré social du régime agricole s'est marié le 3 février 1968. Son épouse n'exerçant aucune activité professionnelle a accouché le 2 mai 1968. La caisse mutuelle agricole d'assurance sociale se refusant à prendre en charge cette maternité, il lui demande les raisons d'une telle position alors que l'assuré social est inscrit depuis plusieurs années au régime social agricole et est parfaitement à jour de ses cotisations.

3237. — 8 janvier 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les suppressions d'emploi de conseillers agricoles figurant dans le projet de loi de finances pour 1969 (annexe agriculture) ont suscité une émotion bien légitime parmi les conseillers agricoles et conseillères ménagères agricoles qui s'inquiètent des possibilités de reclassement qui leur sont offertes. Le transfert aux services extérieurs de 50 conseillers agricoles exerçant leurs fonctions dans les foyers de progrès agricole entraîne, d'autre part, des problèmes familiaux difficiles à résoudre. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à cette catégorie de personnel une certaine sécurité de l'emploi, en contrepartie des services éminents qu'ils ont rendus au monde rural depuis 15 ans.

3265. — 9 janvier 1969. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelle a été en poids l'importance exacte du marché passé avec la République de Chine pour la fourniture récente de viande de porc. Il serait heureux de savoir si d'autres marchés de ce genre ont été traités ou envisagés pour les années à venir. Il lui demande enfin quelles conditions sanitaires les services français ont imposées aux vendeurs chinois pour l'exécution de ce marché.

3280. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la troisième année consécutive les pigeons ramiers sont atteints d'empoisonnement et décèdent par centaines dans le département de la Somme. Il semble que ces épidémies aient des rapports directs avec des traitements agricoles et que les perdrix et les faisans soient également touchés. Il lui demande s'il entend examiner avec les fédérations de chasseurs et les fédérations agricoles quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à ces épidémies qui portent un grave préjudice aux activités cynégétiques.

3283. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des cabinets de géomètres experts du département de la Somme. Ceux-ci supportent un grave préjudice du fait du retard apporté à la majoration de 9 p. 100 prévue pour les tarifs de remembrement. D'autre part, les géomètres s'inquiètent du ralentissement des travaux prévus en 1969. Il lui demande donc quels apaisements peuvent être donnés à ces experts qui ont consenti un important travail dans le département de la Somme et qui craignent d'être amenés à licencier du personnel qualifié s'ils n'ont pas les apaisements nécessaires.

3299. — 9 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment ont été appliquées les décisions d'attribution et d'augmentations des bourses d'enseignement secondaire ou supérieur au bénéfice des enfants d'agriculteurs dans les zones de rénovation rurale. En effet, des étudiants réunissant les conditions voulues pour bénéficier de cette augmentation ont vu le montant de leurs bourses inchangé alors que les ressources de leurs parents n'avaient pas changé. D'autre part, elle souhaiterait savoir comment est déterminé, par académie, le volume des fonds mis à la disposition des rectorats pour les attributions de ces suppléments.

3302. — 9 janvier 1969. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les 1.850 cabinets de géomètres-experts existant en France emploient un personnel salarié dont le nombre total est actuellement voisin de 12.000. Plus de 800 géomètres-experts et plus de 6.000 de leurs collaborateurs travaillent au remembrement et à l'aménagement rural. A l'occasion des accords dits de « Grenelle », la Fédération nationale des géomètres-experts a accepté une réévaluation du salaire de base de la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Il semble que pour cette raison le ministère de l'agriculture ait reconnu la nécessité de majorer de 9 p. 100 les tarifs des remembrements. Or, cette majoration, jusqu'à présent, n'est pas intervenue. En outre, depuis plusieurs mois le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Si cette situation très grave persistait, elle entraînerait non seulement un retard considérable dans l'exécution des travaux, mais des licenciements de personnel dans les cabinets de géomètres-experts. En effet, la trésorerie de ces derniers profondément troublée depuis les mois de mai et juin derniers ne pourra plus leur permettre de faire face à leurs engagements. En outre, la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 laisse craindre une diminution importante des crédits destinés aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. Il est bien évident que les remembrements ruraux restent nécessaires, puisque, entre autres avantages, ils sont facteurs d'abaissement du prix de revient des produits agricoles et constituent la base des restructurations indispensables aux regroupements des exploitations. Un gros effort de formation et d'équipement a été entrepris depuis quelques années à la demande de l'administration afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le remembrement. Afin que cet effort puisse continuer à porter ses fruits et que ne soit pas compromise la reprise ultérieure des travaux de remembrement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'il puisse être remédié à la situation actuelle qui menace l'existence de nombreux cabinets de géomètres-experts et qui risque d'entraîner le chômage de nombreux collaborateurs de ces cabinets.

3304. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont adhérentes de l'Union laitière normande. Son objet est notamment

la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci, dans le cadre de sa section approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

3306. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée Union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'Union laitière normande dans ses usines en aliments du bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité « approvisionnement » de l'Union laitière normande Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour l'Union laitière normande et Elle et Vire.

3308. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation de lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'Union nationale des coopératives laitières, dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède lesdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural ; pour l'Union laitière normande ; pour Elle et Vire.

3310. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3312. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est

notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires aux fins d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser », par l'élevage de porcs, des sous-produits de peu de valeur, posant des problèmes de stockage, d'épandage, et difficilement valorisable par des procédés industriels ; 2° avec des aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement, dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3314. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait ; l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail — Elvor — est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des Industriels laitiers, non sociétaires de l'U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par l'U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer : Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » ; d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

3316. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de l'U. L. N.) met à la disposition de l'U. L. N., moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

3318. — 9 janvier 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions les fermages se règlent fin mars et fin septembre selon le prix des céréales (blé fixé par décret, maïs et lait fixés par arrêté préfectoral). Certains fermiers quittent les propriétés fin septembre et les comptes doivent être faits avant leur départ, ce qui ne peut pas se faire puisque dans certains départements l'arrêté préfectoral pour la fixation du prix du lait et du maïs n'a pas encore été pris, alors que les fermiers sont partis depuis plus de deux mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à un tel état de choses, qui ne peut être qu'une source d'ennuis pour le propriétaire et pour l'ancien fermier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3269. — 9 janvier 1969. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en août 1944, au moment de la libération de Paris et durant la retraite des troupes allemandes, les pompiers de Paris ont été appelés à intervenir en

permanence pour éteindre des incendies dans la capitale et en banlieue. Les Allemands, en effet, provoquaient des destructions qui motivaient les interventions précitées. C'est ainsi que des pompiers de Paris, en service commandé et revêtus de leur uniforme, ont été arrêtés par les Allemands et déportés en Allemagne. Certains d'entre eux ont connu les camps de concentration et n'ont été libérés qu'en 1945, aux environs du mois de mai. Or, ces pompiers de Paris sont considérés à l'heure actuelle comme des déportés politiques. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir les considérer comme des militaires, dans la mesure où ils ont été capturés en service commandé et en uniforme et traités comme des prisonniers.

ARMEES

3231. — 8 janvier 1969. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer si un professeur certifié d'espagnol qui accomplit son service militaire obligatoire en enseignant l'espagnol dans une école militaire aura la possibilité, au moment où il sera libéré, de solliciter sa nomination comme professeur militaire, en signant au besoin un contrat d'engagement. Il lui demande également si, pour les fonctions d'enseignement qu'il remplit actuellement, il ne devrait pas percevoir une rémunération en plus de sa solde de militaire de 2^e classe.

3248. — 8 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des armées** dans quel délai il envisage d'utiliser les dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1965 et de dispenser des obligations d'activité du service national les soutiens de famille, suivant les modalités prévues aux articles 2 et 3 du décret du 26 mai 1966. Par ailleurs, il semble que les besoins de recrutement des armées puissent être largement satisfaits sans utilisation de ces soutiens de famille puisque l'on constate régulièrement que les dates d'appel sont retardées et que le ministre dispose ainsi d'un volant lui permettant une complète application de la loi.

3254. — 8 janvier 1969. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre des armées** que dans le cadre de la réforme du statut de la fonction militaire, les officiers d'administration souhaitent que leur soit reconnue la situation d'officier à part entière. En effet, à l'heure actuelle, ils voient leur espoir de carrière se terminer au grade de lieutenant-colonel alors qu'ils sont issus d'écoles équivalentes à l'E. S. M. I. A. (division Corps de troupes). Ils n'ont pas la possibilité de passer des diplômes militaires puisque l'école de guerre et l'école d'état-major leur sont fermées. Il lui demande pourquoi ils ne peuvent pas passer le concours de la gendarmerie puisque cette facilité leur a été accordée durant un court laps de temps, puis retirée. Il souhaiterait savoir si dans le statut en cours d'élaboration la situation de ces officiers a été prise en considération.

3255. — 8 janvier 1969. — **M. Grondeau** rappelle à **M. le ministre des armées** que par message n° 18862 du 16 juin 1968 en provenance de son cabinet, il était prévu une augmentation de 12 p. 100 des charges militaires à compter du 1^{er} juillet 1968 en plus des 6 p. 100 prévus par le décret n° 68-347 du 5 avril 1968. A ce jour, seuls les 6 p. 100 ont été effectivement versés. Il lui demande pour quelle raison les 12 p. 100 prévus par le message de première référence n'ont pas encore été accordés.

ECONOMIE ET FINANCES

3205. — 3 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décret n° 68-581 du 29 juin 1968 une allocation exceptionnelle et temporaire a été accordée aux exportateurs pour leurs exportations effectuées à titre définitif, le bénéfice de l'allocation étant accordé à des taux différents selon que les exportations étaient intervenues à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 janvier 1969 avant ou après le 31 octobre. Ayant appris que l'administration des douanes accuse réception des déclarations D. A. T. E. des exportateurs qu'avec plusieurs mois de retard, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quand pourra intervenir la liquidation et le paiement des allocations dues pour la première période s'achevant le 31 octobre; 2° à quel montant s'élèvent les sommes versées pour la première période s'achevant le 31 octobre.

3206. — 3 janvier 1969. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas devoir revenir sur la décision qu'il a prise d'imposer un relèvement du taux des prêts du crédit agricole, relèvement incompatible avec la situation actuelle des agriculteurs de son département. En effet, s'il était nécessaire

pour éviter le renchérissement généralisé du coût des concours bancaires, de limiter le recours au crédit et par là-même la formation monétaire et la possibilité d'évasion des capitaux, il est injuste d'en faire supporter les conséquences aux sociétaires du crédit agricole qui ne spéculent pas sur le change et que, d'autre part, ces derniers peuvent difficilement supporter en l'état actuel de leurs charges et de leurs revenus, une hausse trop importante des taux des prêts.

3212. — 3 janvier 1969. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour des raisons d'ordre pratique, la ville de Cambrai a chargé la société concessionnaire du service de distribution de l'eau de la perception de la redevance d'assainissement instituée par l'article 75 de la loi de finances pour 1966 dont les modalités de recouvrement et d'affectation ont été fixées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, redevance due par les usagers, assise sur leur propre consommation d'eau. Il lui demande, étant donné l'objet de la prestation fournie par la société dont il s'agit, si la rémunération qu'elle percevra de ce chef ne peut pas échapper aux taxes sur le chiffre d'affaires, de sorte que la redevance destinée à couvrir les charges du service d'assainissement de la commune, redevance qui se substitue à une taxe recouvrée par le Trésor par voie de rôle, ne soit pas grevée d'un impôt d'Etat.

3216. — 4 janvier 1969. — **Mme Prin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Très souvent depuis l'apparition de la 2^e chaîne, des personnes achetant un poste de télévision neuf, offrent l'ancien à de vieux amis ou parents, qui sont souvent obligés de refuser ce présent, du fait que la modicité de leurs moyens ne leur permet pas de payer la redevance. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en faveur de ces vieilles personnes qui, après toute une vie de travail, vivent dans des conditions souvent extrêmement pénibles.

3219. — 4 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration d'une société anonyme est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société: si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. Faute pour le conseil d'administration de convoquer, dans ce délai de quatre mois, l'assemblée générale extraordinaire, le président et les administrateurs sont passibles de peines prévues à l'article 459 de la même loi. Or le conseil d'administration, dans un souci de bonne gestion, peut avoir pris, dès avant l'expiration du délai de quatre mois fixé pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire, des mesures pour résorber tout ou partie de la perte, soit en obtenant des remises de dette de la part de certains créanciers (par exemple abandon de comptes courants d'associés), soit en réalisant des éléments d'actif pour dégager des plus-values latentes, soit encore en faisant procéder à une augmentation de capital. Le conseil paraît être néanmoins tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 459, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, bien que, par hypothèse, au jour où cette assemblée sera appelée à délibérer, la perte aura été ramenée à un niveau inférieur aux trois quarts du capital. Au cas où l'assemblée générale extraordinaire déciderait d'une part, qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu à réduction du capital au motif que la perte se trouve alors ramenée à moins des trois quarts du capital, il lui demande si cette décision peut être frappée de nullité comme contraire aux prescriptions de l'article 241 et si elle peut entraîner l'application des peines prévues à l'article 459.

3220. — 6 janvier 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4^e au 3^e groupe du tableau C, 1^{re} partie. de ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 franc à 2 francs, le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au soixantième; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la

taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes, de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande s'il compte faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

3221. — 6 janvier 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle réglementation des changes concernant les voyages d'affaires à l'étranger a créé des difficultés pour les déplacements de caractère commercial ou technique liés aux services après-vente d'un certain nombre de personnes dans les entreprises industrielles exportatrices. Il lui demande donc si, pour éviter de freiner les ventes à l'exportation, la présence de vendeurs et techniciens à l'étranger étant évidemment indispensable selon les besoins propres de chaque firme exportatrice, il ne serait pas convenable d'adopter au bénéfice des entreprises exportatrices, une politique plus simple et finalement plus efficace. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter les nombreuses formalités de caractère individuel, de rétablir la procédure des comptes E. F. A. C. avec possibilité d'utilisation de ceux-ci sans restriction pour les voyages d'affaires ou bien de décider que chaque entreprise pourrait dans le cours de l'année 1969 bénéficier d'une allocation générale et globale de devises sur la base des dépenses des années précédentes ou mieux d'un pourcentage qui pourrait être de l'ordre de 1 p. 100 du montant des ventes H. T. à l'exportation des entreprises.

3222. — 6 janvier 1969. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que dans l'hypothèse d'un sinistre survenu à l'intérieur des locaux d'un marchand de boissons en gros, les droits de circulation ou de consommation afférents aux boissons détruites ne sont pas réclamés au redevable sinistré.

3230. — 8 janvier 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression de certaines recettes ruralistes a provoqué un profond mécontentement dans les communes où elle a été effectuée, car cette mesure contraind les agriculteurs intéressés à effectuer de longs et inutiles déplacements jusqu'à la régie locale la plus proche de leur domicile, pour y accomplir diverses formalités prévues par la réglementation actuelle (déclarations de récoltes, de stock et de transport de vin et d'eau de vie, d'abattage et de transport d'animaux de boucherie). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter une telle mesure et, dans la négative, s'il ne serait pas souhaitable que, dans les localités privées de recettes ruralistes, les maires soient habilités à délivrer les congés acquis et autres imprimés administratifs réglementaires.

3236. — 8 janvier 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1964 et en application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, les marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais sont classés, pour l'assujettissement à la contribution des patentes, dans le 3^e groupe de la première partie du tableau C. La mise en vigueur de ce classement a eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Cette imposition est devenue extrêmement lourde, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en

valeur absolue, laquelle est, au surplus, fixée au même montant depuis des années, malgré l'augmentation des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de demander à la commission nationale des tarifs de revoir cette tarification, en ce qui concerne les marchands grossistes expéditeurs de pommes de terre, compte tenu des difficultés que l'on constate actuellement dans le marché de la pomme de terre et de la concurrence très vive que les négociants privés ont à subir de la part des coopératives et des S. I. C. A. qui sont exonérées de la patente.

3242. — 8 janvier 1969. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qu'éprouvent certaines personnes occupant un logement de fonctions qui devra être obligatoirement libéré le jour de la mise à la retraite et qui, dans ces conditions afin de se loger le moment venu, font l'acquisition d'une maison à l'aide d'un emprunt. Ces personnes voulant effectuer la déduction des intérêts de cet emprunt de leur revenu s'entendent répondre qu'elles n'ont pas le droit d'effectuer cette déduction car l'emprunt ne se rapporte pas à une habitation principale. Or, il ne s'agit nullement d'une habitation secondaire. Il demande si cette question ne pourrait être spécialement étudiée et s'il n'envisage pas de faire une mise au point auprès des inspecteurs des contributions directes pour ces cas qui intéressent de nombreux fonctionnaires ou assimilés.

3244. — 8 janvier 1969. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...**, médecin radiologiste a déclaré pour 1967 un total de recettes de 326.648 francs y compris une somme de 51.442 francs, correspondant aux honoraires versés par les malades traités à la bombe au cobalt, installée dans une clinique. La moitié de ces honoraires, soit 25.721 francs a été reversée à la clinique à titre de redevance. Conformément à la note de l'administration du 4 mai 1965 (B. O. C. D. 1965, 111.491) le médecin a porté en frais généraux les deux tiers de 25.721 francs, soit 17.147 francs. De plus, il a demandé que les frais généraux du groupe II soient déterminés en fonction des recettes totales, soit sur 326.648 francs. L'inspecteur des impôts ne veut pas admettre cette façon de procéder et ne veut calculer les frais du groupe II que sur un montant de recettes de 326.648 — 51.442 = 275.206 francs c'est-à-dire après déduction des recettes provenant des traitements par bombe au cobalt. Il est précisé que le médecin en cause possède un cabinet particulier où tous les malades sont examinés et qu'en conséquence il supporte personnellement tous les frais correspondants à l'examen de ces malades. Le total des recettes du cobalt représente à peu près le septième des recettes totales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la doctrine actuelle de l'administration dans le cas particulier qui vient d'être exposé.

3245. — 8 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date de dépôt des déclarations de chiffres d'affaires des commerçants et artisans, pour tenir compte du travail supplémentaire donné aux comptables des entreprises par suite des modifications intervenues dans les taux de la T. V. A.

3246. — 8 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a déjà été démontré à maintes reprises que les agents d'assurance ne peuvent dissimuler aucun revenu et que la totalité de leur commission est déclarée par leur compagnie. Or, ces agents ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 des salariés, qui est justement prévu pour tenir compte du fait de la déclaration de leurs revenus par un tiers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un esprit de justice fiscale, et sans attendre la réforme de l'I. R. P., d'assimiler les déclarations à des salaires et notamment en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 maintenu aux salariés. Par ailleurs, il lui demande s'il peut lui confirmer que les cotisations du nouveau régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants sera intégralement déductible du revenu imposable au titre de l'exercice 1969.

3247. — 8 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Mers-les-Bains (Somme) a bénéficié d'un legs constitué d'actions d'une société anonyme. Or, le bureau d'aide sociale a obtenu, le 5 janvier 1968 un certificat d'avoir fiscal et a demandé le remboursement à la trésorerie générale. Il a été répondu que le crédit d'impôt était acquis au Trésor puisqu'il ne s'exerçait qu'en faveur de personnes physiques. Tout en ne contestant pas cet argument

formel, il semble que les bureaux d'aide sociale ont justement pour but d'aider les personnes physiques nécessiteuses. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner les instructions nécessaires à ses services pour accepter le remboursement du crédit d'impôt aux bureaux d'aide sociale.

3249. — 8 janvier 1969. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que non seulement l'enseignement privé ne peut obtenir de subvention pour la construction de ses équipements sportifs, mais en outre, voit les projets de cette nature assujettis à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100, porté à 25 p. 100, alors que les mêmes réalisations du secteur public ne supportent qu'un taux de 13 p. 100 (désormais 15 p. 100), et lui demande en conséquence s'il envisage de porter remède à l'anomalie de cette situation.

3256. — 8 janvier 1969. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application aux caisses de crédit mutuel de la récente décision du conseil national du crédit relevant les taux d'intérêts des dépôts d'épargne à vue et à moins de deux ans. Ces taux sont fixés par un échange de lettres intervenu le 29 juin 1967 entre le ministre de l'économie et des finances de l'époque et le président de la confédération nationale du crédit mutuel, à la suite de la réunion d'un groupe de travail composé de représentants du ministère et de cette confédération. Cet accord prévoit que les caisses de crédit mutuel peuvent offrir à leurs déposants un premier livret dont le taux, net d'impôts (après application du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100), est identique à celui du premier livret des caisses d'épargne. Le conseil national du crédit venant d'augmenter de 0,50 p. 100 les taux d'intérêts créditeurs sur le premier livret des caisses d'épargne, il serait normal que les taux d'intérêts servis par les caisses de crédit mutuel soient majorés dans des conditions identiques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir la parité reconnue par les lettres précitées du 29 juin 1967, parité qui vient d'être rompue en faveur du premier livret des caisses d'épargne.

3260. — 8 janvier 1969. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 édictant diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises. Cet article prévoit en effet que « lorsque l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 210 A du code général des impôts est exercée, l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 peut être étalée sur une période de quatre ans, sans que la somme taxée chaque année puisse être inférieure au quart des plus-values... ». Or, dans une note du 23 janvier 1968, l'administration commente ces dispositions (B. O. C. D. 1968-II-4000) en apportant la précision suivante : « ... dans cette hypothèse (application de l'article 2 précité), le montant global de l'impôt afférent aux plus-values taxées à ce titre du chef de la société absorbée ou apporteuse n'est donc pas recouvré en une seule fois, mais divisé en quatre fractions, dont les trois dernières seront mises en recouvrement respectivement un an, deux ans et trois ans à compter du jour de la fusion ». Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que la durée de l'étalement doit bien porter sur une période de quatre ans ainsi qu'il est clairement indiqué par l'ordonnance du 28 septembre 1967, la note du 23 janvier 1968 paraissant impliquer un paiement de l'imposition en quatre fractions étalées sur trois ans seulement ; 2° lui préciser les modalités de cette imposition. En effet, la note du 23 janvier 1968 stipule *in fine* : « En pratique, et pour faciliter la tâche du service du recouvrement, il y aura lieu d'établir les impositions en cause : en cas de fusion, au nom de « Société X... (société absorbée) par la société Y... (société absorbante ou nouvelle) ; en cas de scission au nom de « Société X... (société scindée) par les sociétés Y... et Z... (sociétés bénéficiaires des apports) ». Il lui demande en conséquence : a) si l'administration émettra un rôle pour la perception des fractions correspondant à l'étalement ou si, au contraire, la société absorbante sera tenue de mentionner les paiements sur son bordereau de liquidation d'impôts sur les sociétés ; b) dans ce dernier cas, à quelle date doivent avoir lieu les paiements (par exemple, avec l'acompte immédiatement échu après l'année suivant la fusion).

3263. — 9 janvier 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement français a sans doute eu connaissance de la circulaire du 16 octobre 1968 du monopole italien des tabacs qui restreint, par rapport à la situation antérieure, les démarches que les représentants et commissionnaires des producteurs étrangers de tabac sont appelés à faire auprès des distributeurs italiens depuis le 1^{er} novembre 1968. Il lui demande

si, ayant connaissance de cette situation, des démarches ont été entreprises par le Gouvernement français, cette décision administrative pouvant avoir des conséquences sur la liberté des tractations et même éventuellement atteindre certains intérêts français.

3264. — 9 janvier 1969. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969 (Journal officiel du 4 janvier 1969) prise en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants indique en son article 5 que : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a reconstruit la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions fiscales entraînées par cette loi (art. 5 et art. 8) en particulier si, dans le cadre des mesures prises pour faciliter le logement des étudiants, le locataire principal d'un appartement sous-louant deux pièces isolées (chambres de service) à des étudiants continue d'être imposable au titre de la patente de loueur en meublé et à l'I. R. P. au titre des bénéfices commerciaux. Il paraît en effet anormal que pour certains aspects de la question ce locataire soit considéré comme loueur en meublé et pas pour d'autres, en fonction de divergences existant entre les différents textes, suivant qu'ils émanent du ministère des finances ou de l'ex-ministère de la construction (contradictions entre le code des impôts et la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, ainsi qu'avec la circulaire du ministre de la construction du 27 juin 1962 insérée au Journal officiel du 18 juillet 1962, page 7074).

3266. — 9 janvier 1969. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction départementale des impôts de la Charente-Maritime (contributions indirectes) a décidé au mois d'octobre dernier la suppression des bureaux auxiliaires des impôts de nombreuses communes rurales de ce département. Il lui indique que ces décisions ont été prises sans que les municipalités aient été préalablement consultées et qu'elles ont été notifiées aux maires sans indication de motifs et sans préavis. Il lui fait part du profond mécontentement des viticulteurs charentais que cette mesure gêne d'autant plus que ces recettes auxiliaires leur étaient d'une très grande utilité. Les élus locaux et leurs administrés interprètent cette décision comme une volonté générale de l'administration des finances de remplacer les recettes ruralistes ainsi supprimées par un service plus étoffé et installé au chef-lieu de canton. Si une telle volonté de centralisation peut être considérée comme valable pour certaines régions céréalières, il n'en est pas de même pour les régions viticoles comme la Charente et la Charente-Maritime où de nombreuses opérations sont effectuées : titres de mouvements, déclarations de plantations, d'arrachages, de distillations, de récoltes et de stocks, etc. Il convient enfin de noter que cette décision a été prise au moment précis où le chef de l'Etat et le Gouvernement s'efforcent de convaincre les Français de l'utilité d'une réforme régionale ayant principalement pour but et pour effet de rapprocher l'administration et les administrés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si c'est à sa demande que cette décision a été prise et si elle l'a été dans le cadre d'une politique générale suivie par son département dans l'ensemble du pays ; 2° les raisons de cette décision ; 3° le nombre et la liste des communes de la Charente-Maritime touchées par cette mesure ; 4° s'il est exact que ses services envisagent de supprimer d'autres recettes auxiliaires au cours des prochains mois ; 5° le bénéfice réalisé par l'Etat à l'issue de cette opération.

3276. — 9 janvier 1969. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage dans l'agriculture que ce soit l'acheteur qui établisse la facture du vendeur. C'est ainsi qu'une coopérative agricole de collecte de lait établit mensuellement les bordereaux de règlement de ses sociétaires apporteurs de lait. Certains de ses sociétaires ont opté pour l'assujettissement à la T. V. A. De ce fait, et pour éviter, par principe, des possibilités de déductions fictives de T. V. A., l'administration a prescrit dans ses instructions que lesdits bordereaux doivent être signés, pour ce qui le concerne, par chaque sociétaire assujetti. A défaut de cette signature, l'administration refuse à la coopérative la possibilité de déduction de la T. V. A. grevant ses achats de lait, bien que la T. V. A. soit versée par le producteur au Trésor. L'obligation de signature entraîne des difficultés d'application pratique, notamment la nécessité d'adresser au sociétaire le bordereau de règlement en double, en lui demandant de retourner un exemplaire revêtu de sa signature, ou demander au sociétaire de venir signer le bordereau au siège de la coopérative. Il pourrait s'ensuivre que le sociétaire omette de retourner le bordereau ou ne vienne pas signer. Au cas particulier, il s'agit de coopératives adhérentes à l'union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire (Manche) et dont la comptabilité est tenue sur ordinateur. Pour la paie du lait, il est établi par sociétaire un seul bordereau de règlement qui lui est

adressé après microfilmage. Pour permettre l'apparition de la signature, il faudrait donc établir un second bordereau de règlement, ce qui ne résoudrait pas le problème en raison des difficultés mentionnées ci-dessus. Il lui demande si, dans le but de rendre moins difficile l'application des prescriptions administratives, il ne serait pas possible de ne faire signer au sociétaire qu'un bordereau de règlement récapitulatif annuel.

3282. — 9 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le règlement des honoraires dus aux agents des ponts et chaussées et du génie rural séjournant en Algérie avant l'indépendance, à raison des concours apportés par ces agents à des collectivités algériennes. Ces indemnités devraient être réglées depuis plusieurs années, dès parution des textes destinés à compléter les dispositions de la circulaire C2-46 en matière d'indemnités à caractère variable dues au personnel. Il est regrettable que de tels délais soient apportés à des droits acquis en Algérie avant l'indépendance, en application de la loi du 29 septembre 1948. Il lui demande donc s'il entend mettre fin dès que possible aux errements des services et procéder au règlement des sommes dues.

3285. — 9 janvier 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tableau des taux cumulés de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes perçues en addition de la T. V. A. applicables à l'importation en métropole récemment publié par son département ne laisse pas de poser un problème. En effet à sa lecture il apparaît qu'en fait le taux de T. V. A. applicable varie en fonction de l'incidence des taxes parafiscales. C'est ainsi par exemple que pour le taux de T. V. A. de 19 p. 100, dix taux différents sont applicables à l'importation, variant de 23,72 p. 100 à 25,07 p. 100. De surcroît ces taux sont arrondis. Il lui demande en fonction de quel critère l'administration des douanes est ainsi admise à modifier les taux de T. V. A. adoptés par le Parlement.

3288. — 9 janvier 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite par **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales à une question écrite par laquelle il lui était demandé quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre afin d'alléger les charges des parents d'enfants infirmes majeurs (question écrite n° 1199, réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 29 octobre 1968, p. 3657). Cette réponse faisait état de différentes mesures actuellement à l'étude, mesures susceptibles « d'être intégrées dans un ensemble aussi cohérent que possible ». Il lui demande, en ce qui concerne plus précisément le ministère de l'économie et des finances, s'il envisage des dispositions tendant à ce que les parents d'infirmes majeurs puissent déduire de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. les cotisations versées pour l'affiliation de ces enfants à l'assurance volontaire. Il lui fait en effet remarquer que le montant trimestriel des cotisations d'assurance volontaire est élevé, puisque pour des ressources mensuelles comprises entre 600 et 1.200 francs, le montant des cotisations trimestrielles est de 297 francs, cependant que pour des ressources supérieures mensuellement à 1.200 francs, il est de 396 francs. L'élaboration des mesures d'ensemble que le Gouvernement envisage de prendre, ainsi que le précise la réponse précédemment rappelée, pouvant être assez longue, il souhaiterait que la mesure qui vient d'être suggérée puisse, quant à elle, intervenir dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1970.

3289. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une union des coopératives agricoles de transformation du lait achète à ses coopératives adhérentes du lait écrémé et de la crème. Ces coopératives effectuent, en effet, la collecte du lait et le prétraitement de ce lait (crème et lait écrémé). Il lui demande, dans le cadre de la décision administrative « Direction générale des impôts, service législation, sous-direction III D, bureau III D 1, service C. I. n° 211, 15 novembre 1968 » se rapportant à la possibilité d'achat en suspension de T. V. A., si l'Union est autorisée à acquérir en suspension de T. V. A. : d'une part, la crème ; d'autre part, le lait écrémé.

3290. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande, dont le siège social est à Condé-sur-Vire, 50, a constitué le 30 décembre 1967, une société de participation dénommée Entente. Cette société est régie par les dispositions des articles 42 à 45 des codes de commerce. Les participants de la société sont l'Union laitière normande, l'union des coopératives agricoles « Fromaçais » dont le siège social est 120, avenue des Champs-Élysées, à Paris. Courant février 1968, l'Union laitière normande, qui est gérante de la

société de participation, a soumis les statuts et les conditions de fonctionnement de cette société à la direction générale des impôts, service de la législation, taxes sur le chiffre d'affaires, pour appréciations et observations éventuelles des modalités retenues pour l'imposition à la T. V. A. des opérations diverses réalisées par l'entente avec des tiers, et par chacun des participants avec cette société. La direction générale des impôts a remis pour examen préalable le dossier de l'Entente à la direction des enquêtes et vérifications nationales, 10, rue Lincoln, à Paris. Cette direction a procédé à une enquête détaillée. L'Union laitière normande a répondu aux questions que lui a posées le service. A la connaissance de l'Union laitière normande, l'enquête administrative est à présent terminée. L'Union serait donc désireuse de disposer d'une réponse officielle au sujet de l'Entente, et de savoir si ses propositions de modalités d'imposition à la T. V. A. sont admises par l'administration. Il lui signale que le ministère de l'agriculture a donné son accord à la constitution de l'Entente. Il lui demande quelle réponse il entend faire à la proposition de l'Union laitière normande, ou à défaut, si ce n'est pas possible dans l'immédiat, le délai dans lequel l'Union laitière normande peut espérer raisonnablement attendre une réponse administrative.

3291. — 9 janvier 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire (personne physique) vendant en 1968 un pavillon dont la construction a été terminée en 1964 est passible de la T. V. A. à raison du prix de vente, celle-ci intervenant moins de cinq ans après la fin des travaux. La taxe est alors calculée sans déduction de celle déjà payée pour les travaux de construction. Or, plusieurs des entrepreneurs qui ont construit le pavillon, artisans notamment, n'ont pas payé la T. V. A., qui n'était pas obligatoire à ce moment-là ; de ce fait, le propriétaire ne peut déduire la T. V. A. afférente à une partie importante des travaux : il en résulte pour lui un supplément d'impôt appréciable et particulièrement injuste. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation que le législateur et la direction générale des impôts n'ont certainement pas voulue, il ne conviendrait pas d'autoriser le propriétaire à déduire de la T. V. A. qui lui est réclamée celle qui aurait été normalement payée si tous les entrepreneurs avaient opté pour ce mode de taxation, étant fait observer : 1° que ceux qui n'ont pas opté pour elle ont néanmoins payé la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le montant de leurs travaux, qu'ils aient été placés ou non à ce sujet sous le régime de l'imposition forfaitaire ; 2° que si une solution favorable n'était pas retenue, la fraction de la T. V. A. ainsi payée par les propriétaires ferait incontestablement double emploi avec la taxe sur le chiffre d'affaires acquittée par les entrepreneurs.

3293. — 9 janvier 1969. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* n° 92 du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 1447, relative à la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières. Dans cette réponse il était indiqué que le décret visé dans la question « dont la mise au point définitive est prochaine » permettrait de répondre favorablement à la question posée. Or, depuis cette date ce décret n'est pas paru. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible d'attendre cette parution dans les prochains jours.

3294. — 9 janvier 1969. — **M. Marette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le statut fiscal des membres des groupements d'intérêt économique a été précisé par une circulaire administrative du 30 mai 1968 qui prévoit la répartition, au rang des résultats imposables, de toutes les charges correspondant à la rémunération de l'activité d'un des membres du groupement. Cette position de l'administration, qui n'établit aucune discrimination, ni entre les divers objets possibles du groupement d'intérêt économique (commerce ou purement civil), ni entre le statut personnel de ses membres (société ou personne physique, commerçant, profession libérale ou agricole) conduit en pratique à écarter les membres d'un groupement d'intérêt économique de toute activité réelle au profit du groupement, et partant, à réduire considérablement le développement de ce type nouveau de sociétés institué par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas possible d'admettre que les salaires perçus par une personne physique, membre d'un groupement d'intérêt économique au sein duquel elle n'est ni majoritaire ni administrateur, puissent être compris dans les charges déductibles du groupement pour l'évaluation des bénéfices imposables lorsque les salaires perçus correspondent à la rémunération d'une activité réelle et ne dépassent pas le taux horaire ou mensuel habituellement pratiqué pour la profession du salarié ; 2° si l'administration entend réintégrer au rang des bénéfices imposables avec les rémunérations perçues, les charges sociales de toute nature payées par le groupement d'intérêt économique en sa qualité d'employeur.

3295. — 9 janvier 1969. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des rapatriés de Tunisie, sur l'intervention du Gouvernement français et afin de permettre leur établissement en métropole, ont obtenu du Crédit foncier de France, lequel a pris garantie sur les biens possédés par eux en Tunisie, des prêts leur permettant d'acheter en France un logement destiné à leur habitation. Jusqu'à une date récente, les intéressés avaient la possibilité de payer les annuités de ces prêts à la trésorerie générale française à Tunis par prélèvements sur les revenus de leurs biens. Cette disposition a été supprimée et ces rapatriés doivent maintenant payer en France des annuités correspondant pourtant à des garanties données en Tunisie. Ces nouvelles dispositions causent évidemment un préjudice certain aux rapatriés en cause. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de rétablir à leur égard la procédure ancienne leur permettant de payer leurs annuités de prêts en Tunisie sur le revenu de leurs biens.

3296. — 9 janvier 1969. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt foncier a pour base le revenu cadastral, lequel est calculé selon la nature des cultures. Il est admis par l'administration fiscale que pour les vergers le revenu cadastral est un de ceux qui sont les plus élevés avec, par exemple, les cultures maraichères. Si pour les cultures fruitières le revenu cadastral était, jusqu'à ces dernières années, en rapport avec les revenus réels, il n'en est plus de même dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, où une partie des fruits récoltés a dû être mise à la décharge publique ou laissée à terre. Il s'ensuit que l'exploitation des vergers est déficitaire en raison de la concurrence de pays étrangers où les exploitants ont moins de charges. Certaines autorités conseillent même d'arracher les arbres fruitiers, pour la plantation desquels un grand nombre de propriétaires ont obtenu des prêts importants, notamment du crédit agricole, si bien qu'ils hésitent à arracher ces arbres qui ont motivé l'octroi de ces prêts. Il lui demande si de tels événements économiques, qui sont connus du Gouvernement, ne peuvent pas être pris en considération par les commissions et son administration au même titre que les pertes de récoltes par suite de gels, gelée, inondations, incendies ou autres événements extraordinaires prévus par l'article 1421 du code général des impôts, afin que le revenu cadastral ne soit pas, comme il est maintenant, hors de proportion et n'aggrave pas le déficit de ces exploitations.

3301. — 9 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les possibilités d'imposition des chambres d'agriculture sur le principal fictif de la contribution foncière non bâtie : 1° quel est le maximum de centimes que peuvent imposer les chambres d'agriculture ; 2° quelles sont les possibilités de financement dont peuvent disposer les chambres de commerce pour la réalisation des travaux qu'elles décident.

3303. — 9 janvier 1969. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 4327 qu'il lui avait posée, par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 20 octobre 1967, p. 3874. Bien que plus de sept mois se soient écoulés entre le dépôt de cette question et la dissolution de l'Assemblée nationale, aucune réponse n'était parue au 30 mai 1968. La même question a fait l'objet d'un nouveau dépôt sous le numéro 900, et a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 7 septembre 1968, p. 2767. Quatre mois se sont écoulés depuis ce nouveau dépôt et cette question n'a toujours pas reçu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il entend répondre à la question posée dans les meilleurs délais.

3305. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. La coopérative Elle et Vire achète des produits à l'Union laitière normande, qu'elle recède en l'état à ses seuls sociétaires pour les besoins de leurs exploitations et ceci, dans le cadre de sa section Approvisionnement. Ces produits ont été acquis par l'Union laitière normande près de non-sociétaires et ceci dans le cadre de l'approvisionnement de ses seuls sociétaires. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à Elle et Vire et l'Union laitière normande pour cette opération.

3307. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande est adhérente d'une union civile de coopératives (ou unions civiles), dénommée union nationale des coopératives laitières (U. N. C. L.) dont le siège est à Paris. L'Union laitière normande se procure par l'entremise de l'U. N. C. L. de la poudre de lait fabriquée par des adhérents de l'U. N. C. L. Cette poudre est transformée par l'union laitière normande dans ses usines en aliments pour le bétail. Ceux-ci sont cédés exclusivement sous la marque Elvor aux sociétaires de l'Union laitière normande (c'est-à-dire à ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire). Celles-ci recèdent ces aliments sous la marque Elvor et exclusivement à leurs seuls sociétaires agriculteurs. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'activité Approvisionnement de l'Union laitière normande et Elle et Vire. Il lui demande quel est le régime fiscal qui leur est applicable pour : l'Union laitière normande et Elle et Vire.

3309. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des fromages par l'entremise de l'union nationale des coopératives laitières, dont l'Union laitière normande est adhérente. Ces fromages sont fabriqués par des coopératives membres de l'U. N. C. L. L'Union laitière normande cède desdits fromages à ses coopératives adhérentes (dont Elle et Vire) qui elles-mêmes les recèdent ultérieurement à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces opérations régies par l'article 553 du code rural : pour l'Union laitière normande et pour Elle et Vire.

3311. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande acquiert des veaux près de non-sociétaires pour tester les aliments veaux de sa fabrication. Ces veaux sont donc nourris exclusivement avec des aliments veaux produits par l'Union laitière normande. Après usage, les veaux sont vendus. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3313. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment : la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment : la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207-C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'Union laitière normande achète des porcs, à des non-sociétaires à fin d'élevage et en vue de leurs ventes. Les porcs sont nourris : 1° avec des sous-produits provenant de la transformation par l'Union laitière normande du lait de ses sociétaires ; le but de l'opération est de « valoriser » par l'élevage de porcs des sous-produits de peu de valeur posant des problèmes de stockage, d'épandage et difficilement valorisables par des procédés industriels ; 2° avec des

aliments porcs, en provenance d'une coopérative d'approvisionnement dont l'Union laitière normande est adhérente. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour cette opération.

3315. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. L'aliment du bétail Elvor est fabriqué par l'Union laitière normande notamment avec de la poudre de lait achetée à des industriels laitiers, non sociétaires de P.U. L. N. et aussi avec de la poudre provenant de sa propre fabrication, c'est-à-dire produite avec le lait de ses sociétaires. Elvor est cédé exclusivement par P.U. L. N. à ses sociétaires (ses coopératives adhérentes dont Elle et Vire) qui revendent Elvor à leurs seuls sociétaires exploitants agricoles. Il est précisé que la poudre de lait est fongible et qu'il n'est point possible à l'expiration de la transformation de distinguer: Elvor fabriqué avec poudre « industriels laitiers » d'Elvor fabriqué avec poudre U. L. N. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande et à Elle et Vire pour cette opération.

3317. — 9 janvier 1969. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances** que l'Union laitière normande est une union agricole civile de sociétés coopératives agricoles civiles dont l'objet est notamment la transformation du lait et l'approvisionnement de ses sociétaires. Elle et Vire est une coopérative agricole civile, adhérente de l'Union laitière normande. Son objet est notamment la collecte et la transformation du lait, l'approvisionnement de ses sociétaires. L'Union laitière normande et Elle et Vire sont régies notamment par les articles 550 et 553 du code rural et l'article 207 C. G. I. modifié par l'article 23 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Elle et Vire (coopérative civile adhérente de P.U. L. N.) met à la disposition de P.U. L. N. moyennant le remboursement de ses charges, l'ensemble de ses installations dont un magasin de détail. Ce magasin est sis dans l'enceinte des usines d'Elle et Vire. Dans ce magasin, l'Union laitière normande effectue des ventes au détail de produits de sa fabrication (beurre, etc.). Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à l'Union laitière normande pour les ventes au détail réalisées dans ce magasin.

EDUCATION NATIONALE

3210. — 3 janvier 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs titulaires de l'enseignement technique qui ont été recrutés par l'institut national des métiers avant 1945. Il semble qu'il ne soit pas tenu compte, dans les annuités comptant pour la retraite, du temps passé par les intéressés dans les centres d'apprentissage avant 1945, alors que très justement il a été prévu pour les professeurs recrutés dans les écoles de l'éducation nationale une prise en compte d'un maximum de cinq années de pratique dans l'industrie. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revoir la situation au regard de la retraite des personnels recrutés par l'institut national des métiers.

3213. — 3 janvier 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par décret du 30 juin 1964 l'indemnité journalière spéciale des instituteurs remplaçants instituée par le décret du 3 octobre 1956 a été fixée en pourcentage du taux de base de l'indemnité de mission des personnels de l'Etat rangés dans le groupe IV. Or le décret n° 66-619 du 10 août 1966 traitant des indemnités de mission ne prévoit plus que trois groupes: I, II et III, les personnels qui étaient au groupe IV se trouvant maintenant dans le groupe III, et les taux correspondants aux groupes I, II et III ont été relevés par arrêté du 10 août 1966 puis par arrêté du 26 avril 1968; le fonctionnaire qui était au groupe V a vu le taux de base de l'indemnité de mission substantiellement augmenté depuis 1964, mais l'indemnité journalière servie aux instituteurs remplaçants n'a pas varié puisque l'élément qui la définissait a disparu. Il lui demande s'il ne convient pas: 1° de relever, avec effet de 1966, le taux de l'indemnité des instituteurs remplaçants, dans la mesure où fut relevé le taux de base pour le fonctionnaire qui se trouvait dans le groupe IV; 2° de fixer l'indemnité servie à ces instituteurs en pourcentage du taux de base de l'indemnité de mission des personnels de l'Etat classés dans le groupe III.

3217. — 4 janvier 1969. — **Mme Prin** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée par l'association des parents d'élèves du Mans sur la situation scolaire du lycée de garçons de cette ville. En effet, plus de deux mois après la rentrée scolaire les postes énumérés ci-dessous ne sont toujours pas pourvus en personnel titulaire ou auxiliaire: un censeur (l'établissement compte 1.200 élèves); un professeur de mathématiques; un professeur d'allemand; un professeur de lettres classiques; un professeur d'anglais; un professeur de travaux manuels; trois postes de professeur d'éducation physique. Solidaire de la juste protestation des parents d'élèves du Mans, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin que ce lycée puisse fonctionner normalement.

3229. — 8 janvier 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-reconnaissance du C.N.R.S. en tant qu'institution permanente de l'Etat alors qu'il existe depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il entend reconsidérer la situation du C.N.R.S. afin que les personnels techniques administratifs de ce service puissent bénéficier d'une sécurité d'emploi et d'une retraite décente.

3234. — 8 janvier 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, la situation des grandes écoles à l'égard de l'application de cette loi n'a pas été définie. D'après certaines informations on envisagerait, à l'heure actuelle, de répartir les grandes écoles en deux catégories suivant des critères de dépendance administrative antérieure: celles qui seraient fondues dans le système universitaire classique, d'une part, et celles qui jouiraient d'une autonomie totale, d'autre part. Une telle coupure serait profondément regrettable et en contradiction avec la formation commune des élèves en classe de préparation, le recrutement par concours au niveau national, l'identité des méthodes pédagogiques et les carrières similaires auxquelles ces écoles préparent. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre à l'égard des grandes écoles, étant fait observer qu'il apparaît souhaitable qu'une solution globale et nationale soit apportée aux problèmes des rapports entre les universités et les grandes écoles.

3238. — 8 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée dans les milieux de l'enseignement supérieur par les instructions contenues dans la lettre en date du 27 novembre 1968, adressée aux différents ministères par **M. le ministre de l'économie et des finances**, concernant le blocage provisoire des divers engagements de dépenses, et notamment l'arrêt de tout recrutement de personnel dans les postes nouvellement créés. Il lui demande si ces instructions ne risquent pas de remettre en cause les mesures envisagées pour surmonter les difficultés de la rentrée universitaire dans la région parisienne, en particulier par la création de centres périphériques, et si l'on peut espérer le maintien des différents projets actuellement en cours de réalisation pour le développement de l'enseignement supérieur scientifique dans la région parisienne.

3257. — 8 janvier 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nouvelles obligations viennent d'être ajoutées aux exigences techniques résultant des annexes I et I bis de mai 1966 et juillet 1967 pour la réalisation du programme 1969 de constructions scolaires industrialisées concernant les établissements du second degré. Parmi ces nouvelles exigences figure, à la charge des entreprises de peinture, une garantie de cinq ans pour les peintures intérieures, garantie assortie d'une obligation d'assurance. L'article 4 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction a modifié l'article 2270 du code civil en limitant à deux ans, pour les « menus ouvrages », la garantie due par les architectes, entrepreneurs et autres personnes traitant avec les maîtres d'ouvrage. D'autre part, les articles 11 et 12 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 pris pour l'application de la loi précitée ont classé les peintures parmi les « menus ouvrages ». La nouvelle obligation imposée par le ministère de l'éducation nationale, en ce qui concerne la garantie des peintures, si elle était maintenue ferait échec à ces dispositions légales et réglementaires qui tendent à mettre un terme à des interprétations abusives des tribunaux. Les polices d'assurances souscrites par les entrepreneurs pour couvrir leur responsabilité à raison des vices de construction pouvant se révéler, après réception, excluent formellement des garanties qu'elles comportent, la couverture des responsabilités contractuelles excédant les responsabilités légales découlant des articles 1702 et 2270 du code civil. Estimant que les consi-

dérations qui viennent d'être exposées ont pu échapper au rédacteur du texte imposant les obligations qui viennent d'être rappelées, il lui demande s'il envisage de faire supprimer purement et simplement dans les documents annexes des marchés les obligations en cause.

3258. — 8 janvier 1969. — **M. François Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un surveillant d'externat qui a quitté le lycée qui l'employait pour accomplir ses obligations militaires. A l'issue de celles-ci, il reprend ses activités dans le même lycée où les services de l'intendance lui indiquent qu'ayant regagné le lycée après le 1^{er} octobre, ses congés payés ne lui seront rémunérés qu'en proportion de son temps de présence dans l'établissement, cela bien qu'il soit surveillant d'externat stagiaire. Compte tenu du fait qu'un surveillant d'externat, étudiant par définition, ne peut achever son service militaire avant le 1^{er} octobre, car cela l'obligerait à partir avant le 1^{er} juin, ce qui est incompatible avec les exigences des examens, que les dates les plus favorables auxquelles il peut partir à l'armée sont le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, et qu'alors il ne peut reprendre une activité civile qu'en janvier ou mars, ce qui ampute son année scolaire d'un tiers ou d'un demi, il lui demande s'il ne prévoit pas de remédier à cette difficulté que rencontre l'intéressé qui ne percevra aucun salaire pendant un mois à un mois et demi, et ne pourra travailler ailleurs, étant lié à l'éducation nationale pendant cette période.

3267. — 9 janvier 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 juin 1968 annulant la liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, dressée en application du décret du 22 avril 1960. Cette annulation est intervenue sur un recours déposé par les enseignants d'éducation physique et sportive écartés de cette liste d'aptitude bien qu'ils aient rempli les conditions de titres et d'ancienneté requises. Il y a donc lieu de régler, d'une part, la situation des enseignants figurant primitivement sur la liste d'aptitude annulée et, d'autre part, la situation des requérants écartés de cette liste quoique remplissant les conditions requises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur du personnel intéressé.

3279. — 9 janvier 1969. — **M. Bégue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelles bases et à quel moment doit être versée aux instituteurs remplaçants qui interrompent leur service pour répondre à l'appel sous les drapeaux l'indemnité de vacances prévue par la circulaire n° 126 du 23 juin 1953 (direction de l'enseignement du 1^{er} degré, 5^e bureau). Nonobstant les dispositions, d'ailleurs ambiguës, du texte susvisé, il semblerait équitable de calculer l'indemnité de vacances sur le nombre de jours effectivement comptés en suppléance ou en remplacement dans l'année scolaire marquée par le départ au régiment et de la payer aux intéressés dès la reprise de fonctions.

3286. — 9 janvier 1969. — **M. Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier, dans tous les domaines, d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément » des horaires hebdomadaires normaux, ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonctions qui leur est accordé et, au surplus, n'étant pas du domaine des secrétaires d'administration universitaire.

3287. — 9 janvier 1969. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires, qui parviennent à l'indice terminal 645 et, pour moins de 10 p. 100 du corps, à l'échelon fonctionnel 683, perçoivent en plus de leur traitement une indemnité forfaitaire qui s'élève mensuellement à 352 francs. Celle-ci couvre tous les frais de repas et d'hôtel qu'ils doivent exposer lors de leurs tournées d'inspection, sans préjudice d'une indemnité kilométrique pour leurs déplacements, puisqu'ils ne disposent pas d'une voiture de service. En outre, ils ne bénéficient pas d'un logement de fonctions, à la différence des inspecteurs d'académie et des chefs d'établissement et n'ont pas droit

non plus à une indemnité de logement, à la différence des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Enfin, et surtout, ils ne perçoivent aucune indemnité pour charges administratives alors que leurs responsabilités sont lourdes sur ce plan, en particulier pour la gestion du personnel, la préparation de la carte scolaire, la répartition du fonds spécial, la surveillance des chantiers, les relations avec les élus locaux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'attribuer cette dernière indemnité aux inspecteurs départementaux, ce qui atténuerait, à tout le moins, leur déclassement indiciaire par rapport aux catégories similaires.

3297. — 9 janvier 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 1715 (*Journal officiel*, débats A. N., du 30 novembre 1968, page 5008) et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes relatives aux fonctions de secrétaire d'intendance universitaire et de secrétaire d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat par exemple), et notamment : 1° si les secrétaires d'intendance sont obligatoirement logés ; 2° au cas où elles ne seraient pas logées dans l'établissement si elles sont soumises aux mêmes obligations de service de sécurité, service du dimanche et jours fériés, service intérieur (contrôle des repas, etc.) ; 3° si les secrétaires d'administration — dont le statut ne comporte pas un logement de fonction — doivent assurer les mêmes servitudes, à savoir : même service de sécurité, même service du dimanche et jours fériés, même service intérieur (contrôle des repas, etc.) ; 4° si les mêmes avantages — et notamment le congé annuel ainsi que les mêmes horaires hebdomadaires — sont applicables tant au personnel logé que non logé de ces deux catégories ; 5° s'il peut lui donner une précision particulière sur la définition du congé annuel : aux grandes vacances scolaires s'ajoutent, pour les secrétaires d'intendance, tous les petits congés des élèves : Toussaint, Noël, février, Pâques et, éventuellement, d'autres périodes si ces vacances venaient à changer ; il souhaiterait savoir si les secrétaires d'administration doivent avoir les mêmes congés ayant les mêmes bases de calcul à chaque petites vacances en dehors des grandes vacances — que les secrétaires d'intendance.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3224. — 7 janvier 1969. — **M. Baume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation créée sur le territoire des communes de Garches et de Ruell-Malmaison, par le maintien d'une cité d'urgence comptant une trentaine de familles particulièrement déshéritées, utilisant des bâtiments vétustes et délabrés, et vivant dans des conditions d'hygiène particulièrement défavorables. Cette situation dure depuis des années, en dépit des efforts de la caisse des dépôts et consignations qui doit construire sur un terrain un ensemble résidentiel et qui n'arrive pas à trouver dans la région parisienne des possibilités de logement de ces trente familles déshéritées. A la veille des grands froids, le maintien de cette situation peut avoir les plus graves inconvénients pour ces familles et notamment pour les jeunes enfants vivant dans ces locaux insalubres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour le logement de ces trente familles et la suppression définitive de cette cité d'urgence devenue pratiquement un « bidonville ».

3277. — 9 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** souhaiterait rendre **M. le ministre de l'équipement et du logement** sensible à l'émotion qu'a suscitée parmi de nombreux locataires de logements du secteur H. L. M., la publication au *Journal officiel* du 22 décembre 1968, des décrets n° 68-1150 et n° 68-1151 du 17 décembre 1968, et de l'arrêt du même jour qui prévoient à partir du 1^{er} janvier 1969 un abaissement de 10 p. 100 des plafonds de ressources qui commandent l'accès aux appartements considérés et confèrent une rigueur accrue aux modes de calcul de l'indemnité d'occupation exigible en sus du loyer réglementaire lorsque les plafonds de ressources susmentionnés font l'objet de dépassements. L'intervention de mesures relatives aux conditions financières d'occupation des H. L. M. était certes prévisible puisque le dispositif en avait été arrêté au cours des premières semaines de 1968. Les événements survenus pendant les mois de mai et de juin de cette même année incitaient pourtant à penser que le plan de révision du financement public de la construction approuvé par le conseil des ministres du 31 janvier 1968 serait aménagé, à tout le moins en ce qui concerne les points sur lesquels portent les textes du 17 décembre 1968. Il n'en est que plus surprenant de constater que les augmentations générales des salaires qui ont suivi la conclusion des accords de Grenelle n'ont eu aucune répercussion sur les plafonds de ressources qui sont tout au contraire abaissés depuis le 1^{er} janvier 1969 alors que l'évolution des rémunérations militait en faveur de leur relèvement. La nécessité s'impose assurément d'opérer un reclassement des aides de l'Etat à la construction, mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que dans le secteur H. L. M. les problèmes dominants

demeurent ceux de l'insuffisance du nombre des logements et de l'inadaptation du coût du logement social à la solvabilité de ses destinataires. Les incidences bénéfiques que pourraient avoir à cet égard les mesures qui doivent entrer en vigueur avec effet du 1^{er} janvier 1969 demeurent trop incertaines au regard de la gêne que la réforme va occasionner à nombre de locataires pour que la portée des dispositions en cause ne soit pas reconsidérée. Il est très souhaitable d'adapter le mieux possible l'utilisation du secteur social de la construction à son objet qui est de pourvoir les mal-logés les plus modestes et il est certain que l'extension du paiement du surloyer aux catégories qui peuvent supporter cet accroissement de charges en raison du niveau de leurs ressources, constitue un processus efficace pour promouvoir cette adaptation. Il serait toutefois inacceptable que cet élément fût mis en œuvre isolément et ne s'accompagnât pas, pour les locataires actuels de contreparties en l'absence desquelles l'imposition de l'indemnité d'occupation dans les conditions fixées par les décrets et par l'arrêté du 17 décembre 1968, s'analyserait en une pénalité difficilement justifiable. Or, la compensation que les locataires trouveraient s'ils avaient la possibilité de s'orienter vers d'autres catégories d'immeubles et spécialement vers des immeubles à loyer moyen (I.L.M.) se révèle, en la conjoncture actuelle, très hypothétique. Sans doute, la décision de créer des I.L.M. date-t-elle de près d'un an, mais le statut de ce type d'I.L.M. n'a été défini que le 17 septembre 1968 et les perspectives de réalisation demeureront, en tout état de cause, réduites car le budget de 1969 situe quantitativement ce secteur en baisse par rapport aux décisions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1968. Ces constatations conduisent à considérer que la réforme des conditions financières d'occupation des I.L.M. présente un caractère prématuré pour les locataires actuels qu'il serait inéquitable d'assujettir aux nouveaux plafonds de ressources et aux surloyers sans leur donner les moyens matériels de réorienter leur mode d'habitat. Cette possibilité ne saurait s'offrir avant deux années, dans la meilleure des hypothèses. Il lui demande, en conséquence, et compte tenu des remarques qui précèdent, s'il envisage de prendre au plan réglementaire les initiatives nécessaires pour que soit ménagée en faveur des locataires actuels de logements de type H.L.M. dont les revenus dépassent les nouveaux plafonds de ressources, une période de transition d'une durée de deux ans, pendant laquelle serait différée l'application des dispositions contenues dans les décrets et dans l'arrêté du 17 décembre 1968.

3278. — 9 janvier 1969. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'arrêté du 2 décembre 1968, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1968, page 11624, a étendu aux logements-foyers le bénéfice de la réglementation des programmes à loyer réduit. Considérant que les dispositions de cet arrêté doivent normalement s'appliquer au financement des logements-foyers en cours de construction, tout au moins à ceux qui sont destinés aux personnes âgées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, vis-à-vis de ces résidences, les règles édictées par l'arrêté du 2 décembre 1968 se substituent au système imposé par l'arrêté du 28 juin 1966 (*Journal officiel* du 5 juillet 1966).

3279. — 9 janvier 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible de modifier les normes administratives contenues dans les cahiers des charges imposés par les services de l'équipement et du logement, lorsque celles-ci encouragent implicitement l'utilisation de produits importés de l'étranger, par exemple lorsqu'il est question de « charpente en sapin du Nord », l'emploi de ce matériau pouvant être avantageusement remplacé, en Bretagne tout du moins, par des bois indigènes.

INTERIEUR

3204. — 3 janvier 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si un arrêté du 17 juillet 1968 a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, cette mesure n'est applicable actuellement qu'à un petit nombre d'agents, du fait que tarde à paraître un second arrêté, qui doit emporter détermination de l'échelonnement intermédiaire. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle paraîtra cet arrêté.

3228. — 8 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-1145 du 20 décembre 1968) vient d'abroger l'article 558 du code général des impôts. Cet article assujettissait au paiement d'une redevance de 0,10 franc, à la charge des débitants de boissons, la délivrance d'affiches

conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 16 mars 1962 et relatives à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique. Aux termes de l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ces affiches doivent être placées à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si la portée des dispositions qui précèdent est effectivement affectée par l'abrogation de l'article 558 du code général des impôts, ainsi que le laissent à penser les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative susvisée. Dans l'affirmative, il aimerait connaître l'exacte nature des modifications qui auraient été ainsi indirectement apportées aux effets de l'article L. 77 du code des débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme.

JUSTICE

3241. — 8 janvier 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après les articles 275 et 276 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts d'une société par actions, tout transfert d'actions doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration. Si la société n'agrée pas le cessionnaire présenté, le conseil d'administration est tenu, dans les conditions et délais prévus aux articles précités, de désigner un nouvel acquéreur. Il lui demande, dans le cas où le cédant retire son offre de transfert dès notification du refus d'agrément, si ce retrait d'offre ne fait pas obstacle à la désignation ultérieure par la société d'un nouvel acquéreur. En cas de réponse négative à cette question, il lui demande si la solution retenue n'aboutirait pas à reconnaître à la société un véritable droit d'expropriation, contraire à la volonté du législateur.

3274. — 9 janvier 1969. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au début de l'année 1966 son prédécesseur a appelé l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grand nombre de cas dont les parquets sont saisis, où des mairies ont déformé le compte rendu des délibérations des conseils municipaux, et a précisé que, si de nouveaux faits de cette nature se produisaient, il serait obligé de renoncer à la position libérale adoptée et donner suite à des poursuites pénales pour faux. Cette mise en garde a été diffusée par les préfets aux élus locaux. Or, au cours de l'année 1967, les extraits de délibérations du comité d'un syndicat intercommunal à vocation multiple, organisme assimilé à un conseil municipal par l'article 147 du code d'administration communale, ont été soumis à deux reprises à l'approbation préfectorale et dûment approuvés, alors qu'ils faisaient état de séances non effectivement tenues et portaient approbation de projets et devis inexistantes. Au cours de la même année, d'autres comptes rendus de séances, effectivement tenues, ont fait état de décisions du comité sur des projets dont il n'avait pas été discuté. Ces faits ayant occasionné un préjudice aux finances d'une commune associée, il lui demande si le maire de la commune lésée, autorisé par le conseil municipal, est habilité à déposer une plainte au parquet et, le cas échéant, à se porter partie civile.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3271. — 9 janvier 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** sa réponse (*Journal officiel*, n° 52, A. N. du 7 septembre 1968) à la question écrite n° 608 concernant la réalisation d'un hôtel des postes, au cœur de la ville de Montreuil (Seine Saint-Denis), boulevard Rouget-de-Lisle-rue Alexis-Pesnon. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette réalisation sera bien financée pour la première année du VI^e Plan.

TRANSPORTS

3272. — 9 janvier 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des transports** que, selon les dispositions en vigueur le bénéfice des billets collectifs R. A. T. P. est exclusivement réservé aux élèves âgés de moins de 15 ans, accompagnés par un maître et inscrits dans les établissements scolaires de la ville de Paris ou des trois départements limitrophes, classés « écoles primaires » par la direction des services d'enseignement. Cette réglementation n'ayant, à ce jour, fait l'objet d'aucune modification il s'ensuit que les élèves d'un ancien collège d'enseignement général devenu collège d'enseignement secondaire ne peuvent plus prétendre à la délivrance de billets collectifs et sont ainsi pénalisés lorsqu'ils se déplacent, avec leur professeur, pour des visites de musées, des spectacles, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale** pour faire cesser une telle situation incompréhensible.

REPNSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer.

1855. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que les Etablissements L. Benard, à La Réunion, ont décidé, avec l'accord de l'administration, de procéder à la concentration de leurs usines sucrières des Casernes, du Gol et de Pierrefonds. Pour réaliser ce projet, le promoteur des travaux bénéficiera d'aides importantes de l'Etat sous la forme de prêts à long terme, de primes d'orientation et de subventions économiques. Le bien-fondé et l'opportunité du principe en soi ne peuvent pas être discutés. Il s'agit, en effet, de mettre l'industrie sucrière de La Réunion à l'heure du Marché commun et d'adapter les sucreries aux impératifs modernes de rentabilité. Mais cette opération de regroupement des activités sucrières, pour en diminuer le coût et en augmenter la productivité, n'intéresse pas seulement les Industriels. Elle concerne également le secteur connexe des employés qui concourent au fonctionnement des usines existantes et le secteur aval qui comprend les planteurs de cannes. Dans ces conditions, il est certain que la réalisation d'un tel projet ne manquera pas de soulever d'importants problèmes à la fois sur le plan social et du point de vue économique. En effet, il paraît logique d'affirmer d'ores et déjà que les améliorations de rendement et de qualité des sucres, qui résulteront inévitablement de l'utilisation d'un matériel plus moderne doivent profiter également aux producteurs. En outre, la concentration va entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois. Les estimations qui ont été faites font état de la réduction du nombre de journées de travail de 147.000 à 66.000. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, avant qu'il ne soit trop tard, de créer une commission paritaire au sein de laquelle seront représentés tous les secteurs concernés : économiques, sociaux et politiques en vue de connaître de ces problèmes, d'en débattre et de proposer des solutions aux difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées. A l'heure de la participation, il apparaît indispensable, pour ne pas détériorer le climat social de l'île, que le dialogue soit instauré entre les parties prenantes. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement a porté toute son attention, dès le début des études de la concentration évoquée par l'honorable parlementaire, au problème de la suppression inévitable d'un certain nombre d'emplois. En fait, la mise à la retraite des vieux employés, la création d'emplois nouveaux découlant de l'accroissement notable des tonnages de cannes à récolter ou des cultures nouvelles à pratiquer grâce à l'irrigation, ou encore des activités industrielles annexes à développer, compensera dans une large mesure la diminution des emplois due à cette concentration. La question est suivie de façon très précise par les services intéressés, sous l'autorité du préfet. Celui-ci organisera dès le début de 1969, avec les élus locaux, les services de la main-d'œuvre, les délégués du personnel, des réunions de travail destinées précisément à faire le point des actions envisagées et des difficultés rencontrées pour leur mise en application. La mise en œuvre de ces réunions semble de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et à lui donner satisfaction.

2188. — M. Lecavé expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que depuis deux mois les petits producteurs de bananes de la Guadeloupe se trouvent dans une situation qui mérite toute son attention. Pour diverses raisons et principalement pour celles liées à la formation du prix de vente de la banane au stade wagon-départ, les prix d'achat offerts aux petits producteurs guadeloupéens sont très bas et, d'autre part, les coupes qu'ils arrivent à pratiquer tant bien que mal sont très irrégulières. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pense prendre, dans les meilleurs délais, afin de prévenir de si fréquentes fluctuations dans la commercialisation de la banane produite aux Antilles et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de garantir dans une certaine mesure le prix d'achat des bananes des petits planteurs. Par ailleurs, il lui demande si le moment ne lui semble pas opportun de provoquer une reconversion des matériels industriels déjà sur place pour transformer l'une des productions agricoles principales de la Guadeloupe en produits exportables en France et éventuellement dans les autres pays faisant partie du Marché commun. En effet, les conséquences résultant de la fermeture de certaines sucreries, en particulier dans la région de Capesterre, pourraient être atténuées d'une manière sensible si d'autres industries de remplacement pouvaient être créées. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le marché bananier français fait l'objet d'une organisation décidée par le Chef de l'Etat. En premier lieu, dans le cadre de cette organisation, chaque territoire bénéficie d'un quota, c'est-à-dire d'une garantie d'écoulement. La Guadeloupe, pour sa part, est dotée d'un quota 140/150.000 tonnes environ. Il s'agit là d'un avantage essentiel qui permet à la Guadeloupe d'établir un plan de production annuelle avec une assurance formelle de débouché. En deuxième lieu, l'organisation du marché tend à assurer l'équilibre de l'offre et de la demande et, par voie de conséquence, la stabilisation des cours à un niveau équilibré et rémunérateur. Dans ce cadre, le prix se forme librement au stade wagon-départ en fonction des besoins immédiats du marché et de la qualité des arrivages. Le prix est débattu entre le cultivateur et le mandataire du producteur. Le système a dans l'ensemble donné satisfaction. Il est difficile d'envisager quelles garanties supplémentaires peuvent être accordées aux producteurs. En effet, les lois du marché en matière de denrées périssables ont un caractère déterminant et il ne peut y être substitué un cadre de prix rigides qui auraient pour conséquence de décourager tout effort tendant à promouvoir la qualité. Il est exact de constater que cette année les cours ont subi un double dérèglement. En juillet et août, ils ont pu s'infléchir à des niveaux trop bas qui ont causé aux producteurs des pertes sévères ; par contre, au cours de ces derniers mois, ils ont atteint un niveau tel qu'aucune discrimination ne pouvait être faite entre les diverses qualités de fruits offerts sur le marché. Conscient de ces accidents dans l'organisation du marché, le Gouvernement est disposé à prendre toutes dispositions pour en éviter le retour et assurer aux producteurs des départements d'outre-mer une rémunération constante et équilibrée. La suggestion de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'intérêt que pourrait représenter une éventuelle reconversion des matériels industriels déjà en place et qui ne trouvent plus leur utilisation par suite de la reconversion des activités sucrières paraît tout à fait pertinente dans la mesure où ces équipements ne sont pas trop spécialisés dans une production donnée. Il y a là un problème qui paraît pouvoir être utilement soumis aux organismes chargés du développement du département et aux initiatives privées qui pourraient, le cas échéant, bénéficier pour leurs projets des diverses aides prévues par la puissance publique en faveur des investissements.

Information.

2363. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur la situation des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. demeurés en service après le 1^{er} janvier 1957. Ces agents, depuis la suppression de leur grade intervenue à la suite de la réforme de l'O. R. T. F., ont été reclassés, en qualité d'inspecteurs centraux, à l'indice 500 à compter du 1^{er} janvier 1957, puis le 1^{er} janvier 1962, à l'indice 525. Or, les ex-chefs de section principaux des administrations des finances et des P. T. T. ont été reclassés à l'indice 550 depuis le 1^{er} janvier 1962. Aux P. T. T. en particulier, l'opération, qui visait 197 agents, a été hors classe (Journal officiel n° 395 du 27 octobre 1965, compte rendu intégral des séances du Sénat, p. 1175, question orale de M. Chochoy). Par ailleurs, 35 ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F., retraités avant le 1^{er} janvier 1957, ont bénéficié d'une assimilation au grade de chef de centre hors classe (indice 550) depuis le 1^{er} janvier 1962. Il paraît donc anormal que le reclassement des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. en activité au 1^{er} janvier 1957 se soit effectué dans le grade d'inspecteur central (indice 500) alors que leur homologues des finances et des P. T. T., dont les carrières sont similaires, l'ont été à des grades supérieurs. Il ne faut pas perdre de vue en effet que le principe de la parité de grade et de carrière entre ces trois administrations a été officiellement retenu pour permettre la révision de la situation des 35 agents de l'O. R. T. F. retraités avant le 1^{er} janvier 1957. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de leur reclassement indiciaire. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les chefs de section principaux en activité, lors de la suppression de leur grade, ont bien été reclassés dans le corps des inspecteurs centraux à compter du 1^{er} janvier 1957 (date d'effet du statut des inspecteurs) tandis que les agents retraités avant cette date étaient assimilés à ce grade au regard du code des pensions. Une réforme identique était intervenue dans les mêmes conditions au ministère des P. T. T. où le grade de chef de section principal avait lui aussi disparu. Cependant, les chefs de section principaux des P. T. T. retraités avant la date d'effet du statut des inspecteurs de cette administration ont bénéficié, par la suite, d'une assimilation au grade de chef de centre hors classe (indice net 525 puis 550) en raison d'une mesure semblable accordée auparavant aux agents de grade équivalent du ministère des finances, retraités dans les mêmes conditions. Une demande similaire a été faite pour les fonctionnaires de l'O. R. T. F. et une assimilation au grade de chef de

centre hors classe a pu être obtenue, par bienveillance, et en raison de leur petit nombre, en faveur des chefs de section principaux retraités avant 1957. Si en effet un tel avantage a pu être accordé à ceux-ci, c'est en vertu de l'identité de grade et de carrière entre les chefs de section principaux de l'O. R. T. F. et ceux des P. T. T. Or, au ministère des finances, comme dans cette dernière administration, seuls les agents retraités avant la date d'effet du statut des inspecteurs ont bénéficié de cette réforme. Il ne peut donc être question d'étendre celle-ci aux ex-chefs de section principaux, en activité ou retraités après 1957, qui ont été reclassés inspecteurs centraux. Il n'y a en effet aucune assimilation à faire en ce qui les concerne puisqu'en tout état de cause le grade d'inspecteur central existe toujours. Ils sont donc retraités conformément à leur situation au moment de leur départ. Or, il ne semble pas que ce point de vue soit entendu des intéressés. Toutefois, la revendication des ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. en activité ou retraités après le 1^{er} janvier 1957 ne porte pas tant en définitive, sur une question de pension que sur le fait qu'en 1960, ils aient été reclassés, avec effet au 1^{er} janvier 1957, dans le grade d'inspecteur central. Ils comparent à ce sujet leur situation avec celle de leurs homologues des P. T. T. Il est exact en effet, que ceux-ci, bien qu'ayant été reclassés dans le grade d'inspecteur central comme leurs collègues de la R. T. F., ne sont pas demeurés dans ce grade, mais ont bénéficié d'avancements en qualité de chefs de division, receveurs, chefs de centre hors classe, des emplois supplémentaires ayant été créés. Toutefois, si ces créations d'emplois ont été possibles dans une administration aux effectifs importants, pouvant d'ailleurs les justifier par des nécessités fonctionnelles, il n'a pu en être de même à la R. T. F., l'accès au grade d'inspecteur principal étant pratiquement la seule possibilité d'avantager les anciens chefs de section. Or, il n'a pas été possible de fixer à plus de 37 postes l'effectif des inspecteurs principaux, dont 20 pouvaient être pourvus par avancement d'inspecteurs centraux et 17 par concours intérieur, alors que les chefs de section principaux étaient beaucoup plus nombreux. Tout au plus, l'administration a pu obtenir pour les chefs de section principaux des conditions d'intégration dans le grade d'inspecteur central telles que tous les intéressés ont pu postuler le grade d'inspecteur principal dès leur nomination en qualité d'inspecteur central, et que les 20 emplois d'inspecteurs principaux leur ont été réservés. Ces diverses mesures avaient été le maximum qui avait pu être obtenu après négociations avec les ministères de tutelle. En ce qui concerne les chefs de section principaux des P. T. T. retraités avant la réforme, ils ont bénéficié en 1957 pour la péréquation de leur pension, d'une assimilation avec les chefs de division et les chefs de centre hors classe, motivée sans doute par l'avancement dont avaient bénéficié après la réforme leurs collègues en activité. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'O. R. T. F. a obtenu, après des pourparlers avec les services compétents du ministère des finances, que cette assimilation soit étendue aux ex-chefs de section principaux de l'O. R. T. F. retraités avant 1957. Il ne pouvait être question de lier au sort de ces retraités celui des agents reclassés dans le nouveau grade d'inspecteur central, dont la carrière s'est poursuivie après 1957 selon les règles prévues pour ce grade même si cette carrière devait être rapidement interrompue par une mise à la retraite. L'Office se trouvait ainsi devant la seule alternative suivante : faire un geste en faveur de retraités au demeurant très âgés et fort peu nombreux pour lesquels il était possible d'invoquer la parité avec les P. T. T. ou ne rien demander pour personne. Il a choisi la première solution pour des raisons humaines faciles à comprendre. Quant à l'argument selon lequel l'avantage obtenu pour les agents retraités avant 1957 rompt la parité que les chefs de section principaux avaient entre eux il ne paraît pas bien solide. En effet, cet avantage n'a en rien nui à la cause des agents demeurés en activité en qualité d'inspecteur centraux dont la carrière s'est poursuivie dans ce grade, un certain nombre ayant eu accès au principal par voie d'avancement et dont beaucoup ont d'ailleurs opté pour le statut de l'O. R. T. F. avec effet de 1960, ce qui réduit la portée de leur revendication.

2413. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre (information) que son prédécesseur avait déclaré le 24 avril dernier devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement avait l'intention en raison du supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F. d'accorder plus largement des exemptions de la redevance de radio-télévision aux personnes économiquement défavorisées et, en particulier, aux personnes âgées. La publicité de marques ayant été introduite à la télévision depuis le 1^{er} octobre dernier, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des promesses faites par le précédent Premier ministre. Il souhaiterait pour sa part que toutes les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pussent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les téléviseurs. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Le précédent Premier ministre a effectivement déclaré, le 23 avril dernier, à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement avait l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de la publicité, de se montrer plus généreux qu'il n'avait pu l'être jusqu'alors dans le domaine des exemptions de la redevance accordées aux collectivités ou aux personnes économiquement défavorisées. Cette promesse, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, ne doit pas être séparée de l'ensemble de la déclaration du Premier ministre, lequel, ayant examiné quelques réalisations que permettrait l'introduction de la publicité de marques à l'O. R. T. F., a pris soin de préciser « que ces divers objectifs ne pourront être atteints que progressivement ». Le secrétaire d'Etat chargé de l'information a confirmé le 19 novembre à l'Assemblée nationale et le 5 décembre au Sénat que le champ des exemptions à la redevance de télévision serait élargi en faveur des personnes âgées ne disposant que de faibles ressources. Les textes nécessaires à cette réforme sont en cours d'examen dans les administrations compétentes. Il convient de noter, à cet égard, que l'Office reste tenu par les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles, « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat. »

2718. — M. Dupuy expose à M. le Premier ministre (information) que les riverains de l'aéroport d'Orly subissent de constants préjudices en raison de l'intense circulation aérienne à basse altitude dans ce secteur. L'un des inconvénients engendré par le passage des avions à proximité des habitations réside dans des perturbations incessantes de la réception des émissions de radio et de télévision. Compte tenu des déclarations gouvernementales, lors des débats à l'Assemblée nationale sur l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F., déclarations selon lesquelles les recettes publicitaires nouvelles permettraient d'étendre le champ d'application des exonérations de la taxe de radio et de télévision à de nouvelles catégories d'usagers, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, dans l'attente de mesures d'ensemble qui supprimeraient définitivement les perturbations causées par le passage des avions, d'envisager pour les riverains de l'aéroport d'Orly le dégrèvement des taxes de radio et de télévision. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis que la redevance a été instituée par la loi du 31 mai 1933, son fait générateur réside dans la simple détention d'un appareil et non dans l'utilisation que l'on peut en faire, ni dans le service rendu par l'O. R. T. F. Celui-ci ne serait donc pas tenu de consentir un dégrèvement s'il était lui-même à l'origine des troubles affectant la qualité ou la durée des émissions. A fortiori les riverains d'un aéroport ou de tout établissement perturbant la réception des sons et des images ne sauraient-ils réclamer à l'Office l'abandon de la redevance, motif pris du préjudice qu'ils subissent du fait de tiers. Suivre l'honorable parlementaire dans la voie qu'il suggère créerait d'autre part un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer de nombreux auditeurs et téléspectateurs subissant, parfois au voisinage d'un simple atelier artisanal, des troubles de jouissance comparables à ceux dont peuvent se plaindre les voisins de l'aéroport d'Orly. Ce serait entrer dans la voie d'un contentieux lourd et difficile. Or la redevance, pour être d'un recouvrement efficace, doit obéir à des règles aussi simples et peu discutables que possible. C'est pour répondre à cette nécessité que les projets en cours, afin d'étendre le champ d'application des exonérations de la taxe de télévision, ne visent que les détenteurs dont la situation sociale est la plus défavorisée, abstraction faite de tout facteur local particulier.

Jeunesse et sports.

1053. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes titulaires du baccalauréat qui se destinent au professorat d'éducation physique et sportive et qui, pour l'accès aux classes préparatoires P1, se voient obligés de poser leur candidature à de multiples établissements souvent très éloignés de leur domicile, et s'entendre répondre, pour bon nombre d'entre eux, que, faute de places, ils ne peuvent être admis. C'est ainsi, par exemple, que pour l'académie de Dijon, le 12 août 1968, un candidat bachelier avec mention, ayant obtenu la note 18 en éducation physique, s'est vu répondre qu'il ne pouvait être admis au lycée d'Etat Lamartine, à Mâcon, pour lequel 200 demandes sont parvenues pour 36 places disponibles. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation aussi regrettable. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire ne peut s'expliquer qu'en tenant compte de certaines considérations. Tout d'abord, l'engouement qui se manifeste depuis quelques

années pour le professorat d'éducation physique et sportive a fait croître le nombre des candidats dans des proportions considérables, sans rapport avec le nombre de postes budgétaires ouverts chaque année au budget de la jeunesse et des sports (500 postes de professeurs en moyenne sur un peu plus d'un millier de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive des différentes catégories au cours des trois dernières années). Le nombre des candidats aux sections préparatoires est passé, en effet, de 2.500 en 1963 à 6.200 en 1967, et, d'après les dernières statistiques, à plus de 8.000 en 1968. Or, dans le même temps, le nombre de places disponibles dans ces sections préparatoires ne s'est accru que de 1.400 en 1963 à 1.800 en 1967. Pour 1968, un effort considérable vient d'être accompli, puisque 13 sections préparatoires nouvelles viennent d'être ouvertes cette année, offrant au total 442 places supplémentaires (204 pour les garçons et 238 pour les jeunes filles). Il est moralement et matériellement difficile d'aller au-delà de cet effort dans l'immédiat. Moralement parce qu'il ne serait pas honnête de laisser un trop grand nombre d'étudiants s'engager dans une voie qui ne leur donnerait, dans les conditions actuelles, que très peu de chances d'aboutir au professorat : une chance sur seize, environ, après quatre années d'études ne leur laissant pratiquement que très peu de possibilités de reconversion en cas d'échec final. Matériellement parce que l'ouverture d'une section préparatoire implique l'existence préalable d'installations spécialisées, disponibles en permanence pour les élèves de ces sections, en plus des installations d'éducation physique et sportive normales des lycées dans lesquels on les ouvre (calculées et prévues pour les besoins normaux des effectifs d'élèves du second degré scolarisés dans ces lycées), et surtout d'un personnel enseignant d'éducation physique et sportive particulièrement qualifié. Cependant, une préparation spéciale par correspondance est organisée cette année à l'intention des étudiants ayant une vocation affirmée pour le professorat d'éducation physique et sportive et qui, n'ayant pu obtenir une place dans une section préparatoire, mais régulièrement inscrits dans une faculté pour la préparation d'un diplôme universitaire d'études littéraires ou d'un diplôme universitaire d'études scientifiques (ou du certificat préparatoire aux études médicales s'ils ont choisi la médecine), voudraient préparer en même temps la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et tenter en fin d'année leur chance à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ils pourront poursuivre leur entraînement physique en utilisant les installations sportives universitaires, avec l'assistance prioritaire et les conseils des enseignants d'éducation physique et sportive mis à la disposition des établissements d'enseignements supérieurs. Les cours par correspondance pour la préparation aux épreuves écrites et orales de la première partie du professorat d'éducation physique et sportive seront préparés et corrigés par des professeurs hautement qualifiés, sous la responsabilité pédagogique du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive. Ces dispositions doivent permettre à ces candidats à la fois de bénéficier de la qualité d'étudiant, avec tous les avantages qui y sont attachés, et de pouvoir poursuivre leurs études supérieures vers une autre carrière, en cas d'échec à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive, tout en leur permettant, au prix, certes, d'efforts supplémentaires, de tenter malgré tout leur chance en direction de la carrière de professeur d'éducation physique et sportive. Ils seront placés ainsi sensiblement dans la même situation que les candidats aux grandes écoles littéraires et scientifiques qui, concurremment avec la préparation au concours d'entrée dans ces grandes écoles, et pour se prémunir contre un échec éventuel à ce concours, s'inscrivent en faculté pour pouvoir préparer et passer des certificats de licence. Telles sont, d'une part, les raisons qui ont motivé la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, d'autre part, les mesures prises pour y remédier dans toute la mesure du possible. En ce qui concerne le niveau des résultats obtenus tant sur le plan des disciplines intellectuelles que sur le plan des résultats en éducation physique et sportive au baccalauréat par un certain nombre de jeunes qui n'ont pu cependant obtenir de place dans une section préparatoire, il convient de préciser les modalités d'admission et surtout de rappeler qu'il s'agit au premier chef de classes préparatoires au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, grande école nationale se situant pour la préparation au professorat d'éducation physique et sportive sur le même plan que les écoles normales supérieures littéraires ou scientifiques pour la préparation au professorat des disciplines intellectuelles. La préparation à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive dans ces classes ne vient qu'au second plan, au même titre que la préparation de certificat de licence dans les classes préparatoires aux écoles normales supérieures, à Polytechnique, etc. C'est en considération de la recherche de ce haut niveau, indispensable au maintien de l'alignement du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive sur le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, que le mode de sélection des candidats aux sections préparatoires au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive et à la première partie du professorat

d'éducation physique et sportive a été aligné cette année sur celui des autres classes préparatoires aux grandes écoles des lycées. L'arrêté du 6 février 1968 a supprimé le concours antérieur d'admission dans ces sections préparatoires, qui se justifiait par la double nécessité d'éliminer les candidats ne présentant pas les garanties d'un niveau suffisant au départ et d'assurer, par une ventilation à l'échelon national, un remplissage aussi homogène que possible des sections de préparation existantes. Ce concours, organisé par des jurys régionaux, ne permettait d'ailleurs, compte tenu de la disparité des notations, qu'un classement national très approximatif et suscitait de très vives critiques de la part des associations de parents d'élèves, des candidats eux-mêmes, et plus encore des chefs d'établissements, qui se voyaient souvent imposer des candidats dont le niveau n'était pas toujours suffisant pour suivre avec fruit cette préparation. Il est donc apparu plus rationnel de confier la sélection sur dossier, comme pour toutes les autres classes préparatoires aux grandes écoles de l'Etat, des candidats à l'admission dans les sections préparatoires au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive et à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive, aux proviseurs et aux directrices, pédagogiquement responsables de leur préparation et les mieux qualifiés pour apprécier les qualités et les aptitudes indispensables à l'exercice de leur future profession. Cette mesure est apparue d'autant plus justifiée que l'accroissement considérable du nombre des candidats permettait une sélection à un niveau plus élevé. C'est pourquoi l'arrêté interministériel (éducation nationale, jeunesse et sports) a prévu les modalités suivantes : les chefs d'établissements dans lesquels sont ouvertes des sections préparatoires prennent la décision d'admission (ou de refus), dans la limite du nombre de places disponibles, sur le vu du dossier déposé par chaque candidat. Ce dossier doit contenir les éléments suivants d'appréciation : notes obtenues en éducation physique et sportive de la classe de seconde à la classe terminale, performances athlétiques réalisées en classe terminale, attestation de succès au baccalauréat avec indication de la mention obtenue, notes des épreuves d'éducation physique et sportive au baccalauréat (ces deux derniers éléments n'ayant pas, contrairement à ce qu'on parait croire de nombreux candidats et parents d'élèves, de valeur prédominante pour la décision finale). Le dossier comprend en outre une appréciation du professeur d'éducation physique et sportive de l'établissement sur l'aptitude du candidat à préparer la carrière de professeur d'éducation physique et sportive et sur sa vocation. Enfin, pour permettre aux chefs d'établissements de mieux fonder leur décision, et, éventuellement, de répartir des candidats de valeur sensiblement égale, les circulaires d'application de l'arrêté du 6 février 1968 leur ont donné la possibilité, d'une part, de se faire communiquer tous renseignements susceptibles d'éclairer son jugement (livret scolaire, notamment), et, d'autre part, de faire subir aux candidats des tests de sélection. Il est donc permis d'espérer que, malgré les difficultés inhérentes à la première mise en œuvre de ces nouvelles modalités de sélection, difficultés encore aggravées par les événements des mois de mai et juin derniers, et grâce, d'une part, aux mesures prises et, d'autre part, à une meilleure information des candidats et des parents d'élèves, on pourra envisager pour les prochaines années une meilleure sélection et un meilleur recrutement des élèves professeurs d'éducation physique et sportive et assurer une meilleure orientation des jeunes bacheliers qui se destineront à cette carrière.

1741. — M. Lebon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) qu'un chef d'établissement du second degré fait connaître qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire, ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation parce que « le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports impose au maximum vingt-cinq élèves par classe pour les leçons de natation alors que le ministre de l'éducation nationale n'autorise le dédoublement des classes qu'au-dessus de trente-cinq ou quarante élèves ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit donné l'enseignement de la natation aux élèves du second cycle dans les villes où de coûteuses installations de piscines sont mises à la disposition de l'enseignement. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — Il semble que le chef d'établissement du second degré cité par l'honorable parlementaire veuille justifier le fait « qu'il ne peut envoyer, durant toute l'année scolaire, ses élèves à une piscine pour l'enseignement de la natation » par une apparente contradiction entre les instructions respectives de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports en matière d'effectifs maxima et de dédoublement des divisions ou de constitution de groupes de travail. En fait, il semble bien qu'il ne s'agisse là que d'un problème mal posé. S'il est exact, en effet, que les règles actuellement appliquées en matière d'effectifs maxima par le ministère de l'éducation nationale ne prévoient le dédoublement des divisions qu'au-delà de quarante élèves dans le second cycle long et de trente-cinq élèves dans le premier cycle et dans les C. E. T., elles prévoient également, depuis assez longtemps déjà, que pour un certain nombre

de disciplines, les divisions du premier cycle peuvent être limitées à un maximum de vingt-quatre à vingt-cinq élèves, afin d'assurer dans ces matières un meilleur enseignement et une meilleure surveillance du travail et de la progression des élèves. Ce n'est pas à autre chose que tendent les instructions des circulaires d'octobre 1965 pour l'enseignement de la natation scolaire du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui « visent à concilier les impératifs de sécurité et le souci d'efficacité pédagogique ». Les impératifs de sécurité ont conduit, d'une part, à exiger la surveillance constante des « baignades et bassins d'accès payant » par un personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, en application des dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951. D'autre part, à limiter à vingt-cinq au maximum le nombre des élèves pouvant être admis simultanément dans le grand bain. C'est également à ce chiffre limite de vingt-cinq élèves au maximum dans le grand bain qu'aboutit le souci d'efficacité pédagogique. En effet, le personnel de surveillance, qui relève du responsable de la baignade ou de la piscine d'accès payant, ne doit se consacrer qu'à la surveillance au cours de la séance dirigée par le professeur, qui reste seul responsable de la discipline des élèves et seul compétent en matière de pédagogie de la natation. La présence du maître nageur sauveteur est obligatoire dans les baignades et piscines d'accès payant au point que, s'il est absent, la séance doit être différée jusqu'à son arrivée. Mais, sur le plan de l'enseignement de la natation, ce personnel de surveillance ne peut secondar l'action des enseignants. C'est pourquoi, dans toute la mesure du possible, il convient de jumeler l'action de deux enseignants, l'un prenant en charge les nageurs débutants dans le petit bain, l'autre les nageurs moyens et confirmés dans le grand bain, en fonction de la structure la plus habituelle des piscines d'accès payant. On peut avoir simultanément, de cette façon : vingt-cinq élèves au minimum dans le petit bain, en fonction de ses dimensions ; seize à vingt-cinq élèves dans le grand bain. C'est donc un double problème d'encadrement : par du personnel de surveillance (sécurité) ; par du personnel enseignant (pédagogie), qui se pose à propos du nombre d'élèves qui peuvent être admis simultanément dans une piscine pour une leçon de natation. Il s'y ajoute un problème d'effectifs en ce qui concerne les différents groupes pédagogiques à constituer en fonction du niveau atteint par chaque groupe, pour assurer à chaque élève, dans ce cadre, le meilleur enseignement et la progression la plus rapide. On voit donc que si l'action du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports en matière d'enseignement de la natation scolaire peut être parfois freinée ou limitée par d'autres causes, l'objectif de ses instructions n'est pas en contradiction avec les règles de maxima d'effectifs et de dédoublement des divisions appliquées par le ministère de l'éducation nationale. Fondées sur le double souci de la sécurité des élèves et de l'efficacité pédagogique, ces instructions ne peuvent donc être considérées comme un frein au développement de la natation scolaire.

AFFAIRES SOCIALES

1400. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaire a permis la titularisation dans les cadres C et D de la fonction publique d'un certain nombre d'agents non titulaires employés d'une façon continue dans les administrations et ayant accompli un certain nombre d'années de services. Le reclassement des commis ayant bénéficié de ces dispositions devait être amélioré en application des mesures prévues par la circulaire ministérielle portant la date du 6 mai 1959. Des difficultés sont intervenues pour l'application de cette circulaire aux commis dépendant des ministères de l'intérieur et des affaires sociales. Un arbitrage de M. le Premier ministre intervenant le 16 janvier 1967 a précisé dans quelles conditions les commis de ces ministères pourraient bénéficier des mesures prévues par la circulaire en cause. Du fait de la réforme administrative, un certain nombre de commis de préfecture ont été affectés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Le reclassement de ces commis n'est pas encore en voie de réalisation, le ministère de l'intérieur considérant qu'il s'agit d'agents qui dépendent maintenant des D. A. S. S., cependant que le ministère des affaires sociales estime que le reclassement en cause s'applique à une période antérieure à l'affectation de ces commis aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il compte, éventuellement en accord avec son collègue de l'intérieur, prendre les dispositions nécessaires pour que les carrières des commis de préfecture transférés dans les D. A. S. S. soient revues conformément à la circulaire précitée. Il convient d'ailleurs de noter que le reclassement des commis encore en fonctions dans les préfectures est actuellement terminé. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'avait pas fait application aux commis de préfecture des dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 prévoyant le reclassement des agents de catégories C et D recrutés ou promus antérieurement au 1^{er} octobre 1956 dans des conditions moins favorables que celles qui résul-

taient de l'application du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958. A la suite d'un arbitrage rendu en 1967 par M. le Premier ministre, la carrière desdits commis doit faire l'objet d'une reconstitution. Or, un certain nombre de ceux-ci ayant été intégrés au ministère des affaires sociales à la suite de la réforme administrative de 1964, la question se posait de déterminer l'administration compétente pour effectuer leur reclassement. Après un échange de vues avec le ministère de l'intérieur, il a été admis par celui-ci que l'intervention des mesures de reclassement lui incombait. Il ressort des renseignements recueillis auprès du ministère de l'intérieur que les opérations de reclassement des commis de préfecture intégrés dans les services de l'action sanitaire et sociale étaient en cours et qu'elles seront achevées dans un très proche avenir. Après réception des arrêtés de reclassement pris par le ministère de l'intérieur, mes services entreprendront la révision des conditions d'intégration des fonctionnaires en cause et des avancements dont ils ont pu bénéficier depuis lors.

1583. — M. Bonnel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° que, contrairement à ce qui se produit dans le régime général de la sécurité sociale, le temps passé en invalidité n'est pas considéré comme service effectif pour le calcul de la pension de retraite des mineurs ; 2° et que par dérogation aux règles concernant les autres activités du secteur public, le temps passé en campagnes militaires ne bénéficie pas de la majoration de 100 p. 100 pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il prit en accord avec son collègue du ministère de l'économie et des finances toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier de dispositions accordées à d'autres catégories de retraités. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — La question d'assimilation à des périodes de services pour la détermination des droits et le calcul des retraites minières des années pendant lesquelles les travailleurs ont perçu une pension d'invalidité générale fait actuellement l'objet d'une étude en vue de réaliser une certaine harmonie avec les règles applicables dans le régime général de sécurité sociale. Toutefois, cette mesure ne pourrait présenter de l'intérêt que pour les invalides qui ont effectivement repris une activité professionnelle suffisante — dans ou hors des mines — pour entraîner la suppression du service de la pension d'invalidité. En effet, dans le régime minier de sécurité sociale, le montant de la pension d'invalidité générale étant forfaitaire et égal à celui de la pension de vieillesse pour trente ans de services, quelle que soit la durée des services antérieurs de l'affilié, la prise en compte dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des années de perception de la pension d'invalidité générale n'a aucune influence sur le montant de la pension de vieillesse des titulaires de pension d'invalidité générale qui ne reprennent pas d'activité. En ce qui concerne la deuxième question, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'actuellement, pour le calcul des pensions minières, il ne peut être effectivement fait état de bonifications de « campagnes doubles ». Les décisions favorables prises jusqu'à présent en la matière ne concernent que les agents des services publics, alors que les exploitations minières sont encore, pour partie, des entreprises privées. L'extension aux mineurs de dispositions de cette nature ne paraît pas réalisable actuellement. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas où la carrière minière s'est trouvée interrompue ou retardée à son origine du fait de la guerre ou des circonstances nées de celle-ci, les ressortissants du régime minier de sécurité sociale bénéficient déjà de dispositions particulièrement favorables prévues par la réglementation en vigueur et toujours interprétées dans un esprit de compréhension par le comité compétent chargé des liquidations de pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

1670. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un citoyen français qui après avoir travaillé près de trente ans comme technicien dans un port maritime d'un ancien territoire d'outre-mer n'a pas obtenu, après l'accession de ce territoire à l'indépendance, le renouvellement de son contrat. Il lui précise que lors de son rapatriement en France cet Etat a remboursé à ce technicien le montant des cotisations qu'il avait versées pour la constitution d'une retraite. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, peut être pris en charge par un organisme de retraite français. (Question du 11 octobre 1968.)

Réponse. — Les avantages de vieillesse sont, d'une façon générale, attribués en contrepartie de cotisations. Si la personne visée par l'honorable parlementaire n'a été affiliée à aucun régime d'assurance vieillesse français, aucun organisme ne peut être débiteur d'une prestation de vieillesse. Toutefois, pour que la situation de l'intéressé puisse faire l'objet d'un examen approfondi, il serait indispen-

sable que soient connus son état civil et les conditions dans lesquelles il a exercé son activité professionnelle. Il convient d'observer que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a prévu pour les Français ayant exercé leur activité professionnelle à l'étranger, la possibilité de faire un versement rétroactif de cotisations d'assurance volontaire vieillesse, en vue d'acquiescer des droits à pension de vieillesse dans le régime français de sécurité sociale. Si le travailleur dont il s'agit désire bénéficier de ces dispositions, il lui appartient de se mettre en rapport dans le plus bref délai avec la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a cotisé en dernier lieu.

1932. — M. Guilbert expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 4 du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 fixe la durée minimum et la durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des classes et grades visés aux articles 2 et 3 du texte précité. Il lui demande s'il peut lui faire connaître selon quels critères cette réglementation est appliquée dans le corps des fonctionnaires de la catégorie B du ministère des affaires sociales et le pourcentage des agents ayant bénéficié de la durée minimum d'ancienneté dans les services extérieurs de ce ministère au cours des trois dernières années et plus particulièrement dans le département de la Manche. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 qui porte modification du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, donc applicables en particulier au corps des secrétaires administratifs des services de l'action sanitaire et sociale, détermine la durée moyenne et la durée minimum du temps passé dans chacun des grades et échelons de ces corps. Les modalités d'attribution à chaque fonctionnaire des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne ainsi fixée sont définies par le titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Cette procédure suppose l'établissement préalable d'une note chiffrée définitive pour chaque agent, telle qu'elle est définie à l'article 2 du décret n° 59-308 susvisé, c'est-à-dire après péréquation opérée au sein soit d'un même grade, soit d'un même corps, soit d'un même groupe de corps ou de grades, des notes chiffrées provisoires arrêtées par les chefs de service. Or, l'hétérogénéité des systèmes de notation pratiqués due à la diversité des origines des fonctionnaires de catégorie B des services de l'action sanitaire et sociale n'a pas permis de procéder à la péréquation des notes chiffrées de 1964 à 1967 et, par voie de conséquence, d'attribuer aux intéressés les réductions et majorations d'ancienneté prévues par le décret n° 59-308 cité plus haut. Toutefois des études se poursuivent afin d'adapter la réglementation en la matière à la situation complexe résultant de la réforme des services extérieurs du 1^{er} septembre 1964 afin qu'en tout état de cause il n'en résulte aucun préjudice pour les fonctionnaires en cause.

1946. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions concernant la révision annuelle de l'allocation-logement. Cette prestation est en effet révisée le 1^{er} juillet de chaque année pour tenir compte du total des ressources dont ont bénéficié les familles au cours de l'année précédente. Or, cette révision est opérée à l'aide de barèmes dont les tranches de revenus sont demeurées inchangées depuis le 1^{er} juillet 1966, ce qui, inévitablement, entraîne lors de chaque révision, une réduction sensible du montant de l'allocation-logement. Il lui demande, en conséquence, compte tenu du caractère social de cette allocation, si le Gouvernement entend : 1° prendre toutes mesures afin que l'allocation de logement soit maintenue à son niveau à l'occasion de chaque révision annuelle et à cet effet instituer une échelle mobile applicable aux tranches de revenus des barèmes utilisés ; 2° en vue d'aider au maximum les familles dans leurs dépenses de logement et par là même de lutter contre le chômage dans l'industrie du bâtiment, attribuer directement aux chefs de famille, au titre de l'allocation-logement, la différence entre le loyer payé, dans la limite des plafonds prévus et le loyer minimum, tel qu'il ressort des ressources des intéressés, et non plus comme c'est le cas actuellement, donner comme allocation-logement un simple pourcentage de cette différence. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'est envisagé, dans l'immédiat, ni d'aménager les tranches de ressources dont un certain pourcentage représente le « loyer minimum » en fonction duquel se calcule l'allocation-logement ; ni de supprimer les taux, variables selon la composition de la famille et qui aboutissent à ne servir à l'allocataire qu'une fraction et non pas la totalité de la différence entre le loyer principal (éventuellement ramené au plafond) que l'intéressé paye effectivement et le « loyer minimum » qu'il doit garder à sa charge. En effet, des mesures de cette nature accroîtraient encore les dépenses afférentes à l'allocation-logement dont le taux d'augmentation annuelle dépasse déjà sensiblement les limites que l'on s'était fixées s'agissant du coût de cette prestation familiale.

1994. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les inconvénients que présente la différence dans le montant de l'indemnité de résidence, du fait des abattements de zone pour des agents d'un même centre hospitalier, mais travaillant dans des établissements situés sur le territoire de communes voisines, assujetties à des taux d'abattement différents de celui applicable à l'établissement principal. C'est ainsi que, pour trois établissements annexes du centre hospitalier régional de Nantes, dont le taux considéré pour l'indemnité de résidence est de 10,75 p. 100, alors qu'il est de 16 p. 100 pour Nantes, il arrive qu'un agent muté pour assurer un emploi plus important ou d'importance égale, se trouve pénalisé du fait de la réduction de l'indemnité de résidence, alors que cet agent est contraint à des déplacements quotidiens, entraînant des frais, sans aucune compensation, pour se rendre de son domicile à l'établissement annexe. Cet état de fait rend très difficile le recrutement de personnel spécialisé, notamment des infirmières, dans les établissements visés. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour pallier cette difficulté et réparer cette injustice, de considérer comme pouvant bénéficier de la même indemnité de résidence tous les agents que l'établissement emploie, quel que soit leur lieu de travail. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Il ne peut être donné suite à la proposition formulée par l'auteur de la question. En effet, l'indemnité de résidence constitue la contrepartie forfaitaire de l'obligation faite à tout fonctionnaire d'accepter le poste qui lui est désigné. Le montant de l'indemnité de résidence est calculé en fonction du taux applicable au lieu du travail. Toute mesure qui tendrait à personnaliser ce taux en considération, soit du lieu de la précédente affectation, soit du lieu du domicile, créerait des discriminations inacceptables entre agents en service dans une même localité. Ainsi, si un agent du centre hospitalier de Nantes, travaillant dans un établissement annexe de cette administration hospitalière situé dans une commune dont le taux considéré pour l'indemnité de résidence est de 10,75 p. 100, bénéficierait d'une indemnité au taux de 16 p. 100 applicable à la ville de Nantes, on verrait mal quel argument opposer aux demandes reconventionnelles qui ne manqueraient pas d'être présentées par des fonctionnaires de l'Etat ou des agents communaux qui exercent leur activité professionnelle dans la même commune que l'intéressé.

2019. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre afin que les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et attachés des hôpitaux, puissent bénéficier de congés payés annuels. En effet, il paraît invraisemblable qu'en 1968 ces personnels ne puissent bénéficier d'un avantage social accordé depuis trente-deux ans à la masse des Français. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que la détermination du régime de congé des agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales ne relève pas des attributions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales mais de celles du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur. Toutefois, il est possible d'indiquer à l'auteur de la question que par circulaire n° 36 du 4 mars 1955 se référant à une instruction du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique concernant les agents non titulaires des administrations de l'Etat, il a été précisé aux administrations hospitalières que les agents non titulaires des établissements hospitaliers de soins ou de cure publics en fonctions depuis plus d'un an pouvaient bénéficier d'un congé annuel rémunéré d'une durée de trente jours. Quant aux attachés des hôpitaux, ceux-ci ont un statut particulier défini par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 (attachés des centres hospitaliers et universitaires) et par le décret n° 63-800 du 2 août 1963 (attachés des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou école nationale de médecine). Etant rémunérés au moyen de vacations, prélevées sur la masse des honoraires et indemnités afférentes à l'activité des praticiens hospitaliers, les attachés ne bénéficient pas des avantages accordés aux personnels médicaux permanents ou temporaires en fonction dans les hôpitaux publics. Le montant des vacations est exclusif des congés payés, il est fixé par arrêté interministériel et, contrairement à ce qui est établi pour les autres catégories de praticiens hospitaliers, il n'est pas indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette différence de situation est justifiée par le fait que les attachés sont recrutés sans concours et que le seul titre exigé des attachés médecins est celui de docteur en médecine. Toutefois, il est précisé que la situation de ces personnels est au nombre des préoccupations du ministre d'Etat chargé des affaires sociales dont les services ont à l'étude un projet de décret attribuant aux intéressés un nouveau statut. Il est, en l'état actuel des travaux, difficile de préjuger les dispositions qui seront retenues et qui, d'ailleurs, devront préalablement à leur définition, être soumises à l'avis du conseil

supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat. Le décret susvisé du 9 juin 1961 a, d'autre part, donné la possibilité aux seuls centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire de recruter en qualité d'attaché des agents non titulaires du diplôme de docteur en médecine. Ces agents sont, comme les attachés médecins, rémunérés au moyen de vacation. Leurs droits et obligations à l'égard de l'Administration qui les emploie sont, en tous points comparables à ceux des attachés médecins. Cependant, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales envisage également une réforme du statut applicable à ces personnels.

2098. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1012 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70, du 23 octobre 1968, p. 3460). Cette réponse apparaît comme satisfaisante lorsqu'il s'agit des emprunts principaux sans lesquels une opération de construction ne peut même pas être envisagée. Par contre, elle est beaucoup moins satisfaisante lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires, dont le nom indique suffisamment qu'ils sont accessoires et ne sont sollicités en théorie qu'en fin d'opération pour pallier les insuffisances du prêt principal et des ressources personnelles. La réponse en cause n'est plus du tout satisfaisante lorsqu'il s'agit du prêt complémentaire effectué au moyen du 1 p. 100 que ce soit par un organisme collecteur ou autrement, puisque depuis les arrêtés du 7 novembre 1966 ces prêts complémentaires peuvent être consentis dans le délai d'un an au maximum après la délivrance du certificat de conformité et il est fréquent que les constructeurs habitent leur logement avant même la délivrance de ce certificat. Il y a donc une discordance regrettable entre les positions prises par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'équipement et du logement, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire disparaître cette discordance. (*Question du 6 novembre 1968.*)

Réponse. — En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les remboursements afférents aux prêts principaux peuvent être pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement, les termes de la réponse à la question écrite n° 1012 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70 du 23 octobre 1968) sont confirmés, à savoir que s'agissant d'une opération de construction l'antériorité de l'emprunt par rapport à la date à laquelle le bénéficiaire est entré dans les lieux est nécessaire. Telle est en effet la règle générale posée par l'article 12 (§ 1-0) du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié. En ce qui concerne les prêts complémentaires, cas que ne semblait pas viser la question écrite n° 1012 susvisée, l'article 12 (§ 1-d) du même décret admet une dérogation au principe de l'antériorité de l'acte de prêt au regard de la date d'occupation du local, dès lors que ce prêt est destiné au règlement du solde des dépenses de construction initialement engagées, ou de celles qui ont été jugées indispensables à la délivrance du certificat de conformité. Mais dans l'une et l'autre de ces éventualités le texte exige que l'acte de prêt mentionne la prescription d'emploi et les moyens propres à l'assurer. Il semble que les situations présentement évoquées par l'honorable parlementaire entrent dans la catégorie de celles qui peuvent se résoudre dans le cadre de ces dispositions particulières.

2125. — M. Labbé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il paraît souhaitable d'encourager les membres du corps médical hospitalier à participer chaque année à des stages de perfectionnement leur permettant ainsi de s'initier aux techniques nouvelles et de tenir constamment à jour leurs connaissances professionnelles. Il lui demande : 1° quelles dispositions existent actuellement pour favoriser ce recyclage indispensable à notre époque ; 2° de quelle manière sont, ou pourraient être, fixés les conditions pratiques de leur remplacement pendant la durée de ces stages, et notamment s'il y a obligation pour l'administration hospitalière d'assurer le paiement d'honoraires à leurs suppléants. (*Question du 7 novembre 1968.*)

Réponse. — En réponse aux questions posées, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de donner les indications suivantes au sujet de la réglementation applicable aux congés qui peuvent être accordés aux praticiens hospitaliers pour leur permettre de participer à des colloques ou congrès scientifiques : 1° le décret n° 61-946 du 24 août 1961 portant statut des praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux autres que ceux des villes de faculté ou école de médecine et autres que les hôpitaux ruraux a prévu, en son article 14, la position de « mission temporaire » pendant laquelle le praticien conserve l'intégralité de ses émoluments. Toutefois cette mission n'est pas de droit. Elle ne peut excéder trois mois, n'est renouvelable qu'après un délai de trois ans et ne répond donc pas exactement aux besoins dont fait mention l'honorable parlementaire. Aussi, par circulaire du 12 juillet 1962, non parue au *Journal officiel*, des directives ont-elles été données à MM. les préfets afin que les demandes d'autorisation d'absence pour

participation à des congrès ou colloques scientifiques présentées par les médecins des hôpitaux (à plein temps) soient examinées avec bienveillance. Les commissions administratives ont en outre été invitées à accepter de prendre en charge une partie des frais exposés par les intéressés en sus des dépenses afférentes au remplacement de ceux-ci pendant la durée de ces colloques ou congrès. 2° Pour ce qui est des conditions dans lesquelles ce remplacement est assuré, il est rappelé que le décret du 24 août 1961 précité (art. 5) a prévu que le préfet pouvait procéder à la désignation de praticiens n'appartenant pas au corps médical hospitalier lorsque l'effectif de ce personnel, pour une discipline donnée, est insuffisant pour permettre le remplacement réciproque des chefs de service (et assistants). Les conditions de rémunération de ces suppléants sont définies par la circulaire du 12 juillet 1962 précitée. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que si l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a pour but de favoriser la formation permanente des médecins hospitaliers à plein temps, il ne crée pas de droit absolu à l'obtention des congés et avantages dont il s'agit ; l'absence des praticiens concernés ne peut en effet se concevoir que si elle est compatible avec la bonne marche du service.

2200. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les graves troubles de jouissance dont sont victimes les personnes habitant des immeubles voisins de ceux où des grossistes négociants en vin exercent leur activité. Les locaux commerciaux de stockage et de traitement de ces grossistes sont encore souvent situés au cœur des agglomérations, particulièrement à Carcassonne. En dehors de la gêne causée par la circulation des camions-citernes dont le remplissage s'effectue sur la voie publique devant les locaux des négociants, les voisins sont victimes du bruit de fonctionnement des appareils de traitement (concentrateurs, réfrigérateurs) qui fonctionnent d'une manière continue de jour et de nuit. Les bruits émis par ces appareils sont insupportables et troublent le sommeil des voisins. Il lui demande si la législation et la réglementation en vigueur dans ce domaine permettent d'envisager des mesures tendant à déplacer en zone industrielle les installations faisant usage de tels appareils de traitement des vins. (*Question du 9 novembre 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, préoccupé d'assurer en toute circonstance la protection de la santé publique. Une enquête a été prescrite par ses soins en vue d'examiner dans le cas considéré quelles mesures doivent être prises à l'égard des nuisances imputables au bruit des établissements incriminés, dispositions qui, en tout état de cause, relèvent de diverses autorités. Les conclusions de cette enquête permettront de tenir M. Cassabel informé de la suite qu'il aura été possible de réserver à cette affaire.

2221. — M. Bressolier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels de direction et d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics qui sont toujours dans l'attente de leur statut unique, élaboré dans le cadre de la réforme hospitalière et dont le projet a été adopté le 11 juillet 1963 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui rappelle à cet égard que malgré de nombreuses interventions et la promesse, maintes fois formulée par les services de son département, que la mise au point définitive de ce statut était acquise et que l'intervention de ce texte pouvait être espérée « dans un délai raisonnable », les personnels de direction et d'économat des établissements hospitaliers attendent toujours une réforme statutaire leur permettant d'obtenir une amélioration, devenue urgente, de leurs conditions de rémunération, de formation et de recrutement. Il lui demande, en conséquence, s'il peut dès à présent lui indiquer si satisfaction sera enfin donnée aux intéressés dans un très proche avenir. (*Question du 13 novembre 1968.*)

Réponse. — Le projet de statut instituant un cadre unique de direction pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics adopté le 11 juillet par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, sera soumis au Conseil d'Etat dès qu'il aura reçu l'agrément de tous les ministres co-signataires du texte. Il est précisé à cet égard sur certains points, le projet de statut en cause fait actuellement l'objet de pourparlers entre le ministère des affaires sociales et le ministère de l'intérieur.

2374. — M. Julla rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour l'attribution des prestations familiales les enfants à charge sont : les enfants soumis à l'obligation scolaire et non salariés jusqu'à seize ans et demi, les apprentis jusqu'à dix-huit ans, les enfants qui poursuivent leurs études jusqu'à l'âge de vingt ans. L'enfant en apprentissage est un enfant à charge pour l'attribution des prestations familiales si cet apprentissage s'effectue dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre I^{er}

du code du travail, c'est-à-dire si l'apprenti est muni d'un contrat écrit et reçoit une formation professionnelle. Un enfant de plus de dix-huit ans recevant une formation professionnelle analogue dispensée dans un établissement scolaire technique ouvrira droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale afin que les jeunes gens qui reçoivent chez un professionnel une formation technique puissent bénéficier des prestations familiales jusqu'à vingt ans, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles des jeunes gens recevant une formation générale ou professionnelle dans des établissements scolaires. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème de la modification de l'âge limite pour l'attribution des prestations familiales en faveur des apprentis fait actuellement l'objet d'études approfondies. La solution qui pourra lui être apportée devra tenir compte de la nécessité d'orienter l'enfant soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans avant la fin de sa scolarité et de la formation qu'il aura déjà reçue notamment par la fréquentation d'une section d'éducation professionnelle. Mais il faut d'ores et déjà observer que le mode de formation des enfants placés en apprentissage avec contrat est différent de celui des enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement technique. Les apprentis reçoivent une formation pratique donnée par le maître d'apprentissage et une formation théorique dispensée par les cours professionnels obligatoires qui les conduisent en principe à la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle, ce qui correspond approximativement à un enseignement court. L'apprentissage du métier choisi ne dure en général pas plus de trois ans. En revanche, les élèves des établissements d'enseignement technique ont vocation, s'ils présentent les aptitudes nécessaires, à recevoir un enseignement de plus longue durée, ce qui justifie le versement des prestations familiales dans les mêmes limites que pour les autres étudiants. Il ne semble donc pas que les études actuellement en cours aboutissent au versement des prestations familiales pour les apprentis jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans.

2385. — M. Le Dourec attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un laboratoire d'analyses biologiques privé, exploité par deux biologistes : médecin et pharmacien. Le médecin envisage de s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine ; 1° à temps partiel : quelques heures par jour ou quelques jours par semaine, suivant le désir de l'étudiant et le temps dont il dispose ; 2° pour un travail limité, exécution d'actes médicaux courants, à l'exclusion de travaux biologiques et de tout autre travail de direction, de gérance, de surveillance de personnel, de rapports avec les confrères ; 3° en régime de complète indépendance et liberté, l'étudiant conservant le libre choix tant des heures qu'il pourrait consacrer au travail qui lui serait offert que de la nature et de l'importance du travail dont il voudrait bien se charger, de manière à ne pas entraver la poursuite de ses études. En contrepartie, le médecin lui offrirait : a) la possibilité de se perfectionner dans la pratique des actes médicaux ; b) la possibilité de s'initier à la biologie en général et à la pratique de certains actes médicaux plus particuliers à la biologie (ponction sternale, réflexogramme, métabolisme de base, épreuves fonctionnelles, etc.) ; c) une rémunération égale à la totalité de la valeur de l'acte effectué par ses soins, déduction faite du coût matériel nécessité par l'acte ; la rémunération ne devant, en aucun cas, être une source de bénéfice pour le médecin. Il lui demande : 1° quel est, compte tenu des conditions dans lesquelles cet étudiant en médecine exercerait son travail, au regard de la sécurité sociale, le caractère de la rémunération perçue par lui ; 2° si la forme d'exploitation de ce laboratoire, société à responsabilité limitée, a une incidence sur cette rémunération (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont assujetties obligatoirement à la sécurité sociale toutes les personnes travaillant moyennant rémunération et quelles que soient la forme, la nature ou la validité de leur contrat, pour un ou plusieurs employeurs. Au surplus et conformément à l'article L. 120 dudit code, sont considérées comme « rémunérations, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Dans ces conditions et sans préjudice d'un examen éventuel de sa situation du point de vue déontologique par le conseil de l'ordre, l'étudiant en médecine visé par la question de l'honorable parlementaire doit (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux) être assujéti à la sécurité sociale, même s'il conserve, dans l'organisation de son travail, une certaine indépendance et si son salaire est constitué, non par un traitement fixe, mais par une rémunération calculée en fonction des actes médicaux effectués. Ces dispositions sont valables quelle que soit la forme juridique de la société pour le compte de laquelle il exerce son activité.

2444. — M. Macquet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réglementation relative à l'attribution de l'allocation logement est demeurée inchangée depuis l'intervention du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Toutefois, en ce qui concerne les allocataires accédant à la propriété, le décret n° 66-602 du 10 août 1966, précisé par un arrêté paru à la même date et une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966, prévoit les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation, ces plafonds de loyer tenant compte de la date de la première occupation du logement postérieurement au 1^{er} juillet de chaque année. Il lui expose que la nouvelle réglementation ainsi définie favorise les locataires de locaux neufs, leur date d'entrée dans les lieux n'entrant pas en considération pour l'application du plafond du loyer, par rapport aux accédants à la propriété de ces mêmes locaux pour lesquels la date de première occupation, qui se situe avec la date de fin de construction, est retenue alors que, bien entendu, le prix d'achat varie suivant l'année de la transaction. Il lui rappelle que cette disparité de traitement entre les allocataires résultant de la différenciation des plafonds de loyer prévus par la réglementation précitée (décret et arrêté du 13 août 1966) avait déjà été évoquée lors de la précédente législature (question écrite n° 21072) et que la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 21 octobre 1966) de son prédécesseur faisait état d'une étude destinée à une souhaitable modification des textes en cause. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir hâter la conclusion de ces études, mises en œuvre depuis deux ans, afin de réparer le traitement inéquitable dont sont victimes les familles modestes qui, soucieuses de se mieux loger, et informées de la vocation d'incitation de l'allocation logement, consentent un effort financier important, effort fondé actuellement sur un malentendu, puisque l'aide espérée leur est finalement accordée sur les bases particulièrement restrictives. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation logement qui accèdent actuellement à la propriété d'un logement neuf dont ils ne sont ni les premiers occupants ni les ayants cause du premier acquéreur, procède actuellement à la mise au point des mesures susceptibles d'être proposées aux autres ministres, également chargés d'appliquer la réglementation propre à la prestation familiale considérée, afin de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

2541. — M. La Combe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en réponse à une question écrite n° 2190 (*Journal officiel*, débats A. N. du 22 juillet 1967, p. 2739), son prédécesseur disait que la question de l'assouplissement de la condition de date de la célébration du mariage avec un assuré social décédé, condition fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension de réversion, était à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse. Il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises, quand sera soumis un projet de réforme de l'assurance vieillesse et, s'agissant du problème particulier qui vient d'être évoqué, de quelle manière il envisage de lui apporter une solution. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a exposé devant le Parlement lors de l'examen du budget de son département, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général et notamment la question de la suppression éventuelle de la condition de célébration du mariage de l'assuré avant son soixantième anniversaire pour l'attribution de la pension de réversion fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de ses services. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que les possibilités d'amélioration des prestations de vieillesse du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont dans une large part influencées par la situation démographique.

2544. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation relative au travail des jeunes, dans le cas particulier des jeunes filles qui ont choisi de s'orienter vers une profession relative à la restauration et de l'hôtellerie. Il lui expose, en effet, que les intéressées doivent à l'issue de leurs études dans des écoles hôtelières ou dans des lycées techniques, études sanctionnées par un C. A. P. ou un B. E. H., renoncer à suivre, pendant leurs vacances par exemple, des stages de perfectionnement dans des établissements hôteliers, au motif que, aux termes de l'article L. 58 du code des débits de boissons (cet article résultant de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959), « Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes et alliées... ». Or, la quasi-totalité des hôtels et restaurants, notamment en province, font

le commerce des boissons et sont donc soumis à cette réglementation. En conséquence, les jeunes filles se destinant à une profession relevant de l'industrie hôtelière et qui n'ont pas de famille dans cette branche d'activité se trouvent obligées de s'expatrier, en attendant d'atteindre leur majorité, dans des pays limitrophes afin de se perfectionner dans des établissements hôteliers où elles sont engagées en qualité de commis de restaurant, et commencent à gagner leur vie. Compte tenu du fait que la réglementation précitée cause également un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis, commis de restaurant, notamment dans certaines régions où le personnel masculin déserte cette industrie, ainsi qu'aux écoles hôtelières, incidemment concernées puisqu'elles ne peuvent promettre un débouché immédiat dans la profession aux jeunes filles à qui elles décernent un diplôme d'aptitude. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de l'article L. 58 du code des débits de boissons. Il lui fait remarquer que la disposition restrictive résultant de cet article L. 58 semble devoir viser l'embauche des jeunes filles mineures dans des établissements à caractère douteux et a donc été prise dans le but de sauvegarder la moralité des intéressées. Sans en méconnaître l'esprit, il semble cependant utile de marquer la différence entre une certaine catégorie d'établissements à vocation particulière et la profession hôtelière elle-même où aucune atteinte à la morale ne peut être suspectée. Enfin, il souligne que l'abrogation de l'article L. 58 du code des débits de boissons favoriserait la création d'emplois nouveaux hautement souhaitables dans certaines régions où les débouchés pour le personnel féminin sont en nette régression, et pour le plus grand bien de l'industrie hôtelière qui ne peut s'épanouir sans la collaboration d'un personnel féminin dûment qualifié après trois années d'apprentissage. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 58 du code des débits de boissons s'insère dans un texte qui vise à réglementer la police de ces débits et dont, à ce titre, l'application relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, la question posée doit faire l'objet d'un examen conjoint avec le département ministériel intéressé. Une réponse définitive sera faite à l'honorable parlementaire dès que M. le ministre de l'intérieur aura fait connaître sa position.

2556. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, notamment les dispositions de l'article 1^{er} dudit décret qui prévoient la possibilité pour les jeunes gens et jeunes filles qui se trouvent sans emploi à l'expiration de leurs études d'être admis à percevoir les allocations d'aide après une inscription de plus de six mois en qualité de demandeur d'emploi. Si cette réglementation a l'avantage d'apporter un soutien immédiat à une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt, aucune mesure n'a été prise pour permettre à ces travailleurs potentiels de bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Dans la généralité des cas, ces jeunes chômeurs ne peuvent plus exciper de la qualité d'ayant droit au regard du régime de sécurité sociale de leurs parents et la plupart des familles, pour leurs enfants placés dans cette situation, ne peuvent recourir à l'assurance volontaire en raison de son caractère onéreux. Il lui demande, en conséquence : 1° compte tenu de l'importance de ce problème, de lui faire connaître s'il n'estime pas urgent de prendre toutes mesures afin de faire immatriculer au régime général de la sécurité sociale tous les jeunes n'ayant encore jamais travaillé et demandeurs d'emploi, de sorte que les intéressés puissent exceptionnellement bénéficier des avantages de la sécurité sociale, et ce durant toute la période de leur inscription dans les sections locales de l'agence nationale de l'emploi ; 2° en raison des indications trop générales du paragraphe b de l'article 1^{er} du décret susvisé concernant la nature des diplômes exigés pour être admis au bénéfice des allocations d'aide publique, de lui préciser si les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) sont compris dans les titres requis pour obtenir l'admission à ce régime d'aide. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En effet, l'article L. 285 du code de la sécurité sociale n'attribue la qualité d'ayant droit de leurs parents, assurés obligatoires, qu'aux enfants de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans qui sont placés en apprentissage, ainsi qu'à ceux de moins de vingt ans qui poursuivent des études. De ce fait, l'enfant qui, à seize ans, a terminé sa scolarité et n'exerce pas encore d'activité professionnelle perd tout droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; il en est de même pour un enfant qui, à dix-huit ans, a terminé son apprentissage et n'a pas encore trouvé un emploi, ainsi que pour celui qui, âgé de plus de vingt ans et ne poursuivant pas d'études supérieures, est à la recherche d'une situation professionnelle. Au surplus, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, si les intéressés sollicitent leur inscription en qualité de demandeur d'em-

ploi, cette inscription ne saurait leur conférer de droits à l'assurance maladie. C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir, par ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, promouvoir une réforme portant extension de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité en faveur de toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas ou ne relèvent plus d'un régime d'assurance maladie obligatoire. Cette assurance volontaire donne la possibilité pour les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi d'être garantis du risque maladie et, éventuellement, des charges de la maternité. Il est précisé, au surplus, que la cotisation personnellement exigible des assurés volontaires peut, suivant les dispositions inscrites à l'article 5 de l'ordonnance, et en cas d'insuffisance des ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, être prise en charge partiellement ou en totalité par le service départemental d'aide sociale. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les certificats d'aptitude professionnelle figurent effectivement parmi les diplômes exigés au paragraphe b de l'article 1^{er} du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967.

2624. — M. Dominati demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° si dans un hôpital public de deuxième catégorie, premier groupe, les lits d'hospitalisation doivent être individualisés pour chaque service ; 2° dans la négative, si le médecin chef de service d'une discipline à caractère chirurgical, rentrant dans cette catégorie, peut diriger ses malades à hospitaliser vers un établissement d'hospitalisation de son choix. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales croit devoir appeler l'attention de M. Dominati sur les points suivants : le classement en deuxième catégorie (1^{er} ou 2^e groupe) correspond à des normes de recrutement du personnel médical des hôpitaux publics et est indépendant du problème de l'individualisation des lits des services d'hospitalisation. Par contre, le décret du 5 août 1959 relatif au classement dans les catégories centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers, hôpitaux et hôpitaux ruraux, a fixé pour chacune de ces catégories la nature des services d'hospitalisation (et de consultations externes) que doit comporter l'établissement. Si dans une même discipline, médecine, chirurgie, notamment et compte tenu des besoins, il est nécessaire de prévoir au programme d'équipement plusieurs services, il va de soi que chacun de ces services sera placé sous la responsabilité d'un chef de service et devra donc faire l'objet d'une individualisation par affectation d'un certain nombre de lits. Il est à noter que, fréquemment, les programmes d'équipement ne prévoient pas de services pour les spécialités telles que l'oto-rhino-laryngologie, l'ophtalmologie et la stomatologie, mais que des lits leur sont réservés dans les services de chirurgie ; ceci est plus rationnel lorsque, dans lesdites spécialités l'activité ne justifie pas la mobilisation permanente de lits d'hospitalisation. Sur le plan de l'exercice de ses fonctions, chaque chef de service doit tenir compte, dans l'intérêt même du malade, de l'équipement technique soit de son propre service, soit des autres services de l'hôpital, plus spécialisés, pour décider si telle intervention peut ou non être effectuée ou tel traitement instauré. Si l'importance de l'hôpital d'affectation d'un chef de service ne permet pas d'apporter au malade toutes les garanties d'efficacité et de sécurité, il est fait appel à l'hôpital de catégorie supérieure (CII ou CIIR) dans le ressort duquel est situé l'établissement considéré. Il faut toutefois signaler que le préfet peut, pour des traitements exceptionnels, que l'équipement d'un hôpital donné ne permet pas de dispenser, passer convention avec un établissement privé. Ceci conduit donc à répondre, sur le plan des principes, de manière négative à la question n° 2 posée par l'honorable parlementaire : un chef de service hospitalier ne peut diriger un malade de son service sur un établissement privé de son seul choix.

2639. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que seuls sont pris en considération pour la détermination de la date et du montant d'une pension de retraite à titre civil les services militaires agréés en temps de guerre. Cette réglementation a pour résultat de pénaliser les Français qui, en leur qualité de « bon pour le service armé » ont passé plusieurs mois — voire plusieurs années — sous les drapeaux, alors que ceux qui ont été réformés ont durant cette même période acquis des droits à la retraite, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter une différence de traitement aussi choquante et qui aboutit à pénaliser ceux qui ont quitté leurs occupations professionnelles pour servir sous l'uniforme français, il serait indispensable que l'actuelle législation soit modifiée, afin que les années passées au service militaire en temps de paix entrent en ligne de compte pour la détermination de l'âge et du montant de la retraite. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal ou par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont,

d'ores et déjà, comme le prévoit l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

2650 — M. Dehen rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 63-405 du 10 avril 1963 a apporté aux tableaux des maladies professionnelles, annexés au décret du 31 décembre 1946, deux adjonctions n° 42 et 43. Le tableau n° 42 concerne les « affections professionnelles provoquées par les bruits » qu'on appelle aussi « surdité professionnelle ». Il est difficile d'identifier ce genre d'affection et le décret prescrit pour qu'elle soit reconnue (deux ans minimum d'exposition au risque, dans le cas général) est très long. Il faut donc admettre que cette maladie professionnelle peut avoir été contractée, depuis de longs mois, voire de longues années, dans de nombreuses entreprises où le salarié a exercé son activité. Il sera donc difficile de la situer dans le temps, et la dernière entreprise qui fera la déclaration ne sera le plus souvent que très partiellement responsable. Il faut donc tenir compte du fait que, dans la crainte de supporter indûment la charge de pension consécutive à la déclaration de cette maladie professionnelle, les entreprises exigeront à juste titre toutes sortes de vérifications médicales avant l'embauchage du salarié présentant déjà des symptômes de surdité (professionnelle ou non). Dans ces conditions, et dans l'intérêt commun des salariés et des employeurs, il lui demande s'il ne serait pas efficace et équitable de faire supporter à l'ensemble des entreprises, par une cotisation forfaitaire calculée en fonction du risque, la charge de cette affection professionnelle, comme cela est pratiqué pour d'autres maladies présentant les mêmes caractères d'incertitude quant aux responsabilités, telle la silicose professionnelle. Le risque présenté par cette maladie est en effet couvert par des cotisations complémentaires appliquées à certains établissements des industries relevant du comité technique national des pierres et terres à feu. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — D'une façon générale, les conséquences financières des maladies professionnelles ne donnent pas lieu à l'application d'une cotisation forfaitaire venant s'ajouter à la cotisation versée au titre des risques d'accidents du travail. La mesure exceptionnelle visée par l'honorable parlementaire prise en matière de silicose professionnelle dans les industries des pierres et terres à feu a été abandonnée depuis plusieurs années étant donné que le dépistage systématique et précoce de la silicose permet désormais d'imputer sans risque d'erreur à l'entreprise où la première constatation médicale a été effectuée les dépenses afférentes à chaque cas de silicose professionnelle. Ce n'est que dans l'hypothèse où la première constatation médicale a lieu dans un établissement dont le personnel n'est manifestement pas exposé au risque de silicose que les charges financières supportées par les caisses de sécurité sociale ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux applicable à l'employeur considéré, mais sont réparties entre toutes les entreprises en les incluant dans les charges générales de l'assurance « accidents du travail ». C'est ainsi qu'en 1966 sur un total de 709 cas de silicose 325 ont été considérés comme n'étant pas imputables au dernier employeur. Une mesure du même ordre serait assurément prise dans l'hypothèse où un cas de surdité professionnelle serait constaté dans un établissement n'exposant manifestement pas les travailleurs à ce risque. Il n'y a d'ailleurs lieu de signaler que le nombre de personnes atteintes des affections prévues au tableau n° 42 des maladies professionnelles est jusqu'ici extrêmement réduit : 94 en 1966 pour les établissements relevant du régime général de la sécurité sociale, 18 pour ceux relevant du régime minier et 14 pour la S. N. C. F. Dans ces conditions il ne me paraît pas opportun de répartir dès à présent sur l'ensemble des entreprises la charge financière représentée par la réparation de la surdité professionnelle.

2651. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 a modifié le décret n° 66-248 du 31 mars 1968 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Ce texte prévoit qu'un assuré de ce régime qui, après liquidation de son allocation, continue son activité professionnelle, doit acquitter sur ses arrérages une contribution de solidarité égale à la valeur d'un point de cotisation. Cette contribution est doublée pour les personnes âgées de moins de soixante-dix ans. Il lui expose à cet égard la situation d'un commerçant dont les arrérages annuels de pension se montent à 774 francs. La contribution de solidarité qui lui est imposée est de 744 francs (93 francs × 8). L'intéressé ne perçoit donc de la caisse qui lui sert son allocation de retraite que la somme de 30 francs. Il est évident, à partir d'exemples de ce genre, que les dispositions du décret précité sont regrettables car, lorsqu'il s'agit de petits retraités, la contribution de solidarité en cause ne peut plus guère être considérée comme telle lorsqu'elle a pour effet d'amputer l'allocation de retraite de 96 p. 100 de ce montant. Il lui demande s'il compte

modifier le texte en cause de telle sorte que cette contribution de solidarité ne puisse excéder un certain pourcentage du montant de la pension, ce pourcentage pouvant par exemple être fixé au maximum à 25 p. 100 de celle-ci. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — En application de l'article L. 653, dernier alinéa du code de la sécurité sociale, les régimes d'assurance vieillesse des professions non-salariées peuvent demander que l'attribution de l'allocation soit subordonnée à la cessation de l'activité. Jusqu'à présent, le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales n'a pas usé de cette faculté. Il prévoit cependant que l'adhérent qui continue son activité après soixante-cinq ans, âge normal de la retraite, peut, soit surseoir à la liquidation de sa pension et dans cette hypothèse il continuera à verser des cotisations productives de droits, soit demander la liquidation de sa pension, et dans ce cas il sera redevable d'une contribution de solidarité dont le montant sera retenu sur les arrérages trimestriels de cette pension. Le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 (art. 7) et les décrets antérieurs fixaient le montant de cette contribution de solidarité à la valeur d'un point de cotisation par trimestre d'activité postérieur à la liquidation de la pension. Le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 en modifiant l'article 7-IV du décret précité, a doublé le montant de la contribution pour les retraités en activité de moins de soixante-dix ans. Ce faisant, le décret du 30 mars 1968 a consacré une disposition adoptée en 1967 par l'assemblée générale des délégués de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) en même temps que d'autres mesures dictées par le souci de maintenir, pendant une période difficile, l'équilibre financier du régime, sans toutefois subordonner l'attribution de la pension de vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle, ce qui aurait pu être décidé en application des dispositions précitées de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas douteux cependant que l'accroissement des charges des régimes d'assurance vieillesse, dû essentiellement à l'augmentation du nombre des retraités et des droits acquis par chacun d'eux, est aggravé par la faculté laissée aux adhérents de poursuivre leur activité professionnelle tout en percevant leur retraite. C'est pour limiter cette aggravation des charges qu'il a paru nécessaire de demander un effort supplémentaire aux personnes qui n'ayant pas dépassé un certain âge, peuvent légitimement retirer des ressources normales de leur activité. Cependant le souci exprimé par l'honorable parlementaire a été ressenti également par l'organisation autonome intéressée, puisqu'il a été prévu, sur sa demande, par le décret du 30 mars 1968 précité, une exonération partielle ou totale du montant de la cotisation de solidarité, lorsque le total des revenus professionnels augmenté des avantages de vieillesse dont dispose le retraité ou éventuellement le ménage, est inférieur aux seuils d'admission en classe III pour les ménages et en classe II pour les isolés, ou aux seuils d'admission en classe II pour les ménages et en classe I pour les isolés. Les seuils d'admission en classe III, II et I, c'est-à-dire les classes de cotisations les moins élevées, sont respectivement de 9.700 francs, 6.300 francs et 4.600 francs. Ainsi peut se trouver limitée ou supprimée la contribution des personnes qui, ne disposant que d'une petite retraite, continuent à exercer leur activité professionnelle sans en retirer des ressources suffisantes.

2728. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le montant des allocations de base actuellement servies aux infirmes, invalides civils et handicapés physiques ainsi que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne n'ont pas été portés en hausse dans les mêmes proportions que les évaluations relatives au S. M. I. G. et au S. M. A. G. et lui demande si des mesures prochaines sont susceptibles d'être prises dans ce sens. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, interdit toute mesure tendant à indexer automatiquement les prix des biens et des services sur le S. M. I. G. ou le S. M. A. G. Une telle mesure serait d'ailleurs sans intérêt pratique, tant en ce qui concerne le minimum d'allocations servies par l'aide sociale aux grands infirmes que pour la majoration « tierce personne ». En effet, ce minimum d'allocations, qui se trouve fixé à 2.500 francs depuis le 1^{er} juillet 1968, n'atteignait que 1.120 francs au 1^{er} avril 1962, ce qui représente donc un relèvement de 123,21 p. 100 au cours de cette période, durant laquelle le S. M. I. G. n'est passé que de 1.6865 à 3 francs, n'augmentant ainsi que de 77,88 p. 100. Un tel avantage sera vraisemblablement conservé par les allocations minimales d'aide sociale en 1969 car, si le S. M. I. G. est passé à 3,08 francs le 1^{er} décembre 1968, lémoignant ainsi d'une augmentation de 82,63 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1962, le minimum d'allocations précité s'élèvera à 2.600 francs à partir du 1^{er} janvier 1969 et représentera donc un relèvement de 132,14 p. 100 par rapport au 1^{er} avril 1962. Pour ce qui concerne la majoration spéciale d'aide sociale, son minimum est de 2.992,32 francs par an depuis le 1^{er} avril 1968. A la date précitée du 1^{er} avril 1962 il n'atteignait que 1.737,30 F. Cette prestation a

donc augmenté de 72,24 p.100 entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} avril 1968, alors que, dans le même intervalle, le S. M. I. G. n'est passé que de 1,6865 à 2,22 francs, n'augmentant de la sorte que de 31,64 p. 100. L'effort ainsi entrepris en faveur des handicapés sera poursuivi aussi largement que le permettra la conjoncture financière.

2736. — M. Christian Bennet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'élevation de quatorze à seize ans de l'obligation de scolarité devrait amener une modification de l'article L. 258 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, celui qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une initiative en ce sens et pareillement pour la modification de l'article 21 du décret du 21 septembre 1950 en assurances sociales. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285-2^o du code de la sécurité sociale, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, notamment les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études. Par ailleurs, aux termes du 3^o du même article, ont également droit aux prestations l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux de ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il n'apparaît pas que l'élevation de l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire puisse être de nature à entraîner une modification des dispositions en cause. En effet, les enfants âgés de quatorze à seize ans bien que demeurant soumis à cette obligation ne nécessitent pas la présence au foyer d'une personne se consacrant à leur éducation. J'ajoute qu'il en est de même en ce qui concerne les dispositions du décret du 21 décembre 1950 qui, s'inspirant de l'article 285 du code de la sécurité sociale, précise les conditions que doivent remplir les membres de la famille de l'assuré agricole pour avoir droit aux prestations.

2835. — M. Henry Rey expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'actuellement, lorsque le père chef de famille exerce une profession non salariée et la femme une profession salariée, les enfants bénéficient de la sécurité sociale, du fait de l'activité salariée de leur mère. Or, à compter du 1^{er} janvier 1969, entre en vigueur le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont les prestations sont sensiblement inférieures à celles servies par la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cas envisagé, les enfants continueront, à compter de cette date, à être couverts comme par le passé par le régime général de sécurité sociale, du fait de l'activité salariée de leur mère, ou devront obligatoirement être assujettis au nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, moins avantageux, du fait de l'activité de leur père. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 50 du décret n^o 68-253 du 19 mars 1968 que, lorsque des conjoints exercent des activités professionnelles de nature différente, la prise en charge de leurs enfants incombe normalement à l'organisme dont relève le père. Toutefois celui-ci peut opter pour la prise en charge de l'ensemble de ses ayants droit par l'organisme auquel est affiliée sa conjointe. Si celle-ci relève d'un régime de sécurité sociale de salariés, l'option n'est ouverte que si l'intéressée exerce une activité salariée depuis plus de trois mois consécutifs. Le choix doit être exprimé lors de l'immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés de celui des parents qui relève de ce régime : soit le chef de famille (lorsqu'il désire que ses enfants soient couverts par le régime de son conjoint), soit sa conjointe (lorsque les parents désirent que leurs enfants soient couverts, du chef de leur mère, par le régime des non-salariés). En pratique, l'attention des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés a été appelée sur cette possibilité de choix par les caisses mutuelles régionales qui ont procédé à leur immatriculation audit régime.

2873. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 29 juillet 1950 accordant le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre et grands invalides de guerre, il avait été promis que le même avantage serait accordé aux veuves hors guerre. Or, aucune décision n'a été prise à cet égard, alors que les invalides du temps de paix bénéficient de ladite loi aussi bien que les invalides de guerre. Aucune raison valable ne peut justifier le maintien d'une telle discrimination entre deux catégories de veuves qui, les unes et les autres, sont ressortissantes du même code. Il ne peut être envisagé que les veuves hors guerre contractent une assurance volontaire dans les conditions prévues

par l'ordonnance n^o 67-709 du 21 août 1967, les cotisations qui seraient ainsi mises à leur charge étant beaucoup trop lourdes pour des personnes qui n'ont qu'une pension modeste et la participation des services de l'aide sociale au paiement de ces cotisations étant exclue en raison du montant de la pension qui dépasse les plafonds de ressource de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les veuves hors guerre puissent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales étudient, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, l'extension du régime d'assurances sociales des invalides et veuves de guerre institué par la loi du 29 juillet 1950 à des nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ascendants de victimes de guerre, veuves dites au taux de réversion, veuves « hors guerre ». L'extension envisagée n'a cependant pu encore être réalisée, en raison des difficultés d'ordre essentiellement financier qu'elle soulève. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que le ministère des affaires sociales mettra tout en œuvre pour que ces différentes catégories de pensionnés de guerre, et notamment les veuves « hors guerre », puissent, dès que possible et en cette qualité, bénéficier des assurances sociales.

2888. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les salariés bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires d'invalidité sont remboursés des frais médicaux qu'ils engagent pour l'affection ayant motivé l'attribution de leur pension, en utilisant le carnet de soins prévu à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour toutes les autres affections, leurs frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont pris en charge par la sécurité sociale à 100 p. 100 du tarif de responsabilité. Il lui demande si les textes d'application qui restent à paraître pour la mise en vigueur de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoient des mesures analogues en faveur des bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires d'invalidité relevant de ce nouveau régime. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que les invalides de guerre bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est d'au moins 85 p. 100 sont en tout état de cause exclus du champ d'application du régime d'assurance maladie des non salariés et restent affiliés au régime général pour la couverture de ce risque. Sous le bénéfice de cette précision, il est indiqué que les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 seront couverts, par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, pour les affections autres que celles qui sont réparées au titre de la législation des pensions militaires. Toutefois, la nécessité d'assurer l'équilibre financier de ce régime sans grever ses ressortissants de charges qu'ils pourraient estimer excessives n'a pas permis de prévoir de dispositions analogues à celles qui, dans le régime général, dispensent dans ce cas les assurés du ticket modérateur. Au reste le décret n^o 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations servies par le régime des non salariés ne prévoit aucun cas de suppression de la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

2953. — M. Fanton rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre relevant de la législation des pensions militaires d'invalidité peuvent prétendre aux indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et L. 291 du code de la sécurité sociale qui leur sont servies pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurances sociales. Il est étonnant que les assurés atteints d'une maladie de longue durée, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité, voient leurs prestations interrompues tous les trois ans pendant une durée de deux ans ce qui semble impliquer que les affections dont ils sont atteints, soient soumises à un rythme cyclique régulier. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons peuvent motiver les dispositions précédemment rappelées. Il souhaiterait d'ailleurs que ces dispositions puissent être modifiées dans un sens plus favorable aux intéressés. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 383 du code de la sécurité sociale limite la durée d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie, en cas d'arrêt de travail nécessité par l'affection d'origine militaire, à une

période d'une durée maximum de trois ans calculée à compter du premier jour du premier arrêt de travail, un nouveau délai de trois ans n'étant ouvert, le cas échéant, que lorsqu'aucune indemnité journalière n'a été versée pendant deux années. Il est signalé à cet égard que, si en application de l'article L. 292 du code de la sécurité sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) sont accordées sans limitation de durée, dès l'instant que l'assuré remplit les conditions d'ouverture des droits à la date des soins, il n'en est pas de même des prestations en espèces, dont la durée d'attribution est toujours limitée en vertu de dispositions expresses. Il ne peut être dérogé à cette règle générale dans le cas des assurés pensionnés militaires, qui doivent cesser le travail en raison des conséquences de l'affection militaire. Il est précisé qu'en ce qui concerne les assurés non titulaires d'une pension militaire d'invalidité, ainsi d'ailleurs que les assurés titulaires d'une telle pension lorsque l'arrêt de travail n'est pas dû à l'affection d'origine militaire, la durée maximum d'attribution des indemnités journalières est fixée par l'article L. 289 du code de la sécurité sociale. En application de ces dispositions, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans, calculée dans les conditions ci-après. Pour les affections de longue durée, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection; dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque la durée de la reprise du travail, et non pas seulement la durée pendant laquelle l'assuré n'a pas perçu d'indemnités journalières, a été d'au moins un an. Pour les autres affections, l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières. L'abrogation de l'article L. 383 du code aurait pour résultat de placer les assurés titulaires de pensions militaires sous le régime de l'article L. 289, quelle que soit la cause de l'arrêt de travail. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'est pas opposé à l'adoption d'une telle mesure; il y a lieu de noter, cependant, que cette modification ne serait pas nécessairement dans tous les cas favorable aux intéressés.

2963. — M. Saint-Paul attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des personnes retraitées du commerce, dont l'époux est pensionné au titre du régime général et qui, en application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des non-salariés, se voient réclamer des cotisations par la nouvelle caisse mutualiste des commerçants. Elles sont ainsi mises dans l'obligation de verser des cotisations sans bénéficier d'aucune contrepartie. En effet, elles sont déjà couvertes pour les risques contre lesquels elles doivent s'assurer. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette anomalie. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés non agricoles, actifs et retraités, un régime obligatoire d'assurance maladie. Lorsque des conjoints exercent tous deux une activité non salariée ou que chacun d'eux bénéficie d'un avantage de vieillesse servi à raison de l'exercice passé d'une telle activité, chacun d'eux relève du régime à titre personnel et doit y être affilié séparément. Il résulte cependant des dispositions de l'article 4, II de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, que le titulaire d'une pension de vieillesse servie par le régime général, lui ouvrant droit aux prestations en nature des assurances sociales, ne verra pas sa situation modifiée par la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, bien qu'exerçant ou ayant exercé une activité non salariée. Il en est ainsi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, pour le mari, qui continuera donc de relever du régime général pour la couverture du risque maladie. Il peut, toutefois, ne pas en être de même pour l'épouse. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint d'un assuré au régime général ne peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie dans le cadre de ce régime que dans la mesure où il ne bénéficie pas lui-même d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Si, compte tenu des indications qui précèdent, l'épouse est susceptible de relever à titre personnel du régime des non-salariés, elle perd la qualité d'ayant droit de son conjoint et doit obligatoirement être affiliée à ce régime qui la couvrira désormais contre le risque maladie.

AGRICULTURE

2232. — M. Maujolan du Gasset expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'une proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers avait été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962. Or il semble que le texte n'ait jamais été débattu au Sénat, ayant été retiré de l'ordre

du jour de cette assemblée, à la demande du Gouvernement le 22 juillet 1963. Depuis lors, cette proposition de loi n'a jamais été réinscrite. Il lui demande où en est cette question et s'il n'envisage pas, à l'occasion du relèvement du prix du permis de chasse, d'inscrire à nouveau cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat. De nombreux agriculteurs attendent l'approbation définitive de ce texte et sa mise en application. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'ont indiqué en leur temps les réponses à plusieurs questions écrites relatives au même objet, les propositions de loi soumises depuis plusieurs années au Parlement pour régler le très délicat problème de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers et les grands gibiers, n'avaient pu aboutir en raison, essentiellement, de la difficulté de dégager un mode de financement de ces indemnités qui satisfasse, autant que faire se pouvait, toutes les parties intéressées. C'est pourquoi, mettant à profit la réforme nécessaire du permis de chasse, le Gouvernement a élaboré la solution constituée par l'article 13 de la loi de finances pour 1969. L'adoption par le Parlement, au cours de la session qui vient de s'achever, des dispositions de ce texte constitue la réponse aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

2823. — M. Gaudin attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le cas des personnes âgées qui aiment s'adonner à la pêche dans leurs vieux jours mais qui éprouvent des difficultés à acquitter le montant du permis de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la gratuité du permis de pêche pour les personnes âgées économiquement faibles ou inscrites au fonds de solidarité. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 402 du code rural prévoit que certaines personnes dignes d'intérêt, notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible, sont dispensées de toute adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture et du paiement de la taxe piscicole lorsqu'elles ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante, tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Ce texte ne permet pas de faire bénéficier de cette faveur les personnes âgées, inscrites au fonds national de solidarité prévu par les articles 684 et suivants du code de la sécurité sociale. Le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a été saisi à diverses reprises de demandes tendant à étendre les privilèges accordés par l'article susvisé du code rural, à diverses catégories de personnes. Il s'est toujours opposé par principe à de nouvelles dérogations de la sorte; il fait remarquer que l'avantage insignifiant (4 francs par an) qui serait consenti à chaque bénéficiaire éventuel, ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application de la mesure à de nouvelles catégories sociales, quelque intéressantes qu'elles puissent être, entraînerait au détriment de l'action piscicole dont ledit organisme a la responsabilité dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

ECONOMIE ET FINANCES

1335. — M. Tondut appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les emprunts obligataires émis en 1968, en particulier au profit des entreprises nationales, portent intérêts à taux variant entre 6,25 et 6,75 p. 100 l'an. Le montant des obligations émises est net lorsqu'il n'y a pas de prime à l'émission mais, en toute circonstance, les bénéficiaires de ces emprunts supportent tous les frais et charges relatifs à ces émissions, y compris les commissions servies aux établissements bancaires ou autres. Ces obligations sont généralement émises pour une durée qui varie de dix à vingt ans avec prime de remboursement variable, le souscripteur ayant la faculté de négocier à tout moment ses obligations au cours du jour de la bourse des valeurs mais, en toute certitude, le propriétaire de ces obligations recouvre tout ou partie du capital souscrit. Au contraire, lorsqu'un rentier ayant cinquante ans, par exemple, désire verser à la caisse nationale de prévoyance une somme de 50.000 francs pour constitution d'une rente immédiate individuelle à capital aliéné, l'Etat lui sert une rente de 7,26 p. 100 l'an et exige de lui le versement d'une taxe de 4,80 p. 100 du capital versé, c'est-à-dire dans l'exemple choisi que le versement total sera de : 50.000 francs + 2.400 francs, soit 52.400 francs. Ainsi donc en prenant le cas moyen d'un emprunt obligataire avec intérêt de 6,5 p. 100 l'an, la différence d'intérêts perçus par le rentier viager ne sera que de : 7,26 p. 100 — 6,50 p. 100 = 0,76 p. 100 l'an alors qu'il s'agit d'un capital aliéné, tandis que dans le cas de l'emprunt obligataire le capital est recouvrable. Il semble donc que les tables de mortalités servant de base à l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie, telles qu'elles résultent du décret n° 55-245 du 10 février 1955, ne permettent pas la détermination d'un tarif correspondant à la situation réelle du marché

financier. En outre, dans le cas de la rente viagère, tel qu'il vient d'être exposé, la taxe de 4,80 p. 100 prévue aux articles 681 et 682 du code général des impôts rend moins intéressante encore la constitution de telle rente viagère. Pour remédier à une situation qui, pour les deux raisons précédemment exposées, constitue une incontestable anomalie, il lui demande s'il envisage de modifier les règles appliquées par la caisse nationale de prévoyance pour la constitution des rentes viagères à capital aliéné. Il serait également souhaitable que pour la constitution de telles rentes viagères la taxe prévue aux articles 681 et 682 du code général des impôts ne soit pas applicable. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il est difficile, pour des raisons d'ordre technique, d'établir une comparaison probante entre le taux de rendement des rentes viagères et celui des valeurs mobilières. Il convient en effet de souligner que les tarifs de rentes viagères sont établis en tenant compte à la fois d'un taux de capitalisation qui pour les rentes immédiates à garantie fixe de la caisse nationale de prévoyance s'élève à 5 p. 100, et des chances de survie. Le rendement d'une opération de rente résulte de la combinaison de ces deux facteurs ; il est donc variable avec l'âge de l'assuré. Les chances de survie sont calculées au moyen de tables de mortalité. La caisse nationale de prévoyance utilise actuellement pour les rentes immédiates la table RCN 55 (décret du 10 février 1955) qui a été substituée à la table RCN 45 précédemment en vigueur, pour tenir compte de l'allongement de la durée de la vie humaine. Cette table, qui résulte de l'expérience de la caisse nationale de prévoyance, n'est pas en cause puisqu'elle joue en faveur des rentiers en raison de la relative ancienneté des données qui ont été utilisées pour son établissement et de l'accroissement de la longévité qui a été constatée au cours des dernières années. Par ailleurs, il faut se garder d'établir un rapprochement trop étroit entre le taux de capitalisation de 5 p. 100 cité précédemment et le taux d'intérêt de 6,25 ou 6,75 p. 100 des obligations. En effet, l'engagement de servir une rente reste inamovible pendant toute sa durée et la caisse nationale doit calculer ses tarifs d'après un taux de capitalisation susceptible de rester valable en moyenne jusqu'au terme de cette rente. Il en résulte que, suivant la conjoncture, ce taux peut être inférieur ou supérieur au loyer de l'argent qui a cours à un moment donné. Aucune conclusion définitive ne peut donc être tirée des différences constatées entre le rendement des rentes viagères et celui des obligations offertes sur le marché des capitaux. En ce qui concerne l'aspect fiscal du problème, il est exact que les contrats de rente viagère conclus avec une société ou compagnie d'assurance sont assujettis à une taxe annuelle de 4,80 p. 100 qui est liquidée sur le montant des sommes stipulées au profit du créancier. Mais, d'une part, l'article 1047 du code général des impôts exonère de cette taxe à concurrence de 480 francs de rente annuelle les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale de prévoyance ou des caisses autonomes mutualistes. D'autre part, pour les contrats de rente viagère immédiate ou différée de moins de trois ans, le tarif de la taxe est réduit de 4,80 à 2,40 p. 100 lorsque, au moment de la souscription du contrat, le souscripteur est âgé de plus de soixante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Ces diverses mesures atténuent sensiblement la charge fiscale que supportent les rentiers viagers. La situation budgétaire actuelle ne permet pas d'aller au-delà dans la voie des allègements.

1529. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inéquitable de la pratique suivie par ses services pour l'application du décret n° 66-607 du 12 août 1966. Ce règlement d'administration publique a étendu le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels des services actifs de police ayant subi en Algérie ou au Sahara des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence commis pendant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Les fonctionnaires dont il s'agit, lorsqu'ils présentent un état d'invalidité incompatible avec la poursuite de leur carrière ou, en cas de décès, leurs ayants cause, bénéficient en vertu des textes susvisés soit d'une pension civile exceptionnelle, attribuée à la diligence du ministère de l'intérieur, soit d'une pension de victime civile liquidée par les soins du ministère des anciens combattants et cumulable avec une pension basée sur la durée des services rendus par l'agent. Quelle que soit la nature des pensions concédées la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances subordonne la mise en paiement des avantages pécuniaires considérés au remboursement au Trésor des arrérages de la rente viagère que les intéressés ont perçus jusqu'au 31 décembre 1962 et qui leur avait été allouée en exécution de la décision n° 55-032 prise par l'Assemblée algérienne le 10 juin 1955 et homologuée par le décret du 30 juillet 1955. Lorsque les victimes directes ou leurs ayants droit ont opté, en application de cette décision, pour l'attribution d'un capital, au lieu et place d'une rente, les services des finances déduisent trimestriellement du montant des pensions liquidées au titre du décret du 12 août 1966 une rente viagère représentative

dudit capital. Une telle pratique, outre le fait qu'elle conduit à faire rembourser par le truchement de ces précomptes périodiques des sommes dont le montant s'avérera en définitive supérieur à celui du capital effectivement perçu, toutes les fois où ce capital aura été mandaté à un bénéficiaire encore jeune, paraît des plus contestables puisque les prestations servies sous forme de rente ou de capital dans le cadre de la décision n° 55-032 susévoquée étaient imputées sur le budget de l'Algérie et ont revêtu, depuis l'accession de ce territoire au statut d'indépendance, un caractère de droits acquis aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ; elles ne peuvent donc être récupérées par le budget métropolitain avec lequel elles n'ont jamais eu de liens juridiques. Dans ces conditions, le régime de remboursement ou de retenues dont il est fait actuellement application à l'encontre des bénéficiaires du décret du 12 août 1966 ne se justifie pas et devrait être abrogé. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet effet. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les personnels des services actifs de police ayant subi en Algérie ou au Sahara des dommages physiques ont eu à opter lors de leur indemnisation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne entre le service d'une rente et l'attribution d'un capital. Dans le premier cas le service de la rente par l'Algérie a pris fin le 31 décembre 1962 ; la pension de victime civile qui s'est substituée à cette rente à compter du 1^{er} janvier 1963 en a pris purement et simplement la suite et ne donne lieu en conséquence à aucun prélèvement étant donné qu'il n'y a pas cumul. Il ne pourrait en être autrement que dans le cas exceptionnel où la liquidation de la pension étant intervenue antérieurement à la date du 1^{er} janvier 1963, deux avantages auraient été perçus pour la même période. Si l'option a été exercée en faveur d'un capital, on considère que ce capital dans le cas normal où il a été placé a produit une rente. En application d'une instruction du ministère des anciens combattants du 31 mai 1947, prise pour l'application de la loi du 20 mai 1946, la pension de victime civile doit être suspendue pour le montant de cette rente fictive, calculée d'ailleurs une fois pour toutes et non susceptible de revalorisation. Ce prélèvement est effectué en tout état de cause et quel que soit le budget qui avait supporté la charge de l'indemnisation, conformément aux termes de l'article L.219 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, applicable aux intéressés en vertu de l'article 3 du décret du 12 août 1966, ce texte dispose en effet : « Les indemnités pouvant être dues aux personnes visées au paragraphe II de la section 1^{re} (il s'agit des victimes civiles par opposition aux victimes militaires) « ou à leurs ayants cause en raison du fait générateur du droit à pension en vertu soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause ». Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que ces dispositions, dont l'objet est d'éviter une double indemnisation du même préjudice, ne sauraient être remises en cause.

2037. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code des marchés publics a été modifié par les décrets n° 66-886 du 28 novembre 1966, 66-887 du 28 novembre 1966 et 66-888. Aux termes de l'article 340 (nouveau) dudit code, il est prévu que les collectivités ou établissements contractants peuvent verser des acomptes à tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois. Il lui demande de lui préciser si cette disposition est uniquement valable pour les marchés de travaux ou si elle peut s'appliquer également aux marchés de fournitures, le terme de fournitures s'entendant soit pour des services, tels que les écoles ou les cantines scolaires, où les fournitures sont essentiellement consommables. Il lui serait gré de préciser : 1° au cas où un marché le prévoirait, s'il est possible à l'ordonnateur de régler au titulaire d'un marché de fournitures scolaires un acompte, et ce, au moyen d'un certificat de paiement établi par l'ordonnateur ; 2° si le comptable serait, dans ce cas, autorisé à rejeter le règlement du mandat correspondant et d'exiger la production de mémoires ; 3° si les textes prévoyant le versement d'acomptes s'appliquent uniquement aux marchés de travaux ou à tous les marchés sans exception. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Le livre III du code des marchés publics (décrets du 28 novembre 1966) ne fait pas de distinction entre les marchés de travaux et les marchés de fournitures en ce qui concerne l'obligation de verser des acomptes ; l'article 340 du code en prescrit le versement à tout titulaire de marché dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois. Les dispositions de ce même article 340 n'ont pas modifié, en ce qui concerne les marchés de fournitures, les règles de production des pièces justificatives à l'appui de mandats de paiement. Ces règles, qui ressortissent exclusivement du domaine des obligations des ordonnateurs à l'égard des comptables, sont définies par la réglementation propre

à la comptabilité publique. Aux termes de l'article 13 du décret n° 62-1487 du 29 décembre 1962, le comptable est tenu de contrôler « la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ». La nomenclature annexée à l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959, complétée éventuellement par des décisions interministérielles subséquentes interprétatives, fixe la liste des pièces justificatives que le comptable est en droit d'exiger. Les factures sont au nombre de celles-ci en matière d'achats de fournitures faits en vertu de marchés; ces factures doivent être visées par l'ordonnateur. La présentation de mémoires ou factures pour justifier la dépense est également évoquée à l'article 72-5 d du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures circulaire ministérielle du 1^{er} février 1967, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1967.

2208. — M. Bernard Lafay appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance des difficultés de trésorerie que rencontrent de nombreuses entreprises commerciales. Les échéances fiscales contribuent à aggraver les situations que connaissent ces dernières depuis les événements des mois de mai et juin 1968 et qui ont été prorogées en raison, d'une part, de la stagnation consécutive à la période des vacances et, d'autre part, des incidences que les événements susévoqués continuent d'avoir sur la conjoncture économique, et notamment sur le niveau des prix. Il n'ignore pas que certaines mesures d'aide ont été prises en faveur du secteur commercial mais il lui apparaît que les effets de ces initiatives vont être compromis, voire annihilés, par la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle dont doivent faire l'objet les cotisations supérieures à 5.000 francs de l'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967. Cette majoration que la loi de finances rectificative pour 1968 a instituée afin de compenser les mesures intervenues durant ces derniers mois pour soutenir les prix agricoles, aider certaines entreprises nationalisées et relever les traitements et pensions du secteur public, va grever d'autant plus lourdement les budgets des entreprises commerciales qu'elle doit être payée non pas selon la procédure habituelle de règlement des impôts directs mais au plus tard le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle correspondant, ainsi que le prévoit l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Etant donné le surcroît de charges que la majoration exceptionnelle en cause va faire peser sur les entreprises commerciales dont les activités stoppées en mai et en juin dernier n'ont pas encore recouvré leur rythme normal, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir en faveur de ces entreprises des dispositions qui permettraient aux comptables du Trésor de prendre en considération de plein droit les demandes de délais supplémentaires de paiement dont ils seraient saisis et, après règlement, les demandes de remise des pénalités encourues du fait de paiements tardifs, toutes les fois où il serait prouvé que ces requêtes sont motivées par les perturbations de l'activité économique du pays. (*Question du 9 novembre 1968.*)

Réponse. — La loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 a effectivement prévu la mise en recouvrement d'une majoration exceptionnelle applicable aux cotes d'impôt sur les revenus perçus au cours de l'année 1967 supérieures à 5.000 francs. L'article 16, alinéa 1^{er}, du même texte a également décidé, à titre exceptionnel, de majorer dès le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle toute somme restant impayée sur un impôt compris dans un rôle mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968. Cette seconde mesure avait pour objet de permettre à l'Etat d'encaisser en 1968 le montant de l'impôt à un rythme comparable à celui observé en 1967 et les années précédentes malgré les retards prévisibles d'émission des rôles. La règle normale selon laquelle la majoration de 10 p. 100 s'applique le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle a retrouvé application aux rôles mis en recouvrement à partir du 1^{er} décembre 1968. L'administration a fait connaître aux comptables du Trésor que les contribuables qui se trouveraient dans une situation financière difficile par suite des conséquences des événements des mois de mai et juin pourraient présenter au comptable à la caisse duquel ils sont débiteurs des demandes individuelles motivées de délais de paiement, et que ces demandes devraient être examinées avec le soin le plus attentif. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 pour retard, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non soldées avant la date légale. Mais l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majoration de 10 p. 100 qui lui sont présentées après paiement de leur dette par les contribuables, qui ont respecté l'échéancier dont ils ont convenu avec le comptable.

2243. — M. Baumel demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui est pas possible d'envisager l'adoption du système de la mensualisation des impôts conformément au souhait

de très nombreux contribuables qui préféreraient utiliser cette modalité de paiement plutôt que le versement de tiers provisionnels deux ou trois fois dans l'année. Il conviendrait d'établir un plancher au-dessous duquel ce système de mensualisation ne serait pas appliqué en raison de la modicité des contributions réclamées. Il lui demande s'il envisage cette modification de la perception des impôts. (*Question du 13 novembre 1968.*)

Réponse. — A l'occasion des travaux préalables à la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des études ont été entreprises par le département sur l'opportunité de réaliser par divers moyens un meilleur étalement dans l'année des échéances légales de paiement de l'impôt. L'honorable parlementaire peut être assuré que la formule qu'il a bien voulu proposer sera examinée avec une particulière attention.

2411. — M. Bonhomme appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains Français rapatriés de Tunisie qui viennent d'être avisés par l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'une aide définitive ainsi qu'une aide remboursable leur étaient accordées par le Gouvernement français en contrepartie de la cession de leurs propriétés rurales au Gouvernement tunisien dans le cadre des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. Les rapatriés ayant contracté un prêt pour l'achat d'une exploitation agricole en France, l'aide qui vient de leur être accordée doit obligatoirement être affectée à l'extinction de leurs dettes. Or les intéressés sont également dans l'obligation d'équiper leurs nouvelles exploitations. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prévoir en leur faveur des dispositions telles que l'aide qu'ils reçoivent ne serve qu'en partie au règlement du prêt du crédit agricole et qu'une autre fraction de cette aide leur soit versée directement. (*Question du 21 novembre 1968.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine stipule en son article 7 que les agriculteurs qui disposeraient des sommes nécessaires à leur réinstallation, et notamment ceux qui auraient perçu des indemnités de dommages de guerre, de spoliation, d'éviction ou de rachat, ne peuvent bénéficier des prêts et subventions de reclassement. Conformément à ces dispositions, c'est à bon droit que l'Agence de défense des intérêts et des biens des rapatriés, qui reçoit les fonds mis à sa disposition en vertu des protocoles passés les 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 entre les gouvernements français et tunisien, en contrepartie des biens ruraux possédés en Tunisie par nos compatriotes et cédés au gouvernement tunisien, en affecte le montant à l'atténuation ou à l'extinction des prêts accordés aux intéressés, antérieurement à l'application effective des protocoles précités. Au demeurant, cette mesure, en allégeant ou en annulant les charges d'emprunts que les agriculteurs rapatriés ont contractés pour leur réinstallation, les libère d'une partie des sujétions qui pèsent sur leur exploitation en France. Les intéressés peuvent alors avoir recours plus aisément, comme les agriculteurs métropolitains, aux prêts de droit commun pour assurer la bonne marche de leur exploitation et la parfaire éventuellement.

2487. — M. Pierre Lelong expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation actuellement très difficile des transporteurs routiers du département du Finistère. En effet, ces entrepreneurs supportent pour leur exploitation des charges salariales, des charges financières, etc., en tous points identiques à celles qui s'imposent aux transporteurs des autres départements français. Mais seuls les transporteurs du département du Finistère souffrent véritablement du correctif de 15 p. 100 dans le sens de la baisse appliquée par la Société nationale des chemins de fer français aux produits transportés à partir de l'un des quatre départements de la région de Bretagne. L'incidence de ce correctif est en effet faible pour les transports qui s'effectuent à partir d'Ille-et-Vilaine ou même des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Elle touche, au contraire, effectivement 100 p. 100 du chiffre d'affaires des transporteurs finistériens et entraîne pour ceux-ci une diminution de 9 à 10 p. 100 de leurs recettes. Dans ces conditions, ceux-ci constatent, surtout depuis quatre mois, que l'équilibre financier de leurs exploitations est compromis. Malgré les horaires de travail, pour les chauffeurs, qui dépassent parfois les normes légales, beaucoup d'entreprises enregistrent un déficit. La Société nationale des chemins de fer français reçoit une subvention de l'Etat qui compense, en ce qui la concerne, le manque à gagner qu'elle enregistre du fait de l'application du correctif de 15 p. 100 pour toutes les expéditions faites à partir de l'un des quatre départements bretons. Il lui demande s'il compte prévoir, en faveur des transporteurs routiers, un système de compensation financière équivalent. (*Question du 26 novembre 1968.*)

Réponse. — Des études récentes du groupe de travail constitué par le ministre des transports pour examiner les conséquences des correctifs tarifaires de la Société nationale des chemins de fer

français montrent, dans le cas des départements bretons, que ces correctifs ont moins eu pour effet de réduire les prix des transports par fer que d'empêcher leur hausse inévitable si la dépréciation décidée en 1962 avait été appliquée intégralement. Les tarifs ferroviaires sur la liaison Paris—Brest sont ainsi très comparables à ceux d'autres liaisons d'une distance analogue, telles que Paris—Kehl ou Paris—Valence et de ce point de vue les transporteurs routiers du Finistère ne sont pas pénalisés par rapport à ceux des autres départements. Si le chemin de fer concurrence la route plus vivement dans ce département que dans le reste de la Bretagne, il faut en chercher la raison non pas dans les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français mais dans le fait que les transports ferroviaires sont plus compétitifs lorsque la distance s'accroît. Les décisions prises cette année par le Gouvernement en faveur du réseau routier breton, et notamment des axes Brest—Quimper—Nantes et Brest—Saint-Brieuc—Rennes ne peuvent qu'améliorer la situation des transporteurs routiers du Finistère. Il n'y a donc pas lieu d'accorder à ces derniers une compensation financière que l'Etat n'a d'ailleurs jamais versée à la Société nationale des chemins de fer français pour l'application du correctif de 15 p. 100.

2565. — M. Chazalon demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer en fonction de quels critères sont prises les décisions concernant la fermeture d'un certain nombre de perceptions et s'il n'est pas tenu compte, dans l'étude des projets, d'une part, des dépenses importantes que certaines communes ont pu engager pour faire construire un immeuble destiné à abriter les services de la perception et à fournir un logement au percepteur et, d'autre part, de la nécessité de maintenir une perception dans les communes d'accès facile, situées au centre de plusieurs localités. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Le dessin des circonscriptions perceptorales actuelles remonte, pour l'essentiel, au siècle dernier et se trouve donc inadapté aux profonds mouvements de population et d'activité intervenus depuis lors. Aussi, une étude générale sur les structures du réseau des postes comptables subordonnés au Trésor a-t-elle été entreprise. Elle s'est donnée comme objectif la recherche d'une amélioration de l'efficacité du service public en l'ajustant, aussi précisément que possible, aux besoins qu'il est chargé de satisfaire. Dans les zones rurales il paraît souhaitable de former des postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir, au sein d'équipes moins fragiles, à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. La gestion de ces postes comptables pourra être assurée selon des méthodes plus modernes qui libéreront les comptables, chefs de postes, des travaux matériels et les rendront plus largement disponibles, au bénéfice des autorités locales, auxquelles ils seront en mesure de porter un concours accru et encore mieux informé. Cependant les regroupements de postes ne devraient pas avoir pour effet de multiplier à l'excès le nombre des collectivités et organismes locaux confiés à un même comptable. Les allègements des tâches matérielles évoquées ci-dessus doivent, en effet, permettre à celui-ci de prêter aux autorités locales un concours accru et de conserver avec elles, comme avec le public, des contacts étroits, éventuellement renforcés et améliorés par des tournées plus fréquentes qu'il fera lui-même en les adaptant au rythme de la vie économique et des habitudes locales. Dans les zones urbaines en forte expansion, caractérisées par une certaine asphyxie des postes parfois trop importants, les réflexions entreprises conduiraient à prévoir la division des postes les plus lourds et la création de nouveaux postes assurant un meilleur contact avec les usagers et plus aisément accessibles aux autorités locales particulièrement surchargées dans les grandes agglomérations. Mais ces réflexions générales ne peuvent se développer au seul plan théorique, sans que soient prises en considération les circonstances locales et donc la variété des combinaisons possibles dans l'application des lignes directrices des recherches effectuées. Pour ce qui concerne notamment le siège des perceptions réorganisées, les choix à opérer tiendront compte non seulement de la situation géographique et des commodités d'accès des diverses communes intéressées, mais aussi de l'importance des dépenses éventuellement exposées par certaines d'entre elles pour l'installation des postes comptables. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'en tout état de cause les contacts nécessaires s'établiront avant qu'une décision soit prise, afin de recueillir les points de vue autorisés sur l'amélioration recherchée de la qualité des services rendus, notamment aux autorités locales, et de prendre en compte tous les intérêts légitimes concernés.

2638. — M. Paquet attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la modicité de prime de livraison de gaz butane à la clientèle. Il lui précise que la cadence de livraison étant d'environ de quatre bouteille à l'heure cette prime, actuellement fixée à 1,72 francs par charge dans les localités de moins de 5.000 habitants, est nettement insuffisante pour couvrir les frais

de fourniture à domicile, et lui demande s'il n'estime pas que le comité national du butane et du propane devrait être saisi de la question afin que soit effectuée une revalorisation convenable de cette prime sans majoration du prix de vente à la clientèle. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les forfaits de livraison et de mise en place des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié sont placés sous le régime de la liberté contrôlée; dans la mesure où les professionnels intéressés (sociétés distributrices ou comité professionnel du butane et du propane) estimeraient ces forfaits insuffisants, c'est à eux qu'il appartiendrait de déposer de nouveaux barèmes auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix. Une revalorisation du forfait de mise en place n'aurait aucune incidence sur le prix de vente de la bouteille de gaz; elle entraînerait cependant une augmentation du prix total, livraison comprise, à acquitter par l'usager.

2745. — M. Germain attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la direction des douanes de Rouen impose, depuis quelques temps, des obligations de posages supplémentaires sur les céréales exportées sur des pays tiers, grevant ainsi la marchandise de frais irrécupérables, sans commune mesure avec le complément du contrôle ainsi obtenu. Ces charges supplémentaires étant de nature à décourager les exportateurs à un moment où le Gouvernement recherche à développer par tous les moyens les exportations françaises et à réduire un surplus exportable en céréales considérable, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Au cours des dix premiers mois de l'année, il a été exporté par le port de Rouen 1.303.000 tonnes de céréales dont 700.000 tonnes de blé. Ces exportations ont donné lieu à des restitutions s'élevant à plus de 325 millions de nouveaux francs. Ces aides servies sur fonds publics sont liquidées à partir des quantités de céréales reconnues par le service des douanes comme ayant été effectivement exportées. L'administration des douanes se doit, dans ces conditions, d'effectuer des contrôles qualitatifs et quantitatifs afin de dépister d'éventuelles fraudes commises par des exportateurs peu scrupuleux. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que ces contrôles qui ne sont faits que par épreuves, ne sont pas plus nombreux à Rouen qu'ailleurs. Ils correspondent à un minimum de vérifications nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts du Trésor. L'honorable parlementaire peut être assuré que le service des douanes mis en cause agit toujours dans le cadre normal de ses prérogatives et qu'il ne peut pas lui être fait grief d'entraver inutilement les opérations dont il s'agit. Sur un plan général, l'administration des douanes et droits indirects fait tous les efforts nécessaires pour que les exportations ne subissent pas d'autres gênes douanières que celles qui sont indissociables des contrôles qu'ils ont pour mission d'accomplir.

2766. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la publication de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité n'a pas résolu le problème posé par la situation au regard de la sécurité sociale des ascendants de victimes de guerre bénéficiaires d'une pension, des veuves titulaires d'une pension au taux de réversion et des veuves « hors guerre ». Ces pensionnés demeurent encore hors du champ d'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée qui a étendu les avantages de l'assurance maladie et de l'assurance maternité de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre, moyennant le prélèvement sur leur pension d'une cotisation dont le taux est fixé à 1,75 p. 100. L'accès des ascendants et des veuves actuellement dépourvus d'une couverture sociale au régime créé par l'ordonnance susvisée du 21 août 1967 ferait supporter des charges pécuniaires considérables aux intéressés car ces derniers seraient alors redevables d'une cotisation d'un montant mensuel approximatif de 66 francs. L'éventualité du paiement total ou partiel de cette cotisation par le service départemental de l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré ne saurait constituer un argument à l'encontre de l'admission des ascendants et de certaines veuves au régime auquel se réfère la loi du 29 juillet 1950. La participation de l'aide sociale aurait, en effet, pour seule conséquence d'opérer un transfert d'imputation budgétaire, la dépense étant assumée par la collectivité, quel que soit le mode de prise en charge retenu. Bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les ascendants et les veuves dont la situation vient d'être rappelée ont, en cette qualité, une vocation certaine à être immatriculés au régime de sécurité sociale dont relèvent d'ores et déjà les grands invalides de guerre, les veuves et les orphelins de guerre ainsi que les veuves des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il envisage de contresigner prochainement

le projet de texte que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a récemment élaboré pour que soit réalisée cette très souhaitable affiliation de la catégorie de ressortissants qui fait l'objet de la présente question écrite. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1959 tend à protéger, en matière d'assurances maladie et maternité, les victimes de guerre et leurs ayants cause, dans la mesure où les intéressés sont présumés être privés de tout droit au regard de la législation de sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution d'une pension. Or, une telle présomption n'existe ni pour les ascendants, ni pour les veuves hors guerre auxquelles il est légitime d'assimiler, sur le point considéré, les épouses survivantes de pensionnés de guerre atteints d'une invalidité d'un taux inférieur à 85 p. 100 et décédés d'une affection ou d'un accident étranger au fait ayant motivé l'ouverture du droit à pension. Aussi, ne peut-il être envisagé d'étendre le bénéfice des assurances sociales à ces catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

EDUCATION NATIONALE

959. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs de télé-enseignement ont des frais qui ne devraient pas leur incomber et qu'ils ne bénéficient pas d'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur accorder : 1° la franchise pour leur correspondance et l'envoi des épreuves corrigées ; 2° l'indemnité de logement ; 3° le remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux conférences pédagogiques. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible, dans l'état actuel des textes, de faire bénéficier les instituteurs de télé-enseignement de la franchise postale pour l'envoi des copies corrigées. Les ministères de l'éducation nationale étudie les moyens de résoudre ce problème. 2° Les instituteurs ou institutrices titulaires ou stagiaires bénéficient, sur les crédits des budgets communaux, d'un logement en nature ou, à défaut, reçoivent une indemnité représentative de logement. Il va de soi que ces avantages ne peuvent être imputés sur les budgets municipaux que si un enseignement est donné aux enfants de la commune prestataire. Dès lors que cette dernière condition n'est pas remplie, les intéressés ne bénéficient pas des avantages corrélatifs. Cependant, cette perte est en partie compensée par le fait que les tâches effectuées au centre de télé-enseignement ont un caractère moins astreignant que celles qu'ils auraient à accomplir normalement dans une classe par suite de la non-obligation de respecter un horaire fixe de présence. 3° Les instituteurs et institutrices détachés dans un centre de télé-enseignement sont affectés administrativement à ce centre ; chacun est censé résider dans la ville où il est donc situé. D'ailleurs, les intéressés perçoivent à ce titre l'indemnité de résidence au taux afférent à la zone de salaires dont dépend le centre et non à celui de la zone de salaires de leur domicile réel. La faculté qui leur est laissée de conserver un domicile distinct du lieu de leur résidence administrative semble devoir comporter, en contrepartie, leur acceptation de supporter les frais de déplacement qui peuvent leur incomber, notamment pour leur assistance aux conférences pédagogiques.

1541. — M. Calméjane signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des personnels de l'éducation nationale lésés par les dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 relatif à la rémunération des personnels assurant le fonctionnement des cours et centres de perfectionnement, conduisant à la promotion sociale, ouverts dans des établissements d'enseignement public. Ce décret remet en cause les termes de la circulaire n° 2028 7 du 26 mars 1952 de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. 1° En effet, alors que précédemment dans un même établissement les cours des niveaux IV et V étaient dispensés par le même corps de professeurs rémunérés sur la base de professeurs certifiés, il apparaît que dans les C. E. T. une discrimination affecte les préparations au C. A. P. et celles des B. P. Les professeurs des niveaux V sont rémunérés sur la base des P. E. G. de C. E. T., y compris pour la préparation au C. A. P. de dessinateur industriel qui correspond au niveau des 2^e années B. P. Par ailleurs, la plupart des auditeurs possèdent déjà un C. A. P. industriel. Les professeurs du niveau IV sont rémunérés comme antérieurement, sur la base des professeurs certifiés (préparation B. P.) ; ces dispositions appellent à plus ou moins brève échéance la disparition des cours de niveau V et immédiatement des difficultés de recrutement des professeurs. 2° L'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'intendance subit un abattement de l'ordre de 50 p. 100 que rien ne justifie, bien au contraire, alors que les exigences administratives et comptables s'intensifient. 3° L'indemnité allouée au directeur reste indéterminée et fonction d'une appréciation des services spécialisés sans indication

du montant probable, alors que son rôle est primordial dans la conduite et pour la qualité des cours. Au moment de la reprise des cours de promotion sociale dans les établissements, il est regrettable que de telles mesures donnent un climat défavorable dans un service qui a fait ses preuves d'efficacité depuis de nombreuses années, le caractère particulier de cet enseignement et de son organisation ne pouvant être constaté que par une inspection sur place des tâches accomplies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux anomalies ainsi exposées. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — 1° La rémunération du personnel enseignant des cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale est effectuée en heures supplémentaires d'enseignement. La variation de leur taux pouvait être calculée en fonction des diplômés des intéressés ou selon le niveau de l'enseignement dispensé. Au moyen du décret n° 68-536 en date du 23 mai 1968, le ministère de l'éducation nationale a choisi la seconde solution qui apparaît comme la plus logique et la plus équitable. De plus une diversification des taux a été réalisée en adaptant les niveaux d'enseignement à ceux qui ont été définis par le V^e Plan. Dans le même esprit, l'administration a prévu des dispositions transitoires maintenant les anciens taux au bénéfice des professeurs dont le nouveau régime conduisait à diminuer la rémunération. 2° Par contre, le décret susvisé n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème des indemnités attribuées aux personnels de direction et d'intendance de ces cours et centres de perfectionnement. Un certain nombre de mesures ont été proposées aux différents ministères intéressés afin d'adapter les dispositions de ce texte aux besoins réels et trouver une solution équitable.

1623. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux professeurs de l'enseignement secondaire demandent depuis plusieurs années l'introduction de séances de travaux dirigés au-delà des classes de sixième et de cinquième. Actuellement, dans les classes de sixième et de cinquième, les heures de travaux dirigés pour lesquels les classes dépassant vingt-cinq élèves sont dédoublées permettent un travail individuel des élèves guidés par les professeurs, ce travail étant particulièrement fructueux. Il lui demande s'il envisage l'extension de ces séances de travaux dirigés dans une première étape aux classes de quatrième et de troisième et progressivement aux autres classes jusqu'en terminale. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les classes de quatrième et de troisième, des dédoublements de sections au-delà d'un effectif de vingt-quatre élèves sont déjà en vigueur. Ils existent pour la plupart des disciplines dans les classes de quatrième et de troisième modernes avec technologie (arrêté du 23 juin 1962 modifié par l'arrêté du 22 mai 1963) et dans toutes les classes de quatrième et de troisième d'accueil. L'extension progressive de l'enseignement de la technologie à toutes les classes de quatrième et troisième modernes entraîne l'application de ces horaires, donc augmente le nombre d'heures de travaux dirigés dans les classes modernes. Par ailleurs, l'enseignement de la seconde langue vivante dans toutes les sections de quatrième et troisième qui le comportent bénéficie d'un horaire de trois heures dont une heure de travaux dirigés avec un effectif inférieur à vingt-quatre élèves. La commission de rénovation pédagogique étudie la possibilité d'introduire les travaux dirigés dans tous les cas où la nécessité en apparaît, en raison du caractère particulièrement efficace de cette forme de pédagogie. En l'état actuel d'avancement des travaux, il n'est pas possible de préciser, notamment en ce qui concerne le second cycle, la place qui sera réservée, dans les nouvelles structures, aux travaux dirigés.

2121. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que cause aux établissements du second degré l'application de la circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968 sur l'organisation du service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Ce texte, afin de permettre aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat de poursuivre dans les meilleures conditions leurs études universitaires, a apporté des aménagements à la réglementation en vigueur. Dans un cas particulier et compte tenu des postes attribués au lycée en cause, la perte d'heures en surveillance résultant de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 est la suivante : pour treize postes d'internat, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte (totale est de soixante-dix-huit heures, soit environ l'équivalent de deux postes de maître d'internat. Pour les dix postes d'externat, à raison de quatre heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de quarante heures, soit environ un poste. Pour la demi-pension et compte tenu de deux postes trois quarts dont dispose le lycée, à raison de six heures de moins par surveillant et par semaine, la perte est de dix-huit heures trente, soit environ un demi-poste. Cette diminution d'heures rend impossible l'organisation d'un service normal de sécurité pour les élèves, compte tenu dans ce cas particulier de la dispersion des bâtiments. Il semble d'ailleurs que les chefs

d'établissement soient dans la majorité des cas placés dans une situation aussi difficile que celle qui vient d'être exposée; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin que l'application de la circulaire du 1^{er} octobre ne crée au personnel de direction des lycées des difficultés insurmontables pour organiser la surveillance dans leurs établissements. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire du 1^{er} octobre 1968 a aménagé le service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions. Le nombre des emplois budgétaires de surveillants n'ayant pas été augmenté, il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles. La solution des problèmes de surveillance ne doit pas d'ailleurs être recherchée uniquement dans l'augmentation du nombre des emplois. Les nouvelles méthodes d'éducation supposent, en effet, que l'on fasse largement confiance aux élèves sans qu'il soit nécessaire de maintenir un contrôle permanent de leurs moindres activités. Ces méthodes s'articuleront, de manière harmonieuse, aux nouvelles conditions de la vie scolaire. Il s'agit d'associer le plus possible les élèves et leurs parents aux activités pédagogiques et éducatives de l'établissement. Ce qui revient à donner aux élèves une importante part de responsabilité dans le domaine de la discipline et de l'organisation. Ces techniques et procédés de formation ont fait leurs preuves. Mais, encore peu pratiqués en France, elles sont mal connues et risquent de provoquer certaines craintes. Il est affirmé, de la manière la plus nette, que ces craintes sont vaines et qu'elles doivent être dissipées.

2324. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne les membres du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine devaient devenir des fonctionnaires de l'Etat. Les professeurs spéciaux devaient également continuer d'avoir vocation à enseigner dans les catégories d'établissements où ils enseignaient précédemment sous réserve des nécessités de l'organisation des services d'enseignement par les autorités académiques. Il était également prévu qu'ils devaient progressivement être remplacés par des cadres de l'éducation nationale des spécialités correspondantes. Ils devaient exercer dans les classes de fin d'études primaires jusqu'à la disparition de ces classes, cependant qu'ils pouvaient être maintenus dans les classes élémentaires; il semble que pratiquement on assiste depuis plusieurs années, dans les classes élémentaires, à une diminution constante des horaires des enseignements donnés par des professeurs spéciaux. C'est ainsi, par exemple, qu'en éducation physique, les élèves des cours préparatoires et des cours élémentaires première année n'ont plus qu'une demi-heure d'enseignement par semaine. Il semble que les professeurs spéciaux d'éducation physique soient dirigés en priorité vers les C. E. G. et les C. E. S. Afin que l'enseignement qu'ils dispensent puisse être maintenu, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas possible de créer pour les écoles élémentaires un corps de maîtres d'éducation physique qui pourrait être constitué par des instituteurs détachés sur leur demande pour exercer spécialement cet enseignement; 2° s'il ne peut pas être également fait appel à des militaires en stage à l'I. N. S. pendant la durée ou une partie de la durée de leur service militaire (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Afin de développer les activités physiques et sportives dans l'enseignement du premier degré, trois séries de mesures ont été envisagées : 1° assurer une formation plus complète des instituteurs et institutrices dans les écoles normales; 2° organiser des stages de recyclage pour les instituteurs et institutrices en service; 3° mettre en place des conseillers pédagogiques de circonscription formés et recyclés dans des centres régionaux d'éducation physique et sportive. La mise en place de ces conseillers a été prévue sur cinq années, à raison de quatre cents postes de maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive par an, soit au total deux mille postes à créer. Les instituteurs spécialistes d'éducation physique et sportive détachés par le ministère de l'éducation nationale seront pris en charge par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

2353. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les engagements pris par son prédécesseur lors de l'examen des crédits du ministère de l'éducation nationale pour 1968, aucune mesure nouvelle ne figure dans le projet de loi de finances pour 1969 concernant les deux revendications principales des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, c'est-à-dire : d'une part, accroissement du nombre d'emplois à l'indice terminal 673 (indice net 600); d'autre part, attribution d'une indemnité de charges administratives ou de sujétions. En ce qui concerne cette dernière indemnité, aucune raison valable ne semble justifier la discrimination qui est établie entre les inspecteurs départe-

mentaux de l'éducation nationale et les autres catégories d'inspecteurs et de chefs d'établissements auxquels une telle indemnité est accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour tenir les promesses qui ont été faites à cette catégorie de fonctionnaires, aussi bien en ce qui concerne le reclassement indiciaire que l'indemnité de charges administratives. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Les engagements pris par le ministre de l'éducation nationale lors de l'examen des crédits de son département pour 1968 ont été honorés puisque la loi de finances rectificative adoptée au mois de juillet par le Parlement a porté le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux bénéficiant de l'indice terminal 673, de 72 à 126. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas que cette mesure a été jugée insuffisante par les intéressés. Il étudie actuellement ce problème et celui du régime indemnitaire de ces personnels en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

2459. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains établissements d'enseignement, les dispositions de la circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968, réduisant les maxima de service exigibles des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, ainsi que leurs obligations en matière d'heures d'écriture, ont pour effet de contraindre les chefs d'établissements à supprimer ou à réduire considérablement la surveillance des études et des récréations. Elle entraîne également des difficultés en ce qui concerne le contrôle des absences et la copie des notes. Cette situation suscite de légitimes inquiétudes parmi les parents des élèves. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer le nombre de postes supplémentaires de surveillants nécessaires pour compenser les diminutions d'horaires entraînées par l'application de la circulaire en cause, afin que des conditions normales de travail puissent être assurées aux élèves. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire du 1^{er} octobre 1968 a aménagé le service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions. Le nombre des emplois budgétaires de surveillants n'ayant pas été augmenté, il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles. La solution des problèmes de surveillance ne doit pas d'ailleurs être recherchée uniquement dans l'augmentation du nombre des emplois. Les nouvelles méthodes d'éducation supposent, en effet, que l'on fasse largement confiance aux élèves sans qu'il soit nécessaire de maintenir un contrôle permanent de leurs moindres activités. Ces méthodes s'articuleront, de manière harmonieuse, aux nouvelles conditions de la vie scolaire. Il s'agit d'associer le plus possible les élèves et leurs parents aux activités pédagogiques et éducatives de l'établissement. Ce qui revient à donner aux élèves une importante part de responsabilité dans le domaine de la discipline et de l'organisation. Ces techniques et procédés de formation ont fait leurs preuves. Mais, encore peu pratiqués en France, elles sont mal connues et risquent de provoquer certaines craintes. Il est affirmé, de la manière la plus nette, que ces craintes sont vaines et qu'elles doivent être dissipées.

2490. — M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret n° 65-336 du 30 avril 1965 instituant un fonds scolaire ne sont pas identiques à celles de la loi du 28 septembre 1951 prévoyant que les écoles créées par des organismes privés et gérées par eux, mais dont les instituteurs qui y exercent étaient instituteurs publics, pouvaient bénéficier d'attribution sur le fonds scolaire départemental. L'instruction du 18 novembre 1965, prise en application du décret précité prévoit seulement que les conseils généraux peuvent allouer une dotation sur le fonds scolaire aux établissements d'enseignement publics nationaux ou départementaux. Or les enfants déficients physiques ou intellectuels ne peuvent pas toujours être admis dans des établissements publics et sont accueillis dans des classes à caractère privé, telles que celles fonctionnant dans des établissements médico-pédagogiques, aériums, etc., gérés par des organismes privés et en particulier par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Ces établissements ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations scolaires que s'ils ont obtenu soit un régime de contrat, soit un agrément et ceux d'entre eux qui sont gérés par des associations déclarées conformément à la loi de 1901, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des établissements publics, quelle que soit la qualité des maîtres qui y enseignent. L'œuvre des pupilles de l'école publique du département de la Côte-d'Or, association déclarée, a créé plusieurs établissements pour enfants déficients ou inadaptés, ces établissements n'étant pas soumis à un régime de contrat ou d'agrément, mais les classes qui y fonctionnent étant tenues par des instituteurs publics, les postes de direction et d'enseignement ayant été créés par la direction de l'enfance inadaptée. L'enseignement

qui y est dispensé est continu et conforme aux programmes officiels. Il est en outre assujéti au contrôle des services départementaux de l'éducation nationale. Les services de l'éducation nationale ont d'ailleurs conclu avec ces établissements un protocole d'accord qui découle des dispositions des circulaires des 22 décembre 1960 et 24 août 1961. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour que les classes ouvertes dans ces établissements puissent être assimilées à des classes d'enseignement public au regard de la réglementation sur les allocations scolaires. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème original soulevé par les établissements signalés par l'honorable parlementaire a nécessité une étude particulière afin de déterminer auquel des trois fonds scolaires réglementaires ces établissements scolaires devaient être rattachés. En raison de l'importance du concours qu'ils apportent à l'éducation nationale dans de très nombreux départements, de la nature particulière de la convention qui les attache à l'Etat et de la catégorie, des maîtres qui y sont affectés, il a été décidé de rattacher ces écoles au fonds scolaire des établissements publics. L'assimilation ainsi prononcée s'étend évidemment à l'ensemble des règles de procédure fixées par le titre II du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

2593. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lettre que viennent de recevoir de la direction d'un établissement scolaire parisien les parents des élèves. Cette lettre indique qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente (Bulletin officiel du 10 octobre 1968) il ne sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude. La surveillance des récréations sera très réduite; et s'y ajoutera un relâchement considérable du contrôle des absences et de la copie des notes. On ne voit pas en quoi les événements de mai dernier et la réforme universitaire pourraient avoir de telles conséquences dans les lycées. Il lui demande pourquoi les responsables des établissements scolaires sont amenés à prendre de telles mesures dont les parents s'alarment à juste titre puisqu'elles impliquent la fin de toute discipline et de toute sécurité pour leurs enfants. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire du 1^{er} octobre 1968 a aménagé le service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions. Le nombre des emplois budgétaires de surveillance n'ayant pas été augmenté il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles. La solution des problèmes de surveillance ne doit pas d'ailleurs être recherchée uniquement dans l'augmentation du nombre des emplois. Les nouvelles méthodes d'éducation supposent, en effet, que l'on fasse largement confiance aux élèves sans qu'il soit nécessaire de maintenir un contrôle permanent de leurs moindres activités. Ces méthodes s'articuleront, de manière harmonieuse, aux nouvelles conditions de la vie scolaire. Il s'agit d'associer le plus possible les élèves et leurs parents aux activités pédagogiques et éducatives de l'établissement. Ce qui revient à donner aux élèves une importante part de responsabilité dans le domaine de la discipline et de l'organisation. Ces techniques et procédés de formation ont fait leurs preuves. Mais, encore peu pratiqués en France, elles sont mal connues et risquent de provoquer certaines craintes. Il est affirmé, de la manière la plus nette, que ces craintes sont vaines et qu'elles doivent être dissipées.

2612. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la section du Gers du syndicat national des instituteurs réunie à Auch le 20 juin 1968 a adopté une motion dans laquelle elle « condamne sévèrement les collègues qui n'ont pas obéi au mot d'ordre de grève illimitée du mois de mai ». Cette section du syndicat national des instituteurs décide d'exclure de ce syndicat les instituteurs non grévistes, ce qui est évidemment son affaire. Par contre, elle estime que ces instituteurs n'ont pas droit aux œuvres mutualistes telles que la mutuelle générale de l'éducation nationale ou la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Elle demande en conséquence au conseil d'administration de ces organismes de radier les adhérents non grévistes. Ce qui est plus grave encore, c'est que les instituteurs ayant adopté cette motion ont établi une liste des non-grévistes en distinguant entre les syndiqués et les non-syndiqués. La publication de cette liste vise évidemment à mettre au ban de la profession ceux qui y figurent. De telles méthodes sont parfaitement inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière il envisage de réagir afin de tenir compte de la juste indignation qui s'est emparée de tous ceux qui ont eu connaissance de telles manœuvres d'intimidation. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — La mutuelle générale de l'éducation nationale et la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France sont des organismes mutualistes comme leur nom l'indique. Si l'appartenance

aux corps et cadres de l'éducation nationale est obligatoire pour adhérer à ces mutuelles, elle n'est pas une raison suffisante. En conséquence l'adhésion ne peut qu'être volontaire et ne devient effective qu'après acceptation par les instances responsables. Les conseils d'administration intéressés ne peuvent donc être seuls juges de la suite à donner à une telle demande en fonction de leurs règles statutaires qui comprennent des clauses d'exclusion qui leur sont propres. Ils ne peuvent d'ailleurs être appelés à examiner de tels vœux que s'ils sont transmis par leurs sections départementales. S'agissant en fait du fonctionnement intérieur de sociétés mutualistes, il convient d'indiquer que cette question ne relève pas de l'éducation nationale mais du ministère des affaires sociales, autorité de tutelle de la mutualité.

2614. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la dotation dont dispose le département de la Vienne au titre des transports scolaires est entièrement absorbée par les élèves du premier cycle qui bénéficient d'une priorité. Les élèves du second cycle empruntant un service régulier de transport ne peuvent, en raison du caractère strictement limitatif de la subvention allouée au département, bénéficier d'aucune aide. Il lui demande s'il envisage l'attribution complémentaire de crédits au département de la Vienne afin que puissent être satisfaites les demandes des élèves du second cycle de l'enseignement du second degré. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — La réglementation en matière de transport scolaire par services réguliers prévoit que les subventions doivent être accordées, en priorité: a) aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire; b) aux élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent les classes du premier cycle; c) dans la limite des crédits restant disponibles, progressivement, aux élèves fréquentant les enseignements du second cycle. Pour l'année scolaire 1968-1969, la subvention de transport sur les lignes régulières accordée au département de la Vienne est de 375.000 francs, soit une augmentation de 44,50 p. 100 par rapport à l'année précédente.

2659. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de récents débats il a été amené à confirmer la préoccupation du Gouvernement de développer un enseignement supérieur ouvert sur les préoccupations européennes. L'une des questions les plus débattues demeure celle des équivalences de diplômes entre les universités françaises et étrangères, notamment européennes. A cet égard, il semble qu'entre la France et les pays de la Communauté économique européenne se présente, dans l'octroi des équivalences, une dévaluation des titres étrangers. Il lui demande: 1° s'il envisage dès lors une harmonisation des équivalences entre les universités européennes éliminant les disparités dans la formation universitaire des futurs diplômés; 2° s'il peut lui indiquer quelle va être l'incidence, sur les équivalences existantes ou envisagées des titres universitaires, de l'autonomie en matière de pédagogie et de programme telle qu'elle résulte de la loi nouvelle d'orientation de l'enseignement supérieur. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Le problème de l'harmonisation des équivalences entre les universités européennes et notamment entre les universités françaises et allemandes a déjà fait l'objet d'une étude. Cette étude sera reprise dès qu'aura été établie la nouvelle réglementation des diplômes nationaux français. 2° L'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ayant prévu que « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'obtentions de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le ministre sur avis ou sur proposition du conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche », rien ne s'oppose à ce que des équivalences soient établies entre ces diplômes nationaux dont la structure sera identique dans toutes les universités françaises et les diplômes correspondants délivrés par des universités étrangères.

2672. — M. Masscubre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des difficultés se sont manifestées dans le département de la Somme à l'occasion de la rentrée scolaire 1968. Il est à craindre des difficultés analogues dans l'avenir. Celles-ci résultent de l'ouverture tardive de certains locaux scolaires neufs dont la construction a été retardée en raison du manque de terrains à construire. Alors que pour les autoroutes il existe des procédures d'expropriation accélérées, l'éducation nationale ne bénéficie d'aucune priorité analogue. Il lui demande si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à ce que les constructions scolaires bénéficient à cet égard de priorités analogues à celles prévues à l'occasion des créations d'autoroutes. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Cette affaire fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble de la part des services compétents.

2740. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par suite de l'insuffisance de l'équipement en chambres de cités universitaires, un nombre très important d'étudiants est obligé de louer chez des particuliers. L'excès de la demande par rapport à l'insuffisance de l'offre entraîne des abus quant aux prix demandés aux étudiants, et cela malgré la non-imposition accordée aux propriétaires louant aux étudiants, il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour résoudre rapidement ce problème. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Il est effectivement d'un grand intérêt que les étudiants puissent être logés dans de bonnes conditions de prix et de confort. C'est la raison pour laquelle ce problème sera très prochainement étudié sous tous ses aspects par une commission dont j'ai décidé la constitution et dont la compétence s'étendra à l'ensemble des problèmes que pose la vie de l'étudiant. Les intéressés et les associations qui les regroupent seront représentés à cette commission qui sera paritaire.

2944. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en fonctions dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier, dans tous les domaines, d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'ils s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc...), qui doit être assuré « en supplément » des horaires hebdomadaires normaux, ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonctions qui leur est accordé et, au surplus, n'étant pas du domaine des secrétaires d'administration universitaire. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis l'unification, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, des régimes statutaires applicables aux fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de l'administration universitaire, ces personnels ont droit aux mêmes garanties et notamment à un congé annuel de même durée. Chacun de ces corps conservant cependant sa vocation spécifique, les personnels qui en relèvent sont soumis, dans les services économiques notamment, à des sujétions propres, lesquelles trouvent comme il est de règle une contrepartie justifiée dans l'attribution d'avantages particuliers. C'est ainsi que les obligations de service supplémentaire des fonctionnaires de l'intendance, liés à la nature de leur mission, sont compensés par l'attribution à titre gratuit d'un logement sur place. Les personnels relevant d'un corps d'administration universitaire ne pourraient pour leur part y prétendre par le fait qu'ils ne sont pas tenus aux charges supplémentaires qui en motivent l'octroi.

3042. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance des bourses nationales d'études grâce auxquelles les familles dont les ressources sont reconnues insuffisantes peuvent faire poursuivre une scolarité normale à leurs enfants. Dans une réponse récente faite à un parlementaire (question écrite n° 2033, réponse *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 novembre 1968), il rappelait que cette bourse était attribuée en fonction d'un barème déterminant le montant des ressources au-delà desquelles l'aide de l'Etat n'est plus accordée. Ce barème résulte d'un quotient familial qui tient compte des ressources de la famille et des charges familiales, en particulier du nombre des enfants. La même réponse précisait que des études étaient actuellement en cours afin de déterminer de nouvelles bases d'attribution. Il lui demande s'il peut lui dire : 1° quels principes doivent être retenus pour la fixation du nouveau barème en fonction duquel seront accordées ou refusées les bourses permettant la poursuite d'études dans les établissements du second degré ou de l'enseignement supérieur ; 2° en particulier, quels critères serviront à la fixation de ce barème en ce qui concerne les bourses dont pourront bénéficier les enfants d'exploitants agricoles ; 3° que ce nouveau barème soit publié afin que les familles puissent elles-mêmes déterminer, en fonction de leurs ressources et de leurs charges, les possibilités s'offrant à elles en vue d'obtenir des bourses pour leurs enfants. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Un nouveau système d'attribution des bourses est à l'étude. Les buts poursuivis tendent à obtenir un procédé de travail clair et d'application facile, en fonction d'un barème national de lecture directe, aisée et rapide prenant en considération, d'une

part, les ressources des familles, d'une part, les charges qu'elles supportent. 2° Depuis plusieurs années, l'administration s'efforce d'accorder une aide sans cesse croissante aux familles d'agriculteurs afin de favoriser la prolongation de la scolarité dans les milieux ruraux. Le nouveau procédé à l'étude ne pourra qu'accroître les avantages déjà accordés aux enfants d'agriculteurs en matière de bourses d'études. 3° Le nouveau barème établi en vue de l'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970 sera publié.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1427. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quel délai il pense publier les décrets relatifs à la loi foncière, et notamment ceux concernant les nouvelles réglementations des lotissements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à voir réaliser cette publication, étant donné les très nombreux dossiers de construction de maisons individuelles (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Pour l'application de la loi d'orientation foncière, les textes suivants ont été publiés : décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière (*Journal officiel* du 26 septembre 1968) ; décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles les cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs (*Journal officiel* du 26 septembre 1968) ; décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière ; décret n° 68-1107 du 3 décembre 1968 relatif à l'application de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation (zones d'aménagement concerté) (*Journal officiel* des 9 et 10 décembre 1968). Les textes suivants doivent encore intervenir : pour l'application du titre I^{er} de la loi : un décret portant application de l'article 3 et relatif aux coefficients provisoires et un décret relatif à la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ils ont été examinés par le Conseil d'Etat et sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés ; deux décrets en Conseil d'Etat relatifs, l'un aux schémas directeurs d'urbanisme et l'autre aux plans d'occupation des sols. Ils vont être incessamment soumis aux consultations interministérielles ; un décret en Conseil d'Etat relatif aux établissements publics d'études et de recherches prévus par l'article 23 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Son texte est en cours d'élaboration. Pour l'application du titre III de la loi : un décret en Conseil d'Etat relatif aux associations foncières urbaines (art. 32 et 33 de la loi) ; un décret modifiant le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 relatif au permis de construire afin notamment de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il a été modifié par l'article 43 de la loi d'orientation foncière ; enfin, le décret portant réforme de la réglementation relative aux lotissements auquel s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire. Ce texte fixe notamment, en application de l'article 40 de la loi d'orientation foncière, « les conditions dans lesquelles les cessions gratuites de terrains peuvent être exigées du constructeur et lotisseur ». Il sera incessamment examiné par le Conseil d'Etat.

2255. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'alinéa IV de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte dispose que « le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celles résultant de l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une déclaration ou à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales, d'un montant inférieur à ladite estimation ». Il va sans dire que la durée de la période de référence à une mutation antérieure s'avère trop reculée pour pouvoir fixer à sa juste valeur le montant de l'indemnité principale. En effet, dans nombre de régions, les terres prennent chaque jour de la valeur, en raison non pas d'implantations d'industries, par exemple, mais de la valeur apportée par la culture pratiquée. En outre, lors de l'acquisition de terres en remplacement de celles expropriées, le propriétaire ou le propriétaire exploitant sera dans l'obligation de suivre les offres qui lui seront faites et subira la loi de l'offre et de la demande. Or, si en raison du cours du jour, le prix des terres offertes excède le montant de l'indemnité principale, il résulte pour l'exproprié un préjudice qui sera à l'encontre du principe posé par l'article 545 du code civil, selon lequel « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de ramener de cinq ans à un an la durée de la période de référence à une mutation antérieure. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La modification de l'article 21 de l'ordonnance du 23 septembre 1958 par l'article 3 (§ 4) de la loi du 10 juillet 1965 a apporté une double amélioration au précédent régime de l'indemnisation des biens ayant fait l'objet d'une mutation dans un délai de cinq ans. D'une part, les modalités de détermination du délai de cinq ans sont plus favorables aux expropriés puisque ce délai a maintenant pour point de départ la date de l'ordonnance d'expropriation et non plus la date bien antérieure, dite date de référence prévue au II de l'article 21 susvisé. D'autre part, le montant de l'indemnité n'est plus limité, comme avant la loi du 10 juillet 1965 par l'estimation du bien indiquée dans les contrats ou les déclarations effectuées à l'occasion d'une mutation opérée dans le délai susvisé, mais par l'estimation administrative de la valeur du bien au moment de l'expropriation. Cette dernière estimation présente l'avantage de tenir compte de la variation qui a pu affecter la valeur du bien, ainsi que des modifications qui ont pu être apportées audit bien soit dans sa consistance, soit dans son état ou sa situation d'occupation, en cas de mutation réalisée depuis moins de cinq ans. Dans ces conditions, l'opportunité de la réduction de cinq à un an du délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ne semble pas établie.

2287. — M. Bègué expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'état de la route nationale n° 133, entre Marmande et Pont-des-Sables (Lot-et-Garonne) est particulièrement mauvais et rend la circulation très difficile et dangereuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette voie, qui devrait être d'urgence renforcée, élargie et exhaussée. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — La section de la route nationale n° 133 comprise entre Marmande et Pont-des-Sables (Lot-et-Garonne) appartient au réseau tertiaire dans la classification des routes nationales du plan directeur actuellement en vigueur. Pour cette catégorie de routes les opérations inscrites au V^e Plan l'ont été sur proposition des autorités régionales. Dans le cas présent, la région d'Aquitaine n'a pas cru devoir proposer l'inscription au V^e Plan de l'amélioration demandée. Toutefois, un soin particulier sera apporté dans la limite des crédits disponibles, à l'entretien de la chaussée dont l'état a été signalé par l'honorable parlementaire.

2502. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la nécessité de faciliter l'accès des personnes seules, célibataires, veuves ou divorcées, aux logements sociaux. L'attribution d'un logement plus sain étant déterminée, en principe, en multipliant les points vêtusté par le nombre de points correspondant aux personnes vivant au foyer fait qu'une femme seule, même chargée d'un ou deux enfants, passe presque toujours avec ce mode de calcul après une famille de deux enfants. De même, une femme seule qui habite un logement moderne mais ne correspondant pas à ses moyens financiers, après séparation ou veuvage, aura les plus grandes difficultés à obtenir un logement H.L.M. Elle lui demande s'il envisage un assouplissement prochain des principes d'attribution des logements sociaux aux femmes seules, compte tenu du fait que l'insuffisance numérique, en petits logements de type F1 et F2, rend plus aléatoire encore leurs possibilités d'accès au logement social. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes seules, les femmes en particulier, pour résoudre leurs problèmes de logement n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Ainsi, notamment pour répondre aux vœux exprimés lors du colloque des isolés réuni à Bruxelles en 1962, le décret n° 64-1021 du 26 septembre 1964, modifiant le décret n° 54-346 relatif aux conditions d'attribution des logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré, a ouvert aux personnes seules l'accès aux logements de type II. Depuis, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, après avoir constaté que la plupart des programmes H.L.M. lancés à l'époque comprenaient des logements de type II, a cherché à remédier à la rareté des logements de type I bis, mieux adaptés aux besoins des intéressées lorsque leurs ressources sont très modestes. Dans ce but, elle prévoit que dorénavant tous les programmes d'habitations à loyer modéré à usage locatif devront comporter des logements de type I bis dans la proportion minimum de 5 p. 100 du nombre des logements du programme. L'effet conjugué de ces deux mesures est de dégager de plus larges possibilités d'accès au logement social locatif en faveur des personnes seules. Il convient d'ailleurs de considérer que les aspirations des intéressées varient le plus souvent avec l'âge. Les jeunes célibataires et les personnes âgées peuvent préférer le logement-foyer, réalisé dans le cadre de la législation H.L.M. ou avec un financement principal par prêt du Crédit foncier, dont les normes ont été conçues en fonction des besoins spécifiques de chaque catégorie d'âge, et qui met à leur disposition de nombreux services les aidant en particulier à régler leurs problèmes de repas,

à meubler leurs loisirs. Par contre, la personne seule dans la force de l'âge préférera le plus souvent des conditions de vie lui permettant d'affirmer une personnalité indépendante. En secteur de logement locatif social, l'option actuelle entre la formule du logement-foyer ou le petit logement indépendant ouvre aux intéressées un choix réel, adapté à leurs désirs, ce qui répond au vœu profond de l'honorable parlementaire.

2508. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la vente des appartements H.L.M. aux occupants acquéreurs qui ont posé leur candidature a été autorisée par décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Deux ans après, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Cette question des logements construits en vue de la copropriété, en application de la loi Loucheur, est débattue depuis bientôt quinze ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la solution ne soit pas repoussée jusqu'à ce que les immeubles, devenus vétustes, et enfin offerts, ne trouvent plus de preneurs. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Textes d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires: 1° décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (Journal officiel du 15 novembre 1966); 2° arrêté du 7 février 1967 relatif aux demandes d'acquisition de logements (Journal officiel du 16 février 1967); 3° arrêté du 7 février 1967 fixant le modèle de déclaration d'aliénation volontaire d'un logement (Journal officiel du 16 février 1967); 4° circulaire du 7 février 1967 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (Journal officiel du 16 février 1967); 5° circulaire n° 68-12 du 23 avril 1968 relative à l'adoption par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré d'un règlement type de copropriété en cas de ventes d'habitations à loyer modéré réalisées dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il est sur ce dernier point précisé que les délais de publication dudit règlement type n'ont pas constitué pour les organismes saisis de demande d'acquisition un motif valable de refus, et n'ont pas fait obstacle au déroulement de la procédure définie par l'ensemble des dispositions réglementaires précédentes. Il est bien précisé que la vente à leurs occupants des habitations à loyer modéré locales a été édictée par la loi susvisée et non par la loi Loucheur qui date de 1928 et concerne l'accession à la propriété de logements H.L.M. construits à cette fin.

2553. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966 dans son article 1^{er} a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en instituant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en vertu des articles 19 et 20 de la loi précitée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de soixante-dix ans habitant dans des locations régies par la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien dans les lieux des personnes âgées habitant dans des locations non soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 en général et, particulièrement pour les communes qui, depuis 1948, ont fait l'objet d'un décret étendant le régime du droit commun. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Le choix des communes exclues du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 par décret pris en application de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de ladite loi est justifié par le retour à l'équilibre du marché du logement dans les communes considérées. En conséquence, il n'est plus justifié d'y maintenir un régime dérogatoire du droit commun, notamment en ce qui concerne le maintien dans les lieux, puisque toute personne évincée des locaux qu'elle occupe doit pouvoir se reloger dans des conditions normales. De toute façon, une expulsion ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif. Lors de la validation du congé, le juge peut accorder les délais prévus par la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1). Par ailleurs, si des circonstances particulières le justifient, le préfet peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1).

2610. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les prêts à la construction accordés par les pouvoirs publics aux militaires sont de trois ordres pour l'aide prenant effet à partir de 1964, c'est-à-dire en application des dispositions du décret du 23 décembre 1963. Ces prêts

comprendant : un prêt principal du Crédit foncier de France dont le plafond est fixé à 26.600 francs ; un prêt spécial du Comptoir des entrepreneurs limité à 12.500 francs ; un prêt familial du Crédit foncier de France, celui-ci variable en fonction du nombre d'enfants étant compris entre 6.000 et 12.500 francs. Ce dernier prêt est accordé sous condition d'obligation de résidence. Ces trois prêts sont remboursables en vingt ans. En vertu de certains allègements intervenus depuis la mise en œuvre de ces prêts, il est prévu que les bénéficiaires du prêt spécial peuvent conserver le bénéfice de celui-ci s'ils cessent d'occuper le logement édifié grâce à ce prêts, sous réserve de la fixation d'un loyer maximum, que le locataire utilise le logement comme résidence principale et que le contrat de location soit supérieur à trois ans. Par contre, le prêt familial est immédiatement exigible quand le bénéficiaire cesse d'habiter effectivement le logement pour lequel il a été accordé. Eventuellement, sur engagement de revenir effectivement dans son logement avant l'expiration d'un délai de trois ans, il est possible que le comité des prêts spéciaux accorde une dérogation à l'obligation de remboursement. Or, lorsqu'il s'agit d'un militaire, il est bien évident que celui-ci ne peut connaître la durée d'application de sa mutation et être assuré du retour dans sa précédente garnison. Les dispositions applicables en matière de prêt familial ont donc pour effet de placer les militaires qui en ont bénéficié dans une situation extrêmement grave lorsqu'ils sont mutés, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les mesures d'allègement applicables au prêt spécial soient étendues au prêt familial lorsqu'il s'agit de la mutation d'un militaire prononcée pour « raisons de service ». (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — L'exposé de la question écrite appelle en premier lieu les précisions suivantes : 1° le prêt familial est un prêt forfaitaire complémentaire au prêt spécial du Crédit foncier accordé aux personnes physiques visées à l'article 36 du décret du 24 décembre 1963 modifié, en fonction du type de logement qu'elles s'engagent à occuper compte tenu de leur situation de famille appréciée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 modifié ; 2° les fonctionnaires ou agents en activité de service qui réalisent une opération d'accèsion à la propriété peuvent obtenir le bénéfice de prêts complémentaires pour les logements qu'ils doivent occuper personnellement dès l'achèvement des travaux. Toutefois, un prêt complémentaire peut être accordé aux fonctionnaires qui construisent pour leur retraite, si la demande de prêt est déposée dans les trois ans qui précèdent la mise à la retraite, sur attestation fournie par l'intéressé. Il est par ailleurs précisé que le problème évoqué par la présente question écrite est la conséquence directe de l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics. L'occupation directe, à titre de résidence principale, est parfois difficilement conciliable avec le déroulement de certaines carrières qui obligent à des déplacements de résidence. C'est notamment le cas des militaires de carrière. La gêne ainsi causée aux intéressés pour accéder à la propriété du logement familial a retenu l'attention des pouvoirs publics et c'est notamment en leur faveur que des assouplissements ont été apportés à l'application brutale de l'obligation de résidence principale. Ainsi, lorsque le financement principal est assuré par prêt spécial du Crédit foncier : 1° les conditions d'occupation sont considérées comme flexibles, dans l'hypothèse d'accèsion à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint ; 2° à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans ; 3° les logements destinés à l'accèsion à la propriété peuvent être loués nus, dans le respect des obligations précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 et qui ont notamment trait aux relations avec l'établissement prêteur, aux clauses du bail et au montant du loyer. La mise en location entraîne en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, accordée aux constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement, pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives, ainsi que le précise l'honorable parlementaire ; 4° les logements destinés à l'accèsion à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives ; 5° réciproquement, les logements réalisés en vue de la location peuvent, sous certaines conditions, être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt ou, en cas de

société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Les exigences réglementaires liées à l'occupation ne constituent donc plus un obstacle insurmontable à l'accèsion à la propriété, avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, du logement destiné à devenir, en définitive, la résidence principale de son propriétaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accorder d'autres assouplissements.

2631. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, dans son article 1°, a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 en insistant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en application des articles 19 et 20 de la loi du 1° septembre 1948 susvisée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui habitent dans des logements dont l'occupation continue à être régie par les dispositions de la loi du 1° septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le maintien dans les lieux aux personnes âgées habitant dans des logements qui ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1° septembre 1948 et, en particulier, lorsqu'il s'agit de communes qui, depuis 1948, ont fait l'objet d'un décret supprimant la réglementation prévue par ladite loi. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Le choix des communes exclues du champ d'application de la loi du 1° septembre 1948 par décret pris en application de l'article 1°, dernier alinéa, de ladite loi est justifié par le retour à l'équilibre du marché du logement dans les communes considérées. En conséquence, il n'est plus justifié d'y maintenir un régime dérogatoire du droit commun, notamment en ce qui concerne le maintien dans les lieux, puisque toute personne évacuée des locaux qu'elle occupe doit pouvoir se reloger dans des conditions normales. De toute façon, une expulsion ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif. Lors de la validation du congé, le juge peut accorder les délais prévus par la loi n° 51-1372 du 1° septembre 1951, modifiée notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1). Par ailleurs, si des circonstances particulières le justifient, le préfet peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1).

2665. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas nécessaire de veiller à ce que l'accueil réservé aux étrangers par les représentants des diverses catégories professionnelles auxquelles ceux-ci ont recours soit digne de la réputation que notre pays s'est acquise en matière d'hospitalité et si, notamment, il n'envisage pas d'établir un contrôle particulièrement sévère en vue d'éviter que les prix des diverses prestations de services ne soient plus élevés pour les étrangers que pour les Français, des abus étant actuellement constatés à cet égard. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève le tourisme, fait connaître à M. de Montesquiou que la qualité de l'accueil a figuré en bonne place parmi ses préoccupations. Des campagnes d'accueil et d'amabilité, dont la presse s'est fait l'écho en leur temps, ont déjà été organisées afin de sensibiliser l'opinion publique et rappeler à nos compatriotes qu'ils ne devaient pas faillir à leur réputation d'hospitalité surtout envers les touristes étrangers. L'attention des diverses catégories socio-professionnelles concernées, les professionnels de l'hôtellerie notamment, est appelée périodiquement sur la nécessité de participer à la propagande touristique du pays en apportant un soin particulier à la qualité de l'accueil réservé à la clientèle. Les mesures prises actuellement par le ministre de l'économie et des finances pour exercer un contrôle des prix rigoureux paraissent de nature à prévenir les abus dont peuvent être victimes les étrangers. Ces abus sont, fort heureusement, assez rares et réprimés par les services compétents du ministre de l'économie et des finances chaque fois qu'ils les découvrent. En ce qui concerne l'hôtellerie, dont le ministre de l'équipement et du logement, chargé du tourisme, a la tutelle, ces abus, lorsqu'ils sont signalés par une réclamation, donnent lieu à des enquêtes et sont, le cas échéant, sanctionnés. Il est peu fréquent que les hôteliers réclament des prix excessifs puisqu'ils sont soumis à une réglementation stricte les obligeant à afficher leurs prix et à délivrer une note à leurs clients. Il arrive d'ailleurs souvent que l'instruction des réclamations dont les services du tourisme sont saisis se termine en faisant apparaître la bonne foi de l'hôtelier à la satisfaction de l'intervenant. Il convient d'insister enfin sur les efforts actuellement fournis par les hôteliers pour améliorer les conditions d'accueil dans leurs établissements par la réalisation d'importants travaux de rénovation ou de modernisation. Ces travaux visent à élever le confort des hôtels anciens,

notamment par l'installation de bains, douches ou W.-C. privés dans les chambres qui en sont dépourvues; en 1967, 10.000 chambres ont été modernisées alors que 8.000 seulement l'avaient été en 1965. L'Etat a incité les hôteliers à cet effort en fixant des normes supérieures pour le classement des hôtels de tourisme (arrêté du 16 décembre 1964 paru au *Journal officiel* du 4 avril 1965). Il favorise d'autre part les investissements hôteliers en accordant aux promoteurs une aide financière considérable par l'octroi de prêts sur les crédits du F. D. E. S. (308.454.000 francs de prêts en 1967).

2698. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires lors de l'examen de leur dossier de demande de subvention auprès des commissions départementales du fonds national d'aménagement de l'habitat. Il lui demande s'il envisage que des dérogations soient accordées pour ceux ayant fait exécuter les travaux avant réception de la décision de cette commission, retardée du fait des événements des mois de mai et juin, et que les dossiers rejetés soient de nouveau examinés et non pénalisés pour omission de pièces ou retard dans les délais prévus par les statuts du fonds national d'aménagement de l'habitat. (*Question du 4 décembre 1968.*)

Réponse. — Il ne peut être fait exception à la procédure normale d'instruction des demandes d'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat que dans le cas de force majeure mettant le demandeur dans l'impossibilité absolue de la respecter. Il en est ainsi notamment lorsqu'à l'origine des travaux se trouve un événement fortuit et imprévisible, leur exécution immédiate s'imposant par ailleurs (rupture de canalisation par exemple). Mais il est indispensable que le fonds soit saisi aussitôt d'une demande écrite avec rapport circonstancié donnant toutes précisions utiles sur les travaux et leurs causes. Tels que les faits sont relatés par l'honorable parlementaire, il ne semble pas a priori que les conditions susvisées aient été réunies. De toute façon, il peut être fait appel devant la commission nationale d'amélioration de l'habitat des décisions des commissions départementales, dans les conditions prévues tant par l'article 10 du décret du 26 octobre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au fonds national d'amélioration de l'habitat que par l'article 11 de l'arrêté du 27 avril 1946 portant règlement général du fonds national d'amélioration de l'habitat.

2749. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'exclure l'habitat urbain du bénéfice de l'utilisation de la cotisation patronale de 1 p. 100 pour les travaux d'addition, de surélévation de construction, d'achèvement de construction, de travaux de mise en état d'habitabilité, de travaux d'amélioration, admis uniquement au profit de l'habitat rural, semble assez illogique, surtout depuis le décret du 10 novembre 1968, fixant les conditions d'application de la loi du 12 juillet 1967. En effet, sont maintenant définies les normes minimales d'habitabilité que chaque locataire a le droit de faire respecter, et où, évidemment, paraissent les installations de salles d'eau et de w.-c. hygiéniques particuliers. Dans ces conditions, les propriétaires devraient pouvoir utiliser leur cotisation à mettre en conformité les logements qu'ils louent à leur personnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage que l'habitat urbain bénéficie du même avantage que l'habitat rural. (*Question du 6 décembre 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966, le financement de travaux d'aménagement d'habitations existantes peut intervenir, en secteur urbain, lorsque ces travaux sont susceptibles d'être assimilés à des travaux de construction neuve, c'est-à-dire dans les hypothèses suivantes : travaux d'addition ou de surélévation ; travaux d'achèvement ou de mise en état d'habitabilité ; opérations d'acquisition réparation relevant de la législation sur les H. L. M. Il suffit que les travaux ci-dessus énumérés soient réalisés dans les conditions prévues par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions de la circulaire 67-9 du 3 février 1967, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent affecter une partie des sommes qu'ils perçoivent dans la limite de 10 p. 100 à des travaux d'amélioration et de modernisation des immeubles existants. Les fonds ainsi affectés sont reversés aux associations sans but lucratif (P. A. C. T.) dont l'objet statutaire exclusif est d'aider les propriétaires et les locataires à entretenir et améliorer les immeubles encore suffisamment solides pour pouvoir, après l'exécution des travaux nécessaires, continuer à être habités dans les conditions d'hygiène acceptables. La publication des décrets expressément visés dans le texte de la présente question écrite donne à ces dispositions leur pleine efficacité. Les indications qui viennent d'être données répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

2750. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas de firmes qui, utilisant des habitations leur appartenant comme logements de fonctions, ne peuvent de ce fait bénéficier des subventions du F. N. A. H., même lorsque, antérieurement, ces logements ont donné lieu au paiement de taxes. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme cela semble juste, que les logements ainsi pénalisés puissent obtenir l'aide du F. N. A. H. dans la mesure où ils ne servent plus de logements de fonctions et donnent lieu à un paiement de loyer. (*Question du 6 décembre 1968.*)

Réponse. — Tels que les faits sont exposés dans le texte de la présente question écrite, les locaux intéressés ne sont plus soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il est en conséquence rappelé que l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) est en principe réservée aux propriétaires de logements assujettis au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers réglementés par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. 1630 du code général des impôts). Ledit fonds, conçu comme une mutuelle, a été institué pour remédier aux disparités entre le coût des travaux immobiliers et le taux de loyers étroitement réglementés depuis 1914. Il convient par ailleurs de considérer qu'en vertu des dispositions de l'article 1630-4^o du code général des impôts, modifié par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967) les propriétaires de locaux créés ou aménagés avec l'aide du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours, ont la faculté de racheter le prélèvement dont ils sont redevables pendant vingt ans pour les locaux loués moyennant un loyer qui échappe à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360. Lorsqu'ils exercent ce rachat, les propriétaires bénéficient d'un double avantage. D'une part, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de ce loyer reste sans influence sur le montant de la taxe. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie avec le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans ; cette réduction atteint 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à quinze. Ces mesures sont destinées à atténuer la charge incombant aux redevables.

2782. — M. Danel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la solution du problème de l'étalement des vacances, à laquelle s'attachent depuis plusieurs années les pouvoirs publics, rencontre d'importants obstacles qui tiennent à certaines habitudes sociales ou, même, à certaines réglementations administratives. Dans la communication que M. le Premier ministre a faite le 26 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale, il a noté, en particulier, le conseil donné aux Français de passer leurs vacances en France. Si ce conseil était suivi à l'occasion des prochaines vacances et si les étrangers continuaient à venir dans notre pays comme à l'accoutumée, il risque de se produire, dans les stations balnéaires et de montagne, d'une manière générale dans les principaux lieux de vacances, des embouteillages tels que seraient certainement troublées les vacances des uns et des autres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager dès maintenant une série de mesures permettant de réaliser l'étalement souhaitable des vacances de juin à septembre. Certaines de ces mesures paraissent d'ordre réglementaire en ce qui concerne, par exemple, un étalement plus sensible des vacances des fonctionnaires, des étudiants et des élèves des différents établissements d'enseignement. D'autres sont sans doute susceptibles d'être prises dans le cadre d'accords à conclure avec les organisations professionnelles de telle sorte qu'au moins les grands établissements industriels puissent fermer par roulement. De toute manière, il est indispensable, dans les circonstances actuelles, qu'un effort d'incitation considérable soit fait afin de mettre au point un véritable plan d'étalement des vacances. (*Question du 9 décembre 1968.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève le tourisme, fait connaître à M. Danel que le problème de l'étalement des vacances est en effet susceptible de se poser d'une façon particulièrement aiguë au cours de la prochaine saison étant donné que de nombreux Français, qui prenaient habituellement leurs vacances à l'étranger, ne quitteront pas notre territoire. D'ores et déjà des mesures ont été arrêtées pour inciter nos compatriotes à bénéficier de leur congé en juin et en septembre. Des forfaits de séjour d'une durée variable et présentant un grand intérêt ont été mis au point dans un grand nombre de stations et, grâce à un effort très particulier des professionnels du tourisme, pour ces périodes dites « hors saison ». En même temps sont prévues, dans la plupart des régions, des campagnes de propagande destinées à faire connaître ces forfaits et les avantages accordés aux touristes des mois de juin et septembre. Les mesures précédemment arrêtées par le Gouvernement sont bien entendu maintenues : décalage des vacances scolaires, avantages fiscaux aux loueurs en meublés remplissant cer-

taines conditions, et notamment louant à l'unité-semaine, étalement des congés accordés aux agents de l'Etat et des collectivités publiques. Le Gouvernement est conscient que ces mesures ne donneront leurs pleine efficacité que si les employeurs, comme l'indique l'honorable parlementaire, acceptent de conclure des accords sur les dates de fermeture de leurs établissements et les Français de prendre leurs vacances, chaque fois qu'ils le peuvent, en dehors des mois de juillet et août. Des pourparlers seront engagés et des campagnes d'information menées pour parvenir à atteindre ces deux objectifs qui conditionnent le succès d'une politique d'étalement des congés.

2828. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les prêts pour construction de maison individuelle couvrent seulement environ 80 p. 100 du montant de la construction. D'où, pour « avaler » la différence, une tendance des entrepreneurs à majorer les devis et pallier ainsi l'insuffisance des prêts. Malgré cette pratique, le constructeur a souvent de la peine à se procurer des crédits complémentaires, s'il n'a pas une avance personnelle. Et, s'il en trouve, c'est à court terme, et à un taux élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de majorer l'importance des prêts, de façon à approcher des 100 p. 100 du montant de la construction, comme cela se pratique, paraît-il, dans certains pays étrangers. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'équipement et du logement. Elles font l'objet d'études précises dont il est cependant prématuré de prévoir les conclusions. Il est par ailleurs rappelé que l'épargne-logement, instituée par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, permet à tout accédant à la propriété de réunir, dans des conditions avantageuses, l'apport personnel laissé à sa charge. Des projets sont également à l'étude dans les départements ministériels intéressés afin d'améliorer le régime actuel. De plus, si les sommes recueillies au titre de l'épargne-logement ne couvrent pas ledit apport personnel, même en groupant les possibilités acquises par plusieurs membres d'une même famille (conjoint, ascendants et descendants du bénéficiaire et de son conjoint), un financement d'appoint peut être obtenu, à des conditions intéressantes, auprès de l'organisme qui consent le prêt d'épargne-logement. Il convient de considérer, en tout état de cause, que l'octroi d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, pour la construction d'un logement neuf, est subordonné au respect de normes de coût maximum, ce qui limite la possibilité des manœuvres irrégulières évoquées dans le texte de la présente question écrite.

INDUSTRIE

2848. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie que, lors d'une visite technique récente qu'il effectuait à la centrale de Gardanne, M. le secrétaire général à l'énergie a déclaré : « à échéance de quelques années, il ne faut pas cacher que la quasi-totalité de la production du bassin sera absorbée par la centrale, c'est elle qui assure donc la survie du bassin ». En effet, cette centrale construite par les Charbonnages de France, consomme actuellement entre un million et un million et demi de tonnes de charbon alors que la production totale du bassin est de l'ordre de 1.700.000 tonnes. Du fait de la récession qui sévit actuellement dans le bassin minier des Cévennes, il lui demande si une centrale thermique, à l'exemple de ce qui s'est fait pour écouler la production charbonnière de Provence, ne pourrait être construite à Alès ou dans sa région, par les Charbonnages de France. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les conditions d'exploitation dans les mines du département du Gard sont incomparablement plus difficiles que celles des Houillères du bassin de Provence. En conséquence, le rendement y est d'environ 60 p. 100 inférieur à celui atteint dans ce bassin et compte tenu des différences de pouvoir calorifique des charbons extraits, le prix de revient du charbon consommé à Alès pour fournir la même quantité d'électricité serait près de deux fois plus élevé que celui de la Provence. Dans des conditions, le prix maximal du charbon des Cévennes qui pourrait être rémunéré par une production d'électricité ne permettrait même pas de payer les salaires directs des mineurs. Il n'est pas possible de s'engager dans cette voie antiéconomique à court et à long terme. Le Gouvernement est bien conscient du problème résultant du déclin inévitable de la production des Houillères du bassin des Cévennes et s'est engagé résolument dans la voie de la conversion de la région vers d'autres activités.

INTERIEUR

879. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'intérieur que les contribuables de la commune de Villeneuve-sur-Lot (47) ont été très impressionnés par la progression de la charge fiscale qu'ils supportent et que la question lui a été posée de savoir comment

le ministère de l'intérieur exerçait le contrôle et la tutelle de la gestion financière des communes. Il lui demande sous quelle forme s'est exercée la tutelle financière de la commune de Villeneuve-sur-Lot, depuis huit ans. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La tutelle sur les budgets des communes est exercée par l'autorité préfectorale, le préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet pour les communes de sa circonscription. Antérieurement à la réforme administrative de 1959, tous les budgets communaux étaient soumis à approbation. L'ordonnance n° 33 du 5 janvier 1959 a établi un régime différent selon que la commune compte moins de 9.000 habitants ou 9.000 habitants et plus. Les budgets des communes de moins de 9.000 habitants restent soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale. Les budgets des communes de 9.000 habitants et plus sont en principe exécutoires. L'approbation est cependant requise dans les cas suivants : a) les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des recettes ordinaires ; b) le nombre des centimes dépasse 30.000. Dans tous les cas où elle doit intervenir, l'approbation est toujours précédée d'un examen détaillé des opérations budgétaires, le contrôle de l'autorité de tutelle s'exerçant au triple point de vue de l'équilibre, de la légalité des recettes et des dépenses et de l'inscription des dépenses obligatoires. Un contrôle analogue est également effectué pour les budgets non soumis par la loi à l'approbation de l'autorité supérieure de façon à vérifier que les conditions de son approbation sont bien réunies et notamment que le budget est en équilibre réel ; le défaut d'un tel équilibre entraîne la mise en œuvre d'une procédure spéciale de redressement budgétaire (cf. art. 177 du code de l'administration communale). De plus, les budgets des communes où l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit sont soumis à l'examen d'une commission spéciale (cf. art. 178 du code de l'administration communale) qui arrête les mesures à prendre pour assurer le rétablissement de l'équilibre financier. Les comptes administratifs ne sont plus soumis à approbation depuis la réforme de 1959. Le budget de la commune de Villeneuve-sur-Lot, bien que celle-ci compte plus de 9.000 habitants, reste soumis à approbation, le nombre des centimes votés dépassant 30.000. Ce budget est donc approuvé par le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot dans le cadre des dispositions et suivant les méthodes rappelées ci-dessus.

1453. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés chassés de Tunisie et du Maroc, à la suite d'événements violents, se voient refuser la qualité de rapatrié, sans le prétexte qu'ils sont revenus en France avant la date fixée pour la reconnaissance de cette qualité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité, à défaut de modifier cette date, d'examiner les situations individuelles, pour permettre à ces rapatriés en difficulté d'obtenir une aide à laquelle ils semblent en droit de prétendre. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire peut concerner deux catégories de personnes, à savoir : les Français rentrés de Tunisie et du Maroc avant la publication des textes d'application de la loi du 26 décembre 1961, c'est-à-dire avant le 11 mars 1962 ; les Français ayant quitté ces territoires avant leur accession à l'indépendance. 1° La situation, au regard des prestations de la loi du 26 décembre 1961, des Français de la première catégorie a été réglée par les articles 44, 45 et 46 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et par l'arrêté du même jour fixant les conditions dans lesquelles les textes relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation desdits textes. Il leur était simplement demandé, sous réserve de remplir les conditions fondamentales édictées par la loi, de se faire inscrire à un service départemental de rapatriés dans un délai qui, primitivement fixé à quatre mois à compter de la publication du décret du 10 mars 1962, fit l'objet de deux prorogations successives pour expirer le 31 décembre 1962. Ce délai a fait l'objet des interprétations les plus libérales de l'administration qui a considéré comme suffisante toute manifestation écrite, ne fût-ce qu'une simple demande de renseignements ; de plus, les Français originaires de Tunisie et du Maroc ont tous bénéficié de la présomption de retour par suite d'événements politiques, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961, ce qui les a dispensés de fournir la preuve que leur départ avait été provoqué pour des raisons d'ordre politique et de sécurité. La nature et le montant des prestations accordées à ces rapatriés ont été déterminés en fonction de la situation en France et des aides déjà obtenues au titre des réglementations antérieures. Les Français entrant dans cette catégorie ont donc été très largement mis à même d'obtenir les aides instituées par la loi du 26 décembre 1961. 2° La rupture d'établissement après l'accession à l'indépendance d'un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France est l'une des conditions fondamentales posées par le législateur pour l'obtention des aides à la réinstallation ; la loi n'a prévu aucune dérogation de caractère individuel ; elle autorise le Gouvernement à étendre, par décret, le bénéfice de la loi d'aide à des Français ayant dû ou estimé devoir

quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1^{er}. C'est en application de ce texte que la loi a été rendue applicable aux Français d'Egypte (décret du 28 avril 1962, abrogé le 20 avril 1965) en raison des circonstances très précises de temps et de lieu où s'étaient produits les événements politiques ayant provoqué leur départ (opérations militaires du canal de Suez) et aux Français d'Algérie (décret du 2 avril 1962) dont l'exode massif a commencé avant l'indépendance de ce territoire. D'une manière générale, les Français rentrés du Maroc et de Tunisie avant l'indépendance ont pu bénéficier, comme tous les Français nécessaires rentrant de l'étranger, des secours du comité d'entraide aux Français rapatriés.

1956. — **M. Michelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, un secrétaire général de mairie est appelé à changer d'échelon. On ne peut parler ni de promotion de grade, ni de recrutement, l'agent demeurant au service de la même collectivité et continuant à occuper l'emploi dont il était déjà investi. Ce principe étant établi, il lui demande si le maire est dans l'obligation de soumettre à la commission paritaire communale sa décision de reclassement de l'agent dans la nouvelle grille de traitement établie par l'assemblée communale. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, lorsqu'à la suite d'un recensement général ou d'un recensement complémentaire la commune passe dans la catégorie démographique supérieure le conseil municipal peut attribuer à l'emploi de secrétaire de mairie l'échelle indiciaire prévue par un arrêté ministériel pour cette catégorie supérieure. Le titulaire de cet emploi demeurant au service de la même collectivité et continuant à occuper l'emploi dont il était déjà investi est reclassé, par arrêté du maire, dans la nouvelle échelle sans qu'il y ait lieu à inscription sur une liste d'aptitude et à consultation de la commission paritaire du personnel.

2331. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements, sur le territoire métropolitain, des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ont été fixées par l'arrêté du 28 mai 1968. Il lui demande s'il existe des textes en vigueur prévoyant le remboursement des frais de déplacement à l'étranger des mêmes personnels. Il arrive en effet que de tels déplacements soient indispensables, notamment à l'occasion des échanges entre villes jumelées. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition réglementaire particulière fixant le remboursement des frais de déplacements à l'étranger des personnels des collectivités locales dès lors que, par leur nature même, les fonctions normales exercées par les intéressés n'impliquent que des déplacements limités au territoire métropolitain. S'agissant de déplacements effectués à l'étranger par un agent communal à l'occasion de jumelages de villes, les frais correspondants ne sauraient être dissociés de ceux exposés par la délégation de la collectivité d'emploi. L'imputation budgétaire devrait donc être la même, sous réserve de la production habituelle de justifications.

2404. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les arrêtés du 12 février 1968 relatifs à la durée de carrière des agents communaux, et du 17 juillet 1968 concernant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, n'ont pas encore fait, à ce jour, l'objet de circulaires d'application. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre effective et rapide des arrêtés précités. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux comporte des dispositions assez explicites pour que son application ne soulève pas de difficulté particulière. Néanmoins, pour fournir aux préfets les indications complémentaires qu'ils souhaitaient avoir sur quelques points, une circulaire leur a été adressée le 18 novembre dernier. L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux en élevant de 10 points l'indice de début et de 20 points les indices terminaux et exceptionnels par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Ce n'est que lorsque l'échelonnement indiciaire consécutif au reclassement de ces fonctionnaires aura été fixé, que celui des personnels communaux occupant des emplois comparables pourra intervenir. Une circulaire d'application de l'arrêté du 17 juillet 1968 serait donc actuellement sans objet.

2420. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les adjudications passées par les collectivités locales. Il est maintenant courant de constater qu'une société adjudicataire d'un chantier sous-traité avec une ou plusieurs autres sociétés (ayant elles-mêmes soumissionné pour ce même chantier), ce qui leur permet de mettre en commun une mécanisation plus complète et plus poussée. En outre, il s'avère que des sociétés, de raisons sociales différentes, constituent des filiales d'une même direction. Ces faits mettent en cause le principe même de l'adjudication, surtout en ce qui concerne les travaux routiers. En conséquence, il lui demande s'il envisage un assouplissement du règlement et que les communes soient autorisées à user plus largement de la possibilité de traiter de gré à gré. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, la circonstance que le titulaire d'un marché puisse être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 257 du code des marchés publics, à céder une partie de son marché à des sous-traitants, qu'ils soient des entrepreneurs ayant également pris part à l'adjudication ou même des filiales du titulaire, ne paraît pas de nature à mettre en cause le recours à l'adjudication puisque, de toute façon, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution des travaux au prix fixé par sa soumission. Un large appel à la concurrence dans le cadre de l'adjudication demeure une garantie pour les communes tout en donnant à chaque entreprise intéressée la possibilité d'obtenir le marché.

2738. — **M. Boufard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas normal que, dans les communes ayant plus de 1.500 habitants, les personnels communaux puissent bénéficier de certains avantages accordés aux travailleurs du secteur privé ou des entreprises nationalisées et, en particulier, s'il est disposé à autoriser les préfets et sous-préfets à approuver les délibérations prises par les conseils municipaux ayant pour objet d'accorder aux agents du personnel communal une gratification correspondant à un treizième mois de salaire, étant fait observer que cette mesure aurait pour heureux effet de compenser dans une certaine proportion la médiocrité des traitements alloués aux agents communaux et de favoriser par-là même le recrutement de personnel qualifié. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions impératives de l'article 514 du code de l'administration communale aux termes duquel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes » ne permettent pas d'autoriser l'autorité de tutelle à approuver les délibérations des conseils municipaux octroyant aux agents de la commune les avantages énumérés par l'honorable parlementaire puisque ceux-ci ne sont pas accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

2808. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'état actuel de la législation, les communes supportent la T. V. A. pour l'ensemble de leurs achats et travaux sans avoir la possibilité de la récupérer, sauf en des cas très rares. Il lui demande comment sera compensée, pour les communes grandes et petites, l'augmentation récente des divers taux de cette taxe. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — L'augmentation des taux de la T. V. A. ne peut que toucher différemment les consommateurs, en fonction du pourcentage de hausse applicable aux produits achetés, puisque les modifications récemment décidées sont variables selon les taux. A cet égard, l'augmentation la plus importante s'applique essentiellement au prix des voitures automobiles, des appareils de radio-électricité et des objets de luxe : fourrures, bijoux, etc., dont l'acquisition ne concerne qu'exceptionnellement les collectivités territoriales. Au surplus, il appartient aux responsables locaux comme à tous les acheteurs publics de veiller à ce que la répercussion de la majoration des taux de la T. V. A. ne soit pas automatique puisque les prix hors taxe doivent normalement subir une baisse pour tenir compte de l'incidence de la suppression de la taxe sur les salaires. Enfin, les collectivités locales sont autorisées, dans les conditions de droit commun, à déduire les taxes payées en amont des taxes facturées, chaque fois qu'elles se livrent à des opérations imposables, tandis que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 rend possible la même déduction dans le cas des exploitations concédées ou affermées.

JUSTICE

1884. — **M. Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'application des articles 8 bis et 8 ter de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ajoutés à l'article 8 de la loi du 23 janvier 1929, lèse les intérêts d'un certain nombre de porteurs

de parts bénéficiaires. Il lui demande si une société, ayant émis des parts bénéficiaires dont les porteurs sont créanciers d'une fraction des plus-values de réévaluation incorporées au capital au profil exclusif des actionnaires, peut convertir ces parts en actions, conformément à l'article 8 ter de la loi du 23 janvier 1929, sans avoir au préalable réduit son capital de la fraction de plus-value appartenant aux porteurs de parts, et sans avoir créé le fonds spécial prévu par l'article 8 bis de la même loi. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, et en l'absence de dispositions en la matière, les tribunaux avaient à connaître de nombreuses difficultés nées de l'incorporation au capital des réserves sur lesquelles les porteurs de parts prétendaient avoir des droits. Désormais, en vertu de l'article 8 bis nouveau de la loi du 23 janvier 1929, lorsque les réserves ont été constituées par le prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts, leur incorporation doit être subordonnée à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts. En cas de refus, le texte impose la constitution d'un fonds spécial formé de la fraction des réserves revenant aux parts. Les indications fournies par l'honorable parlementaire sur le cas d'espèce ne permettent pas de connaître exactement dans quelles conditions et à quelle époque est intervenue l'incorporation d'une réserve au capital. Il appartiendrait, le cas échéant, au tribunal saisi par les porteurs de parts, d'apprécier le bien fondé de leur droit sur la réserve et la validité des modalités de son incorporation au capital social.

2754. — M. Peyret expose à M. le ministre de la justice qu'un juré en cours d'assises se rendant à une convocation du procureur de la République pour assumer ses fonctions a été blessé à la suite d'un accident de voiture provoqué par le verglas. Il lui demande quels sont les recours dont dispose l'intéressé pour obtenir de l'Etat des dédommagements correspondants aux dommages corporels et matériels qu'il a subis. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — En qualité de collaborateur occasionnel du service judiciaire, un juré de cour d'assises est en droit, aux termes d'une jurisprudence constante, de demander au ministre de la justice, par voie de recours gracieux, réparation du préjudice qu'il peut subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La réparation s'applique à l'intégralité des dommages corporels et matériels directement entraînés par l'accident, dans la mesure où il n'est pas dû exclusivement à la faute de la victime. En cas de litige, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents, les juridictions administratives ne pouvant se prononcer sur les conséquences dommageables du fonctionnement des services judiciaires. Mais pour apprécier la responsabilité de l'Etat, les juridictions de l'ordre judiciaire doivent se référer aux règles de droit public (Cass. Civ. 23 novembre 1956, B. Cass. ch. civ. 1956, 1^{re} partie, p. 407).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2554. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis plus de deux ans, la ville de Vaulx-en-Velin (Rhône) a entrepris des démarches auprès de l'administration départementale pour que soit implanté, dans un quartier de la commune, dit quartier Logirel, 61, route de Genas, un bureau de poste appelé à desservir une très nombreuse population. Rien ne laissant prévoir, à l'heure actuelle, la réalisation de ce bureau de poste, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son ministère afin que les habitants du secteur concerné (7.000 personnes environ) obtiennent rapidement satisfaction. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — L'administration a en effet décidé la création d'une recette de plein exercice pour desservir les habitants de la partie Sud de la commune de Vaulx-en-Velin. Cet établissement sera installé 61, route de Genas, dans un local qui a été loué brut de gros œuvre. Les travaux d'aménagement vont être entrepris et, dès qu'ils seront terminés, le bureau pourra être mis en service.

2562. — M. Houël expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le temps d'ouverture du bureau de poste de Vaulx-en-Velin (Rhône), qui dessert 15.000 habitants, ne convient plus à l'importance des opérations postales qui s'y déroulent. La population et le conseil municipal de cette ville qui, depuis un an, ont entrepris les démarches nécessaires auprès de l'administration départementale souhaitent que ce service public fonctionne de 8 heures à 19 heures. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner les instructions nécessaires pour que soient modifiées les heures d'ouverture de ce bureau de poste, ce qui, bien entendu, devrait entraîner l'affectation du personnel nécessaire. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les heures d'ouverture des bureaux de poste sont fixées en fonction du trafic auquel les guichets doivent faire face. Le bureau de Vaulx-en-Velin est, pour sa part, ouvert sept heures par jour, ce qui correspond bien au volume des opérations traitées par ses guichets. L'activité du bureau de Vaulx-en-Velin sera suivie avec la plus grande attention et la question de ses heures d'ouverture sera réexaminée dès que l'accroissement du trafic le justifiera.

2687. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la discrimination dont sont victimes les habitants des dix-huit communes de Seine-et-Oise, rattachées au Val-de-Marne, dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne, relativement à la taxation des communications téléphoniques. Il lui fait observer, par exemple, que si un habitant de Vincennes appelle un correspondant parisien, il ne paiera, quel que soit le temps de parole, qu'une seule unité : il n'en sera pas de même pour un habitant de Villiers-sur-Marne ou Villeneuve-Saint-Georges, qui devra payer un nombre d'unités proportionnel au temps pendant lequel il aura parlé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent d'uniformiser le système de taxation des communications téléphoniques dans tout le Val-de-Marne. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le régime de taxation spécial à la région parisienne, qui a reçu l'approbation de la délégation générale au district, a été institué par le décret n° 54-422 du 14 mai 1964, dans le cadre des mesures de réorganisation économique du district. La création des nouveaux départements de la région parisienne (d'ailleurs prévue avant l'instauration de ce régime de taxation) n'a pas entraîné de modification du découpage des circonscriptions téléphoniques. Ce découpage repose sur des données techniques et économiques indépendantes des limites administratives, en particulier sur l'organisation du réseau téléphonique général. Les communes du département du Val-de-Marne se trouvent ainsi partagées entre la circonscription de Paris, d'une part (pour celles de l'ancien département de la Seine) et celles de Juvisy-sur-Orge et du Raincy, d'autre part (pour les dix-huit communes de Seine-et-Oise). Les abonnés au téléphone résidant dans ces diverses communes ont intérêt au maintien de l'organisation actuelle. En particulier, ceux des anciennes communes de la Seine seraient pénalisés par une mesure d'alignement des limites de circonscription sur les nouvelles limites départementales qui ramèneraient la circonscription téléphonique de Paris aux dimensions de la ville de Paris. Pour les abonnés des anciens communes de Seine-et-Oise, qui bénéficient d'un nouveau palier de taxation (0,30 franc toutes les 120 secondes le jour, toutes les 240 secondes la nuit) pour leurs communications avec la circonscription de Paris, l'unification de la taxation à l'intérieur du département du Val-de-Marne ne pourrait, en aucun cas, s'accompagner d'une réduction de la taxe des communications avec Paris et serait donc pratiquement sans intérêt pour eux. Il convient de souligner que, dans aucun département de province, la taxation téléphonique n'est uniforme ; tous les départements sont divisés en plusieurs circonscriptions de taxes ; dans le Rhône, par exemple, une communication coûte 0,60 franc par unité de 3 minutes (jour et nuit) entre Villefranche-sur-Saône et Lyon et 0,90 franc par unité de 3 minutes entre Tarare et Lyon ; cependant, la circonscription de Lyon, comme celle de Paris, déborde sur les départements voisins (l'Ain et l'Isère).

2691. — M. Peretti, tout en constatant les efforts indiscutables faits pour améliorer et étendre l'équipement téléphonique en France, demande à M. le ministre des postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'usage de ce moyen indispensable de communication dans la région parisienne. Il devient de plus en plus difficile, dans la capitale même, d'obtenir la tonalité pour certains centraux, dont le nombre s'accroît. Quand on y est enfin parvenu, on n'est pas assuré pour autant d'avoir le déclenchement de la sonnerie de l'appareil de son correspondant. Quant aux liaisons téléphoniques avec des villes situées à quinze ou vingt kilomètres de Paris, elles permettent, sans qu'on ait envie d'en rire, de se rappeler un sketch bien connu sur ce sujet : Maisons-Laffitte, par exemple, pouvant remplacer avantageusement Asnières. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Les difficultés actuellement rencontrées par les abonnés de Paris pour obtenir des communications à l'intérieur du réseau et avec la banlieue sont dues essentiellement à l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'administration de procéder en temps opportun au remplacement d'un nombre suffisant de centraux automatiques, en service depuis plus de trente ans et qui n'ont pas une capacité suffisante pour écouler le trafic actuel. La situation s'améliorera au fur et à mesure du remplacement de ces autocommutateurs par des centraux modernes aux spécifications adaptées aux conditions actuelles du trafic. La progression très importante des crédits d'équipement des télécommunications devrait permettre de régler ce problème dans des délais raisonnables.

2710. — M. Péretti expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, le 21 février 1964, il avait demandé à l'un de ses prédécesseurs s'il pouvait faire étudier par ses services la possibilité de limiter à cinq minutes les conversations téléphoniques urbaines, étant entendu que les minutes suivantes seraient payantes suivant un tarif progressif. Il faisait remarquer que cette solution, en usage dans d'autres pays, permettrait d'abord de libérer des lignes téléphoniques et ensuite de réduire les frais de la première communication. Il lui fut répondu à l'époque que les travaux suggérés paraissaient « tout à fait inopportuns » en raison de l'insuffisance des crédits d'équipement mais que la suggestion, reconnue comme « intéressante » pourrait être éventuellement appliquée « à une époque où des conditions plus favorables seraient réunies ». Il revient à la charge et précise que, dans son esprit, il ne s'agit pas d'augmenter les recettes provenant des communications téléphoniques urbaines mais, comme il l'avait souligné lors de sa première démarche, de mieux les répartir en facilitant du même coup des liaisons téléphoniques devenues de plus en plus difficiles, sinon impossibles, notamment à Paris. Il lui demande si les « conditions plus favorables » sont actuellement réunies pour retenir sa suggestion. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la taxation sans limitation de durée des communications téléphoniques échangées à l'intérieur d'une même circonscription de taxe conduit à des abus préjudiciables à un écoulement correct du trafic téléphonique, et il serait souhaitable que les usagers s'imposent d'eux-mêmes une discipline. Cependant, la taxation à la durée de ces communications nécessiterait d'importants investissements initiaux. Il semble plus opportun de développer les facilités d'écoulement du trafic, ce que devrait permettre l'augmentation des crédits d'investissement du téléphone.

2811. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des gérantes postales. Les intéressées sont payées par l'administration des postes et télécommunications pour un travail effectif de deux heures par jour, soit 100 francs environ par mois. Elles ne font cependant pas partie de cette administration, même pas au titre d'auxiliaire. Dans de nombreux bureaux, les deux heures de travail par jour sont largement dépassées, certaines agences étant ouvertes de huit heures à midi et de quatorze heures à dix-sept ou dix-huit heures. Dans de tels cas, la commune où se trouve située l'agence postale alloue aux gérantes postales une subvention variable. Malgré l'octroi de cette subvention, les gérantes postales ne sont pas employées communales. N'étant ni employées des postes et télécommunications ni employées communales, lorsque ces gérantes postales arrivent à l'âge de la retraite elles ne peuvent bénéficier que de la pension vieillesse de la sécurité sociale, mais ne peuvent prétendre à aucune retraite complémentaire. Il semblerait normal, compte tenu du fait qu'elles sont employées à plein temps ou quasiment à plein temps et du type de rémunérations qu'elles ont perçues pendant leur vie active, rémunérations provenant en partie du budget de l'Etat et en partie du budget des communes, qu'elles puissent être affiliées au régime complémentaire de retraite des personnels non titulaires de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics (I. P. A. C. T. E.). Il lui demande s'il compte, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le Premier ministre (fonction publique), étudier une solution susceptible de donner satisfaction, à cet égard, aux gérantes postales. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que les établissements secondaires sont créés, à la demande des municipalités, afin d'augmenter les facilités offertes au public dans des agglomérations ou des quartiers dont l'importance démographique, et partant le volume du trafic à écouter, ne justifie pas la création d'un bureau de poste tenu par un agent de l'Etat. La rémunération des gérants, qui fait bien entendu l'objet de réévaluations périodiques, comprend une partie fixe, destinée à rémunérer la fourniture et l'entretien du local et une partie proportionnelle au trafic constituée par des remises unitaires sur les opérations effectuées. Ce mode de rémunération explique que l'emploi de gérant soit la plupart du temps recherché par des commerçants ou des artisans, personnes qui disposent déjà d'un local pour recevoir leur clientèle et que leurs activités professionnelles retiennent déjà sur place. Les sommes ainsi versées aux gérants ne sauraient d'ailleurs constituer pour eux qu'un complément de ressources, étant donné, encore une fois, la faiblesse du trafic de leurs établissements. Si en effet le trafic de l'un de ces établissements vient à augmenter suffisamment, celui-ci est supprimé et remplacé par un bureau de poste confié à un fonctionnaire. Ce mode de rétribution interdit de reconnaître aux gérants d'agence postale la qualité d'agents auxiliaires et, par voie de conséquence, de les admettre au bénéfice du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur des personnels non titulaires de l'Etat par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 et étendu aux agents non titulaires des départe-

ments, des communes et de leurs établissements publics par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961. L'administration ne peut que rester absolument étrangère aux divers avantages que les communes, bien qu'elles n'y soient pas tenues, croient parfois devoir consentir aux gérants des établissements secondaires fonctionnant sur leur territoire.

2825. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications comment, à la suite de la validation de l'article 5 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, des promotions collectives de surveillantes dans le grade de « contrôleur divisionnaire » et des nominations dans la même période de 550 contrôleurs féminins, il entend réparer le préjudice subi par les chefs de section et contrôleurs masculins des P. T. T. en activité ou en retraite, qui auraient dû obtenir un classement dans le grade de contrôleur divisionnaire, en bénéficiant de la période transitoire lors de la dernière réforme. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — La nomination des anciennes surveillantes en qualité de contrôleur divisionnaire lors de la création de ce corps sur le plan interministériel, de même que celle des surveillantes principales en qualité de surveillante en chef de 2^e classe a constitué un simple changement d'appellation de fonctionnaires qui avaient fait antérieurement l'objet de sélections professionnelles pour occuper les emplois d'encadrement correspondants. Ce changement d'appellation s'est accompagné, de façon concomitante, de la transformation budgétaire des emplois en cause : c'est-à-dire que si les surveillantes n'étaient pas alors devenues contrôleurs divisionnaires, les candidats masculins n'auraient pas, pour autant, bénéficié d'un contingent supplémentaire d'emplois d'avancement. Ils ne peuvent donc soutenir qu'ils ont subi un préjudice de carrière à cette occasion. S'agissant des contrôleurs désireux d'accéder désormais au grade de contrôleur divisionnaire, les dispositions statutaires adoptées n'ont établi aucune distinction entre candidats masculins et féminins qui peuvent accéder aux emplois vacants après examen professionnel et inscription au tableau d'avancement de grade.

2858. — M. Poirier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, en dépit de toutes les promesses faites dans le passé, l'équipement téléphonique des communes de Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Léger reste d'une insuffisance notoire. Des centaines de demandes d'abonnement sont en instance depuis plusieurs années et il est répondu négativement aussi bien aux réclamations portant sur des demandes anciennes qu'aux demandes journellement déposées au centre d'abonnement. De ce fait, le retard manifeste de cette région ne cesse de s'accroître et aucune amélioration ne paraît en vue pour les deux communes dont, cependant, la population s'accroît et dépasse d'ores et déjà 20.000 habitants. Il lui demande s'il peut préciser : 1° les dates auxquelles les plus anciens candidats à un abonnement seront satisfaits ; 2° quelles mesures sont susceptibles d'intervenir afin de combler le retard accumulé ; 3° l'échéancier des prochaines réalisations en ce domaine. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les deux communes de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie sont desservies par le même autocommutateur, situé à Boissy-Saint-Léger, d'une capacité de 4.000 lignes, dans lequel 500 numéros restent actuellement disponibles. Un certain nombre de demandes en instance dans ce secteur ne peuvent recevoir satisfaction par suite d'une absence de disponibilités dans les câbles de distribution. La récente mise en service d'un câble de transport entre Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie a permis de donner satisfaction à 200 des plus anciennes demandes de cette dernière localité. Dans le courant du premier trimestre 1969, 200 autres seront satisfaites, et d'importants travaux de réseau seront entrepris pour permettre en 1970 le rattachement des abonnés de Sucy-en-Brie au nouveau central en cours de construction. L'actuel central de Boissy-Saint-Léger sera, en effet, dédoublé au quatrième trimestre de 1970 par un centre d'une capacité initiale de 3.000 lignes, en cours de construction à Sucy-en-Brie. Grâce aux numéros libérés au central de Boissy-Saint-Léger par les abonnés de Sucy-en-Brie ramenés sur le nouveau central, la capacité de l'autocommutateur de Boissy-Saint-Léger sera alors suffisante pour satisfaire les besoins de son propre secteur.

TRANSPORTS

1084. — M. Poniatowski demande à M. le ministre des transports : 1° à quelle date commenceront les travaux d'électrification de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français entre Persan-Beaumont et Paris par Montsoult, et à quelle date ces travaux seront achevés, ainsi que le gain de temps qui en résultera sur ce trajet ; 2° pour quels motifs cette ligne n'a pas été incluse dans le réseau régional express. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Les travaux relatifs à l'électrification des lignes d'Epinay-Villetaneuse à Persan-Beaumont et de Montsoult-Maffliers à Luzarches ont débuté en septembre 1968. La mise en service de la traction électrique est prévue pour mai 1970. Le temps de parcours omnibus de Paris à Persan-Beaumont sera assuré en quarante-quatre minutes au lieu d'une heure actuellement en traction vapeur et celui de Paris à Luzarches en quarante-neuf minutes au lieu d'une heure neuf minutes. L'électrification et les améliorations ultérieures qu'on peut envisager dans l'exploitation des lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français permettront d'assurer sur ces lignes des services équivalents à ceux des lignes de la Régie autonome des transports parisiens (ligne de Sceaux et lignes Est-Ouest du réseau express régional Saint-Germain-en-Laye—Auber et Nation—Boissy-Saint-Léger). La distinction entre ces deux réseaux, qui dans la région des transports parisiens sont tous deux soumis à l'autorité du syndicat des transports parisiens, ne présentera plus ainsi qu'un caractère formel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2073. — 5 novembre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vertu de quels textes et de quels principes les caisses de sécurité sociale agricole réclament l'année entière de règlement de la part personnelle d'assurance maladie, en cas de décès, et refusent de le rembourser ou de le remettre aux héritiers. Si une base juridique sérieuse existe pour cette façon de procéder, il lui demande s'il envisage de la modifier de façon à introduire une véritable équité dans les cotisations.

2110. — 6 novembre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1968, des orages d'une rare violence ont causé de très graves dégâts dans la vallée du Rhône (région de Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze). Des terres ont été emportées, des lignes électriques et téléphoniques endommagées, des murs se sont effondrés, des caves et même certains immeubles ont été envahis par les eaux, etc. Il lui demande si le Gouvernement entend déclarer cette région sinistrée et, quelles sont les mesures envisagées pour aider les communes et les populations concernées.

2114. — 6 novembre 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application stricte de l'arrêté du 24 juin 1961 modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 1956 concernant le commerce des fruits et légumes a entraîné des poursuites contre des exploitants agricoles réutilisant des emballages en excellent état et exclusivement pour des expéditions de fruits en métropole. Pour la plupart, il s'agit d'exploitants n'ayant pas souscrit à l'application de la T. V. A. et pour lesquels ce réemploi diminue dans des proportions non négligeables les frais de conditionnement. Il lui demande : 1° si une mesure spéciale ne pourrait pas être prise cette année pour exonérer totalement ou partiellement les exploitants des amendes qui les ont frappés à la suite des procès-verbaux dressés ; 2° s'il ne pourrait envisager une application plus souple de l'arrêté afin de tolérer le réemploi des emballages valables par les exploitants familiaux assurant eux-mêmes leurs expéditions.

2170. — 8 novembre 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans les hôpitaux de 2^e catégorie l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpital ; 2° les modalités de la rémunération d'un médecin à temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

2171. — 8 novembre 1968. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsque dans un ménage le mari est salarié et assujéti au régime général de la sécurité sociale et l'épouse est exploitante agricole, cette dernière se voit contrainte de verser

les cotisations prévues par l'article 1106-6 du code rural, étant entendu que le revenu cadastral de l'exploitation ne permet pas à cette dernière de prétendre à une exonération totale ou partielle. Il lui fait remarquer qu'en sa qualité de salarié du régime général de la sécurité sociale, le mari verse des cotisations permettant la couverture des frais de maladie tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants à charge (art. L. 285 du code de sécurité sociale). Il en résulte que les cotisations versées par l'épouse ne lui ouvrent à cet égard aucun droit supplémentaire et font donc double emploi avec celles versées par son mari. Sans méconnaître la nécessité pour les caisses de mutualité sociale agricole de percevoir des cotisations destinées au financement du régime, il paraît pourtant anormal qu'aucune disposition spéciale n'ait été prise pour les cas identiques à celui faisant l'objet de la présente question. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager : soit une affiliation « pour ordre » des femmes exploitantes agricoles déjà assujétiées à un régime de sécurité sociale, cette affiliation étant destinée à régulariser leur situation au regard de leurs droits éventuels à l'aide à l'habitat rural et à la perception de bons d'essence détaxés, soit une exonération au moins partielle des cotisations affectées au financement de l'A. M. E. X. A.

2183. — 8 novembre 1968. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui sera créée dans des délais plus ou moins brefs aux ouvriers mineurs employés au puits n° 5 du groupe d'Auchel-Bruay. Ce puits devant être fermé en 1969, il est envisagé d'en muter les agents dans les autres chantiers du groupe, et notamment au puits de concentration n° 6. Diverses solutions pour le transport de ces ouvriers seraient actuellement à l'étude : transport par car, transports individuels indemnisés par l'application de la prime kilométrique. Ces mesures, si elles étaient appliquées, seraient à l'origine d'une aggravation des difficultés que rencontrent les ouvriers mutés, ainsi que de conflits nombreux qui résulteraient en particulier des modalités d'attribution de la prime de transport. La solution préconisée par l'ensemble des mineurs du puits consiste dans le transport souterrain à partir du puits n° 5 des ouvriers mutés dans leur nouveau chantier. De nombreux avantages résulteraient de l'utilisation de ce moyen : sécurité, utilisation aux moindres frais de l'installation de bains-douches existants au puits n° 5 et usage de l'infirmerie moderne actuellement existante. Sur le plan technique, ce transport est facilement réalisable ; il est d'ailleurs déjà en usage entre les puits n° 4 et 6, 6 et 7, 2 et 3 du groupe et ne s'avère guère plus onéreux que les autres moyens envisagés. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question qui concerne plusieurs centaines de mineurs et sur la solution préconisée pour les intéressés.

2636. — 3 décembre 1968. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de mairie. Dans une circulaire ministérielle du 30 mars 1967, il est déclaré que « la fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle E. E. 3 alors que leurs homologues de l'Etat (P. T. T. : agents d'exploitation, Trésor : agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement, sont classés dans l'échelle E. S. 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les commis de mairie puissent bénéficier des mêmes conditions de traitement et de carrière que leurs homologues de l'Etat.

2641. — 3 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie par rapport aux personnels de police, en ce qui concerne, notamment, le régime des pensions de retraite et les débouchés de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de réaliser progressivement la parité de la gendarmerie-police, d'une part, en étendant à la gendarmerie le bénéfice de la bonification de cinq annuités accordée à la police, ou en revalorisant les majorations spéciales à l'arme correspondant aux cinq annuités à raison de 0,50 p. 100 de la solde de base au-delà de la cinquième année de service, d'autre part, d'augmenter les débouchés dans les corps hiérarchiquement supérieurs.

2642. — 3 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la réglementation relative au remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 en ce qui concerne les ventes d'animaux, crée de graves injustices. C'est le cas en particulier pour les

éleveurs ayant vendu leurs animaux à des négociants en bestiaux qui, dans le meilleur des cas, ne sont assujettis à la T. V. A. que depuis le 1^{er} octobre dernier. Ces éleveurs sont privés du droit au remboursement forfaitaire pour les neuf premiers mois de l'année 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette inadmissible injustice.

2643. — 3 décembre 1968. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation imposée aux ouvriers d'une entreprise de Bagnolet. Depuis le 30 septembre 1968, 14 ouvriers sont en grève. La direction refuse que ce personnel soit organisé syndicalement et que des délégués du personnel, élus, remplissent leur mandat. C'est en fait une remise en cause du constat de Grenelle. Les licenciements et les mises à pied sont courants dans cette entreprise, alors que la direction vient d'embaucher du personnel. L'inspecteur du travail, le directeur départemental de la main-d'œuvre, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le président des maîtres héliographeurs et l'auteur de cette question, moi-même, sont intervenus auprès de la direction afin qu'une solution juste intervienne en faveur des grévistes. Elle lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour que ce conflit soit réglé dans les meilleurs délais.

2645. — 3 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que son attention a été attirée sur le fait qu'une entreprise de Toulouse a décidé (contrairement à ce qui est stipulé dans les articles 25 et 25 o de la loi du 2 août 1949) de ne pas réembaucher soixante-dix-huit jeunes travailleurs libérés de leurs obligations militaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de faire rapporter cette décision contraire à la loi.

2646. — 3 décembre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés est obligée pour créer des établissements à faible effectif en semi-internat de faire appel à différentes subventions : du conseil général, des caisses d'allocations familiales, des municipalités. Elle doit surtout demander une participation des familles pour lesquelles il s'agit souvent d'une charge très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible d'accorder une aide très efficace à cette association en envisageant de la faire bénéficier d'une subvention forfaitaire pour chaque place d'hébergement créée. Cette subvention pourrait être de l'ordre de 2.000 à 3.000 francs par place comme le fait déjà actuellement le conseil général de la Vendée. Il s'agit là d'une méthode simple et efficace qui pourrait automatiquement être mise en œuvre en même temps que serait accordée l'autorisation de fonctionnement de l'établissement par les autorités de tutelle.

2647. — 3 décembre 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les classes pratiques des C. E. S. sont pourvues de machines diverses (aussi bien machines à écrire que machines pour le travail du bois par exemple) destinées à familiariser les élèves de ces classes avec l'utilisation des moyens de production qu'ils auront entre les mains lors de leur entrée dans la vie active. Or dans nombre d'établissements, ces machines sont peu ou pas utilisées faute d'enseignants qualifiés : un instituteur n'a pas nécessairement les compétences pour enseigner la dactylographie ou l'utilisation d'une scie à ruban. Cette situation est d'autant plus regrettable que les dépenses engagées pour la fourniture des machines en cause sont élevées et chargent d'autant le budget national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation effective de ces matériels spécialisés et si, en particulier, il n'envisagerait pas d'autoriser les directeurs de C. E. S. à rechercher, parmi les artisans ou employés du voisinage, des personnes qui pourraient apporter leur collaboration technique à l'initiation des élèves à cette utilisation, cette collaboration étant rémunérée sur le budget de l'établissement.

2648. — 3 décembre 1968. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis par son département que conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions, annexé à ladite loi concernant l'octroi des majorations pour enfants ne s'appliquent qu'aux agents radiés des cadres postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Par contre, il résulte des dispositions de l'article 2 de cette loi et de l'arrêt concernant dame veuve L..., du 8 mai 1968 (C. E. n° 71387) que l'octroi des majorations pour enfants est ouvert à

toutes les veuves de retraités chaque fois que le décès du mari est postérieur au 30 novembre 1964, sous réserve, bien entendu, que les conditions prévues à l'article L. 18 soient remplies. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o si ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant le droit des veuves aux majorations pour enfants ont reçu la plus large diffusion possible ; 2^o si la position adoptée par l'administration à l'égard des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, mais dont le troisième enfant ou les suivants ont atteint seize ans postérieurement à cette date, ne lui paraît pas restrictive, compte tenu des droits ouverts par le législateur aux veuves de retraités et contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit du nouveau code des pensions et à la jurisprudence traditionnelle (dame Duhail - sieur Flachot - sieur Roger Marcel, etc...) en matière de majoration de pension pour enfants ; 3^o si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de déposer un projet de loi inter-prétatif, tendant à préciser que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires s'appliquent à tous les retraités, sans restriction.

2652. — 3 décembre 1968. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'alors que le Gouvernement instaure une politique économique destinée, après les événements de mai et juin 1968, à accélérer la relance de l'expansion et des investissements pour permettre à la France d'affronter avec succès la concurrence sur le plan européen, il se confirme que de nombreuses entreprises françaises sont frappées d'un handicap devant les entreprises allemandes, leur trésorerie étant obérée par une avance à l'Etat. En effet, alors que l'Allemagne autorise la déduction des taxes à l'achat des taxes à la vente du même mois, en France il est maintenu la règle du décalage d'un mois. De plus, lors des mesures transitoires pour les nouveaux assujettis à la T. V. A. le 1^{er} janvier dernier, dans le régime général, seul le tiers de la taxe qui avait grevé les stocks existant à cette date était récupérable immédiatement, c'est-à-dire déductible courant février des taxes sur les ventes de janvier ; le solde étant déductible en vingt trimestriallités égales à partir de mars 1969. Une option était laissée à la disposition des redevables les autorisant à récupérer sur les stocks au 1^{er} janvier une somme disponible immédiatement égale au douzième des taxes qui avaient grevé leurs achats de l'année précédente, mais le mécanisme était identique. Il en résulte par exemple pour une affaire de moyenne importance qui emploie quarante-cinq salariés et dont le chiffre d'affaires annuel atteint le milliard, une immobilisation de taxe à l'achat à récupérer qui a évolué depuis janvier suivant les chiffres ci-après : T. V. A. sur stocks le 1^{er} janvier : 93.961,20 francs, déductible sur janvier ; T. V. A. sur achats janvier : 115.723,14 francs, déductible sur février ; T. V. A. sur achats février : 124.881,52 francs, déductible sur mars ; T. V. A. sur achats mars : 135.122,08 francs, déductible sur avril ; T. V. A. sur achats avril : 84.913,95 francs, déductible sur mai ; T. V. A. sur achats mai : 179.700,94 francs, déductible sur juin ; T. V. A. sur achats juin : 107.973,94 francs, déductible sur juillet ; soit pour sept mois une moyenne de 120.325,09 francs. Somme à laquelle il faut ajouter la T. V. A. bloquée sur les stocks au 1^{er} janvier, soit 45.846,71 francs, disponible à partir du 1^{er} mars 1969. Le tout représente pour cette entreprise une immobilisation improductive moyenne de 166.000 francs. Le capital de la société étant de 550.000 francs et les immobilisations productives nettes après amortissements de 256.350,02 francs, une telle somme avancée à l'Etat grève lourdement sa trésorerie. L'Etat autorise dans certaines conditions, d'ailleurs assez difficiles à remplir, le paiement des taxes par des obligations cautionnées, qui en diffèrent pour lui le recouvrement de quatre-vingt-dix jours, mais qui entraînent des frais financiers aux entreprises. Il lui demande si, pour augmenter rapidement le produit national brut afin de permettre à l'économie française d'absorber les hausses de salaires consécutives à la crise de mai dernier, il ne pourrait accorder le privilège de déduire les taxes à l'achat sur les ventes du mois en cours, et d'imputer les taxes actuellement avancées sur les déclarations des mois à venir à celles des entreprises qui s'engageraient à investir des sommes au moins équivalentes ou même supérieures dans des biens déterminés et sous le contrôle de l'administration. Cet encouragement à l'investissement, qui procurerait une aide efficace aux entreprises, n'entraînerait pour l'Etat aucune diminution des recettes à long terme, mais seulement dans l'immédiat une diminution relative des sommes qui lui sont avancées.

2653. — 3 décembre 1968. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait qu'un ascendant auquel est servie une pension alimentaire en application de l'article 205 du code civil, réside à l'étranger, fait obstacle à la déduction de cette pension du montant du revenu déclaré pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2654. — 3 décembre 1968. — **M. André Beaugultre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions prises en faveur du développement régional, découlant des textes du 21 mai 1964, qui ne permettent pas aux entreprises commerciales ou prestataires de services de bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux entreprises à caractère strictement industriel. En la matière, le nombre des emplois créés devrait être le critère essentiel pour l'octroi des allègements fiscaux (réduction des droits de mutation, exonération de la patente, notamment) et de primes d'adaptation. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'étude de nouvelles mesures qui assureraient à toute entreprise, quelle qu'elle soit, le bénéfice des mêmes avantages au regard de la création d'emplois, facteur primordial dans la résorption du chômage et l'expansion économique.

2655. — 3 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** fait par à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de la satisfaction qu'il a éprouvée devant l'esprit de libéralisme dont a fait preuve le Gouvernement pour maintenir, après la publication du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968, le parallélisme qui doit exister entre les traitements de la fonction publique et le niveau des pensions d'invalidité, conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il se félicite de ce que les décisions prises en cette circonstance aient permis que se répercutent sur le montant des pensions liquidées au titre du code précité, non seulement les majorations en pourcentage dont ont fait l'objet toutes les rémunérations publiques, mais aussi les augmentations d'indices qui ont été accordées aux fonctionnaires statutairement classés dans les catégories C et D, ainsi que l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenues pour pension de retraite. Il ne peut cependant considérer avec **M. le ministre des anciens combattants** que ces mesures ont eu pour conséquence de faire disparaître définitivement le « rapport constant » du contentieux des anciens combattants. Il lui apparaît en effet que les décisions qui sont intervenues selon les modalités qui viennent d'être rappelées n'ont pas été fondées sur un texte formel, mais ont résulté de l'expression d'un sentiment de bienveillance indissociable du climat particulier qui régnait à cette époque. Rien ne permet donc d'affirmer que ce sentiment se manifesterait à nouveau dans l'avenir et il serait éminemment regrettable que dans un domaine aussi important que celui de la péréquation du montant des pensions militaires d'invalidité, une doctrine sujette sinon à des revirements, du moins à des fluctuations, ne se substituât à des règles formelles sanctionnées par des textes. Celles qu'édictait l'article L. 8 bis du code précité sont assurément désuètes puisqu'elles font référence pour la détermination du taux des pensions militaires d'invalidité au traitement afférent à l'indice net 170, alors que la valeur du point définie par le décret n° 68-758 du 22 août 1968 pour les 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 correspond en fait à l'indice net 186. Afin que les revalorisations de pension qui sont entrées en vigueur aux dates susindiquées ne soient pas seulement dues à des mesures de circonstances et n'aient pas un caractère éphémère qui décevrait profondément les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est nécessaire qu'un texte instaure les nouvelles bases sur lesquelles un rapport constant pourrait désormais s'établir entre les pensions et les rémunérations publiques, que ces dernières soient rehaussées par le jeu de majorations générales ou de relèvements d'indices accordés à des catégories particulières de fonctionnaires auxquelles serait liée l'évolution du montant des pensions d'invalidité. Eu égard au libellé de l'article 34 de la Constitution qui confie au législateur le soin de fixer les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens, ce texte devrait être de nature législative. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative de son élaboration et de son dépôt ou, dans la négative, si le Gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi qui tendrait à établir entre les pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles et les traitements de la fonction publique un régime de parité qui s'exercerait selon les principes ayant inspiré les mesures de revalorisation des 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968.

2656. — 3 décembre 1968. — **M. Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à quelle date les dispositions réglementaires relatives à l'application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale vont être publiées? Il importe en effet de définir dans les meilleurs délais les cas où la participation des malades au ticket modérateur peut être supprimée ou réduite, après avis du contrôle médical. Il lui demande en outre si les affectations pouvant être assignées à domicile durant une longue

période (cas des maladies cardiaques par exemple) seront reconnues comme donnant droit à l'exonération du ticket modérateur, dans les textes actuellement en cours d'examen.

2657. — 3 décembre 1968. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision qui vient d'être prise en Allemagne fédérale, sur l'initiative de la chambre fédérale des médecins, tendant à faciliter les soins à donner aux blessés en cas d'accidents de la circulation notamment. Il s'agit de l'institution de la « carte d'identité accidents » établie par le médecin de famille et qui comporte notamment en allemand, français et anglais de nombreux renseignements importants, souvent décisifs pour les chances de survie du patient. En effet, outre les données concernant l'identité du propriétaire de la carte, et l'adresse de ses parents les plus proches, une photographie, cette carte fournit des renseignements spécifiques sur les résultats d'analyse sérologique du groupe sanguin, d'un examen relatif aux anticorps, les transfusions de sang, injections de sérums et vaccins antitétaniques, les traitements de longue durée de l'intéressé à l'aide de médicaments antidiabétiques, cardiotoniques, et les allergies existantes. L'avantage de cette pièce d'identité réside dans le fait que le médecin ayant à soigner un blessé grave peut connaître en l'espace de quelques secondes tous les renseignements indispensables rendant ainsi son action d'autant plus efficace. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'instituer en France « la carte d'identité accidents » étant donné les dangers de la circulation routière notamment et le nombre sans cesse croissant des blessés.

2658. — 3 décembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre des programmes de l'éducation nationale, il est prévu que l'enseignement de la photographie sera dispensé dans les lycées techniques d'Etat par l'installation progressive de sections « photo ». Le lycée technique d'Orthez est déjà doté d'une telle section qui vient d'être également créée au lycée technique de Tours. Il lui demande s'il peut préciser combien de sections photographiques sont prévues dans les lycées techniques d'Etat, ainsi que les effectifs et la formation du personnel enseignant affecté à ces sections.

2661. — 3 décembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort de certaines informations que des pays appartenant à la zone franc auraient récemment utilisé leurs avoirs en francs à l'achat de marks allemands, contribuant ainsi à l'évasion des capitaux et à l'affaiblissement de la monnaie nationale. Il lui demande s'il convient de porter crédit à de telles imputations qui, en compromettant gravement la solidarité monétaire à l'intérieur de la zone, seraient de nature à remettre en cause les liens qui unissent la France à des pays qui ont reçu d'elle en 1967 près d'un milliard de dollars d'aide publique ou privée.

2662. — 3 décembre 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que nombreux sont les membres des professions libérales et commerciales qui sont actuellement couverts par l'assurance volontaire au régime de la sécurité sociale. La loi du 12 juillet 1966 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles va se substituer, à compter du 1^{er} janvier 1969, pour les travailleurs indépendants en question, à tous les autres régimes dont ils pouvaient actuellement dépendre en matière d'assurance maladie, y compris au régime de l'assurance volontaire à la sécurité sociale. Il attire son attention sur la profonde injustice qui peut découler de la stricte application de la loi. En effet, ceux qui, depuis de nombreuses années qu'ils sont installés comme travailleurs indépendants, ont opté (particulièrement du fait qu'ils en avaient le droit parce que précédemment ils étaient salariés) pour l'affiliation volontaire au régime de la sécurité sociale, vont dorénavant être affiliés à un régime d'assurance maladie dont les prestations seront bien moins étendues que celles auxquelles ils avaient droit jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande : 1° si l'abandon des droits acquis lui paraît compatible avec l'esprit même qui a inspiré le législateur lorsque ce nouveau régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants a été envisagé ; 2° si, dans le cas où, comme cela est prévu, un travailleur indépendant demande une assurance complémentaire auprès d'une compagnie privée, qui puisse le couvrir, lui et ses ayants droits de telle sorte que cette assurance complémentaire, jointe à l'assurance obligatoire, puisse au moins le couvrir en matière de sécurité sociale du régime général, la compagnie d'assurances à laquelle il s'adressera pourra, comme il semble bien que cela soit son droit, refuser de prendre en charge les prestations qui seraient la conséquence d'une maladie chronique existant au moment de l'affiliation, et pour laquelle l'assuré social volontaire

percevait jusqu'à présent les prestations habituelles de la sécurité sociale ; 3° dans l'affirmative, s'il ne peut être alors envisagé d'accorder aux intéressés, anciennement assurés sociaux volontaires, la possibilité d'opter pour le maintien audit assujettissement volontaire à la sécurité sociale, ce qui serait la seule solution équitable en la circonstance. Il est rappelé que l'ancien salarié qui s'installait à son compte comme travailleur indépendant, avait, en vertu de la loi, le droit de s'affilier volontairement à la sécurité sociale, et, pour avoir procédé à cette affiliation, il se verrait maintenant pénalisé par rapport à ceux qui auraient souscrit une assurance auprès d'une compagnie privée, auprès de laquelle les intéressés continueraient actuellement à percevoir un complément de prestations pour des maladies survenues au cours de leur contrat, puisqu'aussi bien tant que la maladie existe, il apparaît que les compagnies d'assurance ne peuvent pas résilier le contrat pour le seul fait de cette maladie.

2663. — 3 décembre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa circulaire du 18 septembre 1968, portant modification du champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161) et libéralisant le décret n° 67-942 du 24 octobre 1967 qui aménageait « le régime d'attribution de la prime de développement industriel en vue de favoriser l'implantation de petites unités industrielles dans les zones rurales où l'activité agricole, largement dominante, connaît certains déséquilibres de structures », il exclut expressément « les extensions réalisées par les entreprises déjà installées sur place, y compris celles inscrites au répertoire des métiers qui, du fait de l'accroissement de leurs effectifs, prendraient un caractère industriel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait là une anomalie, en pénalisant les entreprises déjà existantes en voie de développement. Une entreprise qui s'agrandit sur place offre souvent plus de garanties qu'une entreprise « parachutée » de l'extérieur. Et, paradoxalement, le texte interdit à une entreprise artisanale de se muer en petite industrie, alors que c'est précisément sa vocation.

2666. — 3 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures prises par le Gouvernement pour la défense du franc peuvent avoir des conséquences très graves en ce qui concerne l'activité touristique. Les agences de voyage françaises travaillent en liaison avec leurs collègues étrangers et les échanges touristiques sont généralement à base de réciprocité. Elles peuvent jouer un rôle important dans la défense du franc en faisant rentrer des devises grâce à la venue des étrangers en France. Il serait souhaitable, afin de permettre à ces organismes de retrouver leur compétitivité, par rapport aux agences étrangères, que les services rendus en France aux étrangers soient exonérés de la T. V. A. Il serait indispensable que les banques soient autorisées à régler rapidement les factures émises avant le 25 novembre par les correspondants étrangers et adressées par les agences de voyages françaises. D'autre part, dans un but de contrôle, il conviendrait d'envisager que les agences de voyage soient seules habilitées à régler tous les services rendus à l'étranger pour le compte des voyageurs et, en conséquence, que l'allocation en devises soit plus importante. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

2669. — 3 décembre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation de la réglementation applicable en matière de droits d'enregistrement lors de la constitution de groupements agricoles fonciers, compte tenu des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et des arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution des groupements agricoles fonciers, d'autre part, ces arrêtés ayant été pris en application de l'article 5 de la loi précitée. Il lui expose à ce sujet la situation de ceux propriétaires désireux de constituer un tel groupement. Les intéressés possèdent, outre des biens leur appartenant divisément, d'une contenance inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral pour la région considérée, des biens indivis entre eux qui, en application de l'article 2 de l'arrêté précité prévoyant que les groupements constitués entre membres d'une même indivision successorale soit après décès, soit avant décès, ne sont pas soumis aux limites de surfaces décrites dans ledit arrêté. Il semble donc que chaque apport envisagé isolément puisse être fait avec le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit leur enregistrement au droit fixe prévu à l'article 670 du C.G.I. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions continue à être applicable dans ce cas précis, la totalité des apports indivis étant supérieure au maximum de surface prévu à l'arrêté préfectoral de la région en cause. Il lui fait

remarquer que, compte tenu de la valeur des biens apportés, qui serait de l'ordre de 4 millions de francs, les intéressés souhaitent connaître avec exactitude la position qui devra être adoptée par l'administration et ne procéderaient à l'opération envisagée qu'avec la certitude du bénéfice du droit fixe à l'exclusion de toute perception d'un droit proportionnel évidemment élevé en raison de l'importance de ladite opération. Il lui expose en outre que l'un des associés envisage d'apporter trois maisons à usage d'habitation dont il est usufruitier et que les nus-propriétaires, qui sont les enfants de l'usufruitier, devront également entrer dans la société puisque des biens en usufruit ne peuvent être apportés sans que les nus-propriétaires apportent leur nue-propriété. Il lui demande si ces divers apports sont bien compatibles avec les règles des groupements agricoles fonciers déterminés par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de l'arrêté préfectoral de la région en cause.

2670. — 3 décembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier des allocations publiques de chômage les travailleurs sans emploi doivent remplir diverses conditions relatives à l'âge, à l'aptitude au travail, à l'activité préalable, à la privation d'emploi. Le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 prévoit en particulier, s'agissant des références de travail, qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur doit pouvoir justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Il lui demande s'il envisage d'assouplir le texte en cause de telle sorte qu'un aménagement soit apporté à ce délai pour les travailleurs justifiant d'un arrêt de travail pour maladie reconnu par la sécurité sociale.

2671. — 3 décembre 1968. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un nombre important de classes de l'enseignement du second degré se trouvent sans professeur très souvent pendant les deux ou trois semaines qui suivent immédiatement la rentrée scolaire. En cours d'année également, il est fréquent que des mutations de professeurs interviennent. Il est cependant évident que pour qu'une pédagogie soit efficace il convient que soient assurées au maximum la continuité et l'unité de l'enseignement. Le fait que deux professeurs, même s'ils sont tous deux excellents, se succèdent en cours d'année avec des méthodes différentes entraîne des effets qui peuvent être catastrophiques pour des enfants qui se trouvent dérouterés par ce changement de méthodes en cours d'année scolaire. Dans la plupart des administrations de l'Etat, telles que celles de P. T. T., des transports, etc., les agents sont toujours à leur poste en temps voulu et les services ne sont jamais suspendus par manque de fonctionnaires. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'éducation nationale et beaucoup de parents d'élèves sont choqués par le fait que les mouvements de personnel paraissent souvent mal réglés. Il lui demande s'il envisage des solutions pour remédier à ces inconvénients afin que puisse être assurée la nécessaire continuité de l'enseignement. Compte tenu également des modifications qui doivent intervenir cette année dans les méthodes de gestion et dans les méthodes pédagogiques des établissements d'enseignement du second degré, un certain flottement se manifeste dans de nombreux établissements. Il serait souhaitable que des instructions très précises soient données à tous les chefs d'établissements afin qu'ils sachent dans ces divers domaines s'ils doivent continuer à appliquer les dispositions réglementaires anciennes ou celles qui sont sur le point d'intervenir. C'est ainsi, en particulier, que le problème de la notation donne lieu à des solutions différentes d'un établissement à l'autre et parfois même, d'ailleurs, à l'intérieur d'un même établissement. Certains enseignants conservent l'ancienne formule de notation exprimée en notes de 0 à 20. D'autres donnent des estimations : très bien, bien, passable. D'autres enfin ne méritent aucune appréciation. Or, le principe de jugement du travail des enfants sous une forme ou sous une autre était un des premiers moyens de contrôle pour les parents. Quel que soit le système retenu à cet égard, il lui demande s'il envisage de donner des instructions nécessaires pour qu'il soit uniformément appliqué dans tous les établissements.

2673. — 3 décembre 1968. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration de l'enregistrement paraissant s'appuyer sur le texte de l'article 5177 du B.O.I. précisant à la page 339 (§ 2), fin de l'alinéa C, que « l'addition de construction bénéficie seule de l'exonération instituée par l'article 92, à l'exclusion de la partie de l'immeuble à laquelle elle s'ajoute », est fondée à demander à l'héritière que soit portée dans la déclaration des biens qu'elle doit souscrire après le décès de son père survenu en 1967 l'évaluation des fondations, gros

murs et éléments réutilisés d'un bâtiment anciennement à usage de meunerie, et dont les éléments subsistant après incendie du moulin et cessation d'activité par le propriétaire ont été transformés en son entier en appartements neufs au sens des deux arrêtés du Conseil d'Etat des 24 juin 1908 et 23 mai 1938, alors qu'en l'espèce il y a eu transformation pure et simple d'un bâtiment à usage de meunerie en appartements neufs sans qu'aucun local ancien ne subsiste et ne vienne s'ajouter aux éléments nouveaux.

2674. — 3 décembre 1968. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : 1° lorsque les orphelins d'un ancien combattant sont élevés par leur mère, la loi accorde à la mère une majoration spéciale par enfant à charge ; 2° lorsque ces enfants sont élevés par un tuteur, désigné par un jugement constatant l'incapacité physique de la mère d'élever ses enfants, le tuteur n'est pas, paraît-il, habilité à recevoir cette majoration spéciale, alors que la mère n'est ni décédée ni remariée. Les fonctionnaires du Trésor refusent même les paiements quand un jugement fait mention du droit du tuteur à recevoir « les majorations spéciales allouées par l'office des anciens combattants ». Dans le but de donner une meilleure protection aux enfants placés en tutelle, il lui demande si l'interprétation des textes applicables en cette matière par l'administration est correcte. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soient modifiés les textes en vigueur.

2678. — 3 décembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse de ses services à sa question écrite n° 1485, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 novembre 1968, ne l'a nullement satisfait. Il lui rappelle que s'il avait cru bon de lui demander les résultats en pourcentage par département des reçus lors du dernier examen du baccalauréat et cela globalement pour les deux sessions, c'est que cette demande était motivée par la façon particulière dont certains jurys de l'académie de Lille ont examiné les candidats. En effet les délibérations des jurys n'ont pas eu lieu chaque jour comme dans les autres académies, mais à la fin de chaque semaine afin que les examinateurs aient entendu un nombre suffisant de candidats et que les présidents de jury puissent se consulter et harmoniser les résultats d'un jury à l'autre, ainsi que le prévoient les instructions. Ainsi des notes accordées aux élèves ont-elles été plusieurs jours après l'interrogation soit relevées, soit abaissées afin de permettre une moyenne dans les résultats quotidiens. Il lui renouvelle donc sa question n° 1485 du 4 octobre 1968 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 5 octobre 1968) et lui demande de lui faire connaître les résultats qu'il avait une première fois sollicités ce qui doit d'ores et déjà être possible puisqu'il est écrit dans la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 16 novembre que « le pourcentage des élèves reçus au baccalauréat ne sera connu qu'au mois de novembre ». Il ne lui paraît pas en effet impossible d'obtenir grâce aux méthodes modernes de calcul l'indication des résultats en pourcentage par département dans un délai très rapproché. Il lui fait observer que s'il demande avec une telle insistance les renseignements précités c'est qu'il convient de faire le point de façon très nette sur la façon dont les candidats au baccalauréat ont passé leur examen dans l'académie de Lille.

2679. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, dont les revenus sont imposables dans la catégorie des B. I. C., qui a été placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1962, puis sous le régime du bénéfice réel pendant les années 1963, 1964 et 1965. En 1966, le chiffre d'affaires annuel ayant été inférieur au chiffre limite légal, un forfait a été notifié par l'inspecteur des impôts pour la période biennale 1966-1967. En 1967, le chiffre d'affaires ayant dépassé de 5 p. 100 la limite légale, ce contribuable a été informé que, pour 1967, il ne pourrait pas être imposé au forfait et qu'il devait déclarer son bénéfice réel. Il lui demande si, lorsque le dépassement du chiffre limite est enregistré au cours de la deuxième année de la période biennale, le contribuable ne doit pas rester imposé au forfait jusqu'à la fin de ladite période, dès lors qu'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation.

2680. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le « barème provisoire » prévu pour le mouvement des instituteurs en 1968, dans l'académie de Paris, prévoit que doit être prise en considération l'ancienneté dans le poste. S'il semble normal de tenir compte de cette ancienneté pour le mouvement entre directeurs ou entre instituteurs, il apparaît, au contraire, regrettable d'utiliser ce critère pour le classement des candidats à la direction. C'est ainsi qu'une institutrice qui a

demandé à changer de poste. Il y a quatre ans, afin de s'occuper d'enfants inadaptés, voit sa nomination à un poste de directrice compromise du fait que son barème se trouve diminué en raison de son changement de poste. Or, la formation psycho-pédagogique reçue par l'intéressée pendant un an en vue de l'enseignement spécial aux inadaptés, l'expérience qu'elle a acquise au cours de ces quatre années d'enseignement semblent au contraire des éléments favorables à une promotion. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés au barème prévu afin que, dans des cas particuliers tels que celui évoqué ci-dessus, il soit tenu compte des circonstances spéciales pour lesquelles l'ancienneté dans le poste s'est trouvée réduite et que l'incidence de cette réduction se trouve compensée par la prise en considération des autres éléments favorables à une nomination.

2681. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves d'invalides de guerre dont le mariage a été dissous avant le décès du mari, par divorce, par rapport aux veuves de fonctionnaires civils ou militaires se trouvant dans la même situation. Dans le cas de ces dernières, et en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964 (reprenant d'ailleurs des dispositions qui existaient dans l'ancien code), lorsque l'intéressée est divorcée à son profit exclusif, et sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, elle a droit à pension de reversion. Au contraire, s'il s'agit d'une veuve d'invalides de guerre divorcée, celle-ci ne peut percevoir une pension au taux de reversion, même si le divorce a été prononcé à son profit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser sur ce point les dispositions applicables aux pensions de veuves servies au titre du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec celles qui figurent aux articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2682. — 3 décembre 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 series C du C. G. I.), l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, accordée au preneur qui exerce son droit de préemption, est applicable aux acquisitions réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1965, par un fermier préempteur pour installer son fils majeur comme fermier, à condition que celui-ci prenne l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. Bien que ces dispositions constituent une amélioration par rapport à l'interprétation qui était faite précédemment de l'article 1373 series B du C. G. I., elle laisse subsister des difficultés en obligeant l'agriculteur âgé à utiliser personnellement son droit de préemption, alors qu'il lui est très difficile d'obtenir des prêts pour l'accession à la propriété. Ces dispositions risquent, au surplus, de donner lieu à des problèmes de succession pratiquement insolubles, lorsque l'intéressé doit engouler toutes ses économies et celles de ses enfants dans l'achat de son exploitation, à quelques mois de la retraite. Il serait plus conforme à l'esprit de l'article 1373 series B susvisé d'accorder au fermier la possibilité d'exercer son droit de préemption pour installer son fils, non plus seulement comme fermier, mais comme propriétaire. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1955 (J. C. P. 1956, II, 9161, note Hourliac et Juglart) a, d'ailleurs, prévu que l'enfant du preneur était bénéficiaire direct du droit de préemption du père et qu'il pouvait, par conséquent, acquérir lui-même directement. Il s'ensuit que l'exonération devrait être accordée à l'enfant du preneur qui acquiert l'exploitation, puisque, conformément à ce qui est indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 3932 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance du 20 décembre 1967, p. 6099) « c'est la loi rurale qui, en fixant les conditions d'exercice du droit de préemption, détermine le champ d'application de l'exonération ». En raison des difficultés évoquées ci-dessus, concernant l'obtention de prêts, il arrive qu'après l'acquisition de l'exploitation par le père, et l'intervention d'un bail au profit du fils, les parties souhaitent, afin de pouvoir obtenir un prêt, que le fils devienne propriétaire des biens acquis par les parents. Si une deuxième vente intervient, dans ces conditions, le fils, étant exploitant en place, titulaire d'un bail — qui n'a pas été conclu dans un but de fraude, mais pour permettre à l'intéressé de remplir son engagement — doit pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1373 series B du C. G. I. Il est également normal que les parents conservent le bénéfice de la même exonération dont ils ont profité lors de l'acquisition. Au lieu de deux actes de vente exonérés chacun des droits de timbre et d'enregistrement, il serait souhaitable de permettre au fils d'acquiescer l'exploitation en exerçant le droit de préemption que lui reconnaît l'arrêt de la Cour de cassation rapporté plus haut. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle — ou, tout au moins, de l'interprétation qui en est donnée — afin que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement soit accordée au fils majeur du fermier

à qui procède à l'acquisition de l'exploitation en bénéficiant du droit de préemption du père, conformément à l'interprétation donnée à l'article 793 du code rural par la jurisprudence née de l'arrêt de la Cour de cassation indiqué ci-dessus.

2683. — 3 décembre 1968. — **M. Chambon** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec un très grand intérêt de sa réponse à sa question écrite n° 1664 parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 novembre 1968, et relative aux rixes qui interviennent nuitamment en périodes électorales, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Etant entendu que selon la réponse ministérielle, les dispositions légales sont prises de façon très satisfaisante et sans qu'il soit besoin de le compléter, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors des prochaines élections pour que sur le plan pratique ne se reproduisent pas des accidents aussi lamentables que celui qui a coûté la vie à un jeune militant politique au mois de juin dernier dans le Pas-de-Calais.

2685. — 4 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aucun moyen officiel n'existe pour déceler et corriger la maladie de Sheuerman, affection de la colonne vertébrale qui éprouve l'enfant entre la dixième et la quinzième année. Par ailleurs, il semble que les médecins ne peuvent actuellement déterminer l'origine de cette maladie alors qu'ils peuvent arrêter la progression du mal et corriger les hernies vertébrales consécutives, par un traitement approprié et un plâtrage du buste pendant deux périodes de deux mois, séparées d'un mois de repos, avec une alimentation fractionnée. Ensuite, après une vérification radiographique sous le deuxième plâtre, le patient est astreint pendant un an au port d'un corset composé de polyester et de fibre de verre. L'effet psychique sur les adolescents d'une quinzaine d'années est d'autant plus important que le thalamus (relais sensitif situé à la base de l'encéphale) subit l'évolution de leur état. De ce qui précède, il attire son attention sur le fait qu'il faut auparavant que l'enfant, examiné à fond cliniquement et radiographié, puisse bénéficier de tomographie au polytome, après une vitesse de sédimentation et une numération globulaire. Or, cet appareil spécial, nécessaire pour dépister le mal de Pott, n'existe qu'à trois exemplaires dans la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble et Roanne). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter nationalement et sur le plan de la région Rhône-Alpes, le nombre de ces appareils et s'il ne lui semble pas urgent de créer un centre national de dépistage de la maladie de Sheuerman, centre pouvant avoir des antennes dans les différentes régions.

2688. — 4 décembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'institutrices suppléantes ou stagiaires habitant dans la partie du Val-de-Marne issue de Seine-et-Oise, ont été nommées, au cours du dernier mouvement de personnel, dans des écoles maternelles ou primaires de l'Essonne. Les personnes en question auraient nettement préféré être nommées dans une école de leur nouveau département soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Versailles, soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Paris. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour qu'à l'avenir les institutrices résidant dans le Val-de-Marne soient nommées dans des établissements dépendant de l'inspection académique de Créteil.

2689. — 4 décembre 1968. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation des droits d'enregistrement en matière d'échange de terrains. Il apparaît, en effet, dans une opération de cette nature, que si l'un des terrains échangés était destiné à une construction individuelle à usage d'habitation sans que celle-ci soit réalisée, le propriétaire dudit terrain doit acquitter le complément du droit et le droit supplémentaire de 6 p. 100, alors même que la construction projetée se trouve effectuée sur l'autre terrain échangé. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes directives à ses services pour que l'application de cette législation soit assouplie dans le cas particulier si l'on tient compte que celui-ci n'a pas pu être envisagé par le législateur lors de l'établissement des textes, qu'une construction sera effectivement réalisée, qu'il n'y a pas là matière à spéculation ni qu'il s'agit d'un moyen d'échapper à l'imposition, mais au contraire d'une pénalisation allant à l'encontre de la politique gouvernementale dans le domaine de la construction.

2690. — 4 décembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouve une société anonyme immobilière de construction vis-à-vis des dispositions résultant de l'article 18 de la loi du

31 juillet 1968, lequel a institué une taxe spéciale sur les sociétés par actions. Cette société, constituée le 22 juin 1954, sous le bénéfice du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sous l'égide de la chambre de commerce de Roanne et celui du comité interprofessionnel du logement de Roanne et la région (C. I. L. R.) a pour objet (art. 3) la construction ou l'aménagement en vue de la location ou de la vente de logements à usage principal d'habitation répondant aux normes prévues par la loi du 15 avril 1953 sur les logements économiques et familiaux et la loi du 14 mai 1950 sur les H. L. M. Dans ces conditions, cette société est devenue organisme collecteur de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires et a bénéficié de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 sur les actions souscrites, de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les revenus provenant des immeubles construits et loués par elle, de sorte qu'elle n'a été soumise audit impôt que sur le montant de ses agios bancaires créditeurs (représentant 2,4 p. 100 de son profit brut global et, pour le dernier exercice, un montant inférieur de 400 francs). Il convient en outre de préciser que cette société est administrée bénévolement, sans aucune rémunération pour ses dirigeants; qu'elle a prononcé sa dissolution le 29 janvier 1968; qu'elle avait, dans ce but, sollicité le 12 septembre 1967 l'agrément prévu par la loi du 2 juillet 1963; qu'elle a obtenu cet agrément par décision du directeur régional des impôts le 12 octobre 1967; qu'elle n'aurait pu provoquer sa dissolution avant le 31 décembre 1967 que si elle avait pu prévoir l'intervention de la loi du 31 juillet 1968; que l'agrément accordé fixait un délai expirant le 31 octobre 1968; que seuls les événements de mai-juin 1968 ont fait obstacle à la réalisation de son actif immobilier dans les délais prévus; que ces motifs exposés au directeur régional des impôts lui ont permis d'obtenir une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 1968. Aussi, outre les faibles écarts de date par rapport à ceux fixés par la loi du 31 juillet 1968, les dirigeants de cette société estiment qu'elle est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 18 II de ladite loi aux termes desquelles sont exonérées les sociétés anonymes immobilières qui ont pour objet la construction ou l'aménagement, sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des loyers économiques et familiaux et celles des H. L. M. Telles sont les raisons qui ont été soumises à l'inspecteur local de l'enregistrement pour lui demander le bénéfice de l'exonération d'une taxe qui, en fonction du capital social, s'élèverait à 10.000 francs. L'administration saisie de cette requête estime ne pas pouvoir prendre position en faveur de la société en cause. Celle-ci devant avoir terminé ses opérations de liquidation (y compris toutes radiations nécessaires) avant le 31 décembre 1968, il lui demande s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

2693. — 4 décembre 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, indépendamment des responsabilités particulières qu'il appartient à la justice d'établir et, éventuellement, de sanctionner, la mort tragique d'enfants et d'adolescents inadaptés à Froissy dans l'Oise, n'impose pas l'examen et la mise en vigueur d'urgence, par une loi-programme, des réformes et mesures d'aide exposées dans le rapport établi à la demande du Gouvernement par **M. François Bloch-Lainé** sur « le problème général de l'inadaptation des personnes handicapées » tant majeures que mineures.

2696. — 4 décembre 1968. — **M. Boutard** demande à **M. le Ministre de l'éducation nationale** s'il peut donner l'assurance que le Parlement sera en mesure, au cours de la session d'avril-juin 1969, soit à la suite d'une déclaration du Gouvernement, soit par l'inscription d'une question orale avec débat, de faire le point des conditions dans lesquelles aura été appliquée la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

2697. — 4 décembre 1968. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un accord ayant été réalisé, le 7 décembre 1966, entre toutes les associations de déportés et internés et amicales des camps, **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** avait convoqué, le 2 février 1967, sous sa présidence, une table ronde pour examiner les problèmes relatifs à la situation des déportés. Au cours de cette réunion, les fédérations et amicales de camps ont demandé à l'unanimité: a) que les déportés politiques bénéficient des mêmes droits à pension que les déportés résistants; b) pour les internés résistants et politiques, la présomption d'origine sans condition de délai, pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement. Les représentants du Gouvernement n'ont pas formulé d'objection de principe relativement à la demande des associations unanimes, tendant à accorder aux déportés politiques les mêmes droits qu'aux déportés résistants en matière de pension d'invalidité. Ils avaient

mls en avant l'ampleur de la dépense nécessaire à l'alignement, dépense chiffrée par eux à cinquante-cinq millions de francs en étapes dans un temps limité et ils ont évoqué l'éventualité d'une inscription dans le budget de 1968 d'une somme de vingt-trois millions pour le financement d'une première tranche dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître dans quel délai il compte donner satisfaction à cette demande unanime des fédérations et amicales de camps, la discussion sur le projet de budget du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour 1969 sur ce sujet à l'Assemblée nationale ayant démontré que la majorité des députés s'est montrée favorable pour cette parité des pensions ; 2° ce qu'il entend faire en faveur des internés résistants et politiques, dont un grand nombre garde des séquelles profondes de leur détention et qu'il est tout à fait injuste qu'ils ne puissent bénéficier de la présomption d'origine que pour l'asthénie ; 3° d'autre part, compte tenu de la majoration de pension de 20 p. 100 accordée en 1968 aux déportés politiques invalides au taux de 85 p. 100 et plus, et qui doit être portée à 35 p. 100 en 1969 aux mêmes bénéficiaires, sur quels critères il s'appuie pour accorder ces majorations de pension, et s'il ne serait pas possible, pour étendre le nombre des bénéficiaires, de décréter que cette majoration de 35 p. 100 sera accordée à tous les déportés politiques atteints d'infirmités multiples, entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, mais dont l'une détermine, à elle seule, un degré d'invalidité d'au moins 40 p. 100, attendu que cette majoration spéciale sera fixée à 35 p. 100 du montant de la pension, allocation aux grands invalides comprise.

2699. — 4 décembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question n° 1022 (*Journal officiel* du 16 novembre 1968) comment sont rétribués : d'une part, un instituteur suppléant qui, au cours d'une année scolaire, exerce des suppléances du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les journées de travail payées, la rétribution pour les périodes de vacances incluses dans les suppléances et le congé annuel ; d'autre part, un maître auxiliaire exerçant sur délégation rectorale du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les éléments précités. Observant que l'un et l'autre ont, pendant qu'ils accomplissent leur suppléance, le même horaire de service que les titulaires qu'ils remplacent, il ne comprend pas pourquoi l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E., accordée avec juste raison au maître auxiliaire, est refusée à l'instituteur suppléant.

2700. — 4 décembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, par décret du 17 janvier 1964 modifiant l'article 5 du décret du 27 février 1961, est prévu le reclassement d'un auxiliaire entrant par concours dans un cadre de la catégorie type B, avec prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, des services d'auxiliaire, mais avec une restriction qui revient à refuser tout reclassement à un auxiliaire rétribué jusque là à un indice inférieur ou égal à celui du premier échelon de la catégorie type B. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, pour que les auxiliaires en cause puissent voir prendre en compte leurs services, de supprimer cette clause restrictive qui, dans la pratique, interdit tout reclassement aux auxiliaires devenant secrétaires d'intendance ou d'administration universitaire, même s'ils ont exercé plusieurs années dans cette fonction.

2701. — 4 décembre 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents sur contrat de la catégorie 5C du personnel civil de l'armée régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et complété par les décrets n° 50-1332 du 23 octobre 1950, 51-142 du 5 mai 1951, 53-544 du 1^{er} juin 1953 et 64-460 du 27 mai 1964. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la titularisation de ces agents qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des auxiliaires et qui comptent dix, quinze et même vingt ans de bons et loyaux services.

2705. — 4 décembre 1968. — **M. Bérard** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'à l'occasion d'une émission télévisée du 2 novembre 1968, à 13 h 15, première chaîne, l'O. R. T. F. a brossé un bilan complet des vendanges de l'année 1968 pour les régions productrices de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Une nouvelle fois, la zone de production de vin d'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » a été oubliée dans ce bilan, bien que cette production soit, en année normale, de 1 million 200.000 hectolitres sur une production nationale de 9 millions d'hectolitres. Cet état de chose cause indiscutablement aux producteurs intéressés un grave préjudice. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour que cette omission soit réparée, et notamment s'il

n'estime pas nécessaire de demander à l'O. R. T. F. de diffuser une séquence particulière sur cette « zone d'appellation » ; 2° quelle mesure il compte prendre pour que des faits semblables et aussi regrettables ne se reproduisent plus dans l'avenir.

2706. — 4 décembre 1968. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les effectifs dramatiquement insuffisants du personnel de surveillance et sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de la Réunion. Du point de vue effectif, il fait remarquer que le nombre de gradés et de surveillants en fonctions est largement inférieur aux normes minimales admises par les services ministériels. En effet, la population pénale quotidienne a été en 1967 en moyenne de 628, avec un maximum de 684 et un minimum de 508. Le personnel d'encadrement est resté immuablement de 11 gradés et de 49 surveillants. Dans le même temps, en métropole, pour une population pénale quotidienne de 673 à la maison centrale de Poissy on note 13 gradés et 129 surveillants, et pour 483 à la maison centrale de Clairvaux, 15 gradés et 125 surveillants. Ceci fait que le personnel de surveillance en fonctions à la Réunion se voit trop souvent privé de repos hebdomadaire, mais encore se trouve dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires. Sur le plan des conditions de détention, il lui signale que pour une possibilité théorique d'hébergement de 301 personnes, soit 4 mètres carrés par individu, les établissements pénitentiaires de la Réunion dénombrèrent au 31 décembre 1967, 643 détenus. L'encombrement des locaux et leurs structures inadaptes entravent l'application du régime pénitentiaire et rendent précaire la sûreté des établissements. De plus, le manque d'espace, de personnel et de locaux s'oppose à une sélection rationnelle des détenus et aggrave les conditions de la détention. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour remédier au manque de personnel, d'autre part, pour pallier les difficultés liées à l'exiguïté des locaux.

2707. — 4 décembre 1968. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnel civil, lorsque ces déplacements sont à la charge du budget de l'Etat. L'article précité prévoit que les fonctionnaires sont remboursés de tous les frais autres que les frais de transports de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé et revêlé en fonction des dispositions d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il lui expose à cet égard qu'un fonctionnaire de police appartenant à la catégorie A de la fonction publique a fait l'objet d'une mutation résultant d'une décision de l'administration. Le coût du déménagement qu'il a effectué s'est élevé à 2.280 francs et l'indemnité forfaitaire qu'il a perçue n'a été que de 1.460 francs. Il est tout à fait anormal que dans des circonstances de ce genre, un fonctionnaire muté soit obligé de conserver à sa charge une somme de 820 francs. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la possibilité de modifier le texte en cause afin qu'une mutation administrative ne se traduise pas pour le fonctionnaire muté par une charge dont le caractère inéquitable est évident.

2708. — 4 décembre 1968. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, s'ils n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ces derniers, ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont infirmes. Il lui demande quels sont les enfants infirmes pouvant être considérés comme étant à charge et lui expose à cet égard la situation d'un contribuable ayant une fille âgée de vingt-deux ans, retardée mentale. Cette jeune fille, en raison de son état ne peut occuper un emploi rétribué, mais elle n'est pas suffisamment handicapée pour être reconnue comme totalement inapte par le service médical de la sécurité sociale. Il lui demande si dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé, les dispositions précitées de l'article 196 du code général des impôts sont applicables.

2709. — 4 décembre 1968. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de réserver strictement l'usage sur la voie publique de hauts-parleurs, notamment montés sur des véhicules automobiles, aux communications officielles, ce afin d'éviter des abus préjudiciables à la tranquillité de la population, et qui vont à l'encontre de la lutte entreprise avec raison contre le bruit.

2713. — 5 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les avantages sociaux dont bénéficiaient en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, conformément au décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, sont dépourvus de bases juridiques depuis l'intervention de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1968 puisqu'aussi bien la Haute Assemblée a prononcé l'annulation des dispositions essentielles du décret susvisé en considérant que la création des avantages sociaux dont il s'agit ne pouvait résulter d'un texte réglementaire et impliquait la promulgation d'une loi. Dans le souci de prévenir les regrettables conséquences de cette décision juridictionnelle pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, une circulaire ministérielle a prorogé le régime préexistant jusqu'au 1^{er} avril 1969. Pour qu'aucune solution de continuité ne risque de venir affecter à partir de cette date les droits des intéressés, il est indispensable que soit engagée au plus tôt une procédure législative qui donnera, eu égard au dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1968, un fondement juridique inattaquable aux avantages sociaux primitivement institués par le décret du 13 juillet 1962. Compte tenu des délais que requiert généralement le déroulement des procédures de l'espèce, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire hâter l'élaboration du projet de loi qui s'avère nécessaire, et s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour le dépôt dudit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2715. — 5 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes stipule en son article 1^{er} que « les aveugles et les amblyopes tels qu'ils sont définis par l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et qui remplissent par ailleurs les conditions exigées des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être admis à se présenter à ces concours pour les disciplines qui seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale ». D'autre part, l'alinéa premier de l'article 4 de ce même décret précise que « la capacité des candidats visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus à assurer l'enseignement d'une des disciplines susdites sera déterminée, dans chaque cas particulier, par le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population ». Or, il se trouve que ces commissions médicales se bornent généralement à une stricte évaluation du taux d'invalidité des candidats et ne tiennent pas compte du degré d'adaptation de l'handicapé à son handicap. C'est ainsi que les handicapés physiques ne peuvent avoir l'accès au concours du Capes et de l'agrégation qu'à la condition d'avoir un taux d'invalidité ne dépassant pas 80 p. 100. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier le mode d'évaluation du taux d'invalidité afin que certains grands handicapés physiques ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité puissent, s'ils ont les titres universitaires requis, se présenter à ces concours ; 2° s'il ne pense pas que, dans ce but, la présence, au sein de chaque commission, d'un médecin spécialiste du type d'infirmité examinée, ou, à titre consultatif d'un handicapé physique désigné par une association représentative de ces handicapés serait de nature à permettre une appréciation objective des capacités et incapacités physiques des candidats. Pour tenir compte de l'importance de leur infirmité et des limitations qu'elle entraîne, on pourrait exiger d'eux, en contrepartie, un engagement à ne solliciter un poste, en cas de succès, que dans l'enseignement par correspondance ou dans des établissements scolaires recevant des handicapés physiques.

2719. — 5 décembre 1968. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prolongation de la scolarité dans les communes rurales, et elle lui demande de quelle façon il imagine les buts et le fonctionnement des centres ruraux d'éducation professionnelle, l'enseignement à dispenser ainsi que le rôle et la qualification des enseignants appelés à y exercer leurs fonctions.

2720. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à la protection des travailleurs contre les chutes de hauteur pendant les travaux de construction, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

2721. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement entend donner à la résolution relative à l'enseignement des langues aux travailleurs émigrants, adoptée le 28 juin 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

2722. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation 538 relative à la lutte contre le bruit causé par les avions, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1968. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de donner suite au paragraphe 3 (a) de cette recommandation.

2723. — 5 décembre 1968. — **M. Fossé**, se référant à la recommandation 534 relative aux activités du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation.

2724. — 5 décembre 1968. — **M. Radius**, se référant à la recommandation n° 525 relative à la création d'une conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2725. — 5 décembre 1968. — **M. Radius**, se référant à la recommandation n° 524 relative à l'aide du Conseil de l'Europe aux échanges européens intermunicipaux qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

2726. — 5 décembre 1968. — **M. Weber**, se référant à la recommandation n° 535 relative à la promotion de l'enseignement des langues vivantes en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 11 de cette recommandation.

2727. — 5 décembre 1968. — **M. Vailleix** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 536 relative à la coopération spatiale européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1968 et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour coordonner les instructions à donner à ses délégations dans les conseils des différents organismes internationaux (E.S.R.O., E.L.D.O., C.E.T.S.) exerçant leurs activités dans le domaine spatial. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à donner son accord à l'adoption, par la conférence spatiale européenne, d'un programme spatial européen coordonné, comportant des activités en matière de lanceurs de satellites d'application et de satellites scientifiques.

2729. — 5 décembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision récemment arrêtée d'ouvrir à la rentrée 1968-1969 six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne risque de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. De nombreux professeurs ayant leur résidence dans la capitale ont posé leur candidature aux nombreux postes qui vont être pourvus. Les départs qui risquent de se produire vont affecter la qualité de l'enseignement supérieur et rendre encore plus difficile une rentrée qui s'annonçait déjà problématique. Cette situation risque d'accroître paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette éventualité.

2730. — 5 décembre 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des mois de la période 1^{er} mai-30 novembre 1968: 1^o la valeur exacte, en francs français, de l'or et des devises cédés par la Banque de France, en contrepartie de l'échange de francs français contre du métal précieux ou des monnaies étrangères, avec une ventilation par catégorie de réserve (or d'une part et devises d'autre part) et une ventilation entre les achats de marks allemands, de dollars américains (U. S. A.), de livres sterling, de lires italiennes et des autres monnaies ayant fait l'objet de transactions pendant cette période; 2^o la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des banques nationalisées, notamment la Société générale, la Banque nationale de Paris et, le cas échéant, d'autres banques publiques comme la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit foncier de France, le Crédit national, le Sous-comptoir des entrepreneurs et la Banque française pour le commerce extérieur, avec une ventilation de ces renseignements pour chacune des banques nationalisées; 3^o la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des Etats de la zone franc désirant convertir leurs disponibilités extérieures, lorsqu'elles étaient en francs, en monnaies étrangères ou en or, avec une ventilation des renseignements pour chacun des Etats de la zone franc et, pour chaque Etat, le montant total de leurs réserves extérieures lorsqu'elles sont connues de l'administration française et de la Banque de France.

2731. — 5 décembre 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où le Gouvernement décide de « tenir » les prix afin de juguler les hausses illicites et injustifiées, la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles a publié un communiqué annonçant une augmentation probable du prix des véhicules automobiles à concurrence d'un taux qui sera fixé entre 6 et 6,5 p. 100. Or, il lui fait observer que si l'augmentation de 20 à 25 p. 100 du taux de la T. V. A. qui va frapper ces produits entraîne bien une majoration des prix de vente de 6,4 p. 100, la suppression de la taxe sur les salaires entraîne une diminution des charges salariales de sorte que, d'après certains calculs, l'économie qui en résulterait, dans le cas des productions automobiles, serait de 1,9 p. 100, la hausse finale des prix devant donc être, en réalité, de 4,5 p. 100 seulement. Le taux d'augmentation annoncé par la chambre syndicale étant manifestement trop élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs d'automobiles limitent l'augmentation de leurs prix à 4,5 p. 100.

2732. — 5 décembre 1968. — **M. Georges Caillaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la convention n^o 24-47-6-65 du 26 août 1965 relative aux retraites des pré-retraités des Etablissements Granges à Agen (47) n'a pas fait l'objet d'une application correcte de la part des services chargés de la mettre en œuvre, notamment en ce sens que l'élément F. N. E. de l'allocation n'a pas été majoré, comme prévu par la clause d'indexation sur le S. M. I. G. incluse dans la convention. Il rappelle que par lettre du 8 mai 1968 le ministère de l'économie et des finances faisait savoir que l'administration centrale des affaires sociales, saisie par ses soins, donnait des instructions pour opérer les réajustements nécessaires et qu'un projet d'avenant était même soumis à l'élément patronal de l'allocation pour réparer les suites d'une omission lors de la rédaction de la convention citée ci-dessus. Il signale que malgré ces précisions, depuis mai 1968, aucun élément nouveau n'est intervenu. Il précise que cette anomalie très préjudiciable aux pré-retraités des Etablissements Granges a été signalée plusieurs fois depuis l'année 1968. Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue très rapidement à ces pré-retraités en application des textes et en vertu de droits que nul ne leur conteste; 2^o quelles mesures seront prises afin que les rappels afférents soient versés aux intéressés.

2734. — 5 décembre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors d'une interview parue, le lundi 2 décembre, dans le journal *Le Figaro*, il a indiqué qu'il fallait mettre un terme aux interventions tâtilonnantes et excessives de l'Etat. Il lui indique que le même jour paraissait, dans l'hebdomadaire *L'Express*, une interview d'un des grands maîtres de la médecine française, le professeur Hamburger, et que celui-ci signalait, entre autres choses, que: « pour aller vingt-quatre heures à Amsterdam où il est invité à faire une conférence, le professeur de médecine doit remplir un formulaire en sept exemplaires pour le ministère de l'éducation nationale; un autre en sept exemplaires pour le ministère des affaires sociales, attendre trois semaines pour avoir la réponse, et recevoir parfois une interdiction

de partir, sous une signature anonyme, pour n'avoir pas fait la demande dans les délais réglementaires ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de mettre un terme à une procédure à ce point « tâtilonne et excessive ».

2735. — 5 décembre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives très préoccupantes des constructions scolaires du premier degré dans le département du Val-d'Oise. La situation est telle que la rentrée scolaire, déjà très difficile en 1968, semble sérieusement compromise pour 1969 et plus encore pour 1970. Dans le Val-d'Oise, cette situation résulte essentiellement du retard pris par la construction scolaire au regard de la construction de logements neufs. Les logements achevés dans le département ont été de 12.000 en 1966, de 10.800 en 1967, 9.000 en 1968. Le nombre de classes à créer, selon un récent rapport du conseil général du Val-d'Oise, aurait été établi en accord avec l'inspection d'académie: en 1966, de 300 au lieu des 129 effectivement ouvertes; en 1967, de 270 au lieu des 150 effectivement ouvertes; en 1968, de 225 au lieu des 163 effectivement ouvertes. Ainsi le déficit des classes nécessaires s'élève pour ces trois exercices à 353. En 1969, la situation s'aggravera. Il y aura, selon les programmes en cours, environ 9.000 logements achevés nécessitant 225 classes nouvelles pour la rentrée d'automne 1969. Sans doute ne peut-on, en une seule année, réaliser à la fois cette tranche de 225 classes et rattraper le retard de 353 classes. Mais une première liste d'urgence de 307 classes a été établie par le conseil général du Val-d'Oise. Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il envisage la réalisation de ce programme d'urgence qui constitue un minimum pour répondre aux besoins de scolarisation nouveaux et considérables du département du Val-d'Oise, et sans lequel la rentrée de l'automne 1969 sera très gravement compromise.

2739. — 5 décembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux médecins liés par un contrat d'association comportant une masse commune d'honoraires et une individualisation des frais professionnels. Il s'agit de médecins conventionnés, placés sous le régime de l'évaluation administrative. Les déductions susceptibles d'être opérées sur le montant des recettes sont donc réparties en trois groupes, conformément aux instructions contenues dans la note du 4 mai 1965, complétée par les notes des 14 juin 1966, 20 juin 1967 et 11 juillet 1968. L'inspecteur des impôts prétend que, d'une part, pour l'évaluation des frais du groupe II, il doit être tenu compte de l'ensemble des recettes de l'association et non pas des honoraires perçus par chacun des deux praticiens et que, d'autre part, la déduction prévue au titre du groupe III ne doit être effectuée que sur le montant total des recettes de l'association et non sur les honoraires correspondant à chaque clientèle. Cette interprétation a pour conséquence d'entraîner une augmentation considérable des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par chacun des associés, comparativement à celles qui leur étaient réclamées lorsqu'ils exerçaient individuellement. Il semble tout à fait anormal que le fait, pour des médecins, de constituer un cabinet de groupe ait pour effet de les soumettre à un régime fiscal beaucoup plus sévère que celui auquel sont soumis les médecins exerçant à titre individuel. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o quel est, dans le cas particulier signalé, le mode d'évaluation des frais des groupes II et III qui doit être appliqué; 2^o s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les règles applicables pour l'imposition des médecins ayant passé un contrat d'association ne puissent, en aucun cas, aboutir à une pénalisation de ces contribuables sur le plan fiscal.

2742. — 6 décembre 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires avaient été affectés au financement des budgets des collectivités locales. La loi n^o 68-1043 du 29 novembre 1968 supprime le prélèvement sur les salaires et prévoit pour les départements et les communes des subventions provenant du budget de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions compte adopter le Gouvernement pour que ces subventions constituent des « ressources propres et régulières » pour les collectivités locales, sans dépendre d'une seule décision de l'autorité exécutive garantissant l'autonomie réelle de ces collectivités qui ne saurait subsister sans un minimum d'autonomie financière.

2743. — 6 décembre 1968. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels les revenus provenant de traitements et salaires sont, indépendamment des pensions et rentes viagères, les seuls à n'être

retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant (art. 158-5 du code général des impôts).

2744. — 6 décembre 1968. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très grandes difficultés que vont connaître les agences de voyage du fait des récentes mesures financières; certaines risquant d'être dans l'obligation de suspendre leurs activités et de réduire leur personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en maintenant le plafond prévu pour l'argent de poche accordé aux touristes, d'assimiler les frais de séjour réglés dans une agence aux frais de transport.

2746. — 6 décembre 1968. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance des nouveaux tarifs de péage de l'autoroute de l'Ouest, soit 3 francs 50 de Mantes à Vieux-Rouen pour les voitures de plus de 5 CV. Il a également eu l'occasion d'utiliser l'autoroute de Sud dont le péage ne commence qu'après Fontainebleau. Il lui demande, dans ces conditions, pourquoi le même automobiliste faisant 100 kilomètres au-delà de Paris sur l'autoroute du Nord doit payer 6 francs 50 pour aller de Paris à Roye et si cette discrimination ne lui semble pas violer l'égalité des citoyens devant les charges publiques. L'argument de l'ancienneté de l'autoroute de l'Ouest ne lui apparaît pas comme une réponse valable étant donné que les citoyens du Nord de la France ont largement participé en leur temps au budget général pour la construction de cette autoroute profitant à l'Ouest. Il estime donc que les habitants de la Picardie n'ont aucune raison de payer double péage par rapport aux Normands ou aux Bourguignons et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette inégalité choquante.

2747. — 6 décembre 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus dans des pays placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il lui expose que suivant les dispositions du chapitre III du décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à la réparation des accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain, les droits des victimes sont appréciés compte tenu de la législation sociale spécifique du territoire concerné. Il lui cite à cet égard le cas de la conjointe survivante, mère de deux jeunes enfants, d'une personne victime d'un accident du travail survenu à Djibouti en décembre 1952. En exécution de la police d'assurance contractée auprès d'une compagnie locale, une rente a été allouée à l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Or, il apparaît que le montant fixé lors de l'attribution de ladite rente, en juillet 1953, n'est pas susceptible de revalorisation, motif pris de la législation applicable au lieu de l'accident, les fonds communs des accidents du travail survenus dans la métropole ne pouvant prendre en charge les majorations sollicitées. En effet, la législation relative à la réparation des accidents du travail repose sur un principe de territorialité et par suite les personnes victimes d'un accident du travail hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par législation applicable au lieu de l'accident. Remarque étant faite que les étrangers, victimes en France d'un accident du travail, bénéficient de la même protection sociale que les travailleurs français et sont donc bien favorisés par rapport aux Français victimes d'un accident survenu hors du territoire métropolitain, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin aux disparités signalées, selon que les victimes d'accidents du travail résident en France ou hors du territoire métropolitain.

2748. — 6 décembre 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que peuvent seuls bénéficier d'un remboursement de 65 p. 100 du prix du transport effectué au titre du « ramassage scolaire » les élèves qui habitent en zone rurale à une distance supérieure à 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté. Il convient également que ces enfants fréquentent l'établissement scolaire public ou, éventuellement, privé sous contrat, le plus proche de leur domicile, lorsque cet établissement dispense l'enseignement qui correspond au niveau des études qu'ils poursuivent. Si un élève fréquente un établissement plus éloigné la subvention peut, éventuellement, être versée pour le parcours qu'il devrait normalement effectuer jusqu'à l'établissement le plus proche. Il lui demande si une municipalité qui organise un ramassage scolaire communal peut obtenir une subvention de 65 p. 100 de l'Etat (et, éventuellement, une subvention complémentaire du département) pour les élèves de l'école primaire qui habitent à plus de 3 kilomètres de l'école de leur commune et qui la fréquentent, même lorsqu'ils se trouvent à moins de 3 kilomètres de l'école d'une commune voisine.

2751. — 6 décembre 1968. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé, le 9 octobre 1968, de demander aux collectivités le versement en 1969, d'une contribution spéciale de 137 millions de francs pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution. Une circulaire de la caisse des dépôts et consignations (service des retraites) en date du 21 octobre 1968 prévoit que cette contribution est répartie entre les collectivités ayant effectué, entre le 1^{er} juillet 1967 et le 30 juin 1968, des versements pour la retraite inférieures au montant annuel global des pensions inscrites au 1^{er} juillet 1968 au répertoire de la caisse nationale aux noms de leurs anciens agents ou des ayants-cause de leurs anciens agents. Il est prévu dans cette circulaire que la quote-part de chacune de ces collectivités est calculée proportionnellement à la différence entre le montant global des pensions et le total des versements effectués. Antérieurement à ces dispositions, le décret du 19 septembre 1947, modifié par le décret n° 61-1416 du 30 janvier 1961, permettait, lorsque les ressources normales de la caisse nationale paraissaient insuffisantes, de demander aux collectivités le versement d'une contribution spéciale, laquelle devait être calculée, pour chaque collectivité, en répartissant le déficit à prévoir entre les collectivités proportionnellement au montant des pensions de leurs retraités respectifs en cours de paiement au 1^{er} janvier de l'année précédente. Il lui signale, à propos de l'application de la circulaire du 21 octobre 1968, la situation d'une commune dont le montant des pensions inscrites au titre de la collectivité s'élève à 6.624,48 F. Cette commune devra, en 1969, verser une contribution spéciale de 2.129,08 F. Chaque mois, elle versera une cotisation supérieure à sa cotisation actuelle de 162,21 F, soit une somme totale qui ne devrait pas être inférieure à 2.200 F, compte tenu des augmentations de salaires et du changement d'échelon d'un membre du personnel. La commune versera donc à la caisse des dépôts: 2.200 F + 2.129,08 F, soit 4.329,08 F. En somme, la pension versée à l'ouvrier d'entretien retraité de la collectivité sera réglée, pour la plus grande partie, par cette commune, ce qui ne serait logique que s'il était décidé que chaque collectivité devait verser les retraites servies à ses anciens agents. Or, la commune en cause a versé les cotisations à la caisse nationale de retraite pendant une durée de vingt-cinq ans, sans qu'elle ait d'agent en retraite. Ainsi donc, le déficit ne peut être le fait de communes se trouvant dans la situation de celle-ci puisque le total des cotisations versées depuis l'affiliation de cette commune représente une somme dépassant 50.000 F actuels, alors que, pendant la même période, la commune n'avait pas de retraité et que le retraité actuel n'a commencé à percevoir sa pension qu'à partir du 1^{er} avril 1967. Il semble bien que, dans des situations de ce genre, les modifications apportées au décret du 19 septembre 1947 ne constituent pas une solution plus équitable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte agir auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afin que soient modifiées les conditions de perception de la contribution spéciale envisagée pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'institution.

2752. — 6 décembre 1968. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 prévoit en son article 18 une taxe spéciale sur les sociétés dont le capital est divisé en actions. Le taux de la taxe est fixé à: 1.000 francs pour les sociétés dont le capital n'excède pas 200.000 francs; 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs et ne dépasse pas 750.000 francs; 10.000 francs pour les sociétés dont le capital excède 750.000 francs et ne dépasse pas 3 millions de francs; 20.000 francs pour les autres sociétés. Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la loi. Il lui demande dans le cas d'une société par actions, dont le bilan présente, à la date de publication de la loi, des pertes très importantes, telles qu'elle doit envisager lors de sa prochaine assemblée générale une sérieuse réduction de capital, s'il est possible de déduire ces pertes du montant du capital nominal et des réserves pour déterminer le montant de la taxe à acquitter.

2753. — 6 décembre 1968. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en commandite simple constituée le 23 octobre 1947 a été dissoute à la date du 27 avril 1967. La cession des éléments d'actif a permis de constater une plus-value de 220.650 francs qui a été répartie au prorata des droits du commanditaire et des commandités et taxée au taux de 10 p. 100, au titre de l'année 1967. La cotisation de l'un des associés excédant 20.000 francs a été frappée de la majoration édictée par l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 au taux de 25 p. 100. Or, il s'agit de plus-values réalisées au cours des années 1947 à 1967 et qui résultent moins d'un accroissement réel de la valeur des éléments actifs cédés

que d'une dépréciation monétaire. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne serait pas possible d'atténuer l'effet trop rigoureux de la majoration, par exemple en autorisant l'étalement de la plus-value sur l'année de sa réalisation et les années non prescrites, suivant les dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

2755. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des retraités ne disposant souvent que de ressources très modestes, possèdent quelquefois des titres dont les coupons sont frappés du prélèvement de 10 p. 100; ce crédit d'impôt ne leur est remboursé, lorsque les autres conditions sont remplies, que deux ou même trois ans après la retenue. De vieux ménages, des veufs ou des veuves ayant dépassé soixante-dix et même quatre-vingts ans, ne payant pas l'impôt sur le revenu, se voient privés de sommes allant jusqu'à 200 ou 300 francs et au-delà, ce qui pour eux est très élevé. Il semble qu'il serait très facile lorsque ces personnes âgées touchent leurs coupons de les exempter du prélèvement lorsqu'elles sont en mesure de présenter au guichet en même temps que leurs coupons un certificat de non-imposition sur le revenu. Elle lui demande s'il envisage d'examiner cette possibilité, qui par ailleurs simplifierait le travail des organismes payeurs.

2756. — 6 décembre 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une fiscalité différente entre les commerçants traditionnels, d'une part, et les grands magasins « Uniprix », « Prisunic » et magasins à succursales multiples, d'autre part.

2759. — 6 décembre 1968. — **M. Douzans** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des transports** de l'émotion ressentie par le personnel de l'usine Sud-Aviation de Toulouse à l'annonce d'une réduction de 60 millions de francs sur le plan financier de « Concorde ». Il lui demande : 1° s'il envisage de donner tous apaisements contre toute menace de débauchage éventuel à l'usine Sud-Aviation de Toulouse qui pourrait résulter de cette réduction; 2° à cette occasion, s'il peut lui faire part des dernières informations relatives à la commande par des compagnies d'aviation étrangères, d'un certain nombre de Bréguet 941 dont la construction pourrait être réservée à l'usine Sud-Aviation.

2760. — 6 décembre 1968. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 une société anonyme ayant subi des pertes supérieures aux trois quarts du capital ne pourrait être transformée en S. A. R. L. ou en société d'une autre forme et devrait donc être dissoute si le capital ne peut être reconstitué au minimum de 100.000 francs. L'obligation pour la société transformée d'avoir un actif net au moins égal au capital social ne paraissant pas s'expliquer puisque les garanties des créanciers ou des associés ne sont pas diminuées par le fait de la transformation, il lui demande si en cas de réduction de capital, à la suite de la transformation envisagée, le rapport du commissaire aux comptes doit attester que l'actif net est au moins égal au capital social de la société transformée.

2761. — 6 décembre 1968. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 236 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme aux seules conditions qu'elle ait au moins deux ans d'existence et que le bilan de ses deux premiers exercices ait été approuvé par l'assemblée générale. Il lui précise que l'article 237 stipule que le commissaire aux comptes doit établir un rapport attestant que l'actif net est, au moins, égal au capital social. Il lui demande : 1° si cette dernière disposition ne paraît pas apporter une troisième condition à la possibilité de transformation d'une société anonyme; 2° si on doit en déduire qu'une société ne peut être transformée en S. A. R. L. ou en société d'une autre forme, si le commissaire aux comptes ne peut attester que l'actif net est au moins égal au capital social.

2762. — 6 décembre 1968. — **M. Georges Caillau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un rapatrié désire percevoir l'indemnité particulière sur les biens dont il est devenu propriétaire par la suite du décès de sa mère. Refus lui est objecté, à la fois par la commission sociale régionale et par la commission centrale sous le prétexte que ce rapatrié n'était pas propriétaire de biens immobiliers sur lequel il pouvait fonder sa demande, lorsqu'il fut rapatrié en métropole. Il lui demande s'il est vrai qu'un propriétaire de biens immobiliers pouvait prétendre à l'indemnité

particulière, quelles mesures sont envisagées pour qu'un fils unique, héritant de ces biens là, postérieurement à son arrivée en métropole — mais dessaisi de ces biens-là par le seul fait qu'ils sont en Algérie — jouisse des mêmes droits que s'il avait, par exemple, hérité de ces biens immobiliers avant les événements qui ont suscité son départ. Il lui demande en outre si le dessaisissement de l'héritage n'est pas aussi préjudiciable que la perte directe de biens et si les dispositions du décret n° 68-525 du 6 juin 1968 qui ne permettent pas de reprendre l'étude des dossiers définitivement classés, sont immuables, notamment en ces cas-là.

2763. — 6 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de services dans divers établissements, qui désirerait être titularisé par intégration dans le cadre des chargés d'enseignement. Il lui demande quelles possibilités sont offertes à l'intéressé, pour obtenir cette titularisation.

2764. — 6 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les agents appartenant à l'effectif des travaux publics que la France d'outre-mer, rattachés au ministère de l'équipement et du logement qui servent hors d'Europe au titre de la coopération, seraient désireux, lorsqu'ils doivent revenir en France, d'être affectés dans la région dont ils sont originaires. Bien souvent, en effet, ils ont pris leurs dispositions pour s'assurer un logement dans cette région et il leur serait agréable de pouvoir l'utiliser. Or, il est assez rare que ce souhait puisse être satisfait. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule destinée à faciliter la réintégration de ces agents dans les services métropolitains, étant fait observer qu'en raison de leur petit nombre, on pourrait peut-être envisager de décider leur affectation provisoire en surnombre dans leur département d'origine.

2765. — 6 décembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières non salariées pour lesquelles aucune réglementation uniforme semble avoir été fixée en ce qui concerne le montant de la déduction pour frais professionnels. Il lui demande si, pour cette catégorie, il pourrait être prévu un taux tenant compte des différents frais auxquels celle-ci est astreinte, en particulier, déplacements, locaux de soins, emploi de personnel de service, etc.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1234. — 21 septembre 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions à la suite de sa réponse à la question écrite n° 368 de **M. Barrot**, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2803, relative au mécontentement des fermiers qui perdent l'indemnité viagère de départ parce que leur propriétaire, libre de la destination de ses terres, ne favorise pas la « restructuration » des exploitations agricoles. Se référant aux termes de cette réponse précisant que « toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire a cessé son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2° et 3° alinéa), c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit, elle-même ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations, d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls », il lui demande si ses services ont simplement voulu rappeler les dispositions de l'article 845-1 du code rural, suivant lequel, lorsque les conditions exigées pour la « restructuration » ne sont pas remplies, le fermier ou le métayer sortant ne bénéficierait de l'indemnité viagère qu'à la fin de son bail de neuf ans et à la double condition d'avoir à cette date soixante-cinq ans accomplis (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail) et d'avoir reçu un congé de son bailleur par exploit d'huissier dix-huit mois auparavant. Remarque étant faite que, dans cette hypothèse, un fermier n'ayant soixante-cinq ans révolus que le len-

demain de la date d'échéance de son bail ne bénéficierait pas de l'indemnité viagère de départ avant d'avoir soixante-quatorze ans. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer que, pour tenir compte de la situation difficile des fermiers et des métayers, tous les preneurs, même si les conditions de « reconstruction » n'étaient pas remplies, obtiendraient l'indemnité viagère de départ pourvu qu'ils aient atteint l'âge de la retraite (ou qu'ils l'aient atteint dans les cinq ans) et qu'ils cèdent — volontairement ou non — une exploitation qui par elle-même ou par sa réunion avec d'autres exploitations soit d'une superficie au moins égale au « minimum des cumuls ».

1281. — 25 septembre 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des prêts immobiliers peuvent être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants qui souhaitent acheter ou réparer un immeuble d'habitation destiné à leur servir d'habitation principale. Lorsqu'il s'agit de communes urbaines comptant plus de 2.000 habitants, mais où existent des zones rurales souvent étendues, les habitants de ces zones rurales ne peuvent bénéficier de ces prêts. Il lui demande s'il envisage une modification des conditions d'attribution des prêts en cause, de telle sorte que ceux-ci puissent être accordés aux personnes désirant acquérir ou réparer des immeubles situés dans des zones rurales comprises à l'intérieur de communes urbaines, mais en dehors des périmètres d'agglomération.

1314. — 25 septembre 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'intérieur que l'étonnante kermesse du journal *L'Humanité*, au bois de Vincennes, pose un certain nombre de problèmes, tant aux riverains du bois qu'à la ville de Paris elle-même. Tout d'abord, en ce qui concerne le bois de Vincennes, il serait intéressant de connaître le coût des détériorations que subissent les pelouses, aussi bien du fait de cette foire que du fait des nombreux véhicules de tous les services publics ou privés nécessaires à la manifestation. Dix jours avant le 8 septembre, les accès aux pelouses étaient interdits par l'installation de barrières. Il a fallu attendre plusieurs jours après la fin de cette fête pour que les enfants puissent utiliser à nouveau, après la disparition des débris et le démontage des stands, le périmètre habituellement utilisé pour leurs jeux. Il paraîtrait raisonnable, si cette manifestation devait être maintenue, de déplacer son centre de gravité vers le champ de manœuvres de Vincennes où les haut-parleurs ne gêneraient pas le voisinage. Il est intéressant, d'ailleurs, de se demander pourquoi les foires commerciales dans les communes de la région parisienne ont beaucoup de mal à obtenir l'autorisation de sonorisation, alors que cette autorisation semble avoir été accordée sans difficulté à la fête de *L'Humanité*. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée aux organisateurs ; 2° si cette autorisation qui, naturellement, peut se discuter sur un plan philosophique, comporte des garanties financières suffisantes, car s'il apparaît que des fonctionnaires municipaux d'un certain nombre de communes, où les lecteurs de *L'Humanité* sont particulièrement influents, apportent leur concours à l'installation, il ne semble pas que lesdites communes participent au nettoyage, laissant les services de la ville de Paris assurer la remise en état du bois de Vincennes. La position de M. le ministre de l'intérieur intéressera particulièrement la population parisienne et les habitants des communes limitrophes.

1370. — 1^{er} octobre 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conclusions d'une étude faite par le comité parisien de recherche et d'action sociale (Copras) sur le problème de l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, après le transfert à Rungis des Halles centrales. Se basant sur le dossier même constitué par les services de la préfecture de Paris, il semble que le Copras soit arrivé à des conclusions diamétralement opposées à celles de l'administration sur divers plans et en particulier sur celui — primordial — du coût de l'opération. Pour ne citer qu'un exemple, le dossier préfectoral estimait à 7.000 francs par mètre carré le coût du curetage des flots immobiliers à conserver alors que le Copras arrive au chiffre de 700 francs par mètre carré. Cette simple « erreur » permettrait de diminuer d'environ 300 millions des déficits initialement prévus. Sur bien d'autres postes (achat des immeubles par la ville de Paris, vente des équipements publics, etc.), les conclusions de cette étude sont en désaccord avec celles de l'administration et semblent montrer que les travaux de cette dernière ont grand besoin d'être sérieusement revus. Certes, cette question primordiale pour l'avenir du centre de la capitale doit être examinée prochainement par le conseil de Paris, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est très grave. C'est pourquoi il lui demande quel est le point de vue de son département ministériel. Il lui rappelle également que le 13 juillet 1968 il lui a posé sur le même sujet une question orale.

sans débat n° 36 (reprenant d'ailleurs une autre question orale posée sous la précédente législature et demeurée sans réponse) et lui demande quand il compte demander l'inscription de cette question orale à l'ordre du jour.

1411. — 2 octobre 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement le drame affreux qui, récemment, a bouleversé la ville de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). A la résidence du Bols-Perrier, un enfant de douze ans a eu la gorge tranchée par la vitre brisée d'une porte et il mourait en moins d'une minute. Plusieurs accidents semblables, bien que moins tragiques, avaient déjà eu lieu ces derniers mois. A la suite de ces faits douloureux, la question se pose de savoir si les règles de sécurité imposées jusqu'à ce jour aux constructeurs ne doivent pas être réexaminées de façon urgente. Il lui demande quelles décisions il a prises ou compte prendre pour cet indispensable réexamen.

1488. — 4 octobre 1968. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre de l'agriculture que les avances consenties par l'intermédiaire de la caisse centrale de secours mutuels agricoles aux unions mutualistes départementales sont généralement insuffisantes pour permettre aux caisses locales de servir immédiatement à leurs membres les prestations qui leur sont dues, de sorte que le paiement de ces dernières ne peut, par manque de trésorerie, être effectué qu'avec un retard de plusieurs semaines et dans certains cas de plusieurs mois. Compte tenu du fait que la possibilité laissée aux unions départementales d'emprunter au crédit agricole les sommes qui leur seraient nécessaires pour faire face à leurs obligations entraînerait le paiement d'intérêts, ce qui aggraverait encore les difficultés financières de ces caisses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, des mesures réglementaires soient prises soit pour permettre aux caisses de procéder à l'appel des cotisations dès le début de l'année, soit pour organiser un système d'avance qui assurerait en temps opportun aux services départementaux de l'A. M. E. X. A. la couverture intégrale des prestations qu'ils servent à leurs adhérents.

1921. — 28 octobre 1968. — M. Munault expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours des réunions de la commission nationale du personnel municipal qui ont eu lieu en juin et juillet dernier, le ministre a pris un certain nombre d'engagements qui sont consignés dans les procès-verbaux de séances de cet organisme, et notamment : 1° le dépôt d'un projet de loi donnant un caractère obligatoire au paiement des traitements, indemnités, allocation temporaire d'invalidité aux ayants droit dans les conditions fixées par le ministre de l'intérieur après avis de la C. P. N. ; 2° la publication d'un décret permettant, pendant une année, de titulariser les auxiliaires en les faisant bénéficier d'un traitement au moins égal à celui perçu en qualité de non-titulaire ; 3° la publication d'un décret modifiant l'article 538 du code de l'administration communale relatif au congé du personnel ; 4° la publication d'un arrêté concernant le classement indiciaire de tous les emplois sociaux ; 5° l'attribution des échelons exceptionnels aux agents des catégories C et D ; 6° l'étude d'un projet de loi concernant les œuvres sociales ; 7° la publication d'une instruction aux préfets concernant l'application de l'arrêté fixant les durées de carrière. Il attire son attention sur le fait que le retard apporté au règlement de ces différents problèmes, conformément aux engagements pris, crée à nouveau un grave malaise parmi le personnel municipal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir la suite donnée à ces projets, les raisons qui motivent d'aussi longs délais et ceux qui lui semblent encore nécessaires pour assurer la publication des textes prévus.

1924. — 28 octobre 1968. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les enfants infirmes âgés de plus de quinze ans qui sont placés en établissement d'éducation spécialisée et, de ce fait, pris en charge en totalité par l'aide sociale. Ils passent les périodes de vacances, aussi bien au moment de Noël que de Pâques ou pendant les grandes vacances, dans leur famille et se trouvent alors à la charge totale de leurs parents. Il lui demande si les intéressés, qui sont âgés de plus de quinze ans, et qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier de l'allocation d'aide sociale à domicile pendant les périodes de vacances (allocation mensuelle aux grands infirmes, allocation du fonds national de solidarité, majoration pour tierce personne s'il y a lieu).

1926. — 28 octobre 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le nourricier est tenu à l'égard du pupille de l'assistance publique, en matière d'obligation scolaire, à le confier à une école publique, et s'il est nécessaire d'avoir une

dérogation pour l'inscrire dans un établissement privé sous contrat. Il semble en effet nécessaire d'éclairer la loi n° 182 du 15 avril 1943, article 27, sur l'assistance à l'enfance, par les dispositions générales envisagées par la loi n° 59-1537 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

1927. — 28 octobre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a mis à la charge de certains dirigeants de société une contribution de solidarité en faveur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles dont relève l'activité professionnelle de la société. Cette contribution qui ne confère aucun droit aux assurés a fait l'objet du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967. En vertu de ce texte est assujéti à la contribution de solidarité tout dirigeant qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce, soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant de société à responsabilité limitée. Cette contribution de solidarité paraît être une charge personnelle des dirigeants de société visés par l'ordonnance. Or, il n'existe pas de dispositions réglant le sort de cette contribution lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti. Il semble, cependant que ne puisse être contesté son caractère déductible. Il lui demande quel est le sort de la contribution de solidarité payée par les sociétés lorsqu'il y a lieu de déterminer le revenu imposable du contribuable qui y est assujéti.

1930. — 28 octobre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la hausse du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation », et les candidats au logement, d'autre part, hésitent à se lancer dans des opérations dont les charges augmentent ou varient dans de telles proportions après signature du contrat. La crise du logement, en particulier dans les régions urbaines, est encore cruciale et cette mesure a pour effet de freiner l'accession à la propriété. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec **M. le ministre de l'équipement**, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte dans ce domaine.

1933. — 28 octobre 1968. — **M. Delatre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pensions servies aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité permanente de travail, en application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, correspondent à celles servies aux victimes civiles de la guerre. Le montant des rentes allouées aux bénéficiaires est le même que celui servi aux soldats invalides de guerre, mais elles ne sont pas hiérarchisées. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de hiérarchiser les pensions puisque les grades des sapeurs-pompiers communaux ont été fixés par décret ; 2° si l'administration envisage d'accorder dans un avenir proche le bénéfice de ces mesures aux officiers, sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers qui servent bénévolement la collectivité.

1935. — 28 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du maintien à son niveau actuel de 2.500 F du plafond de la première tranche pour le calcul de l'I. R. P. P., plusieurs centaines de milliers de contribuables se voient imposés chaque année, alors qu'ils ne l'étaient pas précédemment. La situation est particulièrement douloureuse en ce qui concerne les titulaires de pension d'ascendants ou de veuves de guerre bénéficiaires du supplément exceptionnel. Le fait de devenir imposable a pour conséquence la suppression totale ou partielle de leur pension. Ils se trouvent donc doublement atteints, et voient leur pouvoir d'achat considérablement amenuisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

1939. — 28 octobre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement ;

bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1940. — 28 octobre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

1942. — 28 octobre 1968. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grave insuffisance des effectifs de police et la pénurie des moyens matériels — voitures de liaison, motocyclettes, camionnettes — mis à leur disposition dans les communes des nouveaux départements de la région parisienne, et notamment dans les Hauts-de-Seine. Il en résulte une inquiétante augmentation des agressions diurnes et nocturnes, une protection insuffisante des enfants et des femmes, un contrôle irrégulier des lieux de grande circulation et de protection des sorties d'écoles. La réforme récente des services de police dans le département des Hauts-de-Seine, loin d'améliorer cette situation, l'a aggravée. Rueil-Malmaison, par exemple, ville de 63.000 habitants, ne dispose que d'une soixantaine d'agents en tenue. Une ville de province de la taille de Rueil dispose de 300 agents environ. La ville de Garches disposait d'un commissariat de police avec un officier de police. Ce commissariat a été rattaché à Rueil, qui ne peut contrôler que très insuffisamment cette commune par l'envoi de quatre agents tous les jours. Une seule voiture de police est à la disposition du commissariat unique de Rueil-Garches. Tout sinistre important, tout accident grave de la circulation, s'il se produisait, entraînerait du fait de l'insuffisance tragique des services de police et de sécurité de graves conséquences. Il lui demande s'il compte mettre fin le plus tôt possible à ce préoccupant état de fait en augmentant les effectifs locaux de la police, en créant de nouveaux postes de commissaires-adjoints et d'officiers de police, en mettant à la disposition des commissariats des moyens matériels supérieurs en qualité et en quantité, notamment en véhicules.

1950. — 28 octobre 1968. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la difficulté dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux immobiliers ayant opté avant le 31 décembre 1967 pour le paiement de la T. V. A. d'après les livraisons. Du fait de la réforme ces travaux n'étant plus soumis qu'au taux de 13 p. 100 le paiement de la T. V. A. sur les livraisons n'est plus possible. Ces entreprises doivent donc acquitter immédiatement la T. V. A. sur des ventes non encore payées, sur les encaissements, sur les acomptes pour travaux perçus avant le 31 décembre 1967. Or, si la précédente option a pu apporter une facilité momentanée de trésorerie, celle-ci a été utilisée pour réaliser des investissements qui alourdissent encore les échéances actuelles. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises des délais pouvant s'étaler sur plusieurs années pour leur permettre de rétablir leur équilibre sans compromettre ni leurs investissements ni leur expansion.

1952. — 28 octobre 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun de modifier le classement indiciaire des commis de mairie classés dans l'échelle ES 3 afin de le mettre en harmonie avec celui qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat appartenant à des catégories homologues, agents d'exploitation des P. T. T., agents de recouvrement du Trésor, qui, ayant le même niveau de recrutement et étant investis de responsabilités comparables, sont classés dans l'échelle ES 4.

1955. — 28 octobre 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, lorsqu'un arrêté préfectoral impose aux riverains d'un cours d'eau l'obligation de procéder à l'éclavage des rives, les frais occasionnés par ces travaux peuvent être considérés, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme charge de la propriété, déductible soit du revenu brut foncier, soit du revenu global du contribuable.

1977. — 30 octobre 1968. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite qu'il lui avait posée, au sujet de la diffusion et de la mise en vente de certains types de

jouets que l'on peut qualifier de « jouets sadiques », il l'avait avisé qu'une étude du problème posé était actuellement en cours avec la collaboration du garde des sceaux (*Journal officiel* du 27 janvier 1968, n° 5949). A l'approche des fêtes de Noël et du jour de l'an, il lui demande s'il peut lui faire connaître les résultats de cette étude et s'il n'entre pas dans ses intentions d'interdire la mise en vente de certains types de jouets dont la prolifération risque d'être dangereuse pour le psychisme des enfants.

1981. — 30 octobre 1968. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une jeune fille, élève du C. E. G. des Avirons (Réunion) qui est régulièrement orientée vers la section « carrières sanitaires et sociales » par le conseil départemental d'orientation scolaire et professionnelle. Se présentant au C. E. T. de Saint-Louis (Réunion), établissement désigné pour la recevoir, elle se voit attribuer une place dans la section Dessin et bâtiment, discipline dans laquelle elle n'a aucune aptitude particulière. Malgré plusieurs réclamations de ses parents, restées sans réponse à ce jour, cette élève attend toujours une place, deux mois après la rentrée des classes. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer ce qu'il y a lieu de faire en pareil cas, et quelle décision il envisage de prendre pour pallier cette difficulté et veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus dans l'avenir.

1984. — 30 octobre 1968. — **M. Papon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 a créé sous le nom d'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui a été chargé de la protection des biens et intérêts en Algérie des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 26 décembre 1961. Il serait souhaitable que les Français rapatriés d'outre-mer soient fixés avec le maximum de précision sur la valeur des biens qu'ils ont perdus en raison des mesures prises par les gouvernements des nouveaux Etats ayant accédé à l'indépendance, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à ce que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés procède à l'évaluation des biens perdus et remette aux propriétaires de ces biens des attestations faisant état de cette estimation. Par ailleurs, la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 a institué des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés, ces mesures se rapportant aux conditions de règlement des dettes qu'ils ont contractées ou qui sont nées à leur égard antérieurement à leur rapatriement. La loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 a étendu les dispositions prévues par la loi de 1963 à d'autres catégories de bénéficiaires. Malgré ces textes, les rapatriés se trouvent souvent dans des situations dramatiques. N'ayant pu disposer de leurs biens abandonnés outre-mer, ils connaissent des difficultés considérables pour faire face aux échéances des dettes contractées. Il lui demande s'il envisage de compléter à nouveau les dispositions de la loi du 11 décembre 1963 par des mesures tendant à rendre plus longue la durée du moratoire prévu. Il serait également souhaitable que ce moratoire soit accordé plus facilement afin de permettre aux rapatriés de faire face aux obligations qu'ils ont contractées à l'occasion de leur réinstallation en France.

1985. — 30 octobre 1968. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 68-302 du 2 avril 1968 relatif à l'information pour la productivité des entreprises. Il lui rappelle que ce texte prévoit la création d'un centre national d'information pour la productivité des entreprises. Le rapport figurant en préambule de ce décret précise que les travaux du centre permettront de déterminer les « inconvénients qui peuvent résulter pour la gestion des entreprises de certaines réglementations, procédures ou attitudes administratives. Il appartiendra au conseiller assurant la direction du centre de faire connaître aux pouvoirs publics les allègements ou aménagements souhaitables ». Il lui demande si le centre national d'information pour la productivité des entreprises a été mis en place et, dans l'affirmative, s'il a déjà suggéré aux ministères intéressés de prendre toutes dispositions pour assurer une coordination en ce qui concerne les divers documents demandés aux entreprises. En effet, de nombreux industriels disposant d'un encadrement réduit éprouvent des difficultés pour répondre aux différents imprimés des administrations. Il serait hautement souhaitable que la production de ces divers documents soit coordonnée et simplifiée.

1984. — 30 octobre 1968. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'autrefois seules les prestations familiales pouvaient faire l'objet d'une mesure de tutelle lorsqu'elles n'étaient pas utilisées par les parents dans l'intérêt exclusif des enfants. La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 prévoit que toutes

les prestations sociales peuvent faire l'objet d'une mesure de tutelle (allocation d'aide sociale, prestations familiales, rentes prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, allocation d'éducation spécialisée). Un règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de cette loi doit en préciser les modalités d'application. Or, il semble qu'il soit envisagé d'interdire aux caisses d'allocations familiales de gérer directement un service de tutelle. Cette interdiction serait motivée par le fait que les caisses d'allocations familiales ne peuvent être juge et partie. En fait, les services payeurs des prestations familiales ne sont jamais juge et partie. Les décisions que les prestations seront versées à un tiers dénommé « tuteur aux allocations familiales » (personnes physique ou morale) appartiennent au juge des enfants. Les caisses d'allocations familiales qui gèrent un service de tutelle ne font donc qu'exécuter la décision judiciaire et la gestion des prestations est toujours faite sous le contrôle du juge des enfants. Par contre, l'interdiction qui pourrait être faite à une caisse de gérer un service de tutelle priverait les familles d'une action éducative importante exercée par les travailleurs sociaux (assistantes sociales, travailleuses familiales, monitrices d'enseignement ménager) dont disposent les caisses d'allocations familiales. Il est bien évident que ce n'est que par une action éducative de tous les jours que les travailleurs sociaux des caisses obtiennent des résultats permettant au juge de lever la mesure de tutelle ou de ne pas la renouveler (puisque'elle est toujours prise pour une durée déterminée). Il serait souhaitable que dans l'intérêt des familles le règlement d'administration publique à paraître n'émette aucune interdiction à l'égard des caisses d'allocations familiales afin de leur permettre de participer effectivement, comme elles le font déjà depuis longtemps, à l'action éducative exercée à l'égard des familles déficientes, soit directement par leurs travailleurs sociaux, soit par la collaboration qu'elles apportent aux organismes existants tels que les associations familiales ou association loi de 1901. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

1987. — 30 octobre 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lors des délibérations de la commission paritaire nationale du bâtiment et des travaux publics un accord est intervenu entre les délégations ouvrières et patronales en ce qui concerne la modification du délai de carence pour la loi chômage-intempéries. En vertu de cet accord, le nouveau délai de carence serait ramené à deux heures par semaine, ce qui améliorerait incontestablement les conditions de vie et de travail de plus d'un million cinq cent mille travailleurs du bâtiment de même que leur sécurité. Il lui demande quand interviendra le décret permettant l'application effective de cet accord.

1989. — 30 octobre 1968. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prêts de réinstallation qui ont été octroyés à certains rapatriés d'Afrique du Nord. Il a toujours paru souhaitable que ces aides à la réinstallation soient accordées rapidement, généreusement et dans des conditions financières les plus favorables possible. Après quatre ans, il apparaît que, dans un certain nombre de cas, pour des raisons diverses, presque toutes étrangères aux possibilités d'action des emprunteurs, ceux-ci n'ont pas acquis une source de revenus suffisants pour payer les charges financières de ces emprunts. La situation en ce domaine est tout à fait exceptionnelle et beaucoup des intéressés ont laissé, en Afrique, des biens qu'ils ne peuvent ni exploiter ni céder, par suite d'accords internationaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte proposer des mesures pour que les prêts financiers et les remboursements soient pris en charge par un organisme d'Etat au lieu et place des emprunteurs défallants.

1996. — 30 octobre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société étrangère qui a procédé, en France, à des investissements en parts de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et bénéficié, à ce titre, toutes conditions étant remplies, du prélèvement libératoire de 15 p. 100 prévu à l'article 28 (§§ III et IV) de la loi du 15 mars 1963 et étendu sous certaines conditions, par une disposition administrative, aux opérations effectuées en France par des sociétés étrangères. Les textes relatifs audit prélèvement ont été modifiés par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. Une disposition administrative, à cette occasion, a exigé des sociétés étrangères des conditions pratiquement opposées à celles précédemment réclamées, pour qu'elles puissent bénéficier, à raison de nouveaux investissements, du même prélèvement libératoire. La société étrangère concernée a procédé, au milieu de l'année 1965, et avant la loi du 12 juillet 1965 précitée, à des investissements, au titre desquels elle pouvait prétendre bénéficier du prélèvement libératoire, en parts d'une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1936,

Celle-ci a engagé un programme de construction et déposé un permis de construire le 16 juillet 1965, lequel lui a été délivré le 2 décembre 1966. Elle n'avait pas à demander d'accord préalable, son programme comportant moins de deux cents logements. Il lui demande : 1° si la société étrangère ne peut se prévaloir, pour prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire, des dispositions de l'article 1649 septies G du code général des impôts et des divers arrêtés du Conseil d'Etat qui en ont défini l'application, aux termes desquels l'administration se trouve engagée par l'interprétation qu'elle donne à un texte, tant que les conditions de cette interprétation sont réunies, étant rappelé qu'à l'époque de ses investissements, la société étrangère pouvait prétendre au bénéfice du prélèvement libératoire conformément à la décision administrative alors en vigueur ; 2° si, en tout état de cause, le bénéfice du prélèvement libératoire ne pourrait être accordé à la société étrangère concernée dans le cadre des dispositions transitoires fixées par la réponse du ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Ansquer, député (*Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale* du 24 octobre 1965, p. 4006), étant entendu que si un accord préalable n'a pas été obtenu, c'est parce qu'il n'avait pas à être demandé, mais que le permis de construire lui-même a bien été déposé avant le 1^{er} janvier 1966.

2002. — 30 octobre 1968. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux (secrétaires de mairie des communes de 2.000 habitants et au-dessous) a été fixée par l'arrêté interministériel du 14 juin 1968. Sous réserve de remplir les conditions prévues par l'arrêté, les secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants peuvent bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférente à leur emploi, à condition toutefois que les conseils municipaux de ces agents aient décidé d'adopter à l'avenir les règles de recrutement prévues par la réglementation pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants. Le secrétaire de mairie qui percevait dans l'échelle indiciaire (2.000 à 5.000 habitants) neuf dixièmes de son traitement peut donc bénéficier de la totalité du traitement attaché à son échelle indiciaire. Mais l'application de l'article 3 dudit arrêté amène dans la majorité des cas une véritable pénalisation de l'agent bénéficiaire de ces dispositions. Par l'effet de cet article, un secrétaire de mairie rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairies de 2.000 à 5.000 habitants (5^e échelon : indice brut 400 moins 10 p. 100, soit 360) se voit reclassé au 4^e échelon de cette même échelle, indice égal 360. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 1968 lui accorde la totalité du traitement, mais l'application de l'article 3 le fait rétrograder d'un échelon et le seul avantage dont il bénéficie alors est un allongement de carrière, nullement prévu par l'arrêté. Par la suite, si ce même agent, conservant son ancienneté dans son dernier échelon, bénéficie d'une promotion, il retrouve à 4 points près le même indice auquel il aurait pu prétendre en changeant d'échelon dans son ancienne situation. Il semble y avoir là une application regrettable au détriment du secrétaire de mairie reclassé à la suite de l'examen sélectif par l'arrêté du 14 juin 1968. L'agent communal devrait pouvoir être reclassé automatiquement dans l'échelon auquel il peut prétendre en vertu de la suppression de l'abattement et ce sans aucune restriction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

2005. — 31 octobre 1968. — Mme Aymé de la Chevrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le centre technique du bois doit pour la première fois en 1968 avoir un budget en déficit. Pour cette année les réserves du centre permettront d'absorber ce déficit, mais pour 1969 des solutions devront être envisagées pour le combler. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées : réduction d'activité du centre technique du bois ; institution d'une taxe professionnelle permettant de financer intégralement le C. T. B. et le fonds de propagande ; imputation de ces ressources au budget de l'Etat ; augmentation du financement actuel du C. T. B. qui pourrait être porté de 7,10 p. 100 de 94 p. 100 du produit de la taxe perçue par le fonds forestier national à 9 p. 100 ou 10 p. 100 ; institution d'une taxe professionnelle qui serait perçue à l'importation des bois tropicaux. Le choix entre ces différentes solutions est évidemment délicat, mais il apparaît que celle qui consisterait à frapper les bois tropicaux de la taxe forestière est particulièrement impensable. A cet égard, il importe de rappeler que la France est le principal client de plusieurs nations africaines, notamment le Gabon et la Côte-d'Ivoire et que les prix des bois de ce pays ont dû être majorés ces derniers temps de façon très importante et doivent l'être à nouveau avant la fin de l'année. Les frêts constituent également une lourde charge et ils seront majorés de 10 p. 100 au 1^{er} novembre 1968. Or la matière et les frêts représentent plus de 60 p. 100 du prix de revient des produits de l'industrie française du contre-plaqué fabriqué notamment à base d'okoumé. Cette industrie connaît en ce moment de sérieuses difficultés et voit sa production plafonner en raison de la concu-

rence des autres panneaux français et étrangers sur le marché intérieur. En outre, ses exportations ont diminué en raison de la concurrence exercée par les panneaux constitués par d'autres essences que l'okoumé, bouleau, pin d'Orégon, peuplier, par exemple. Une diminution de la demande française d'okoumé poserait aux nations africaines concernées des problèmes extrêmement graves. De plus, le traité de Rome prévoit l'unification des taxes des pays du Marché commun et on voit mal comment des pays démunis de ressources forestières, comme les Pays-Bas, institueraient un fonds forestier national. Ainsi donc si cette nouvelle taxe était appliquée, les industries françaises seraient en position d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires qui pourraient introduire des produits semi-finis sur le marché français sans subir les mêmes taxes. Il convient d'observer que l'entretien, la rénovation de la forêt française sont d'intérêt national et devraient être supportés par l'ensemble de la nation, car il ne s'agit pas en effet seulement de permettre l'utilisation et la transformation du bois mais aussi de préserver la santé des Français, de conserver le sol, d'éviter l'érosion, d'empêcher les inondations, les glissements de terrain. Si les bois d'importation tropicaux étaient frappés d'une taxe, celle-ci n'entraînerait pas une égalité de ces bois et de ceux de la forêt française car il convient de noter que les bois importés ont tous subi à leur départ des pays d'origine des taxes ou droits de sortie destinés à soutenir les frêts d'afforestation de ces pays. Cette taxe constituerait donc une double imposition. Les bois tropicaux ne correspondent évidemment pas aux bois produits dans la forêt française. En menuiserie, comme pour la fabrication des placages ou de contre-plaqués, ces bois ont des finitions, des dispositions, des diamètres et des utilisations très différents de ceux des bois métropolitains. L'institution d'une taxe frappant les bois tropicaux frapperait lourdement la menuiserie et l'industrie de placage et de contre-plaqué au moment où le bâtiment et l'embûchement traversent une période de crise. Les industries utilisatrices de ces bois ont réalisé des investissements considérables en outillages spécialisés et ont créé des installations utilisant de la main-d'œuvre très importante et de nombreux ingénieurs et techniciens. Pour maintenir en activité une industrie extrêmement importante et qui, située en province, participe très étroitement à l'activité de la région où elle est implantée, il importe de ne pas provoquer une réduction d'activité qui serait ressentie de manière parfois catastrophique. Pour les raisons précédemment exposées, elle lui demande s'il compte en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux.

2008. — 31 octobre 1968. — M. Cassabel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 1^{er} juillet 1966, le plafond de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement n'a pas été revalorisé. En conséquence, au fur et à mesure qu'augmentent les traitements et les salaires, l'allocation de logement diminue pour être parfois complètement supprimée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soient révisées les modalités de calcul de cette prestation, et notamment pour une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de celle-ci.

2010. — 31 octobre 1968. — M. Grandsart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 avait prévu, dans son article 3 relatif aux plus-values sur les terrains à bâtir, une exonération de 50.000 F par an, et une décote lorsque le montant de la plus-value était compris entre 50.000 et 100.000 F. Ce régime a été modifié par l'article 79-11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, aux termes duquel « l'exonération et la décote visées au III de l'article 150 ter (du code général des impôts) ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession ». L'interprétation de ce texte ne donne pas lieu, du seul fait de l'existence d'une exonération dans les cinq années antérieures, à la cession de l'intégralité de l'exonération et de la décote. Il en est autrement lorsque l'exonération ou la décote n'ont été utilisées, durant ces cinq années, qu'en partie. Il lui expose la situation d'une personne qui vend en 1970 un terrain acquis depuis plus de cinq ans, et réalise une plus-value nette de 40.000 francs. Elle a déjà réalisé des plus-values similaires de 20.000 francs en 1966 et 30.000 francs en 1968. Il lui demande comment sera calculée la plus-value. Les interprétations actuelles se divisent en deux tendances ; l'une, se tenant à la lettre du texte, prétend que la plus-value réalisée en 1968 (30.000 francs) est taxable sans exonération ni décote, du seul fait de l'existence d'une exonération dans les cinq années antérieures et qu'il en est de même de la plus-value réalisée en 1970. En résumé, il suffirait à l'extrême d'une exonération d'un franc pour perdre pour cinq ans le bénéfice de l'exonération et la décote.

L'autre tendance, essayant de dégager l'esprit du texte, raisonne de la manière suivante : en 1968, l'exonération de 50.000 francs se trouve n'avoir été utilisée dans les cinq années antérieures qu'à concurrence de 20.000 francs. Il reste disponible une exonération de 30.000 francs. Donc la plus-value réalisée en 1968 n'est pas taxable. En 1970, l'exonération de 50.000 francs a été utilisée entièrement dans les cinq années antérieures, mais la décade reste entièrement applicable. Cette décade sera de 100.000 — (100.000 — 20.000 — 30.000 — 40.000) = 10.000. Cette dernière interprétation semble plus logique et plus conforme au principe de l'égalité devant l'impôt.

2011. — 31 octobre 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à une question écrite posée le 30 septembre 1967 il répondait (question écrite n° 3790, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) que les émoluments proportionnels dus au notaire dépositaire du testament olographe qui lui a été remis avant le décès peuvent être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il pourrait en être de même en ce qui concerne les émoluments proportionnels dus au notaire rédacteur et dépositaire d'une donation entre époux.

2012. — 31 octobre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les fonctionnaires de police de l'ancienne préfecture de police ayant démissionné de leur emploi et ayant été ensuite, après concours et stage, admis dans les cadres de l'ex-sûreté nationale, peuvent prétendre à un reclassement d'échelon s'il n'y a pas eu rupture entre l'exercice de leurs fonctions anciennes et nouvelles et ce, après fusion des deux polices et leur transformation, après promulgation de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale, le décret d'application n° 68-70 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale n'ayant été publié que le 24 janvier 1968 (*Journal officiel* du 26 janvier 1968).

2032. — 31 octobre 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre de postes déclarés vacants des pharmaciens résidents des établissements hospitaliers publics ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Alors que le Conseil économique et social préconise, pour réduire le coût des dépenses de pharmacie dans les hôpitaux, le recrutement de pharmaciens résidents, ce recrutement est actuellement, en fait, au point mort à cause des conditions de rémunération peu favorables offertes à ces pharmaciens. Il lui rappelle la question n° 8803 posée à ce sujet le 29 avril 1964 ainsi que la réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 26 juin 1964, faisant connaître que des mesures propres à remédier à cette situation venaient d'être mises à l'étude. Il lui demande si ces mesures doivent intervenir prochainement.

2045. — 4 novembre 1968. — **M. Pierre Janot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la création de sociétés d'économie mixte entre les collectivités locales et les organismes privés d'aménagement et de construction est une opération lourde et complexe. Il semblerait que la création de groupements d'intérêt économique, au sein desquels se trouveraient rassemblés collectivités locales et organismes privés, permettrait d'aboutir à des solutions plus souples tout en respectant, entre autres, la règle fondamentale assurant la majorité des voix et le contrôle du groupement aux collectivités locales qui en seraient membres. Il lui demande : 1° si, dans cette éventualité, le terme « personnes physiques ou morales », utilisé dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967, peut englober les organismes ou collectivités de droit public et, dans l'affirmative, si l'on peut envisager que des groupements d'intérêt économique créés en vue d'opérations d'urbanisation avec la participation des collectivités locales puissent bénéficier de la garantie de ces collectivités dans les mêmes conditions qu'une société d'économie mixte ; 2° sur un plan plus général, s'il peut préciser les règles que le contrat constituant le groupement devrait respecter pour que l'administration en reconnaisse la validité.

2046. — 4 novembre 1968. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable veut peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du code général des impôts, son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la charge de son grand-père et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

2049. — 4 novembre 1968. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, pour la distribution de l'essence ordinaire et super, le gas-oil et le fuel domestique, le territoire métropolitain a été découpé en onze zones. Or, à ces zones, qui ont été déterminées compte tenu des frais de transport au lieu de destination, correspondent des prix de vente différents avec des variations de plusieurs centimes par litre. Il lui expose que le découpage est préjudiciable aux distributeurs — surtout de fuel domestique — installés dans une zone à tarif plus élevé et dont le secteur d'activité professionnelle déborde sur une ou plusieurs zones à tarification inférieure. Il lui demande si, en conséquence, il ne pourrait envisager un système de péréquation avec la création d'une caisse de compensation permettant à tous de payer leur carburant à même prix. Il lui fait remarquer en effet que si une solution n'est pas apportée très rapidement à cette situation de fait, un nombre important de professionnels établis dans une bande de 15 à 20 km des bordures de zone devront cesser leur activité car ils ne pourront plus lutter à armes égales avec leurs concurrents.

2053. — 4 novembre 1968. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-11^{er} bis du code général des impôts le propriétaire d'un logement qui s'en réserve la jouissance et qui en fait son habitation principale est autorisé à déduire directement de son revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans certaines limites, le montant des dépenses de ravalement de ce logement. Il lui demande pour quelles raisons cette possibilité de déduction n'est pas admise en ce qui concerne, d'une part, les dépenses entraînées par la réfection de la toiture, celle-ci étant très importante pour l'occupant et, d'autre part, celles qui correspondent aux peintures extérieures, lesquelles devraient être assimilées aux dépenses de ravalement. Il lui demande également s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 156-11^{er} bis du code général des impôts en vue d'y ajouter, comme charges déductibles, ces deux catégories de dépenses.

2055. — 4 novembre 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cotisations versées par les contribuables non salariés appartenant aux professions visées à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale, en vertu des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse, institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, par suite, admises en déduction des revenus des contribuables affiliés à ces régimes, pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P. L'application de cette déduction soulève des difficultés dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait. Bien qu'il ait été précisé dans une réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 7358 de M. Icher, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1958, p. 1217) que ces cotisations doivent être prises en compte pour l'établissement du forfait, certains contribuables constatent que les inspecteurs chargés d'établir ce forfait ne se conforment pas toujours à cette règle. Il y a là une source de contestations entre les contribuables et les agents de recouvrement des impôts. Cette situation va se trouver aggravée lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En vertu de l'article 40 de cette dernière loi, repris sous les articles 154 bis et 156-II (10°) du code général des impôts, les cotisations de base et les cotisations additionnelles sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P., ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte, pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Les cotisations particulières visées à l'article 26 de ladite loi sont admises dans les charges déductibles dans une certaine proportion fixée par décret. Les forfaits en cours lors de la mise en recouvrement de ces cotisations, au début de 1969, n'en tiendront pas compte. Afin de régler le problème d'une manière qui ne donne lieu à aucune équivoque, il serait souhaitable que ces différentes cotisations obligatoires, qui constituent un emploi du revenu disponible des intéressés, ne soient pas déduites du bénéfice brut professionnel, mais admises, dans tous les cas, parmi les charges déductibles du revenu global énumérées à l'article 156-II du code général des impôts. Une telle solution mettrait fin à la controverse à laquelle donne lieu la déduction de ces cotisations dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait ; elle supprimerait la discrimination qui s'est établie, à cet égard, entre les contribuables forfaitaires et ceux qui sont soumis au régime du bénéfice réel ; elle favoriserait le fonctionnement des législations de protection sociale pour ces caté-

gories de contribuables, et elle serait conforme au principe rappelé dans le rapport de la commission des prestations sociales du Plan, laquelle considère que ces cotisations constituent une « charge personnelle » et non pas une charge de l'entreprise. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à cette suggestion.

2058. — 4 novembre 1968. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en application de la T. V. A. sur certains produits, notamment ceux d'origine forestière, qui étaient autrefois exonérés, a eu pour incidence immédiate une hausse de l'ordre de 14,942 p. 100 de ces produits. C'est ainsi que des articles tels que piquets, échalas, etc., qui sont pour une très grande part destinés à des besoins exclusivement agricoles et viticoles, ont considérablement augmenté. Les arboriculteurs, viticulteurs et diverses autres catégories d'agriculteurs sont frappés par cette hausse dans une période où incontestablement leur production s'est assez mal vendue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir assimiler ces échalas et ces piquets aux autres produits nécessaires à l'agriculture et dont la T. V. A. est fixée au taux réduit de 6 p. 100.

2062. — 4 novembre 1968. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, le personnel de service en exercice, municipal ou auxiliaire, peut être intégré dans le corps des agents de service de l'Etat, mais que de telles possibilités sont refusées au personnel de secrétariat en exercice, municipal ou auxiliaire; et cependant l'intégration dans un cadre d'Etat rendrait service à l'établissement désireux de conserver un personnel compétent, tout en permettant aux agents de conserver leur emploi. Jusqu'en 1965, les agents de bureau municipaux pouvaient être intégrés comme « dactylo-ronéotypistes », catégorie qui dépendait des agents de service; mais cette opération n'est plus possible aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, lors de la nationalisation d'un établissement scolaire municipal, de permettre non seulement le détachement mais aussi l'intégration dans les cadres de l'Etat des personnels de secrétariat en exercice, compte tenu des titres et des fonctions remplis.

2064. — 4 novembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à l'intervention de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, les agents et ouvriers du service des égouts et du service de la désinfection de la préfecture de la Seine se voyaient reconnaître des avantages spéciaux en matière de retraite. Conformément à l'article 10 du règlement approuvé par décret du 4 mai 1922, le droit à pension leur était acquis dès l'âge de cinquante ans, sous réserve qu'ils comptent un minimum de trente années d'activité valables pour la retraite, dont dix années au moins d'appartenance effective à l'un des services mentionnés ci-dessus, cinq années devant s'y être écoulées consécutivement. En sus d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension, les intéressés bénéficieraient pour la liquidation de leur retraite d'une bonification égale à 50 p. 100 du temps d'activité dans les services des égouts ou de la désinfection. L'acte dit loi susvisée du 3 juillet 1941 ayant interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents un régime de retraite plus favorable que celui de l'Etat dont les administrations ne comportaient pas d'emplois aussi insalubres que ceux des services précités, les avantages qui viennent d'être exposés ont été supprimés. La loi n° 50-328 du 17 mars 1950 devait cependant déroger aux dispositions de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 en accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages de retraite identiques à ceux que prévoyait l'article 10 du règlement du 4 mai 1922. Bien que le rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 avril 1949 et élaboré au nom de la commission de l'intérieur sur l'une des propositions de loi qui allaient conduire au vote du texte définitif du 17 mars 1950 ait expressément souligné que les tâches des personnels du service de la désinfection de la

préfecture de la Seine pouvaient être considérées comme présentant des difficultés et des dangers identiques à ceux inhérents aux activités du service actif des égouts, la première catégorie d'agents n'a jamais pu, jusqu'à ce jour, recouvrer le bénéfice des avantages de retraite dont elle a été privée par l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et auxquels peuvent de nouveau prétendre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 1950 les agents du service des égouts. Il en résulte pour les personnels du service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris un préjudice d'autant plus manifeste que l'évolution des techniques au cours des quinze dernières années n'a aucunement allégé la similitude de difficultés et de dangers affirmée, entre les emplois considérés, par le rapport parlementaire du 8 avril 1949. Le renforcement de la puissance des produits utilisés, notamment pour la désinsectisation et la dératation, l'usage de plus en plus fréquent de pesticides dont la toxicité n'est pas niable, conservent aux activités du service de la désinfection un caractère d'insalubrité au moins égal à celui qu'il présentait sous l'empire du régime de retraite du 4 mai 1922, quelle que soit l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de personnels qui consacrent d'ailleurs l'intégralité de leur temps de travail à ces tâches spécifiques. Une extension du champ d'application de la loi du 17 mars 1950 aux agents occupant des emplois actifs au service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris s'avère donc urgente et nécessaire. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre les initiatives requises pour que cette extension se réalise ou si le dépôt d'une proposition de loi ayant cet objet recueillerait son assentiment; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

2065. — 4 novembre 1968. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la Société des cristalleries et verreries réunies de Choisy-le-Roi a décidé de suspendre certaines de ses fabrications et de réduire certaines autres. Ces mesures doivent entraîner des compressions d'effectifs évaluées à 80 ou 90 personnes dans le premier cas et 25 dans le second. Ainsi plus de 100 travailleurs vont perdre leur emploi alors que déjà le chômage s'étend et que les possibilités de reclassement à Choisy-le-Roi sont pratiquement nulles étant donné la spécialisation des travailleurs concernés et en raison, d'autre part, de la fermeture récente de plusieurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire prendre toutes les mesures nécessaires afin que leur emploi puisse être conservé aux travailleurs de la cristallerie et pour qu'en tout état de cause il ne puisse être procédé à aucun licenciement de verriers sans qu'au préalable leur reclassement soit assuré.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 20 décembre 1968.

(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 décembre 1968.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5770, 2^e colonne, 15^e ligne de la question n° 3091 de M. Tomasi à M. le ministre de l'éducation nationale:

Au lieu de: « ...président à tous les examens... »,
Lire: « ...président, par délégation de l'inspecteur d'académie, tous les examens... »

II. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 4 janvier 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 13: « La deuxième réponse à la question n° 912 de M. Michel Durafour a été faite par M. le ministre de l'agriculture. »

2^o Page 14: « La réponse à la question n° 979 de M. Chazelle a été faite par M. le ministre de l'agriculture. »